CONSEIL MUNICIPAL

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE N° 16 DU 19 AVRIL 2021, À 19 HEURES PAR VIDÉOCONFÉRENCE

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. PROCÈS-VERBAUX

   3.1 CONSEIL MUNICIPAL

   3.1.1 **Lecture et adoption du procès-verbal n° 15 du 12 avril 2021**

   3.2 COMITÉ EXÉCUTIF

   3.2.1 **Dépôt du procès-verbal n° 13 du 7 avril 2021**

   3.3 CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

   3.4 CORPORATIONS, COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

p.34 3.4.1 **Comité consultatif d'urbanisme - Dépôt du procès-verbal du 17 mars 2021**

p.40 3.4.2 **Comité consultatif agricole - Dépôt du procès-verbal du 10 mars 2021**

p.45 3.4.3 **Comité de développement social et communautaire - Dépôt du procès-verbal du 26 février 2021**

p.49 3.4.4 **Comité de sécurité publique - Dépôt du procès-verbal du 9 mars 2021**

p.55 3.4.5 **Comité politique en développement économique - Dépôt du procès-verbal du 12 mars 2021**

p.62 3.4.6 **Régie de récupération de l'Estrie - Dépôt des procès-verbaux du 1er décembre 2020 et du 30 mars 2021**

p.75 3.4.7 **Société de transport de Sherbrooke - Dépôt du procès-verbal du 10 mars 2021**

4. PÉRIODE DE QUESTIONS DES PERSONNES PRÉSENTES

5. CORRESPONDANCE

   5.1 BORDEREAU DE LA CORRESPONDANCE

p.83 5.1.1 **Bordereau de la correspondance - Dépôt du bordereau n° 06**

6. DOSSIERS DU COMITÉ EXÉCUTIF

6.1 COMITÉ EXÉCUTIF DU 13 AVRIL 2021

6.1.1 **RETIRÉ - Régularisation de la situation financière**

p.85 6.1.2 **Nomination - Directeur adjoint aux opérations - Service de protection contre les incendies (Dossier confidentiel)**

p.86 6.1.3 **Émission d'obligations de la Ville de Sherbrooke au montant de 13 983 000 $**

p.91 6.1.4 **Émission d'obligations de la Ville de Sherbrooke - Appropriation d'une somme de 19 450 $ pour réduire des refinancements d'emprunt de 12 009 000 $**

p.95 6.1.5 **Adjudication de l'appel d'offres 15313 - Installation et transfert d'équipements véhiculaires**

p.100 6.1.6 **Adjudication de l'appel d'offres 15310 - Travaux d'installation de lampadaires pour l'éclairage de rues**

p.105 6.1.7 **Adjudication de l'appel d'offres 15321 - Acquisition de transformateurs de distribution triphasés sur socle 2500 kVA**

p.110 6.1.8 **Adjudication de l'appel d'offres 15221 - Disposition des boues déshydratées de la station d'épuration de Sherbrooke**

p.115 6.1.9 **Adjudication de l'appel d'offres 15331 - Acquisition de régulateurs de tension monophasé pour ligne de distribution 25 kV**

p.120 6.1.10 **Avenant à l'annexe 2 de l'Avenant 2021 à la convention Programmes Loisir 2016-2020 avec les ODG**

p.137 6.1.11 **Système de radiocommunication de la Ville de Sherbrooke – Bail de location pour le site Bell-Longchamp pour le nouveau système**

p.167 6.1.12 **Paiement de la contribution municipale 2021 au Comité de promotion industrielle de Brompton (Espace Labz)**

p.189 6.1.13 **Wellington-sur-Mer 2021 – Réaménagement de la rue Wellington Nord**

7. DOSSIERS DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

8. DOSSIERS DES CORPORATIONS, COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

8.1 COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE

p.206 8.1.1 **Demande d'autorisation auprès de la CPTAQ afin d'utiliser, à une fin autre que l'agriculture, le lot 1 727 951 du cadastre du Québec, rue Dunant dans l'arrondissement des Nations (Me Mathias Frappier pour 9292-5429 Québec Inc.)**

8.2 COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

p.228 8.2.1 **Modification aux dispositions sur l'utilisation d'armes et de pièges du Règlement général n° 1300**

8.3 COMITÉ POLITIQUE EN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

p.253 8.3.1 **Nomination - Conseil d'administration de Destination Sherbrooke**

9. DOSSIERS DE LA MAIRIE ET DU CONSEIL

9.1 MAIRIE

p.257 9.1.1 **Semaine nationale du don d'organes et de tissus du 18 au 24 avril 2021**

10. DOSSIERS DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

11. DOSSIERS DU BUREAU DE L'OMBUDSMAN

12. DOSSIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

12.1 DIRECTION GÉNÉRALE

p.259 12.1.1 **Politique d'encadrement des processus de communication entre les élues et élus et les fonctionnaires**

12.2 SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

12.3 SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

12.4 SERVICE DES FINANCES

12.5 SERVICE DE L'APPROVISIONNEMENT ET DES ÉQUIPEMENTS

12.6 SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

12.7 SERVICE DE POLICE

13. DOSSIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE - RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTÉ

13.1 DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE

13.2 SERVICE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

13.3 SERVICE DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

13.4 SERVICE DES COMMUNICATIONS

13.5 SERVICE DE L'ENTRETIEN ET DE LA VOIRIE

14. DOSSIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE - DÉVELOPPEMENT ET PARTENARIAT

14.1 DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE

p.274 14.1.1 **Nomination de membres au conseil d’administration de la CDAS**

14.2 SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE LA GESTION DU TERRITOIRE

14.2.1 **Suivi de la situation des deux manèges militaires de Sherbrooke**

14.3 SERVICE DES INFRASTRUCTURES URBAINES

14.4 SERVICE HYDRO-SHERBROOKE

14.5 BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

14.6 BUREAU DE COORDINATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

15. RÈGLEMENTS D'URBANISME

15.1 ADOPTION DE PROJETS DE RÈGLEMENTS

15.2 ADOPTION DE SECONDS PROJETS DE RÈGLEMENTS

15.3 AVIS DE RÈGLEMENTS

15.4 ADOPTION DE RÈGLEMENTS

p.294 15.4.1 **Règlement n° 1200-140 – Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone C1431, rue Terrill (Suncor Energy Products Partnership, par Odacité Immobilier inc.)**

p.299 15.4.2 **Règlement n° 1200-141 – Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zones C1297, C1298 et H1492, rue King Est (Centre de santé du Sommet inc. par M. Éric D'Avignon)**

p.303 15.4.3 **Règlement n° 1200-142 – Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone C0404, boulevard Lionel-Groulx (Custeau Division Immobilière par M. Jimmy Hamel)**

15.5 RÉSOLUTIONS PPCMOI

p.309 15.5.1 **Projet de résolution PPCMOI n° 48-1 – Modification de la Résolution PPCMOI n° 48 - Occupation d'un immeuble par les usages « piste de course pour véhicules motorisés » et « piste de course et d'entraînement de véhicules hors route » – Zones RUF1136 et RUF1142 – Lots 3 575 824, 3 575 825, 3 575 826, 3 575 830 et 3 575 833 du cadastre du Québec – 9327, chemin de Saint-Élie – M. Simon Homans**

p.331 15.5.2 **Second projet de résolution PPCMOI n° 70 – Construction et occupation d'un immeuble par la réalisation d'un projet résidentiel intégré comportant un maximum de 6 habitations multifamiliales de 6 logements – Zone H0052 – Lot 5 133 991 du cadastre du Québec – rue Fernand-Bachand – M. Yohan Plourde**

p.333 15.5.3 **Second projet de résolution PPCMOI n° 71 – Construction, modification et occupation d'un immeuble par un projet de développement mixte remplaçant celui autorisé avec la résolution du PPCMOI n° 53 – Lot 6 270 603 du cadastre du Québec – 1770-1860, rue Galt Ouest, zones P1019 et H1029 – Projet Humano District (M. Matthieu Cardinal pour la Société en commandite Humano District)**

15.6 DIVERS

16. AUTRES RÈGLEMENTS

16.1 AVIS DE RÈGLEMENTS ET DÉPÔT DES PROJETS DE RÈGLEMENTS

16.2 ADOPTION DE RÈGLEMENTS

16.3 DÉPÔT DES CERTIFICATS DES RÉSULTATS DE PROCÉDURES D'ENREGISTREMENT

16.4 DIVERS

17. DOSSIERS DANS LE DOMAINE DES COMPÉTENCES DE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

18. AFFAIRES NOUVELLES

19. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL

20. LEVÉE DE LA SÉANCE

CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE N° 15 DU 12 AVRIL 2021, À 19 HEURES
PAR VIDÉOCONFÉRENCE

MEMBRES PRÉSENTS :

Steve Lussier
Maire

Nicole Bergeron
Présidente du conseil

Pierre Tremblay
Conseiller

Annie Godbout
Conseillère

Julien Lachance
Conseiller

Rémi Demers
Conseiller

Danielle Berthold
Conseillère

Vincent Boutin
Conseiller

Pierre Avard
Conseiller

Claude Charron
Conseiller

Paul Gingues
Conseiller

Karine Godbout
Conseillère

Chantal L'Espérance
Conseillère

Marc Denault
Conseiller

Évelyne Beaudin
Conseillère

MEMBRES ABSENTS :

Aucun

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19 h 04, la présidente du conseil municipal, Mme Nicole Bergeron, déclare la séance ouverte.

Les conseillers et les conseillères assistent à la rencontre par vidéoconférence, à l'exception de M. le maire qui est présent dans la salle du conseil.

_____

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION C.M. 2021-6326-00

Adoption de l'ordre du jour

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARC DENAULT
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE AVARD

Que l'ordre du jour de la séance n° 15 du 12 avril 2021 soit adopté en retirant le sujet suivant :

6.2.11 Jeux du Québec d'hiver 2024 – Demande pour la tenue de la compétition de ski alpin

et en ajoutant le sujet suivant :

6.3.1 Entente - Sentier multifonctionnel - Cégep de Sherbrooke

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

_____

3. PROCÈS-VERBAUX

3.1. CONSEIL MUNICIPAL

RÉSOLUTION C.M. 2021-6327-00

Lecture et adoption du procès-verbal n° 14 du 6 avril 2021

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PAUL GINGUES
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE GODBOUT

Que le greffier adjoint soit et est dispensé de lire le procès-verbal de la réunion n° 14 du 6 avril 2021.

Que le procès-verbal de la réunion n° 14 du 6 avril 2021 soit et est approuvé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

_____

3.2. COMITÉ EXÉCUTIF

RÉSOLUTION C.M. 2021-6328-00

Dépôt du procès-verbal n° 12 du 30 mars 2021

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHANTAL L'ESPÉRANCE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE DANIELLE BERTHOLD

Que le procès-verbal du comité exécutif, réunion n° 12 du 30 mars 2021, soit et est déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

_____

3.3. CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

RÉSOLUTION C.M. 2021-6329-01

Arrondissement de Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville - Dépôt 22 février 2021

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE GODBOUT
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER JULIEN LACHANCE

Que le procès-verbal de l'arrondissement de Brompton - Rock Forest - Saint-Élie - Deauville, réunion du 22 février 2021 soit déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

_____

RÉSOLUTION C.M. 2021-6329-02

Arrondissement de Fleurimont - Dépôt 22 février 2021

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER VINCENT BOUTIN
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE AVARD

Que le procès-verbal de l'arrondissement de Fleurimont, réunion du 22 février 2021 soit déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

_____

RÉSOLUTION C.M. 2021-6329-03

Arrondissement de Lennoxville - Dépôt 23 février 2021

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARC DENAULT
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PAUL GINGUES

Que le procès-verbal de l'arrondissement de Lennoxville, réunion du 23 février 2021 soit déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

_____

RÉSOLUTION C.M. 2021-6329-04

Arrondissement des Nations - Dépôt 22 février 2021

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHANTAL L'ESPÉRANCE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PAUL GINGUES

Que le procès-verbal de l'arrondissement des Nations, réunion du 22 février 2021 soit déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

_____

3.4. CORPORATIONS, COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

RÉSOLUTION C.M. 2021-6330-01

Comité de l'environnement - Dépôt des procès-verbaux du 3 novembre 2020, 1er décembre 2020, 2 février 2021 et 2 mars 2021

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE KARINE GODBOUT
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER JULIEN LACHANCE

Que les procès-verbaux du comité de l'environnement, réunions du 3 novembre 2020, 1er décembre 2020, 2 février 2021 et 2 mars 2021, soient et sont déposés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

_____

RÉSOLUTION C.M. 2021-6330-02

Destination Sherbrooke - Dépôt du procès-verbal du 24 février 2021

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE GODBOUT
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI DEMERS

Que le procès-verbal de Destination Sherbrooke, réunion du 24 février 2021, soit et est déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

_____

4. PÉRIODE DE QUESTIONS DES PERSONNES PRÉSENTES

DOSSIER C.M. 2021-6331-00

Période de questions des personnes présentes

Pendant une période de questions ayant duré 25 minutes, 9 personnes ont posé une question ou fait part de leurs commentaires aux membres du conseil municipal, par l'intermédiaire du site Web de la Ville de Sherbrooke.

_____

5. CORRESPONDANCE

5.1. BORDEREAU DE LA CORRESPONDANCE

6. DOSSIERS DU COMITÉ EXÉCUTIF

6.1. COMITÉ EXÉCUTIF DU 16 FÉVRIER 2021

RÉSOLUTION C.M. 2021-6332-00

Demande d'aide financière - Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU)

Considérant que la Ville a pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU);

Considérant que la municipalité doit respecter les modalités de ce programme d'aide financière;

Considérant que la Ville désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports du Québec pour le TAPU;

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARC DENAULT
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE DANIELLE BERTHOLD

Que la Ville approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Transports du Québec (MTQ) de la demande d'aide financière et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale selon le TAPU;

Que la Ville s'engage à payer sa part des coûts admissibles au TAPU;

Que Monsieur Patrice Grondin, chef de division ingénierie, soit autorisé à signer pour la Ville de Sherbrooke et en son nom, le document devant donner fait à la présente résolution à la transmettre au ministère des Transports du Québec.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Patrice Grondin

_____

6.2. COMITÉ EXÉCUTIF DU 7 AVRIL 2021

RÉSOLUTION C.M. 2021-6333-00

Transfert d’un poste permanent du Service de l’entretien et de la voirie au Service de l’approvisionnement et des équipements

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DANIELLE BERTHOLD
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PAUL GINGUES

D'autoriser le transfert du poste Manutentionnaire / substitut chauffeur B du Service de l’entretien et de la voirie vers le Service de l’approvisionnements et des équipements, plus particulièrement à la section gestion des inventaires et des services auxiliaires de la division de l’approvisionnement.

De mandater le Service des ressources humaines pour modifier les organigrammes en conséquence.

D'autoriser un transfert récurrent au montant de 61 300 $ du poste «02.04062.2764.06001.0000» «SEV-Manutention de matériel - Rém personnel PA» au poste «02.02061.2152.06001.0000» «SAE – Approvisionnement - Rém personnel PA »

D'autoriser un transfert récurrent au montant de 8 888 $ du poste «02.04062.2764.06083.0000» «SEV – Manutention de matériel - Sal répartis hrs non travail» au poste «02.02061.2152.06083.0000» «SAE – Approvisionnement - Sal répartis hrs non travail»

D'autoriser un transfert récurrent au montant de 17 471 $ du poste «02.04062.2764.06150.0000» «SEV – Manutention de matériel - Cotisations d'employeur-globales» au poste «02.02061.2152.06150.0000» «SAE – Approvisionnement - Cotisations d'employeur-globales»

Et que la trésorière soit et est autorisée à procéder au transfert.

Nº de transfert : 2021-014

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Nathalie Carignan

RÉSOLUTION C.M. 2021-6334-00

Remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHANTAL L'ESPÉRANCE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MARC DENAULT

Que le rapport de remboursement des dépenses de recherche et de soutien par conseiller pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 soit et est déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Nathalie Lapierre

RÉSOLUTION C.M. 2021-6335-00

15318 - Achats de livres pour les bibliothèques municipales Éva-Senécal, Bertrand-Delisle et Saint-Élie pour l'année 2021

ATTENDU QUE la Loi sur les cités et villes prévoit que les procédures d'appel d'offres sont exemptées pour la protection des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;

ATTENDU QUE la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1), prévoit que la bibliothèque doit, d'une part, répartir ses acquisitions de livres entre au moins trois librairies agréées de la région et, d'autre part, acheter ses livres au prix courant;

ATTENDU QUE l'ampleur du budget des achats de livres, livres numériques et documents des bibliothèques municipales pour l'année 2021 est de l'ordre de 652 000 $ taxes en sus;

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PAUL GINGUES
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHANTAL L'ESPÉRANCE

D'autoriser l'achat de livres, documents et livres numériques chez Biblairie G.G.C.ltée, Librairie Médiaspaul, Groupe Archambault inc., Librairie Renaud-Bray et la Coopérative de l'Université de Sherbrooke selon les montants indiqués au tableau préparé par le service requérant conservé au dossier nº C.M. 2021-6335-00 des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les chèques en conséquence.

Que Mme Nathalie Malo soit et est nommée gestionnaire du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaires responsables : Pierre Plourde et Nathalie Malo

RÉSOLUTION C.M. 2021-6336-00

Augmentation montant autorisé au regroupement d'achats du Centre de services partagés du Québec (CSPQ) pour l'achat de micro-ordinateurs de table, portables, serveurs x86 et tablettes électroniques

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE GODBOUT
APPUYÉ PAR LE MAIRE STEVE LUSSIER

D'augmenter de 1 300 000 $ le montant autorisé pour l'acquisition de micro-ordinateurs de table, portables, serveurs x86 et tablettes électroniques du CSPQ dont la Ville fait partie en vertu de la résolution C.M. 2019-4230-00.

Que M. Marc-Antoine Pinard soit et est nommé gestionnaire du projet et autorisé à signer les contrats qui en découlent.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaires responsables : Pierre Plourde et Marc-Antoine Picard

---

RÉSOLUTION C.M. 2021-6337-00

Dépôt du rapport annuel 2020 du Règlement de la gestion contractuelle

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER VINCENT BOUTIN
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER CLAUDE CHARRON

Que le Rapport annuel 2020 du Règlement de la gestion contractuelle, conservé au dossier nº C.M. 2021-6337-00 des archives municipales, soit et est déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Pierre Plourde

RÉSOLUTION C.M. 2021-6338-00

Adjudication de l'appel d'offres 15290 - Entente de service pour une centrale de surveillance incendie ULC

ATTENDU QUE conformément au *Règlement de gestion contractuelle* lequel est intégré au *Règlement 1300* de la Ville, un appel d'offres public a été demandé par le Service de l'approvisionnement et des équipements;

ATTENDU QUE six entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier nº C.M. 2021-6338-00 des archives municipales;

ATTENDU QU' il y a lieu d'accepter la soumission du plus bas soumissionnaire conforme;

ATTENDU QUE l'ampleur du prix du contrat au moment de l'adjudication est de l'ordre de 158 850 $ taxes en sus;

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DANIELLE BERTHOLD
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PAUL GINGUES

D'adjuger à Alarme Provinciale inc. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier nº C.M. 2021-6338-00 des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les chèques en conséquence.

Que M. Gilles St-Hilaire soit et est nommé gestionnaire du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaires responsables : Pierre Plourde et Gilles St-Hilaire

---

RÉSOLUTION C.M. 2021-6339-00

Adjudication de l'appel d'offres 15160 - Fourniture et livraison de têtes de feux de circulation pour le magasin municipal

ATTENDU QUE conformément au *Règlement de gestion contractuelle* lequel est intégré au *Règlement 1300* de la Ville, un appel d'offres public a été demandé par le Service de l'approvisionnement et des équipements;

ATTENDU QUE quatre entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier nº C.M. 2021-6339-00 des archives municipales;

ATTENDU QU' il y a lieu d'accepter la soumission du plus bas soumissionnaire conforme par bloc;

ATTENDU QUE l'ampleur du prix du contrat pour le Bloc - 1 au moment de l'adjudication à Electromega ltée est de l'ordre de 129 966,90 $ taxes en sus, plus un montant de 25 993,38 $ taxes en sus, qui tient compte de la variation potentielle des quantités;

ATTENDU QUE l'ampleur du prix du contrat pour le Bloc - 2 au moment de l'adjudication à Tacel ltée est de l'ordre de 180 864 $ taxes en sus, plus un montant de 36 172,80 $ taxes en sus, qui tient compte de la variation potentielle des quantités;

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHANTAL L'ESPÉRANCE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER CLAUDE CHARRON

D'adjuger aux compagnies mentionnées précédemment les contrats selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier nº C.M. 2021-6339-00 des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les chèques en conséquence.

Que M. Rémi Dubé soit et est nommé gestionnaire du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaires responsables : Pierre Plourde et Rémi Dubé

———————

RÉSOLUTION C.M. 2021-6340-00

Adjudication de l'appel d'offres 2020-042 - Services professionnels en ingénierie pour la préparation des plans et devis pour la reconstruction de la rue Wellington Sud et l'aménagement d'une place publique

ATTENDU QUE conformément au *Règlement de gestion contractuelle* lequel est intégré au *Règlement 1300* de la Ville, un appel d'offres public a été demandé par le Service de l'approvisionnement et des équipements;

ATTENDU QUE trois entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier nº C.M. 2021-6340-00 des archives municipales;

ATTENDU QUE les soumissions ont été analysées par un comité de sélection et qu'il y a lieu d'accepter leur recommandation quant au soumissionnaire conforme ayant obtenu le meilleur pointage;

ATTENDU QUE l'ampleur du prix du contrat au moment de l'adjudication est de l'ordre de 448 000 $ taxes en sus;

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHANTAL L'ESPÉRANCE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI DEMERS

D'adjuger à Les services EXP inc. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier nº C.M. 2021-6340-00 des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les chèques en conséquence.

Que M. Carl Marion soit et est nommé gestionnaire du projet.

La conseillère Beaudin demande le vote.

Pour : Marc Denault, Julien Lachance, Annie Godbout, Rémi Demers, Danielle Berthold, Vincent Boutin, Karine Godbout, Claude Charron, Chantal L'Espérance, Steve Lussier, Nicole Bergeron.

Contre : Pierre Tremblay, Pierre Avard, Paul Gingues, Évelyne Beaudin.

Le vote en faveur de la recommandation étant majoritaire, la proposition est acceptée.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Gestionnaires responsables : Pierre Plourde et Carl Marion

_____

RÉSOLUTION C.M. 2021-6341-00

Renouvellement de la Politique d'accueil et d'intégration des personnes immigrantes

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE GODBOUT
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER VINCENT BOUTIN

Que le mandat de la démarche de renouvellement de la politique d'accueil et d'intégration des personnes immigrantes soit porté et mis en œuvre par le Service des sports, de la culture et de la vie communautaire en 2021 et 2022.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Jean-Yves La Rougery

_____

RÉSOLUTION C.M. 2021-6342-00

Stratégie municipale jeunesse 2021-2023

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ÉVELYNE BEAUDIN
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE GODBOUT

De mettre en œuvre une stratégie municipale jeunesse 2021-2023.

D'autoriser un budget additionnel au montant de 15 000 $ pour l'année 2021 et de 25 000 $ pour l'année 2022 au poste « 02.05041.4162.06841.0000 » « assistance financ PA » compensé par un revenu additionnel équivalent, au montant de 15 000 $ pour l'année 2021 et de 25 000 $ pour l'année 2022, provenant du Secrétariat à la jeunesse au poste 02.05011.1460.05590.0000 « AUT – aide communautaire » et que la trésorière soit et est autorisée à modifier les budgets en conséquence.

(No de transfert : 2021-028)

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Jean-Yves La Rougery

_____

RÉSOLUTION C.M. 2021-6343-00

Aréna Philippe Bergeron - Convention de gestion 2021-2023

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER VINCENT BOUTIN
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE GODBOUT

Que la Ville de Sherbrooke autorise la signature d'une convention à intervenir entre Gestion Loisirs Plus et la Ville de Sherbrooke concernant la gestion des opérations de l'aréna Philippe-Bergeron, d'une durée de trois (3) ans, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023, le tout suivant les conditions prévues au projet conservé au dossier C.M. 2021-6343-00 des archives municipales.

De verser des honoraires compensatoires de 201 472 $ plus les taxes applicables ainsi que des honoraires spéciaux de 22 500 $ plus les taxes applicables, pour l'aide au démarrage et le déneigement, aux fins de mise en application dudit contrat pour l'année 2021.

D'autoriser un transfert récurrent au montant de 18 650 $ du poste 02.05032.4907.06416.0000 « SCVC - Spor.Évènements.Loyer et loc entret » au poste 02.05541.4757.06310.0000

« Corporation.Philippe Be.Hon gestion-Contribution » et que la trésorière soit et est autorisée à procéder au transfert.

(No de transfert : 2021-020)

Que les signataires autorisés en vertu de l'article 2.1.44 du Règlement numéro 1300 de la Ville de Sherbrooke soient autorisés à signer tout document nécessaire à cette fin.

D'autoriser la trésorière à émettre les chèques en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Jean-Yves La Rougery

_____

RÉSOLUTION C.M. 2021-6344-00

État d'avancement - Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III)

Considérant que le conseil municipal a autorisé le Service des infrastructures urbaines a déposé une demande d'aide financière auprès du ministère des Transports du Québec dans le cadre du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III);

Considérant que le MTQ a adressé une lettre à la Ville de Sherbrooke stipulant qu'une aide financière est accordée pour le développement de la route verte, par l'ajout d'une passerelle sur le pont Monseigneur Albert-Gravel, et ce, pour un montant maximal de 1 383 078 $;

Considérant que les fonds nécessaires à la réalisation du projet n'ont pas été prévus lors du dernier exercice budgétaire.

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARC DENAULT
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE DANIELLE BERTHOLD

De retenir et réaliser l'option B présentée dans le présent sommaire décisionnel;

D'autoriser la réalisation du projet additionnel « Passerelle sur le pont Monseigneur Albert-Gravel – Véloce III, volet 1 » pour un montant de 1 683 078 $;

D'autoriser un budget additionnel au montant de 1 383 078 $ (Part subventionnée) et 300 000 $ (Part Ville) à même le Règlement d'emprunt nº 1226 au projet 2021 04 26747 « Passerelle sur le pont Monseigneur Albert-Gravel – Véloce III, volet 1 »;

Et que la trésorière soit et est autorisée à modifier le budget du projet en conséquence.

(Nº de transfert : 2021-019)

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Caroline Gravel

_____

RÉSOLUTION C.M. 2021-6345-00

Acquisition du repaire des Hells Angels, offre du DPCP

Considérant que le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) a déposé une offre de 538 000 $ afin que la Ville de Sherbrooke se porte acquéreur de l'immeuble (terrains et bâtiments);

Considérant que le DPCP demande une lettre d'intérêt de la Ville avant le 15 avril 2021;

Considérant que la Ville devra assumer les frais reliés à la démolition des immeubles et des équipements;

Considérant que ces terrains ne présentent pas de potentiel de développement en raison de l'absence de services et que l'ensemble de la propriété est en pentes fortes.

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER VINCENT BOUTIN
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE KARINE GODBOUT

Que l'offre du DPCP soit refusée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Yves Tremblay

_____

RÉSOLUTION C.M. 2021-6346-00

Pérennisation du projet pilote de bandes cyclables unidirectionnelles en bordure de la rue du Conseil

Considérant que le déploiement d'un axe cyclable sur la rue Conseil, entre les rues Saint-François Sud et Galt Est, s'est effectué comme projet pilote en août 2019;

Considérant que le projet pilote consistait à des travaux de marquage et de signalisation pour concrétiser un lien cyclable sur la rue du Conseil;

Considérant que les comptages de vélos effectués en septembre 2019 ont démontrés une utilisation significative de la piste;

Considérant que des ajustements ont été réalisés au projet pilote afin de faciliter son acceptation et à accommoder certains commerces;

Considérant qu'une lettre a été transmise aux résidants de la rue du Conseil, entre la rue Bowen et la 9e Avenue, les invitant à se procurer gratuitement une vignette de stationnement FL1;

Considérant que des travaux d'aménagement ont été identifiés et demeurent nécessaires;

Considérant qu'il est recommandé d'étudier une modification à la traverse des cyclistes entre les rues Bowen et Saint-François;

Considérant que le conseil de l'Arrondissement de Fleurimont a été consulté, que le dossier a été discuté et approuvé lors de la séance du 22 mars dernier (voir la résolution C.A. AF 2021-0418-00 ci-jointe);

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI DEMERS
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER VINCENT BOUTIN

De poursuivre le déploiement et de procéder aux travaux d'aménagement identifiés;

De maintenir de façon permanente la piste cyclable sur la rue du Conseil;

D'évaluer une modification pour la fluidité de circulation des vélos à l'intersection avec la rue Bowen Sud;

De prévoir lors du prochain exercice budgétaire les sommes nécessaires pour réaliser les améliorations ciblées;

Que le conseil d'arrondissement de Fleurimont soit consulté sur les modifications proposées au tracé des bandes cyclables sur la rue du Conseil.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Caroline Gravel

_____

RÉSOLUTION C.M. 2021-6347-00

Programmation des travaux de réfection majeure 2021

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LE MAIRE STEVE LUSSIER
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PAUL GINGUES

De prendre acte de la programmation des travaux de réfection majeure 2021.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Caroline Gravel

_____

RÉSOLUTION C.M. 2021-6348-00

Demande de transfert budgétaire – Maison de l'eau et entretien des murales

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PAUL GINGUES
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHANTAL L'ESPÉRANCE

D'autoriser un transfert de responsabilité pour l'attribution des contrats de gestion de la Maison de l'eau ainsi que l'entretien des murales au Service des sports, de la culture et de la vie communautaire.

D'autoriser un transfert récurrent au montant de 175 750 $ du poste « 02.01071.4462.06321.0000 » « achats services techniques PA » au poste « 02.05051.5180.06307.0000 » « honoraires » pour un montant de 161 750 $ et au poste « 02.05051.5181.06321.0000 » « achats services techniques PA » pour un montant de 14 000 $ et que la trésorière soit et est autorisée à procéder au transfert.

(No de transfert : 2021-027)

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Philippe Cadieux

_____

RÉSOLUTION C.M. 2021-6349-00

Programme Aide d'urgence aux PME – Signature Avenant 5 au contrat de prêt

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LE MAIRE STEVE LUSSIER
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE GODBOUT

D'autoriser la signature de l'avenant 5 à intervenir entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Sherbrooke, ayant pour objet de modifier le contrat de prêt signé par les parties le 17 avril 2020 dans le cadre du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises suite aux modifications apportées au programme par le gouvernement du Québec, le tout suivant les conditions prévues au projet d'avenant conservé au dossier C.M. 2021-6349-00 des archives municipales.

Que le maire soit autorisé à signer tout document nécessaire à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Philippe Cadieux

_____

6.3. COMITÉ EXÉCUTIF DU 30 MARS 2021

RÉSOLUTION C.M. 2021-6350-00

Entente - Sentier multifonctionnel - Cégep de Sherbrooke

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE AVARD
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHANTAL L'ESPÉRANCE

Que la résolution C.E. 2020-0536 soit abrogée;

Que la résolution C.M. 2020-5618 soit abrogée;

Que la Ville de Sherbrooke accepte les modalités de l'entente relatée au document intitulé Entente de principe conservé au dossier C.M. 2021-6350-00 des archives municipales;

Que les signataires autorisés en vertu de l'article 2.1.44 du *Règlement numéro 1300 de la Ville de Sherbrooke* soient autorisés à signer tout document nécessaire à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Line Chabot

_____

7. DOSSIERS DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

8. DOSSIERS DES CORPORATIONS, COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

8.1. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

RÉSOLUTION C.M. 2021-6351-00

Demande d'amendement au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone RU1744, rue Cardinal-Lavigerie (Fondation Robert Piché par M. Donald Bonsant)

Considérant que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement no 1200 de zonage et de lotissement et que ce règlement est toujours en vigueur;

Considérant que ledit règlement régit les usages et les normes applicables dans la zone « Rurale » RU1744;

Considérant que le requérant désire transformer la propriété des Missionnaires d'Afrique Pères Blancs, située au 100 rue Cardinal-Lavigerie, en une maison de thérapie longue durée afin de contribuer à la réinsertion sociale permanente de personnes atteintes de maladies de dépendance;

Considérant qu'une demande d'amendement a été déposée afin d'autoriser les usages P-101 Ressource d'hébergement temporaire pour fins d'aide et maison de convalescence et P-110 Ressource d'hébergement supervisé pour réinsertion dans la zone RU1744;

Considérant que le bâtiment est vacant depuis le départ des religieux vers la résidence nouvellement construite au coin des rues Galt Est et Bowen, soit depuis plus de 18 mois;

Considérant que la demande cadre avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), puisqu'elle permettra la requalification de ce vaste immeuble;

Considérant que la superficie au sol et la hauteur totale du bâtiment ne peuvent pas être modifiées;

Considérant que la demande est conforme au Règlement no 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke.

À la suite d'une recommandation du comité consultatif d'urbanisme,

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CLAUDE CHARRON
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER VINCENT BOUTIN

Que la procédure d'amendement au Règlement nº 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke soit entreprise afin :

- d'autoriser, en plus des usages déjà autorisés dans la zone RU1744, les usages suivants :
  - P-101Ressource d'hébergement temporaire pour fins d'aide et maison de convalescence;
  - P-110Ressource d'hébergement supervisé pour réinsertion;
- de prescrire les normes de lotissement, les normes relatives au bâtiment principal et les normes d'implantation applicables pour ces usages;
- ajouter une disposition spécifique à la zone RU1744 faisant mention que la superficie au sol et la hauteur totale du bâtiment en requalification de peuvent pas être modifiées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Yves Tremblay

_____

RÉSOLUTION C.M. 2021-6352-00

Demande d'amendement au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone H1820, Carré Belvédère (Gestion L. Élias inc. et Les entreprises Bimon inc. par M. Luc Élias)

Considérant que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement no 1200 de zonage et de lotissement et que ce règlement est toujours en vigueur;

Considérant que ledit règlement régit les usages et les normes applicables dans la zone « Habitation » H1820;

Considérant qu'une demande a été déposée à l'effet d'autoriser les habitations bifamiliales jumelées dans la zone H1820;

Considérant que les habitations multifamiliales de 4 logements sont autorisées dans cette zone;

Considérant que le gabarit d'une habitation bifamiliale jumelée est similaire à celui d'une habitation multifamiliale de 4 logements puisque, dans les deux cas, le bâtiment est composé de 4 unités de logement;

Considérant que l'usage demandé s'harmonise bien avec les usages qui sont déjà autorisés dans la zone H1820;

Considérant que la demande est conforme au Règlement no 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke.

À la suite d'une recommandation du comité consultatif d'urbanisme,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE KARINE GODBOUT
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER VINCENT BOUTIN

Que la procédure d'amendement au Règlement nº 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke soit entreprise afin d'autoriser la classe d'usages H-5 Habitation bifamiliale jumelée exclusivement dans la zone H1820 et de prescrire les normes de lotissement, les normes relatives au bâtiment principal et les normes d'implantation applicables pour cette classe d'usages.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Yves Tremblay

_____

RÉSOLUTION C.M. 2021-6353-00

Demande d'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – Modification du PPCMOI n° 48 – Lots 3 575 824, 3 575 825, 3 575 826, 3 575 830 et 3 575 833 du cadastre du Québec – 9327, chemin de Saint-Élie – Zones RUF1136 et RUF1142 – M. Simon Homans

Le conseiller Julien Lachance déclare son intérêt étant que des membres de sa famille son propriétaires d'un terrain voisin depuis peu et s'abstient de participer aux délibérations et à la décision dans ce dossier.

M. le maire Steve Lussier déclare son apparence d'intérêt étant qu'il connaît le demandeur et qu'il a pratiqué le motocross sur son site et s'abstient de participer aux délibérations et à la décision dans ce dossier.

Considérant que le 20 novembre 2017, le conseil municipal a adopté la résolution C.M. 2017-3183-00 adoptant le PPCMOI no 48 faisant droit à la demande du Complexe St-Élie Motorsports à l'effet d'autoriser sur les lots 3 575 824, 3 575 825, 3 575 826, 3 575 830 et 3 575 833 du cadastre du Québec, localisés dans les zones RUF1136 et RUF1142 du Règlement no 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, l'occupation de l'immeuble par les usages suivants :

a) Piste de course pour véhicules motorisés
b) Piste de course et d'entraînement pour véhicules hors route
c) Entrepôt en général (entreposage extérieur seulement)

Considérant que la condition no 2 du PPCMOI no 48 ne peut être réalisée dans sa forme actuelle vu que le projet d'agrandissement de la piste de course et d'entraînement pour véhicules hors route est exempté d'une modification d'autorisation en vertu de l'article 31.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, actuellement encadré par la NI-19-01 et par l'article 52 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, entré en vigueur le 31 décembre 2020, comme confirmé par écrit le 23 novembre 2020 par M. Denis Dionne, ing., M.Sc.A. du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

Considérant que l'objet de la condition no 2 du PPCMOI no 48 était de limiter au maximum la propagation du bruit nuisible dans le voisinage;

Considérant qu'une étude d'impact sonore de la firme Englobe en date de janvier 2021 pour l'agrandissement du circuit de motocross situé à Sherbrooke – Secteur Rhéaume, no de dossier 040-P-0023205-0-01-260-BV-R-0200-01 confirme le fait que l'agrandissement actuellement projeté ne représente pas un enjeu sur le climat sonore au voisinage;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la condition no 2 du PPCMOI no 48 en conséquence;

Considérant que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement no 1207 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que ce règlement est toujours en vigueur;

Considérant que le Règlement no 1207 permet d'autoriser à certaines conditions un projet particulier dérogeant aux dispositions du Règlement no 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke;

À la suite d'une recommandation du comité consultatif d'urbanisme,

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE GODBOUT
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER VINCENT BOUTIN

Que soient entreprises les procédures de modification de la résolution nº C.M. 2017-3183-00, visant à autoriser le PPCMOI nº 48 sur les lots 3 575 824, 3 575 825, 3 575 826, 3 575 830 et 3 575 833 du cadastre du Québec, et d'adoption d'une nouvelle résolution, visant à modifier ce projet particulier;

Que la condition nº 2 du PPCMOI nº 48 soit abrogée et remplacée par la suivante :

> 2. L'aire des pistes de véhicules hors route localisée dans la zone RUF1136 apparaissant au plan de réaménagement – St-Élie Motorsports – Section sud du site – Règlement no 1200 de zonage et de lotissement, ne peut être aménagée ni utilisée aux fins de course et d'entraînement de véhicules hors route qu'à la condition que les niveaux sonores produits par ces véhicules ne soient pas accentués par rapport à la situation qui prévalaient avant ce nouvel aménagement.

Que l'étude d'impact sonore de la firme Englobe en date de janvier 2021 pour l'agrandissement du circuit de motocross situé à Sherbrooke – Secteur Rhéaume, nº de dossier 040-P-0023205-0-01-260-BV-R-0200-01 soit annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

Que toutes les autres autorisations et conditions prévues à la résolution nº C.M. 2017-3183-00 visant à autoriser le PPCMOI nº 48 demeurent inchangées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Yves Tremblay

_____

9. DOSSIERS DE LA MAIRIE ET DU CONSEIL

9.1. ADHÉSION

RÉSOLUTION C.M. 2021-6354-00

Adhésion à la déclaration d'engagement: Unis pour le climat

ATTENDU QUE la déclaration rappelle le rôle de premier plan des municipalités dans la lutte et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE la déclaration permet aux municipalités de prendre un engagement clair envers leur population à agir et à poser des gestes concrets pour la lutte et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE la déclaration lance un appel à l'exemplarité des municipalités vis-à-vis leurs citoyennes et citoyens en matière climatique;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de l'UMQ ont adopté le 12 mars 2021 la déclaration suivante :

- Les changements climatiques provoquent des bouleversements mondiaux. Ils entraînent une augmentation d'événements météorologiques extrêmes, altèrent les écosystèmes, menacent la sécurité de millions de personnes et génèrent des coûts de plus en plus élevés pour les communautés;

- Les changements climatiques exigent des réponses locales. Ils interpellent les gouvernements de proximité sur tous les fronts. Dans chaque région et chaque municipalité, des mesures concrètes doivent être mises de l'avant par les décideurs municipaux pour adapter les milieux de vie, les infrastructures et les services à la population;

- Les changements climatiques nécessitent un engagement politique. Ils impliquent des décisions à court terme, parfois difficiles, pour un effet positif à long terme. Les changements climatiques font appel à une conception élevée du devoir des élues et élus municipaux, et cela, dans l'intérêt de la société;

- Les changements climatiques sollicitent une responsabilité partagée. Ils demandent une réaction forte et concertée. Nous faisons toutes et tous partie du problème, nous faisons

aussi toutes et tous partie de la solution : gouvernements, société civile, citoyennes et citoyens;

- Les changements climatiques offrent des opportunités collectives. Ils représentent des occasions pour les municipalités d'accélérer la mise en œuvre de l'économie circulaire et d'innover en matière de mobilité, d'infrastructures, d'économies locales, de résilience financière, de gestion des matières résiduelles, de biodiversité, de santé et bien-être, de sécurité publique, d'urbanisme et d'énergie.

En conséquence, nous, élues et élus de la Ville de Sherbrooke, nous nous engageons à faire de la lutte et de l'adaptation aux changements climatiques les moteurs permanents de nos décisions et à agir dans notre travail et dans notre vie personnelle avec une volonté d'exemplarité. Nous assumerons nos responsabilités en nous basant sur la science, avec la conviction qu'en faisant face au défi climatique, nous améliorerons la qualité de vie de nos concitoyennes et concitoyens.

PROPOSÉ PAR LE MAIRE STEVE LUSSIER
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE KARINE GODBOUT

Que le conseil municipal de la Ville de Sherbrooke adhère à la déclaration d'engagement : Unis pour le climat

Qu'une copie de cette résolution soit transmise à l'Union des municipalités du Québec (UMQ).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Julie Vinette

---

10. DOSSIERS DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

11. DOSSIERS DU BUREAU DE L'OMBUDSMAN

12. DOSSIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

12.1. DIRECTION GÉNÉRALE

RÉSOLUTION C.M. 2021-6355-00

Mandat pour la vérificatrice générale

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARC DENAULT
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER VINCENT BOUTIN

Que soit mandatée la vérificatrice générale pour vérifier si les mesures additionnelles concernant la facturation et le mesurage d'électricité sont des remparts suffisants pour rendre les processus robustes et ainsi éviter un cas similaire.

Que cette vérification soit faite à l'intérieur du budget actuel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Daniel Picard

RÉSOLUTION C.M. 2021-6356-00

Sherbrooke Ville en santé - Dépôt du bilan de l'année 2020

PROPOSÉ PAR LE MAIRE STEVE LUSSIER
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PAUL GINGUES

Que le bilan de l'année 2020 de Sherbrooke Ville en santé, soit et est déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Daniel Picard

12.2. SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

RÉSOLUTION C.M. 2021-6357-00

Levée du secret professionnel des avocats de la Ville pour une opinion légale datée du 15 février 2021

Considérant que le 8 février 2021, lors d'une séance du conseil municipal, la conseillère Évelyne Beaudin a demandé au greffier adjoint une recherche pour savoir si l'ajout de quatre dossiers à l'ordre du jour de cette séance respectait l'article 319 de la Loi sur les cités et villes;

Considérant qu'une opinion légale écrite sur ce sujet par Me Éric Martel, greffier adjoint, a été transmise aux membres du conseil municipal sous sceau du secret professionnel le 15 février 2021;

Considérant que le 15 février 2021, la conseillère Beaudin a demandé que cette opinion légale soit rendue publique;

Considérant que cette opinion légale est couverte par le secret professionnel de l'avocat;

Considérant que le secret professionnel de l'avocat est établi en faveur de la cliente, la Ville de Sherbrooke dans les circonstances, et que celle-ci est titulaire du droit à la confidentialité qui en découle;

Considérant que seule la cliente peut renoncer au bénéfice du secret professionnel;

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ÉVELYNE BEAUDIN
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE GODBOUT

Que la Ville de Sherbrooke renonce à toutes fins que de droits au secret professionnel dont elle bénéficie quant à l'opinion légale datée du 15 février 2021 écrite par Me Éric Martel, greffier adjoint, dont l'objet est de savoir si l'ajout de quatre dossiers à l'ordre du jour de la séance du 8 février 2021 respecte l'article 319 de la Loi sur les cités et villes.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Line Chabot

_____

12.3. SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

12.4. SERVICE DES FINANCES

RÉSOLUTION C.M. 2021-6358-00

Politique de gestion du fonds de stabilisation

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CLAUDE CHARRON
APPUYÉ PAR LE MAIRE STEVE LUSSIER

Que la Politique de gestion du fonds de stabilisation soit et est approuvée;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Nathalie Lapierre

_____

12.5. SERVICE DE L'APPROVISIONNEMENT ET DES ÉQUIPEMENTS

12.6. SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

12.7. SERVICE DE POLICE

13. DOSSIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE - RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTÉ

13.1. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE

13.2. SERVICE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

13.3. SERVICE DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

13.4. SERVICE DES COMMUNICATIONS

13.5. SERVICE DE L'ENTRETIEN ET DE LA VOIRIE

14. DOSSIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE - DÉVELOPPEMENT ET PARTENARIAT

14.1. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE

14.2. SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE LA GESTION DU TERRITOIRE

14.3. SERVICE DES INFRASTRUCTURES URBAINES

14.4. SERVICE HYDRO-SHERBROOKE

14.5. BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

14.6. BUREAU DE COORDINATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

15. RÈGLEMENTS D'URBANISME

15.1. ADOPTION DE PROJETS DE RÈGLEMENTS

15.2. ADOPTION DE SECONDS PROJETS DE RÈGLEMENTS

15.3. AVIS DE RÈGLEMENTS

15.4. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

RÉSOLUTION C.M. 2021-1230-RG

Règlement n° 1230 – Permettant l'octroi d'un permis pour l'utilisation d'un terrain et l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie sur le lot 6 270 603 du cadastre du Québec situé sur la rue Galt Ouest, arrondissement des Nations (CPE Les Amis Du Globe par SEC Humano District)

Après mention de l'objet du règlement par le greffier adjoint,

Considérant que le conseiller Boutin a donné l'avis du règlement n° 1230 et a déposé le projet de ce règlement le 6 avril 2021 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PAUL GINGUES
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHANTAL L'ESPÉRANCE

Que le Règlement n° 1230 soit adopté, enregistré et copié au long au livre des règlements municipaux de la Ville de Sherbrooke, sous le numéro 1230, qu'il soit revêtu du sceau de la Ville, signé par le maire et le greffier adjoint et déposé sous la garde de la greffière.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Line Chabot

_____

15.5. RÉSOLUTIONS PPCMOI

15.6. DIVERS

16. AUTRES RÈGLEMENTS

16.1. AVIS DE RÈGLEMENTS ET DÉPÔT DES PROJETS DE RÈGLEMENTS

16.2. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

RÉSOLUTION C.M. 2021-1225-1-RG

Règlement n° 1225-1 - Modifiant le Règlement n° 1225 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 4 800 000 $ pour des travaux d'entretien majeur voirie et infrastructures souterraines

Après mention de l'objet, du mode de financement et du mode de paiement et de remboursement du règlement par le greffier adjoint,

Considérant que la conseillère L'Espérance a donné l'avis du règlement n° 1225-1 et a déposé le projet de ce règlement le 6 avril 2021 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHANTAL L'ESPÉRANCE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER VINCENT BOUTIN

Que le Règlement n° 1225-1 soit adopté, enregistré et copié au long au livre des règlements municipaux de la Ville de Sherbrooke, sous le numéro 1225-1, qu'il soit revêtu du sceau de la Ville, signé par le maire et le greffier adjoint et déposé sous la garde de la greffière.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Line Chabot

_____

16.3. DÉPÔT DES CERTIFICATS DES RÉSULTATS DE PROCÉDURES D'ENREGISTREMENT

16.4. DIVERS

17. DOSSIERS DANS LE DOMAINE DES COMPÉTENCES DE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

17.1. SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

RÉSOLUTION C.M. 2021-1000-13-DRCAM

Règlement n° 1000-13 – Modifiant le Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke – Secteur à l'ouest de l'autoroute 10-55 et au sud du chemin Saint-Élie (Groupe Laroche par M. Éric Laroche) - Rapport des résultats de la consultation écrite et Avis de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

Considérant que le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19;

Considérant que le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a adopté le décret nº 177-2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois;

Considérant que le gouvernement du Québec a renouvelé à plusieurs reprises l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour des périodes supplémentaires, si bien que cet état d'urgence sanitaire est encore valide à ce jour;

Considérant que le conseil a adopté par résolution le projet de règlement n° 1000-13 le 18 janvier 2021;

Considérant que, le 2 octobre 2020, un arrêté portant le n° 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux a modifié le décret n° 1020-2020 du Gouvernement du Québec (applicable à l'Estrie depuis le 12 novembre 2020 en vertu de l'arrêté 2020-090) de manière à ajouter comme mesures le remplacement de toute procédure, autre que référendaire, impliquant le déplacement ou le rassemblement de citoyens par une consultation écrite de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public;

Considérant qu'un avis public a été publié le 3 février 2021 invitant tout intéressé à soumettre ses commentaires ou son opposition concernant le projet de règlement n° 1000-13 dans les 15 jours par écrit à la Ville;

Considérant que, suite à la publication de l'avis public, la greffière a reçu 13 courriels dans les délais;

Considérant qu'une des personnes ayant transmis un courriel pour exprimer son opposition au projet s'est finalement ravisée et a transmis un nouveau courriel indiquant qu'elle ne s'opposait plus au projet;

Considérant que la Ville de Sherbrooke a demandé à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation son avis sur la modification proposée en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par lettre datée du 21 janvier 2021;

Considérant que la ministre a fait parvenir à la Ville, le 24 mars 2021, son avis à l'effet que le projet est conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire, mais exige que la Ville y apporte quelques petites modifications;

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER VINCENT BOUTIN
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER JULIEN LACHANCE

Que le rapport des résultats de la consultation écrite soit et est déposé.

Que l'avis de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation datée du 24 mars 2021 soit et est déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Line Chabot

_____

18. AFFAIRES NOUVELLES

19. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL

DOSSIER C.M. 2021-6359-00

Messages des membres du conseil

Les membres du conseil adressent des messages de félicitations et de remerciement à des personnes qui se sont démarquées au cours des dernières semaines, des messages de sympathie, invitent la population à participer à divers événements ou font part de messages personnels ou politiques.

_____

20. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par le conseiller Pierre Avard que la séance soit et est levée à 22 h 24.

_____

Sherbrooke, le 12 avril 2021

La présidente

Nicole Bergeron

Le greffier adjoint

Éric Martel, avocat

J'atteste que le 14 avril 2021, le greffier de la Ville m'a présenté le procès-verbal de la séance ordinaire n° 15 du 12 avril 2021 et que j'en approuve le contenu.

Le maire

Steve Lussier

COMITÉ EXÉCUTIF

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE N° 13 DU 7 AVRIL 2021, À 10 HEURES
SALLE 322 DE L'HÔTEL DE VILLE, 191 RUE DU PALAIS

MEMBRES PRÉSENTS :

Steve Lussier
Maire

Nicole Bergeron
Présidente

Danielle Berthold
Conseillère

Chantal L'Espérance
Conseillère

PARTICIPENT ÉGALEMENT À L'ENSEMBLE OU À UNE PARTIE DE LA SÉANCE :

Daniel Picard
Directeur général

Marie-France Delage
DGA - Développement et partenariat

Guylaine Boutin
DGA - Relations avec la communauté

Line Chabot
Secrétaire du comité

Julie Vinette
Directrice, Cabinet de la Mairie

Isabelle Dorais
Attachée politique et communications

Jean-Yves La Rougery
Directeur, Service des sports, de la culture et de la vie communautaire

Caroline Gravel
Directrice, Service des infrastructures urbaines

Christian Laprise
Directeur, Service d'Hydro-Sherbrooke

Patrice Grondin
Chef de la division ingénierie

Caroline Proulx
Chef de la division loisirs et vie communautaire

Guy Smith
Agent professionnel en loisirs

Sébastien Tison
Agent professionnel en loisirs

Vincent Boutin
Conseiller municipal

MEMBRES ABSENTS :

Aucun

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 10 heures, la présidente du comité, Mme Nicole Bergeron, déclare la séance ouverte.

_____

2. ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION

RÉSOLUTION C.E. 2021-1165-01

Adoption de l'avis de convocation

IL EST RÉSOLU

Que l’avis de convocation de la présente séance soit et est adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

_____

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION C.E. 2021-1165-02

Adoption de l'ordre du jour

IL EST RÉSOLU

Que l’ordre du jour de la séance n° 13 du 7 avril 2021 soit et est adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

_____

4. PROCÈS-VERBAL

4.1. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL N° 12 DU 30 MARS 2021

RÉSOLUTION C.E. 2021-1165-03

Lecture et adoption du procès-verbal n° 12 du 30 mars 2021

IL EST RÉSOLU

Que la secrétaire soit et est dispensée de lire le procès-verbal de la réunion n° 12 du 30 mars 2021.

Que le procès-verbal de la réunion n° 12 du 30 mars 2021 soit et est adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

_____

5. RAPPORT VERBAL DU MAIRE

M. le maire informe les membres des dossiers et des suivis suivants :

- Le dossier de la sécurité des femmes;
- La fête du Québec a été accordée à Charlevoix;
- L'aide financière visant l'optimisation des réseaux d'écocentres.

_____

6. DOSSIERS D'ANALYSE

DOSSIER C.E. 2021-1166-00

DOSSIERS D'ANALYSE

Les membres du comité exécutif discutent de divers sujets.

_____

7. DOSSIERS DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

8. DOSSIERS DES CORPORATIONS, COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

9. DOSSIERS DE LA MAIRIE ET DU CONSEIL

9.1. SUIVI DES INTERVENTIONS

10. DOSSIERS DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

11. DOSSIERS DU BUREAU DE L'OMBUDSMAN

12. DOSSIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

    12.1. DIRECTION GÉNÉRALE

    12.2. SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

    12.3. SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

RÉSOLUTION C.E. 2021-1167-00

Transfert d'un poste permanent du Service de l'entretien et de la voirie au Service de l'approvisionnement et des équipements

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'autoriser le transfert du poste Manutentionnaire / substitut chauffeur B du Service de l'entretien et de la voirie vers le Service de l'approvisionnements et des équipements, plus particulièrement à la section gestion des inventaires et des services auxiliaires de la division de l'approvisionnement.

De mandater le Service des ressources humaines pour modifier les organigrammes en conséquence.

D'autoriser un transfert récurrent au montant de 61 300 $ du poste «02.04062.2764.06001.0000» «SEV-Manutention de matériel - Rém personnel PA» au poste «02.02061.2152.06001.0000» «SAE – Approvisionnement - Rém personnel PA »

D'autoriser un transfert récurrent au montant de 8 888 $ du poste «02.04062.2764.06083.0000» «SEV – Manutention de matériel - Sal répartis hrs non travail» au poste «02.02061.2152.06083.0000» «SAE – Approvisionnement - Sal répartis hrs non travail»

D'autoriser un transfert récurrent au montant de 17 471 $ du poste «02.04062.2764.06150.0000» «SEV – Manutention de matériel - Cotisations d'employeur-globales» au poste «02.02061.2152.06150.0000» «SAE – Approvisionnement - Cotisations d'employeur-globales»

Et que la trésorière soit et est autorisée à procéder au transfert.

Nº de transfert : 2021-014

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Line Chabot

RÉSOLUTION C.E. 2021-1168-00

Embauche d'une agente des affaires immobilières et foncières - Bureau de coordination de développement économique

IL EST RÉSOLU

D'approuver l'embauche de madame Annie Jodoin au poste d'agente des affaires immobilières et foncières au Bureau de coordination de développement économique, et que sa rémunération soit fixée à la classe 10 de la grille de rémunération du personnel cadre.

Que la signature du contrat de madame Annie Jodoin conservé au dossier C.E. 2021-1168-00 des archives municipales, soit et est autorisée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Nathalie Carignan

RÉSOLUTION C.E. 2021-1169-00

Nomination - Contremaître à l'arboriculture - Service de l'entretien et de la voirie

IL EST RÉSOLU

D'approuver la nomination de monsieur Michaël Drouin au poste de contremaître à l'arboriculture à la division des parcs et espaces verts du Service de l'entretien et de la voirie à compter du 12

avril 2021, date à laquelle débutera sa période d'essai de douze (12) mois, et que sa rémunération soit fixée à la classe 8 de la grille salariale du personnel cadre en vigueur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Nathalie Carignan

_____

12.4. SERVICE DES FINANCES

RÉSOLUTION C.E. 2021-1170-00

Remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que le rapport de remboursement des dépenses de recherche et de soutien par conseiller pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 soit et est déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Line Chabot

_____

12.5. SERVICE DE L'APPROVISIONNEMENT ET DES ÉQUIPEMENTS

RÉSOLUTION C.E. 2021-1171-00

15318 - Achats de livres pour les bibliothèques municipales Éva-Senécal, Bertrand-Delisle et Saint-Élie pour l'année 2021

ATTENDU QUE la Loi sur les cités et villes prévoit que les procédures d'appel d'offres sont exemptées pour la protection des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;

ATTENDU QUE la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1), prévoit que la bibliothèque doit, d'une part, répartir ses acquisitions de livres entre au moins trois librairies agréées de la région et, d'autre part, acheter ses livres au prix courant;

ATTENDU QUE l'ampleur du budget des achats de livres, livres numériques et documents des bibliothèques municipales pour l'année 2021 est de l'ordre de 652 000 $ taxes en sus;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'autoriser l'achat de livres, documents et livres numériques chez Biblairie G.G.C.ltée, Librairie Médiaspaul, Groupe Archambault inc., Librairie Renaud-Bray et la Coopérative de l'Université de Sherbrooke selon les montants indiqués au tableau préparé par le service requérant conservé au dossier no C.E. 2021-1171-00 des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les chèques en conséquence.

Que Mme Nathalie Malo soit et est nommée gestionnaire du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Line Chabot

_____

RÉSOLUTION C.E. 2021-1172-00

Augmentation montant autorisé au regroupement d'achats du Centre de services partagés du Québec (CSPQ) pour l'achat de micro-ordinateurs de table, portables, serveurs x86 et tablettes électroniques

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'augmenter de 1 300 000 $ le montant autorisé pour l'acquisition de micro-ordinateurs de table, portables, serveurs x86 et tablettes électroniques du CSPQ dont la Ville fait partie en vertu de la résolution C.M. 2019-4230-00.

Que M. Marc-Antoine Pinard soit et est nommé gestionnaire du projet et autorisé à signer les contrats qui en découlent.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Line Chabot

_____

RÉSOLUTION C.E. 2021-1173-00

Dépôt du rapport annuel 2020 du Règlement de la gestion contractuelle

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que le Rapport annuel 2020 du Règlement de la gestion contractuelle, conservé au dossier nº C.E. 2021-1173-00 des archives municipales, soit et est déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Line Chabot

_____

RÉSOLUTION C.E. 2021-1174-00

Adjudication de l'appel d'offres 15290 - Entente de service pour une centrale de surveillance incendie ULC

ATTENDU QUE conformément au *Règlement de gestion contractuelle* lequel est intégré au *Règlement 1300* de la Ville, un appel d'offres public a été demandé par le Service de l'approvisionnement et des équipements;

ATTENDU QUE six entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier nº C.E. 2021-1174-00 des archives municipales;

ATTENDU QU' il y a lieu d'accepter la soumission du plus bas soumissionnaire conforme;

ATTENDU QUE l'ampleur du prix du contrat au moment de l'adjudication est de l'ordre de 158 850 $ taxes en sus;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'adjuger à Alarme Provinciale inc. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier nº C.E. 2021-1174-00 des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les chèques en conséquence.

Que M. Gilles St-Hilaire soit et est nommé gestionnaire du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Line Chabot

_____

RÉSOLUTION C.E. 2021-1175-00

Adjudication de l'appel d'offres 15160 - Fourniture et livraison de têtes de feux de circulation pour le magasin municipal

ATTENDU QUE conformément au *Règlement de gestion contractuelle* lequel est intégré au *Règlement 1300* de la Ville, un appel d'offres public a été demandé par le Service de l'approvisionnement et des équipements;

ATTENDU QUE quatre entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier nº C.E. 2021-1175-00 des archives municipales;

ATTENDU QU' il y a lieu d'accepter la soumission du plus bas soumissionnaire conforme par bloc;

ATTENDU QUE l'ampleur du prix du contrat pour le Bloc - 1 au moment de l'adjudication à Electromega ltée est de l'ordre de 129 966,90 $ taxes en sus, plus un montant de 25 993,38 $ taxes en sus, qui tient compte de la variation potentielle des quantités;

ATTENDU QUE l'ampleur du prix du contrat pour le Bloc - 2 au moment de l'adjudication à Tacel ltée est de l'ordre de 180 864 $ taxes en sus, plus un montant de 36 172,80 $ taxes en sus, qui tient compte de la variation potentielle des quantités;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'adjuger aux compagnies mentionnées précédemment les contrats selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier nº C.E. 2021-1175-00 des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les chèques en conséquence.

Que M. Rémi Dubé soit et est nommé gestionnaire du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Line Chabot

RÉSOLUTION C.E. 2021-1176-00

Adjudication de l'appel d'offres 15312 - Fourniture de poutrelles de sapin Douglas

ATTENDU QUE conformément au *Règlement de gestion contractuelle* lequel est intégré au *Règlement 1300* de la Ville, un appel d'offres simplifié a été demandé par le Service de l'approvisionnement et des équipements;

ATTENDU QU' une entreprise a présenté une soumission et que cette dernière est conservée au dossier nº C.E. 2021-1176-00 des archives municipales;

ATTENDU QU' il y a lieu d'accepter la seule soumission reçue et que cette dernière est conforme;

ATTENDU QUE l'ampleur du prix du contrat au moment de l'adjudication est de l'ordre de 55 035,99 $ taxes en sus;

IL EST RÉSOLU

D'adjuger à Goodfellow inc. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier nº C.E. 2021-1176-00 des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les chèques en conséquence.

Que Mme Linda Belley soit et est nommée gestionnaire du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaires responsables : Pierre Plourde et Christian Laprise

---

RÉSOLUTION C.E. 2021-1177-00

Adjudication de l'appel d'offres 2020-042 - Services professionnels en ingénierie pour la préparation des plans et devis pour la reconstruction de la rue Wellington Sud et l'aménagement d'une place publique

ATTENDU QUE conformément au *Règlement de gestion contractuelle* lequel est intégré au *Règlement 1300* de la Ville, un appel d'offres public a été demandé par le Service de l'approvisionnement et des équipements;

ATTENDU QUE trois entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier nº C.E. 2021-1177-00 des archives municipales;

ATTENDU QUE les soumissions ont été analysées par un comité de sélection et qu'il y a lieu d'accepter leur recommandation quant au soumissionnaire conforme ayant obtenu le meilleur pointage;

ATTENDU QUE l'ampleur du prix du contrat au moment de l'adjudication est de l'ordre de 448 000 $ taxes en sus;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'adjuger à Les services EXP inc. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier nº C.E. 2021-1177-00 des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les chèques en conséquence.

Que M. Carl Marion soit et est nommé gestionnaire du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Line Chabot

12.6. SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

12.7. SERVICE DE POLICE

13. DOSSIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE - RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTÉ

13.1. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE

13.2. SERVICE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

13.3. SERVICE DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

RÉSOLUTION C.E. 2021-1178-00

Renouvellement de la Politique d'accueil et d'intégration des personnes immigrantes

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que le mandat de la démarche de renouvellement de la politique d'accueil et d'intégration des personnes immigrantes soit porté et mis en œuvre par le Service des sports, de la culture et de la vie communautaire en 2021 et 2022.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Line Chabot

RÉSOLUTION C.E. 2021-1179-00

Stratégie municipale jeunesse 2021-2023

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

De mettre en œuvre une stratégie municipale jeunesse 2021-2023.

D'autoriser un budget additionnel au montant de 15 000 $ pour l'année 2021 et de 25 000 $ pour l'année 2022 au poste « 02.05041.4162.06841.0000 » « assistance financ PA » compensé par un revenu additionnel équivalent, au montant de 15 000 $ pour l'année 2021 et de 25 000 $ pour l'année 2022, provenant du Secrétariat à la jeunesse au poste 02.05011.1460.05590.0000 « AUT – aide communautaire » et que la trésorière soit et est autorisée à modifier les budgets en conséquence.

(No de transfert : 2021-028)

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Line Chabot

RÉSOLUTION C.E. 2021-1180-00

Jeux du Québec d'hiver 2024 – Demande pour la tenue de la compétition de ski alpin

Considérant les impacts organisationnels;

Considérant les impacts pour les partenaires institutionnels;

Considérant les impacts sur la communauté sportive;

Considérants les impacts financiers (une dépense supplémentaire de plus de 510 000 $).

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

De ne pas inclure une ou plusieurs disciplines supplémentaires lors des Jeux du Québec d'hiver 2024 à Sherbrooke.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Line Chabot

RÉSOLUTION C.E. 2021-1181-00

Soutien aux artistes, auteurs et artisans d'art - mise en oeuvre du plan d'action et demande d'autorisation pour créer un programme de bourses

Considérant que la Ville reconnaît, tel que mentionné dans la Politique culturelle, le rôle des créateurs en culture, qui contribuent activement au dynamisme et au développement social et économique de la communauté sherbrookoise;

Considérant que la Ville de Sherbrooke a adopté le Plan d'action 2021 prévoyant la mise en place d'un projet de soutien et de développement auprès des artistes et artisans d'art avec l'aide de partenaires institutionnels, provinciaux et privés;

Considérant qu'un montant de 95 000 $ a été accordé par le conseil municipal dans le cadre de l'exercice budgétaire 2021;

IL EST RÉSOLU

De mandater la Division de la culture pour :

- Élaborer un programme de bourses d'un montant minimal de 75 000 $ destiné aux artistes professionnels et en émergence;

- Présenter au conseil municipal en septembre 2021, aux fins d'approbation, la liste des lauréats qui auront été sélectionnés par un jury, avec la répartition des montants à remettre en bourses;

- Organiser une remise de prix à la fin de la présente année.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Jean-Yves La Rougery

RÉSOLUTION C.E. 2021-1182-00

Aréna Philippe Bergeron - Convention de gestion 2021-2023

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que la Ville de Sherbrooke autorise la signature d'une convention à intervenir entre Gestion Loisirs Plus et la Ville de Sherbrooke concernant la gestion des opérations de l'aréna Philippe-Bergeron, d'une durée de trois (3) ans, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023, le tout suivant les conditions prévues au projet conservé au dossier C.E. 2021-1182-00 des archives municipales.

De verser des honoraires compensatoires de 201 472 $ plus les taxes applicables ainsi que des honoraires spéciaux de 22 500 $ plus les taxes applicables, pour l'aide au démarrage et le déneigement, aux fins de mise en application dudit contrat pour l'année 2021.

D'autoriser un transfert récurrent au montant de 18 650 $ du poste 02.05032.4907.06416.0000 « SCVC - Spor.Évènements.Loyer et loc entret » au poste 02.05541.4757.06310.0000 « Corporation.Philippe Be.Hon gestion-Contribution » et que la trésorière soit et est autorisée à procéder au transfert.

(No de transfert : 2021-020)

Que les signataires autorisés en vertu de l'article 2.1.44 du Règlement numéro 1300 de la Ville de Sherbrooke soient autorisés à signer tout document nécessaire à cette fin.

D'autoriser la trésorière à émettre les chèques en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Line Chabot

RÉSOLUTION C.E. 2021-1183-00

Renouvellement de la convention de bail avec Sporobole

IL EST RÉSOLU

D'autoriser la signature des conventions de prêt de locaux d'une durée de trois ans (2020-2023) avec Sporobole, le tout suivant les conditions prévues aux projets conservés aux dossiers C.E. 2021-1183-00 des archives municipales.

Que les signataires autorisés en vertu de l'article 2.1.44 du Règlement 1300 de la Ville de Sherbrooke soient autorisés à signer tout document nécessaire à ces fins.

D'autoriser la trésorière à émettre les chèques en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Jean-Yves La Rougery

RÉSOLUTION C.E. 2021-1184-00

Demande de soutien financier - projet d'améliorations locatives - ASDI

IL EST RÉSOLU

D'autoriser la signature de la convention à intervenir avec l'Association de Sherbrooke pour la déficience intellectuelle concernant l'amélioration locative du 2065, rue Belvédère Sud, d'une durée de 8 mois, du 1er mai 2021 au 31 décembre 2021, le tout suivant les conditions prévues au projet conservé au dossier C.E. 2021-1184-00 des archives municipales.

D’accorder une aide financière de 10 % du montant total des travaux, soit de 9 900 $, auquel montant doit s’ajouter les taxes, aux fins de mise en application de ladite convention.

Que le directeur du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Sherbrooke, tout document nécessaire à cette fin.

D’autoriser la trésorière à émettre les chèques en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Jean-Yves La Rougery

_____

13.4. SERVICE DES COMMUNICATIONS

13.5. SERVICE DE L'ENTRETIEN ET DE LA VOIRIE

14. DOSSIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE - DÉVELOPPEMENT ET PARTENARIAT

14.1. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE

14.2. SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE LA GESTION DU TERRITOIRE

RÉSOLUTION C.E. 2021-1185-00

M. Jean-Philippe Côté et Mme Julie Richer – Vente d’une partie du lot 3 472 230 du cadastre du Québec – Municipalité de Weedon

IL EST RÉSOLU

Que la Ville de Sherbrooke retire du domaine public une partie du lot 3 472 230 du cadastre du Québec d’une superficie de 1 037 m².

Que la Ville de Sherbrooke vende à M. Jean-Philippe Côté et Mme Julie Richer une partie du lot 3 472 230 du cadastre du Québec, ayant une superficie approximative de 1 037 m², et qu’elle autorise la signature d’un acte de vente à cette fin.

Considération : Un montant de 2 500 $ plus taxes, payable comptant à la signature de l’acte de vente.

Conditions : L'acheteur s'engage à assumer les frais de l'acte de vente, de sa publicité et d'une copie pour le vendeur;

L’acheteur s’engage à assumer les frais de cadastre ainsi que les frais pour obtenir la déclaration de droit auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Le tout suivant les termes de l’offre d’achat signée le 30 octobre 2020 par M. Jean-Philippe Côté et Mme Julie Richer.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Yves Tremblay

_____

RÉSOLUTION C.E. 2021-1186-00

Acquisition du repaire des Hells Angels, offre du DPCP

Considérant que le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) a déposé une offre de 538 000 $ afin que la Ville de Sherbrooke se porte acquéreur de l’immeuble (terrains et bâtiments);

Considérant que le DPCP demande une lettre d’intérêt de la Ville avant le 15 avril 2021;

Considérant que la Ville devra assumer les frais reliés à la démolition des immeubles et des équipements;

Considérant que ces terrains ne présentent pas de potentiel de développement en raison de l’absence de services et que l’ensemble de la propriété est en pentes fortes.

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que l’offre du DPCP soit refusée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Line Chabot

_____

14.3. SERVICE DES INFRASTRUCTURES URBAINES

RÉSOLUTION C.E. 2021-1187-00

État d'avancement - Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III)

Considérant que le conseil municipal a autorisé le Service des infrastructures urbaines a déposé une demande d'aide financière auprès du ministère des Transports du Québec dans le cadre du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III);

Considérant que le MTQ a adressé une lettre à la Ville de Sherbrooke stipulant qu'une aide financière est accordée pour le développement de la route verte, par l'ajout d'une passerelle sur le pont Monseigneur Albert-Gravel, et ce, pour un montant maximal de 1 383 078 $;

Considérant que les fonds nécessaires à la réalisation du projet n'ont pas été prévus lors du dernier exercice budgétaire.

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

De retenir et réaliser l'option B présentée dans le présent sommaire décisionnel;

D'autoriser la réalisation du projet additionnel « Passerelle sur le pont Monseigneur Albert-Gravel – Véloce III, volet 1 » pour un montant de 1 683 078 $;

D'autoriser un budget additionnel au montant de 1 383 078 $ (Part subventionnée) et 300 000 $ (Part Ville) à même le Règlement d'emprunt nº 1226 au projet 2021 04 26747 « Passerelle sur le pont Monseigneur Albert-Gravel – Véloce III, volet 1 »;

Et que la trésorière soit et est autorisée à modifier le budget du projet en conséquence.

(Nº de transfert : 2021-019)

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Line Chabot

_____

RÉSOLUTION C.E. 2021-1188-00

Pérennisation du projet pilote de bandes cyclables unidirectionnelles en bordure de la rue du Conseil

Considérant que le déploiement d'un axe cyclable sur la rue Conseil, entre les rues Saint-François Sud et Galt Est, s'est effectué comme projet pilote en août 2019;

Considérant que le projet pilote consistait à des travaux de marquage et de signalisation pour concrétiser un lien cyclable sur la rue du Conseil;

Considérant que les comptages de vélos effectués en septembre 2019 ont démontrés une utilisation significative de la piste;

Considérant que des ajustements ont été réalisés au projet pilote afin de faciliter son acceptation et à accommoder certains commerces;

Considérant qu'une lettre a été transmise aux résidants de la rue du Conseil, entre la rue Bowen et la 9e Avenue, les invitant à se procurer gratuitement une vignette de stationnement FL1;

Considérant que des travaux d'aménagement ont été identifiés et demeurent nécessaires;

Considérant qu'il est recommandé d'étudier une modification à la traverse des cyclistes entre les rues Bowen et Saint-François;

Considérant que le conseil de l'Arrondissement de Fleurimont a été consulté, que le dossier a été discuté et approuvé lors de la séance du 22 mars dernier (voir la résolution C.A. AF 2021-0418-00 ci-jointe);

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

De poursuivre le déploiement et de procéder aux travaux d'aménagement identifiés;

De maintenir de façon permanente la piste cyclable sur la rue du Conseil;

D'évaluer une modification pour la fluidité de circulation des vélos à l'intersection avec la rue Bowen Sud;

De prévoir lors du prochain exercice budgétaire les sommes nécessaires pour réaliser les améliorations ciblées;

Que le conseil d'arrondissement de Fleurimont soit consulté sur les modifications proposées au tracé des bandes cyclables sur la rue du Conseil.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Line Chabot

RÉSOLUTION C.E. 2021-1189-00

Programmation des travaux de réfection majeure 2021

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

De prendre acte de la programmation des travaux de réfection majeure 2021.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Line Chabot

14.4. SERVICE HYDRO-SHERBROOKE

RÉSOLUTION C.E. 2021-1190-00

Démarche pour valider un potentiel de partenariat entre la Ville de Sherbrooke et l'entreprise Moduly

IL EST RÉSOLU

Que les modalités de l'entente de non-divulgation à intervenir avec Moduly conservées au numéro C.E. 2021-1190-00 des archives municipales soient et sont approuvées.

Que les signataires autorisés en vertu du l'article 2.1.44 du Règlement 1300 de la Ville de Sherbrooke soient et sont autorisés à signer tout document nécessaire à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Christian Laprise

14.5. BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

RÉSOLUTION C.E. 2021-1191-00

Appui financier pour le projet d'acquisition d'un bâtiment accueillant les nouveaux bureaux de Corridor appalachien

CONSIDÉRANT QUE les activités de Corridor appalachien sont en adéquation avec la démarche du Plan nature de la Ville de Sherbrooke;

CONSIDÉRANT QUE Corridor appalachien joue un rôle important dans la protection des milieux naturels de Sherbrooke et des aires naturelles avoisinantes des montagnes vertes;

CONSIDÉRANT QUE Corridor appalachien propose des activités complémentaires à celles de l'organisme Nature Cantons-de-l'Est;

IL EST RÉSOLU

D'accorder une assistance financière non récurrente de 1 500 $ à Corridor appalachien pour l'acquisition de l'immeuble situé au 466, rue Principale à Eastman.

D'autoriser la trésorière à émettre les chèques en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Ingrid Dubuc

14.6. BUREAU DE COORDINATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

RÉSOLUTION C.E. 2021-1192-00

Demande de transfert budgétaire – Maison de l'eau et entretien des murales

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'autoriser un transfert de responsabilité pour l'attribution des contrats de gestion de la Maison de l'eau ainsi que l'entretien des murales au Service des sports, de la culture et de la vie communautaire.

D'autoriser un transfert récurrent au montant de 175 750 $ du poste « 02.01071.4462.06321.0000 » « achats services techniques PA » au poste « 02.05051.5180.06307.0000 » « honoraires » pour un montant de 161 750 $ et au poste « 02.05051.5181.06321.0000 » « achats services techniques PA » pour un montant de 14 000 $ et que la trésorière soit et est autorisée à procéder au transfert.

(No de transfert : 2021-027)

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Line Chabot

_____

RÉSOLUTION C.E. 2021-1193-00

Programme Aide d'urgence aux PME – Signature Avenant 5 au contrat de prêt

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'autoriser la signature de l'avenant 5 à intervenir entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Sherbrooke, ayant pour objet de modifier le contrat de prêt signé par les parties le 17 avril 2020 dans le cadre du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises suite aux modifications apportées au programme par le gouvernement du Québec, le tout suivant les conditions prévues au projet d'avenant conservé au dossier C.E. 2021-1193-00 des archives municipales.

Que le maire soit autorisé à signer tout document nécessaire à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestionnaire responsable : Line Chabot

_____

15. AFFAIRES NOUVELLES

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14 h.

_____

Sherbrooke, le 7 avril 2021

La présidente

Nicole Bergeron

La secrétaire

Line Chabot

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2021-0747**
Nº dossier :
Service : **Affaires juridiques**
Division :
Gestionnaire responsable : **Marie-Odile Bergeron**
Titre : **Secrétaire juridique**

OBJET *:* **Comité consultatif d'urbanisme - Dépôt du procès-verbal du 17 mars 2021**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Il est demandé aux comités et groupes de travail du conseil municipal et aux corporations paramunicipales de déposer au conseil municipal leurs procès-verbaux des réunions de leur comité ou conseil d'administration.

Le procès-verbal qui nous a été transmis pour dépôt est joint au présent sommaire.

RECOMMANDATION

Que le procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme, réunion du 17 mars 2021, soit et est déposé.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☼ **Aucune implication financière**

● **Exercice financier en cours**

□ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : *Nº de projet :*
(budget de fonctionnement) (budget des dépenses en immobilisation)

□ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

□ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

● **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Procès-verbal du 17 mars 2021	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Marie-Odile Bergeron	Secrétaire juridique	2021-04-09

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
PROCÈS-VERBAL

SÉANCE N° 05 DU 17 MARS 2021, À 16 HEURES 30
PAR VIDÉOCONFÉRENCE

MEMBRES PRÉSENTS :

Vincent Boutin
Président

Danielle Berthold
Vice-présidente

Nicole Bergeron
Membre

Évelyne Beaudin
Membre

Roger Labrecque
Membre

Robert Joyal
Membre

Vincent Beaucher
Membre

Carol-Anne Noch
Membre

Steve Lussier
Membre

PARTICIPENT ÉGALEMENT À L'ENSEMBLE OU À UNE PARTIE DE LA SÉANCE :

Claude Charron
Conseillère

Karine Godbout
Conseillère

Jennifer Garfat
Conseillère

Yves Tremblay
Directeur, Service de la planification et de la gestion du territoire

Yvan Gatien
Chef de division - règlementation, permis, inspection et programmes

Lyne Dansereau
Chef de section - Planification, réglementation et programme

Michel Beauchesne
Urbaniste-coordonnateur

Marie Massé
Urbaniste-coordonnatrice

Jean-Sébastien Fiset
Agent professionnel en urbanisme

Wilson Pereira
Agent professionnel en urbanisme

Éric Martel
Secrétaire du comité

MEMBRES ABSENTS :

Bertrand Collins
Membre

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 16 h 33, M. le président, Vincent Boutin, déclare la séance ouverte.

Tous les membres présents assistent à la réunion par vidéoconférence, conformément à l'article 2.3.18 du Règlement nº 1300.

_____

2. ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION

RÉSOLUTION C.C.U. 2021-2899-01

Adoption de l'avis de convocation

IL EST RÉSOLU

Que l'avis de convocation de la présente séance soit et est adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

_____

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION C.C.U. 2021-2899-02

Adoption de l'ordre du jour

IL EST RÉSOLU

Que l'ordre du jour de la séance n° 05 du 17 mars 2021 soit et est adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

_____

4. PROCÈS-VERBAL

RÉSOLUTION C.C.U. 2021-2899-03

Lecture et adoption du procès-verbal n° 04 du 3 mars 2021

IL EST RÉSOLU

Que le secrétaire est dispensé de lire le procès-verbal de la réunion n° 04 du 3 mars 2021.

Que le procès-verbal de la réunion n° 04 du 3 mars 2021 soit et est adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

_____

5. SUIVI DES DOSSIERS

6. DOSSIERS RELATIFS AU PATRIMOINE CULTUREL

6.1. ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE IMMATÉRIEL

6.2. CITATION

6.3. DEMANDE DE MODIFICATION

6.4. COMITÉ DE GESTION DE LA POLITIQUE DU PATRIMOINE CULTUREL

6.5. AUTRES DOSSIERS

7. DOSSIERS RELATIFS AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

7.1. ÉLABORATION DU SCHÉMA

7.2. RÉVISION DU SCHÉMA

7.3. DEMANDES DE MODIFICATION

7.4. AUTRES DOSSIERS

8. DOSSIERS RELATIFS AUX RÈGLEMENTS DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

8.1. ÉLABORATION DES RÈGLEMENTS

8.2. DEMANDES DE MODIFICATION

8.3. AUTRES DOSSIERS

9. DOSSIERS RELATIFS AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

9.1. ÉLABORATION DES RÈGLEMENTS

9.2. DEMANDES DE MODIFICATION

RÉSOLUTION C.C.U. 2021-2900-00

Demande d'amendement au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone RU1744, rue Cardinal-Lavigerie (Fondation Robert Piché par M. Donald Bonsant)

Considérant que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement no 1200 de zonage et de lotissement et que ce règlement est toujours en vigueur;

Considérant que ledit règlement régit les usages et les normes applicables dans la zone « Rurale » RU1744;

Considérant que le requérant désire transformer la propriété des Missionnaires d'Afrique Pères Blancs, située au 100 rue Cardinal-Lavigerie, en une maison de thérapie longue durée afin de contribuer à la réinsertion sociale permanente de personnes atteintes de maladies de dépendance;

Considérant qu'une demande d'amendement a été déposée afin d'autoriser les usages P-101 Ressource d'hébergement temporaire pour fins d'aide et maison de convalescence et P-110 Ressource d'hébergement supervisé pour réinsertion dans la zone RU1744;

Considérant que le bâtiment est vacant depuis le départ des religieux vers la résidence nouvellement construite au coin des rues Galt Est et Bowen, soit depuis plus de 18 mois;

Considérant que la demande cadre avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), puisqu'elle permettra la requalification de ce vaste immeuble;

Considérant que la superficie au sol et la hauteur totale du bâtiment ne peuvent pas être modifiées;

Considérant que la demande est conforme au Règlement no 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke.

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL MUNICIPAL

Que la procédure d'amendement au Règlement nº 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke soit entreprise afin :

- d'autoriser, en plus des usages déjà autorisés dans la zone RU1744, les usages suivants :
    - P-101Ressource d'hébergement temporaire pour fins d'aide et maison de convalescence;
    - P-110Ressource d'hébergement supervisé pour réinsertion;
- de prescrire les normes de lotissement, les normes relatives au bâtiment principal et les normes d'implantation applicables pour ces usages;
- ajouter une disposition spécifique à la zone RU1744 faisant mention que la superficie au sol et la hauteur totale du bâtiment en requalification de peuvent pas être modifiées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

_____

RÉSOLUTION C.C.U. 2021-2901-00

Demande d'amendement au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone H1820, Carré Belvédère (Gestion L. Élias inc. et Les entreprises Bimon inc. par M. Luc Élias)

Considérant que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement no 1200 de zonage et de lotissement et que ce règlement est toujours en vigueur;

Considérant que ledit règlement régit les usages et les normes applicables dans la zone « Habitation » H1820;

Considérant qu'une demande a été déposée à l'effet d'autoriser les habitations bifamiliales jumelées dans la zone H1820;

Considérant que les habitations multifamiliales de 4 logements sont autorisées dans cette zone;

Considérant que le gabarit d'une habitation bifamiliale jumelée est similaire à celui d'une habitation multifamiliale de 4 logements puisque, dans les deux cas, le bâtiment est composé de 4 unités de logement;

Considérant que l'usage demandé s'harmonise bien avec les usages qui sont déjà autorisés dans la zone H1820;

Considérant que la demande est conforme au Règlement no 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke.

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL MUNICIPAL

Que la procédure d'amendement au Règlement n^{o} 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke soit entreprise afin d'autoriser la classe d'usages H-5 Habitation bifamiliale jumelée exclusivement dans la zone H1820 et de prescrire les normes de lotissement, les normes relatives au bâtiment principal et les normes d'implantation applicables pour cette classe d'usages.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

_____

9.3. PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

RÉSOLUTION C.C.U. 2021-2902-00

Demande d'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – Modification du PPCMOI n° 48 – Lots 3 575 824, 3 575 825, 3 575 826, 3 575 830 et 3 575 833 du cadastre du Québec – 9327, chemin de Saint-Élie – Zones RUF1136 et RUF1142 – M. Simon Homans

Monsieur le maire Steve Lussier déclare son apparence d'intérêt étant donné qu'il connaît le requérant dans ce dossier.

Considérant que le 20 novembre 2017, le conseil municipal a adopté la résolution C.M. 2017-3183-00 adoptant le PPCMOI no 48 faisant droit à la demande du Complexe St-Élie Motorsports à l'effet d'autoriser sur les lots 3 575 824, 3 575 825, 3 575 826, 3 575 830 et 3 575 833 du cadastre du Québec, localisés dans les zones RUF1136 et RUF1142 du Règlement no 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, l'occupation de l'immeuble par les usages suivants :

a) Piste de course pour véhicules motorisés
b) Piste de course et d'entraînement pour véhicules hors route
c) Entrepôt en général (entreposage extérieur seulement)

Considérant que la condition no 2 du PPCMOI no 48 ne peut être réalisée dans sa forme actuelle vu que le projet d'agrandissement de la piste de course et d'entraînement pour véhicules hors route est exempté d'une modification d'autorisation en vertu de l'article 31.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, actuellement encadré par la NI-19-01 et par l'article 52 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, entré en vigueur le 31 décembre 2020, comme confirmé par écrit le 23 novembre 2020 par M. Denis Dionne, ing., M.Sc.A. du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

Considérant que l'objet de la condition no 2 du PPCMOI no 48 était de limiter au maximum la propagation du bruit nuisible dans le voisinage;

Considérant qu'une étude d'impact sonore de la firme Englobe en date de janvier 2021 pour l'agrandissement du circuit de motocross situé à Sherbrooke – Secteur Rhéaume, no de dossier 040-P-0023205-0-01-260-BV-R-0200-01 confirme le fait que l'agrandissement actuellement projeté ne représente pas un enjeu sur le climat sonore au voisinage;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la condition no 2 du PPCMOI no 48 en conséquence;

Considérant que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement no 1207 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que ce règlement est toujours en vigueur;

Considérant que le Règlement no 1207 permet d'autoriser à certaines conditions un projet particulier dérogeant aux dispositions du Règlement no 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL MUNICIPAL

Que soient entreprises les procédures de modification de la résolution nº C.M. 2017-3183-00, visant à autoriser le PPCMOI nº 48 sur les lots 3 575 824, 3 575 825, 3 575 826, 3 575 830 et 3 575 833 du cadastre du Québec, et d'adoption d'une nouvelle résolution, visant à modifier ce projet particulier;

Que la condition nº 2 du PPCMOI nº 48 soit abrogée et remplacée par la suivante :

> 2. L'aire des pistes de véhicules hors route localisée dans la zone RUF1136 apparaissant au plan de réaménagement – St-Élie Motorsports – Section sud du site – Règlement no 1200 de zonage et de lotissement, ne peut être aménagée ni utilisée aux fins de course et d'entraînement de véhicules hors route qu'à la condition que les niveaux sonores produits par ces véhicules ne soient pas accentués par rapport à la situation qui prévalaient avant ce nouvel aménagement.

Que l'étude d'impact sonore de la firme Englobe en date de janvier 2021 pour l'agrandissement du circuit de motocross situé à Sherbrooke – Secteur Rhéaume, nº de dossier 040-P-0023205-0-01-260-BV-R-0200-01 soit annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

Que toutes les autres autorisations et conditions prévues à la résolution nº C.M. 2017-3183-00 visant à autoriser le PPCMOI nº 48 demeurent inchangées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

_____

9.4. PROJETS D'ENSEMBLE

9.5. USAGES CONDITIONNELS

9.6. AUTRES DOSSIERS

10. PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

11. DOSSIERS RELATIFS À LA PLANIFICATION ET À L'AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES À DÉVELOPPER ET À REDÉVELOPPER

12. PROJETS DE CONSTRUCTION DE LA VILLE

13. AFFAIRES NOUVELLES

14. DOSSIERS DIVERS

15. RAPPORTS D'ÉTAPES

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

_____

Sherbrooke, le 17 mars 2021

Le président

Vincent Boutin

Le secrétaire

Éric Martel, avocat

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2021-0788**
Nº dossier :
Service : **Affaires juridiques**
Division :
Gestionnaire responsable : **Marie-Odile Bergeron**
Titre : **Secrétaire juridique**

OBJET *:* **Comité consultatif agricole - Dépôt du procès-verbal du 10 mars 2021**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Il est demandé aux comités et groupes de travail du conseil municipal et aux corporations paramunicipales de déposer au conseil municipal leurs procès-verbaux des réunions de leur comité ou conseil d'administration.

Le procès-verbal qui nous a été transmis pour dépôt est joint au présent sommaire.

RECOMMANDATION

Que le procès-verbal du comité consultatif agricole, réunion du 10 mars 2021, soit et est déposé.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☼ **Aucune implication financière**

● **Exercice financier en cours**

□ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : *Nº de projet :*
(budget de fonctionnement) (budget des dépenses en immobilisation)

□ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

□ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

● **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Procès-verbal du 10 mars 2021	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Marie-Odile Bergeron	Secrétaire juridique	2021-04-13

COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE N° 01 DU 10 MARS 2021, À 12 HEURES
PAR VIDÉOCONFÉRENCE

MEMBRES PRÉSENTS :

Nicole Bergeron
Présidente

Christine Ouellet
Membre

Louis-Philip Lemay
Membre

Karine Godbout
Membre

Denis Nicol
Membre

PARTICIPENT ÉGALEMENT À L'ENSEMBLE OU À UNE PARTIE DE LA SÉANCE :

Marie-France Audet
Représentante de Progestion

Simone Camiré
Géographe

Lyne Dansereau
Urbaniste-coordonnateur

Éric Martel
Secrétaire du comité

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 12 h 10, Mme la présidente, Nicole Bergeron, déclare la séance ouverte.

Les membres présents assistent à la réunion par vidéoconférence, conformément à l'article 2.4.17 du Règlement nº 1300.

_____

2. ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION

RÉSOLUTION C.C.A. 2021-0627-01

Adoption de l'avis de convocation

IL EST RÉSOLU

Que l'avis de convocation de la présente séance soit et est adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

_____

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION C.C.A. 2021-0627-02

Adoption de l'ordre du jour

IL EST RÉSOLU

Que l'ordre du jour de la séance n° 01 du 10 mars 2021 soit et est adopté, en modifiant l'ordre de traitement des dossiers et en ajoutant le point suivant dans les dossiers divers :

10.1.2 Dispositions du Code civil concernant les fossés de ligne et les nuisances par les arbres en milieu agricole.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

_____

4. PROCÈS-VERBAL

4.1. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL N° 04 DU 14 OCTOBRE 2020

RÉSOLUTION C.C.A. 2021-0627-03

Lecture et adoption du procès-verbal n° 04 du 14 octobre 2020

IL EST RÉSOLU

Que le secrétaire est dispensé de lire le procès-verbal de la réunion n° 04 du 14 octobre 2020.

Que le procès-verbal de la réunion n° 04 du 14 octobre 2020 soit et est adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

_____

5. SUIVIS DES DOSSIERS

5.1. DÉPÔT

5.1.1. Dépôt de la liste des suivis des dossiers

RÉSOLUTION C.C.A. 2021-0628-00

Dépôt de la liste des suivis des dossiers

IL EST RÉSOLU

Que la liste des suivis des demandes soit et est déposée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

_____

6. DOSSIERS RELATIFS AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

7. DOSSIERS RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE AGRICOLE

8. DOSSIERS RELATIFS AUX DEMANDES D'INCLUSION ET D'EXCLUSION

8.1. DEMANDES D'INCLUSION

8.2. DEMANDES D'EXCLUSION

9. DOSSIERS RELATIFS AUX DEMANDES D'AUTORISATION

9.1. DOSSIERS

9.1.1. Demande d'autorisation auprès de la CPTAQ afin d'utiliser, à une fin autre que l'agriculture, le lot 4 070 814 du cadastre du Québec, chemin de Sainte-Catherine, dans l'arrondissement de Brompton–Rock Forest–Saint-Élie–Deauville (Mme Chantal Paquet)

RÉSOLUTION C.C.A. 2021-0629-00

Demande d'autorisation auprès de la CPTAQ afin d'utiliser, à une fin autre que l'agriculture, le lot 4 070 814 du cadastre du Québec, chemin de Sainte-Catherine, dans l'arrondissement de Brompton–Rock Forest–Saint-Élie–Deauville (Mme Chantal Paquet)

Considérant que la demande a pour objet l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, du lot 4 070 814 du cadastre du Québec d'une superficie de 3 582,1 m² localisé sur le chemin de Sainte-Catherine;

Considérant que la demande est conforme au Schéma d'aménagement et de développement révisé;

Considérant que la demande est conforme à la réglementation d'urbanisme applicable;

Considérant que la demande vise la construction d'une résidence sur un lot vacant de faible superficie localisé entre deux usages non agricoles;

Considérant que la conduite principale d'eau de la ville de Sherbrooke qui traverse le lot visé et la servitude qui s'y rattache occupent environ 15 % du lot à construire.

Considérant que la demande vise un lot vacant à l'intérieur d'un milieu déstructuré au sens des Orientations gouvernementales en aménagement du territoire de décembre 2001;

Considérant que, malgré le fait qu'il existe des espaces disponibles en dehors de la zone agricole permettant l'usage résidentiel, il est souhaitable que la demande ne soit pas rejetée selon l'article 61.1 de la LPTAA, mais qu'elle puisse faire l'objet d'une analyse selon les critères de l'article 62 de cette loi;

Considérant que l'autorisation ne pourrait pas générer un effet d'entraînement et qu'elle ne porterait pas atteinte à l'intégrité et à l'homogénéité du milieu agricole;

IL EST RÉSOLU

Que le conseil municipal accepte d'appuyer la demande de Mme Chantal Paquet, afin d'obtenir de la Commission de protection du territoire agricole du Québec une autorisation afin d'utiliser à une fin autre que l'agriculture le lot 4 070 814 du cadastre du Québec d'une superficie de 3 582,1 m².

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

_____

10. DOSSIERS DIVERS

10.1. DIVERS

10.1.1. Présentation du rapport annuel de Pro-Gestion Estrie - Mandat de développement de l'agroalimentaire (Présentation verbale)

DOSSIER C.C.A. 2021-0630-00

Présentation du rapport annuel de Pro-Gestion Estrie - Mandat de développement de l'agroalimentaire (Présentation verbale)

Mme Marie-France Audet de Progestion est présente en vidéoconférence pour ce dossier.

La présentation est réalisée par Mme Audet à l'aide d'un support informatique. Cette présentation a déjà été faite lundi soir le 8 mars 2021 lors du comité plénier public.

Suite à cette présentation, les membres commentent ce dossier.

_____

10.1.2. AJOUT - Dispositions du Code civil concernant les fossés de ligne et les nuisances par les arbres en milieu agricole

DOSSIER C.C.A. 2021-0631-00

AJOUT - Dispositions du Code civil concernant les fossés de ligne et les nuisances par les arbres en milieu agricole

Le membre Denis Nicol cite les articles 979, 985 et 986 du Code civil du Québec et demande si la Ville possède d'autres règles au sujet des découverts et la coupe d'arbres le long des lignes séparatives. Me Martel indique que non, seule la Loi sur les compétences municipales (articles 35 et suivants) et le Code civil du Québec s'appliquent dans ce type de dossiers. Étant donné qu'il s'agit d'un cas existant, Me Martel s'engage à contacter la personne désignée pour tenter de régler les mésententes visées à l'article 36 de la Loi sur les compétences municipales pour discuter de cette affaire avec lui et à faire un suivi auprès de M. Nicol par la suite.

_____

11. AFFAIRES NOUVELLES

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 13 h 30.

_____

Sherbrooke, le 10 mars 2021

La présidente

Nicole Bergeron

Le secrétaire

Éric Martel, avocat

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2021-0794**
Nº dossier :
Service : **Affaires juridiques**
Division :
Gestionnaire responsable : **Danièle Côté**
Titre : **Secrétaire de direction**

OBJET *:* **Comité de développement social et communautaire - Dépôt du procès-verbal du 26 février 2021**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Il est demandé aux comités et groupes de travail du conseil municipal et aux corporations paramunicipales de déposer au conseil municipal les procès-verbaux des réunions de leur comité ou conseil d'administration.

Le procès-verbal qui nous a été transmis pour dépôt est joint au présent sommaire.

RECOMMANDATION

Que le procès-verbal du comité de développement social et communautaire, réunion du 26 février 2021, soit et est déposé.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☼ **Aucune implication financière**

● **Exercice financier en cours**

- ☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
  Montant total net requis pour l'année en cours : $
  Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

  Crédits disponibles
  Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

  - ☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

  Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

  Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

- ☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

● **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Procès-verbal du 26 février 2021	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Danièle Côté	Secrétaire de direction	2021-04-14

Sports, culture et vie communautaire

COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET COMMUNAUTAIRE
SÉANCE ORDINAIRE no 2 du 26 février 2021, de 9 h à 11 h
Via Teams
PROCÈS-VERBAL

Présences :

Evelyne Beaudin
conseillère municipale, présidente

Christian Bibeau (à partir de 9 h 30 et jusqu'à 11h)
délégué de la CDC

Karine Guillemette
déléguée par Action handicap Estrie

Arielle Drissen
déléguée par la CDEC

Rébecca Janson
déléguée par le Regroupement estrien pour la diversité sexuelle et de genre (REDSG)

Marie-Hélène Wolfe
représentante citoyenne

Marcel Bolduc
représentant citoyen

Karine Godbout
conseillère municipale

François Lemieux (à partir de 9 h 10 et jusqu'à 11h)
Délégué de la CSLPES

Marie-Danielle Larocque
déléguée par la ConcertAction Femmes Estrie (CAFE)

Pascal Cloutier
délégué de la Table de concertation jeunesse

Caroline Proulx
Ville de Sherbrooke – SSCVC

Kim Lefebvre
Ville de Sherbrooke – SSCVC

Nadja Guay (jusqu'à 11h)
représentante citoyenne

Invité(e)s :

Jessica Hélie
Ville de Sherbrooke – SSCVC

Nathalie Carignan
Ville de Sherbrooke – Service des ressources humaines

Milene Costa Vieira
Ville de Sherbrooke – Service des ressources humaines

Nancy Dubois
Ville de Sherbrooke – Service des ressources humaines

Observateur(trice)s :

Marilyne Bérard-Fontaine (jusqu'à 11h)
attachée politique

Absences :

Edwin Moreno
représentant citoyen

Sarah Gaudet
déléguée par le ROCFE

déléguée par le CIUSSS de l'Estrie-CHUS

1.	**MOT DE BIENVENUE ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**
	Madame Évelyne Beaudin ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux membres du comité. Tous les membres présents sont d'accord avec la tenue virtuelle de la séance.
2.	**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR** L'ordre du jour est adopté à l'unanimité avec l'ajout des points 8 mars : Journée internationale des droits des femmes et le comité plénier sur la participation citoyenne au Conseil municipal de lundi en varia.
3.	**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 29 janvier 2021** En suivi, il est précisé que les programmes municipaux seront adoptés au Conseil municipal du 1er mars 2021. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.
4.	**DOSSIER 1 | PERSONNES HANDICAPÉES** **Présentation du bilan du Plan d'action 2020 pour l'intégration des personnes handicapées** Jessica Hélie présente le bilan du Plan d'action 2020 pour l'intégration des personnes handicapées. Elle précise que la formule est la même que les années précédentes, c'est-à-dire que les différents Services de la Ville lui envoient les actions qu'ils ont réalisées et elle fait la mise en commun. Concernant les normes en matière d'accessibilité WAI (Web Accessibility Initiative), il est souligné que le site web doit être compatible avec une liseuse. De plus, Mme Beaudin nomme qu'il s'agit d'écrire ce que nous avons fait de plus et qu'il serait pertinent d'être informé lorsqu'une personne s'inscrit à une formation. Un questionnement est apporté quant au type de handicap couvert par le plan d'action. Mme Hélie affirme que tous les handicaps sont intégrés. D'ailleurs, il est maintenant demandé aux Services de solliciter le comité des organismes en amont de leurs actions pour assurer l'adéquation avec les besoins. Mme Hélie nomme que le dossier est maintenant porté par la direction générale, ce qui insuffle un vent mobilisateur au sein des Services. Ceux-ci souhaitent avoir une vision à moyen-long terme afin de réaliser des actions structurantes. L'équipe des bâtiments souhaitent réaliser un portrait de situation et l'équipe des parcs désire avoir une meilleure collaboration avec cette dernière afin d'arrimer leurs actions. Il est partagé qu'il y a probablement des demandes de subventions qui pourraient être complétées. D'ailleurs, Lyne Lecours de Promotion Handicap Estrie a déposé à un appel de projets pour réaliser un portrait Estrien. D'autre part, il est rappelé de considérer les différentes réalités que vivent les femmes. **Présentation des démarches réalisées pour le Plan d'action 2021 pour l'intégration des personnes handicapées** Jessica Hélie présente la composition du comité interservices et du comité d'organismes d'intégration des personnes handicapées et explique les démarches effectuées jusqu'à présent. Des propositions sont demandées aux membres du CDSC en précisant que leur réalisation va dépendre des actions déjà prévues au budget de chacun des Services. Voici les propositions misent de l'avant : ajouter des sièges citoyens au comité d'organismes d'intégration des personnes handicapées, s'assurer d'avoir suffisamment de logements sociaux adaptés et qu'ils soient réservés pour les personnes handicapées et s'informer des subventions existantes afin de réaliser un diagnostic des bâtiments et espaces municipaux par exemple. De plus, les membres s'informent pour valider si la Politique d'habitation sera élaborée en 2021, car des propositions liées à l'intégration pourraient être partagées. Le suivi sera effectué auprès du Service de la planification et de gestion du territoire (SPGT). Mme Beaudin mentionne que les plans d'action s'améliorent, cependant nous pourrions être plus précis quant aux indicateurs de performance, rédiger des objectifs SMART (spécifique, mesurable, atteignable, réaliste et temporel) et essayer d'aller plus loin en général. Mme Godbout approuve la participation citoyenne au comité et met de l'avant le programme d'habitation durable de Victoriaville qui est un programme de subvention. Ainsi, nous pourrions regarder la possibilité d'élaborer un programme d'aide à la rénovation pour adapter les bâtiments. L'information sera aussi transmise au SPGT. De plus, la pertinence des rencontres entre les deux comités (interservices et organismes) est soulignée, en plus de la possibilité de tester, lors d'une consultation citoyenne, la grille ADS+ qui sera créée sous peu. Il est demandé à ce qu'une rencontre entre le comité personnes handicapées et le sous-comité femmes ait lieu. Puis, nous sommes informés que Victoriaville a maintenant le titre de *Destination pour tous,* qui est classification décernée par Kéroul.
5.	**SUIVI PROGRAMME D'ACTION COMMUNAUTAIRE ET DE DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS (PAC-DC) 2022-2023** Kim Lefebvre rappelle les objectifs du PAC-DC, les limites observées depuis les dernières années et les recommandations du CDSC, soit d'accompagner les organismes dans leur demande et de réaliser un appel d'avant-projet. La nature de l'avant-projet est présentée ainsi que le formulaire et l'échéancier. De plus, il est précisé qu'afin de participer au dépôt officiel ayant lieu à l'automne, les organismes devront obligatoirement avoir participé à l'appel d'avant-projet et avoir reçu une réponse positive du comité d'analyse. Puis, l'admissibilité des organismes et la nature du soutien financier sont rappelés aux membres du CDSC. Différents éléments sont soulevés. Le formulaire est plutôt long, est-il différent du formulaire pour le dépôt officiel? Mme Lefebvre précise que le formulaire d'avant-projet tient sur deux pages comparativement à trois pour le dépôt officiel. Certaines

	questions sont pareilles, l'organisme pourra faire un copier-coller en bonifiant l'information puisqu'à l'avant-projet ont cherche à avoir une idée générale et succincte du projet. Par ailleurs, des questionnements sur les délais sont soulevés. Si un besoin se présente au cours de l'été, l'organisme ne pourra pas déposer. Il est précisé que dans le cadre du PAC-DC, nous ne cherchons pas des projets qui sont déposés rapidement. Ainsi, il sera pertinent de valider l'échéancier auprès des organismes promoteurs. Finalement, l'importance de la participation citoyenne chez différents groupes (femmes, LGBTQ+, personnes handicapées, etc.) est mise de l'avant afin de modifier notre façon de l'encourager. M. Bibeau précise que l'approche du développement des communautés s'adressant à un territoire, l'action s'adresse à toute la population, incluant ces groupes.
6.	**SUIVI DU DÉPLOIEMENT DU PAGIEPS** Caroline Proulx présente un bref historique du PAGIEPS (Programme d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale) 2018-2023 ainsi qu'un suivi et un bilan des actions 2018-2020. Étant à la mi-parcours, une reddition de compte est effectuée et un appel à projet sera réalisé en 2021. L'implication de la Concertation sherbrookoise de lutte à la pauvreté et l'exclusion sociale (CSLPES) est soulignée ainsi que la nature du projet AVEC. Ce projet regroupe des personnes vivant en situation pauvreté pour effectuer une analyse qualitative des projets.
7.	**DOSSIER 2 | Programme d'accès à l'égalité en emploi – *plan d'action 2020-2023*** Nathalie Carignan et son équipe se présentent et expliquent le contexte légal du programme, les nouvelles orientations de La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) depuis juin 2020. En fait, nous avons maintenant une obligation de résultats, contrairement à l'obligation de moyens d'auparavant. Présentement, il y a un écart entre le taux de représentation des différents groupes dans la population et leur représentation au sein des employés et employées de la Ville. Ainsi, l'objectif est d'augmenter la représentation des différents groupes. La présentation s'est poursuivie par l'historique, du programme, la démarche et les étapes y étant liées. Les membres du CDSC ont soulevés diverses questions, ce qui permet de préciser différents éléments. • Les normes d'identification des groupes sous-représentés sont déterminées en fonction du taux de disponibilité sur le marché du travail. Ce taux provient de la CDPDJ et la Ville les comparent avec les données de l'autoreprésentation; • Les promotions créent des opportunités d'embauche pour les groupes sous-représentés; • Le groupe LGBTQ+ n'est pas abordé dans la loi présentement. Le questionnaire d'autoreprésentation utilisé provient de la CDPDJ; • Il est possible de connaître le nombre de femmes faisant partie des différents groupes; • Le Service des ressources humaines est en contact avec divers organismes pour effectuer le recrutement : Orientation travail, Service d'aide aux Néo-Canadien, Action interculturelle, CIME, Carrefour Jeunesse Emploi, Emploi Québec, etc. Des liens sont aussi établis avec Val-du-Lac et l'école St-Michel pour des stages; • L'intégration des personnes faisant parties des groupes sous-représentés est un défi. Par exemple, Montréal a un plus grand bassin d'attractivité pour les policiers issus des minorités visibles. Comment les attirer en région? Il est proposé de regarder d'autres options comme de travailler en amont pour valoriser la profession et permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès au bassin. L'idée de journée porte-ouverte est soulevée; • Il est important d'avoir une réflexion pour voir comment nous pourrions être plus inclusif. Le milieu de travail est-il accessible? Est-ce qu'il y a une politique contre le harcèlement et des formations? Le sous-comité femmes du CDSC peut être mis à profit; • La section Emploi du site web de la Ville pourrait mettre de l'avant la diversité; • Les orientations du plan d'action étant issues du Conseil municipal, la contribution du CDSC est possible pour déterminer les besoins liés à des actions précises. • Les membres du CDSC proposent d'assister à une présentation du plan d'action afin de donner leur avis sur les différentes actions mises en place.
8.	**DIVERS** **8 mars : Journée internationale des droits des femmes** **Le comité plénier sur la participation citoyenne au conseil municipale de lundi** Ces éléments n'ont pu être abordés lors de la rencontre, un courriel a été transmis aux membres du CDSC pour les informer.
9.	**Prochaine rencontre : le vendredi 9 avril 2021**
10.	**LEVÉE DE LA SÉANCE À 11 h 10**

Sherbrooke, le vendredi 26 février 2021

Évelyne Beaudin, présidente du comité

Kim Lefebvre, secrétaire du comité

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2021-0818**
Nº dossier :
Service : **Direction générale**
Division :
Gestionnaire responsable : **Isabelle Blanchette**
Titre : **Adjointe administrative**

OBJET *:* **Comité de sécurité publique - Dépôt du procès-verbal du 9 mars 2021**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Il est demandé aux comités et groupes de travail du conseil municipal et aux corporations paramunicipales de déposer au conseil municipal leurs procès-verbaux des réunions de leur comité ou conseil d'administration.

Le procès-verbal qui nous a été transmis pour dépôt est joint au présent sommaire.

RECOMMANDATION

Que le procès-verbal du comité de sécurité publique, réunion du 9 mars 2021, soit et est déposé.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☼ **Aucune implication financière**

● **Exercice financier en cours**

□ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : *Nº de projet :*
(budget de fonctionnement) (budget des dépenses en immobilisation)

□ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

□ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

● **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Procès-verbal du 9 mars 2021	Word	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Isabelle Blanchette	Adjointe administrative	2021-04-15

COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE
PROCÈS-VERBAL

SÉANCE N° 02 DU 9 MARS 2021, À 17 HEURES
SALLE 322 DE L'HÔTEL DE VILLE, 191 RUE DU PALAIS

MEMBRES PRÉSENTS :

Danielle Berthold
Présidente

Vincent Boutin
Vice-président

Nicole Bergeron
Membre

Chantal L'Espérance
Membre

Carole McMahon
Membre

Marie-France Beauregard
Membre

Daniel Richard
Membre

Danielle St-Louis
Membre

PARTICIPENT ÉGALEMENT À L'ENSEMBLE OU À UNE PARTIE DE LA SÉANCE :

Steve Lussier
Maire

Caroline Gravel
Directrice, Service des infrastructures urbaines et de l'environnement

Stéphane Simoneau
Directeur, Service de protection contre les incendies

Danny McConnell
Directeur, Service de police

Gervais Soucy
Professeur - Université de Sherbrooke

Jean-Paul Lacoursière
Ingénieur

Fannie Brunelle
Avocate - Service des affaires juridiques

Stéphane Brault
Constable - Service de police de Sherbrooke

Lyne Dansereau
Chef de section - Planification, réglementation et programme

Yves Rancourt
Lieutenant - Service de police de Sherbrooke

Alexandre Roussel-Canuel
Avocat

Isabelle Blanchette
Secrétaire du comité

MEMBRES ABSENTS :

Claude Charron
Membre

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 17 h, Mme la présidente, Danielle Berthold, déclare la séance ouverte.

---

2. ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION

RÉSOLUTION C.S.P. 2021-0816-01

Adoption de l'avis de convocation

IL EST RÉSOLU

Que l'avis de convocation de la présente séance soit et est adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION C.S.P. 2021-0816-02

Adoption de l'ordre du jour

IL EST RÉSOLU

Que l'ordre du jour de la séance nº 02 du 9 mars 2021 soit et est adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

4. PROCÈS-VERBAL

RÉSOLUTION C.S.P. 2021-0816-03

Lecture et adoption du procès-verbal n° 01 du 9 février 2021

IL EST RÉSOLU

Que la secrétaire soit et est dispensée de lire le procès-verbal de la réunion nº 01 du 9 février 2021.

Que le procès-verbal de la réunion nº 01 du 9 février 2021 soit et est approuvé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

5. LISTE DES DOSSIERS EN CHEMINEMENT, SUIVIS ET DOSSIERS D'ANALYSE

5.1. DÉPÔT DE LA LISTE DES DOSSIERS EN CHEMINEMENT

RÉSOLUTION C.S.P. 2021-0817-00

Liste de mars 2021

IL EST RÉSOLU

Que la liste des dossiers en cheminement du mois de mars 2021 soit et est déposée, après la modification suivante:

Comité du stationnement - Stationnement gratuit à la sortie des bars:

- Il est convenu de conserver ce dossier dans la liste, mais d'enlever Printemps 2020 pour le suivi de ce sujet et de ne rien inscrire pour le moment.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

6. DOSSIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

6.1. SERVICE DE POLICE

6.2. SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

DOSSIER C.S.P. 2021-0818-00

Présentation d'un outil de triage des matières dangereuses

M. Simoneau met le dossier en contexte et présente MM Gervais Soucy et Jean-Paul Lacoursière qui l'accompagnent pour ce dossier. MM Soucy et Lacoursière se présentent à tour de rôle et informent les membres de leurs diverses expertises.

M. Soucy fait part de projets de recherche en gestion des risques technologiques associés aux substances dangereuses avec le MSP et l'Université de Sherbrooke sur lesquels il travaille depuis un certain temps avec MM Lacoursière et Dastous. Il s'attarde principalement sur les réservoirs de propane. Il présente une vidéo sur un réservoir de propane qui explose (BLEVE), afin de démontrer les risques et les conséquences associés à l'entreposage de cette matière.

Il présente l'état de la situation sur la règlementation du propane, les seuils d'effets et des risques associés à l'entreposage de cette matière en cas d'événement majeur. Il présente les effets d'un BLEVE sur le site actuel concerné par Propane Rainville. Finalement, il fait état de certaines pistes de solutions pour la Ville de Sherbrooke dans cette situation.

Les membres font part de leurs commentaires, leurs inquiétudes et adressent des questions à MM Soucy et Lacoursière.

M. le maire indique qu'il faut ramener ce dossier à une prochaine rencontre pour un suivi. M. Simoneau informe qu'il continue ses démarches auprès de la RBQ dans le dossier du Propane Rainville puisqu'il revient à la RBQ d'agir.

Le membre Daniel Richard quitte la séance.

6.3. SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

DOSSIER C.S.P. 2021-0819-00

AMM : aide à la mobilité motorisée

Me Fannie Brunelle et le constable Stéphane Brault sont présents pour ce dossier.

Le constable Brault fait l'historique d'un projet pilote d'aides à la mobilité motorisée (AMM) qui a eu lieu de juin 2015 à juin 2020.

Le constable Brault et Me Brunelle présentent certains types d'AMM qui existent et expliquent les normes pour être considéré un AMM. Ils présentent différents types d'AMM qui sont tolérés ou non sur le territoire de la Ville.

Actuellement des règles sont en vigueur, mais aucune disposition pénale n'est prévue. Ainsi les policiers peuvent donner des avertissements, mais ne peuvent pas émettre de constat d'infraction. Des pressions sont faites actuellement par la SAAQ afin de faire progresser ce dossier pour que des dispositions pénales soient mises en place.

Le constable Brault et Me Brunelle font part des règles qu'un conducteur d'AMM doit respecter.

Les membres adressent des questions ou font part de leurs commentaires tout au long de la présentation.

Me Alexandre Roussel-Canuel intervient dans la présentation et informe que tout ce qui est hors route est déjà régi par le règlement nº 1300. Tous ensemble ils vont évaluer ce qui pourrait être ajouté dans le règlement nº 1300 d'ici l'été, afin de régir les infractions des AMM sur route.

---

7. DOSSIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE - RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTÉ

7.1. SERVICE DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

7.2. SERVICE DES COMMUNICATIONS

7.3. SERVICE DE L'ENTRETIEN ET DE LA VOIRIE

8. DOSSIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE - DÉVELOPPEMENT ET PARTENARIAT

8.1. SERVICE DES INFRASTRUCTURES URBAINES

8.2. SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DU DÉVELOPPEMENT URBAIN

DOSSIER C.S.P. 2021-0820-01

Modification aux dispositions sur l'utilisation d'armes et de pièges du Règlement général n° 1300

Mme Lyne Dansereau présente le sujet. Me Alexandre Roussel-Canuel, le lieutenant Yves Rancourt et elle-même viennent présenter des modifications aux dispositions sur l'utilisation d'armes et des pièges contenues au règlement nº 1300.

Mme Dansereau présente les étapes du dossier ayant mené aux recommandations de modifications. Elle passe en revue la liste des modifications proposées en apportant les explications reliées à ces modifications, supportée par le lieutenant Rancourt et Me Roussel-Canuel, afin de fournir des précisions.

Les membres adressent leurs questions et commentaires tout au long de la présentation. Des inquiétudes sont soulevées en lien avec la sécurité des marcheurs qui avaient l'habitude d'aller marcher sur des terrains privés.

Il faudra prévoir la diffusion de l'information avec le Service des communications afin d'informer la population des nouvelles zones proposées.

Il est résolu d'adopter une résolution dès ce soir, afin que ce dossier soit recommandé au conseil municipal et que la modification au règlement nº 1300 soit enclenchée.

Le membre Vincent Boutin quitte la séance.

RÉSOLUTION C.S.P. 2021-0820-02

Modification aux dispositions sur l'utilisation d'armes et de pièges du Règlement général n° 1300

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

De mandater le Service des affaires juridiques afin de modifier la réglementation municipale relative à l'utilisation d'armes, d'arcs, d'arbalètes et aux pièges notamment, afin de :

- procéder au remplacement du plan intitulé « Règlement sur l'utilisation d'armes et de pièges » daté du 16 septembre 2009, notamment afin d'identifier deux zones plutôt que trois, de réviser les zones selon l'information connue des accidents routiers avec chevreuils, ainsi que la sécurité du public, et de procéder à sa mise à jour suivant le développement urbain;

- de retirer l'obligation d'utiliser un mirador;

- de prévoir une exception pour des fins de contrôle des animaux;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

9. QUESTIONS DIVERSES

9.1. DIVERS

DOSSIER C.S.P. 2021-0821-00

Site du centre des matières sèches de la Kruger (Présentation verbale)

Ce sujet est reporté à une prochaine séance.

---

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Sherbrooke, le 9 mars 2021

La présidente

Danielle Berthold

La secrétaire

Isabelle Blanchette

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2021-0793**
Nº dossier :
Service : **Affaires juridiques**
Division :
Gestionnaire responsable : **Danièle Côté**
Titre : **Secrétaire de direction**

OBJET *:* **Comité politique en développement économique - Dépôt du procès-verbal du 12 mars 2021**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Il est demandé aux comités et groupes de travail du conseil municipal et aux corporations paramunicipales de déposer au conseil municipal les procès-verbaux des réunions de leur comité ou conseil d'administration.

Le procès-verbal qui nous a été transmis pour dépôt est joint au présent sommaire.

RECOMMANDATION

Que le procès-verbal du comité politique en développement économique, réunion du 12 mars 2021, soit et est déposé.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☼ **Aucune implication financière**

● **Exercice financier en cours**

□ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : *Nº de projet :*
(budget de fonctionnement) (budget des dépenses en immobilisation)

□ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

□ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

● **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Procès-verbal du 12 mars 2021	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Danièle Côté	Secrétaire de direction	2021-04-14

COMITÉ POLITIQUE EN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE Nº 05 DU 12 MARS 2021, À 14 H
PAR VISIOCONFÉRENCE

MEMBRES PRÉSENTS :

Steve Lussier
Co-président

Annie Godbout
Co-présidente

Nicole Bergeron
Membre

Rémi Demers
Membre

MEMBRES ABSENTS :

Julien Lachance
Membre

PARTICIPENT ÉGALEMENT À L'ENSEMBLE OU À UNE PARTIE DE LA SÉANCE :

Philippe Cadieux
Directeur du Bureau de coordination du développement économique

Bianca de La Fontaine
Agente de liaison

Pascale Beauregard
Secrétaire du comité

Michael Howard
Conseiller - projets spéciaux

Johanne Thibault
Pro-Gestion Estrie

Antoine Ross
Dialogs

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

À 14 h, le co-président du comité politique en développement économique, M. Steve Lussier, déclare la séance ouverte.

_____

2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

RÉSOLUTION CPDE 2021-031-00

IL EST RÉSOLU

QUE l'ordre du jour de la séance nº 05 du 12 mars 2021 soit adopté en ajoutant au point divers les sujets suivants :

- Projet de requalification au centre-ville
- Aéroport de Sherbrooke

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

_____

3. **PROCÈS-VERBAUX**

3.1. Adoption du procès-verbal de la séance du 26 février 2021

RÉSOLUTION CPDE 2021-0032-00

IL EST RÉSOLU

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire nº 04 du 26 février 2021 soit et est adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

_____

4. **RAPPORT VERBAL DU DIRECTEUR DU BUREAU DE COORDINATION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

DOSSIER CPDE 2021-0033-00

M. Philippe Cadieux informe les membres des suivis des dossiers et des rencontres auxquelles il a participé au cours des deux dernières semaines en lien avec les sujets suivants :

- **Ententes de délégation du MAMH** : des interventions ont été faites auprès de la Direction régionale du MAMH, considérant que le BCDE est toujours en attente de leur réponse quant à l'adoption des conventions à intervenir avec les organismes de développement économique, celles-ci ayant été adoptées en décembre 2020. Des délais sont également constatés au niveau du FRR.

  M. Cadieux organisera prochainement une rencontre avec la Direction régionale du MAMH aux fins d'un meilleur arrimage entre les deux organisations. Il est également convenu qu'une intervention politique soit faite considérant les délais dans ces dossiers.

- **QG de l'entrepreneuriat** : une rencontre réunissant toutes les parties prenantes aura lieu le jeudi 18 mars prochain afin de relancer les travaux du QG de l'entrepreneuriat. Ce dossier sera prioritaire au cours des prochains mois.

- **Rencontre avec Développement économique Canada** : cette rencontre avait pour but de clarifier certains éléments de l'entente intervenue avec nos organismes mandataires, notamment au niveau du financement et du potentiel de partenariat avec le nouvel organisme regroupant Commerce Sherbrooke, la CDEC de Sherbrooke et Pro-Gestion Estrie.

_____

5. DOSSIER D'ANALYSE

Aucun dossier n'est présenté.

_____

6. MISE À JOUR DU PLAN DE RELANCE ÉCONOMIQUE – COVID-19

RÉSOLUTION CPDE 2021-0034-00

6.1. Présentation du rapport du sondage *Répercussions de la pandémie sur les entreprises sherbrookoises – Phase 2*

M. Philippe Cadieux introduit le sujet et souligne les objectifs recherchés par la réalisation de ce second sondage, à savoir d'obtenir davantage d'informations au niveau quantitatif que qualificatif, notamment par l'ajout d'une question ouverte.

M. Antoine Ross, de la firme Dialogs, présente les résultats du sondage dont la cueillette de données a été faite du 15 au 21 février 2021 auprès de 3770 entreprises provenant des listes de contacts des partenaires en développement économique. Il dresse les faits saillants et résume les constats du sondage.

À la lumière de ces résultats, les membres posent des questions et émettent des commentaires eu égard :

- Des mesures potentielles à mettre en place par la Ville de Sherbrooke, au niveau d'offrir du soutien autre que financier aux entreprises.
- Que des comparables avec d'autres villes soient présentés et du positionnement de la Ville de Sherbrooke dans le Canada.
- Des constats reliés aux problématiques de santé mentale et des programmes pouvant être mis en place pour soutenir les entrepreneurs à cet égard.
- Le niveau d'accompagnement pouvant être offert afin de répondre à tous les besoins des entrepreneurs, notamment au niveau de ressources professionnelles.

M. Philippe Cadieux mentionne que des vérifications seront faites afin de comparer nos données avec celles d'autres villes et que l'analyse des résultats du sondage se poursuit. Une rencontre avec l'ensemble des organismes partenaires, dont la Chambre de commerce, se tiendra prochainement afin de leur présenter les résultats du sondage et leur permettre de faire une analyse plus pointue pour leur secteur d'activité respectif. M. Cadieux demandera lors de cette rencontre que soient amorcées des réflexions sur ce qui pourrait être mis en place en lien avec ces constats sous forme de projet pilote, par exemple.

IL EST RÉSOLU

QUE le rapport de sondage *Répercussions de la pandémie sur les entreprises sherbrookoises – Phase 2* soit déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

_____

6.2. Adoption du plan de relance économique 2021 et prochaines étapes

RÉSOLUTION CPDE 2021-0035-00

CONSIDÉRANT que le rapport du plan de relance économique de la Ville de Sherbrooke a été mis à jour conformément aux discussions et à l'analyse réalisée lors de la séance régulière du 26 février 2021, incluant les informations relatives au PAUMPE et à la reddition de compte;

CONSIDÉRANT l'ajout d'une section relative aux répercussions par secteur d'activité visant à préciser chacun de ces enjeux;

CONSIDÉRANT que les mesures Arrimer et dynamiser l'écosystème entrepreneurial par filière clé et Attraction et rétention de talents ont été ajoutées à la suite des précisions obtenues des organismes de développement économique et de l'assurance d'un arrimage entre Sherbrooke Innopole et les autres organismes partenaires en lien avec ces mesures jugées complémentaires;

IL EST RÉSOLU

QUE le plan de relance 2021, qui sera déposé pour adoption au comité exécutif du 30 mars 2021 et au conseil municipal du 6 avril 2021, soit adopté en y apportant les ajustements suivants :

QU'une section soit ajoutée sur la problématique de la santé mentale, et ce, en cohérence avec les résultats du sondage réalisé en février dernier auprès des entrepreneurs de la Ville de Sherbrooke.

Qu'une section traitant de la capacité d'adaptation des organismes en développement économique liée aux besoins des entrepreneurs soit ajoutée, autant au niveau de la relance que de la consolidation et du développement.

QUE la mesure Arrimer et dynamiser l'écosystème entrepreneurial par filière clé de Sherbrooke Innopole soit précisée.

QUE des informations additionnelles soient recueillies relativement au projet Achat d'une plateforme virtuelle, notamment au niveau du nombre d'utilisateurs de celle-ci.

QUE soit précisé à l'intérieur des conventions à intervenir avec les organismes que les projets et montants accordés dans le plan de relance sont conditionnels à une adoption des projets spécifiques par le comité politique lorsque les détails de ceux-ci seront connus.

QUE soit précisée auprès des organismes l'importance d'entreprendre toute démarche liée à l'obtention de financement additionnel offert par les différents paliers gouvernementaux lorsque disponible.

Que le plan de relance 2021 final et le projet de résolution soient transmis aux membres du comité politique pour commentaires finaux avant le dépôt au conseil municipal, considérant les délais menant à son adoption.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

_____

7. PAUPME – ÉTAT DE SITUATION ET ENJEUX

RÉSOLUTION CPDE 2021-0036-00

M. Philippe Cadieux introduit le sujet et présente M^{me} Johanne Thibault, de Pro-Gestion Estrie. Il explique le fonctionnement des rencontres du comité du fonds d'investissement en lien avec la gestion des programmes d'aide PAUMPE et PACME mis en place par le MEI pour venir en aide principalement aux entrepreneurs vivant une situation précaire. La présentation État de situation au 8 mars 2021 a été transmise aux membres pour information.

M^{me} Thibault explique les différents programmes et fait état des problématiques rencontrées depuis l'ajout du programme AERAM relatif au pardon de prêts et de l'application de certains critères programmes qui diffère d'une MRC à l'autre. Elle informe les membres des démarches entreprises auprès des gestionnaires responsables des programmes au ministère ainsi que des députés et de certaines MRC de la région afin de clarifier la situation.

Les membres posent des questions et émettent des commentaires, notamment sur le traitement des dossiers des traiteurs, érablières ou autres entreprises qui ne se classifient pour aucun programme et de l'aide pouvant leur être apportée comme l'ajout de mesures ou de programmes d'atténuation.

Les membres remercient M^{me} Thibault pour le travail réalisé auprès des entrepreneurs par les différents comités de fonds et de la gestion rigoureuse qui est réalisée depuis le début de la pandémie.

IL EST RÉSOLU

QUE des démarches politiques soient entreprises auprès des différents députés régionaux afin de vérifier les règles d'application des différents programmes gouvernementaux visant l'aide aux entreprises mis en place depuis le début de la pandémie et de l'aide pouvant être offerte aux entreprises qui ne se classifient pour aucun de ceux-ci.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

_____

8. **CHEMINEMENT DES DOSSIERS DU BUREAU DE COORDINATION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – HIVER-PRINTEMPS 2021**

RÉSOLUTION CPDE 2021-0037-00

M. Philippe Cadieux dépose le tableau faisant état du cheminement des dossiers en cours au Bureau de coordination du développement économique pour la période hiver-printemps 2021 mis à jour le 10 mars 2021.

Il est demandé que le dossier relatif à l'image de marque soit ajouté au tableau en cheminement ou au plan d'action 2021. M. Cadieux confirme que ce sera ajouté et informe les membres que des discussions ont présentement cours avec Vision attractivité, qui nous a présenté les jalons clés du projet considérant que celui-ci est d'intérêt régional.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

_____

9. **DIVERS**

9.1. Projet de requalification au centre-ville

DOSSIER CPDE 2021-0038-01

M. Steve Lussier informe les membres d'un projet émergent de requalification d'un bâtiment patrimonial au centre-ville. Peu de détails sont connus à ce jour. Un suivi sera fait dans ce dossier.

9.2. Aéroport de Sherbrooke

DOSSIER CPDE 2021-0038-02

M. Steve Lussier informe les membres de la sortie médiatique du conseil d'administration de la CDAS ce vendredi relativement à leur plan d'affaires. Il questionne le manque d'arrimage entre le BCDE et la CDAS, considérant qu'il s'agit de dossiers relatifs au développement économique.

M. Cadieux mentionne que la CDAS relève de la Direction générale adjointe – développement et partenariat. Des vérifications seront faites et le dossier sera inscrit pour discussion à une prochaine séance du comité politique.

10. **DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE RENCONTRE**

La prochaine rencontre est prévue le 26 mars 2021.

_____

11. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

RÉSOLUTION CPDE 2021-0039-00

Tous les sujets ayant été traités, le co-président déclare la séance close.

IL EST RÉSOLU :

DE déclarer la levée de la séance à 16 h 30

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

_____

Le co-président,

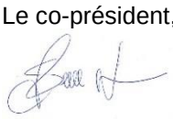

Steve Lussier

La co-présidente,

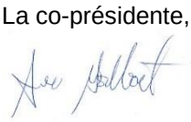

Annie Godbout

La secrétaire,

Pascale Beauregard

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2021-0796**
Nº dossier :
Service : **Affaires juridiques**
Division :
Gestionnaire responsable : **Danièle Côté**
Titre : **Secrétaire de direction**

OBJET *:* **Régie de récupération de l'Estrie - Dépôt des procès-verbaux du 1er décembre 2020 et du 30 mars 2021**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Il est demandé aux comités et groupes de travail du conseil municipal et aux corporations paramunicipales de déposer au conseil municipal leurs procès-verbaux des réunions de leur comité ou conseil d'administration.

Le procès-verbaux qui nous ont été transmis pour dépôt sont joints au présent sommaire.

RECOMMANDATION

Que les procès-verbaux de la Régie de récupération de l'Estrie, réunions du 1er décembre 2020 et du 30 mars 2021, soient et sont déposés.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☼ **Aucune implication financière**

● **Exercice financier en cours**

□ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

□ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

□ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

● **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Procès-verbal du 1er décembre 2020	PDF	Fichier joint
Procès-verbal 30 mars 2021 - séance spéciale	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Danièle Côté	Secrétaire de direction	2021-04-15

RÉGIE DE RÉCUPÉRATION
DE L'ESTRIE
Séance spéciale nº 9 du 1 décembre 2020
Par conférence Zoom

P R O C È S - V E R B A L

DÉLÉGUÉS DU COMITÉ :

Étaient présents :

Délégué de la ville de Sherbrooke	**Pierre Avard, président**
Délégué de la MRC de Memphrémagog	**Denis Ferland , vp**
Déléguée de la MRC de Coaticook	**Françoise Bouchard**
Délégué de la MRC du Val Saint-François	**Robert Ledoux**
Délégué de la ville de Sherbrooke	**Julien Lachance**
Délégué de la MRC des Sources	**Pierre Therrien**

PERSONNES-RESSOURCES :

MRC des Sources	**Frédéric Marcotte**
MRC du Val Saint-François	**Raphael Teyssier**
MRC de Coaticook	**Dominick Faucher**
MRC du Haut-Saint-François	**Dominic Provost**
Ville de Sherbrooke	**Ingrid Dubuc**
Directrice générale	**Taraneh Sépahsalari**
Trésorier	**Claude Brochu**
Secrétaire	**Taraneh Sépahsalari**

Étaient absents:

Délégué de la MRC du Haut-Saint-François	**Robert G. Roy**
MRC de Memphrémagog	**Guy Jauron**

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le président de la Régie de Récupération de l'Estrie, M. Pierre Avard, déclare la séance ouverte.

2. ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION ET DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION R.T.R. 2020-1200-00

IL EST

PROPOSÉ PAR LE DÉLÉGUÉ FERLAND
APPUYÉ PAR LE DÉLÉGUÉ LACHANCE

D'adopter l'avis de convocation et l'ordre du jour tel que déposé.

- ADOPTÉ –

3. DÉPÔT DU COMPTE-RENDU DU CA du 27 OCTOBRE 2020

RÉSOLUTION R.T.R. 2020-1201-00

IL EST

PROPOSÉ PAR LE DÉLÉGUÉ LEDOUX
APPUYÉ PAR LE DÉLÉGUÉ FERLAND

De dispenser la secrétaire de lire le procès-verbal du 27 octobre 2020 de la Régie de récupération de l'Estrie;

D'approuver le procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2020 de la Régie de récupération de l'Estrie tel que déposé.

- ADOPTÉ –

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

5. CORRESPONDANCE

6. DOSSIERS

a) Dépôt des opérations octobre 2020

RÉSOLUTION R.T.R. 2020-1202-00

Dépôt du rapport d'opérations d'octobre 2020

IL EST

PROPOSÉ PAR LE DÉLÉGUÉ LACHANCE
APPUYÉ PAR LE DÉLÉGUÉ THERRIEN

Que le rapport d'opérations d'octobre est approuvé.

- ADOPTÉ -

b) Dépôt du compte-rendu du comité de gestion du 24 novembre 2020

RÉSOLUTION R.T.R. 2020-1203-00

IL EST

PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGUÉE BOUCHARD
APPUYÉ PAR LE DÉLÉGUÉ THERRIEN

D'approuver le compte-rendu du comité de gestion du 24 novembre 2020 de la Régie de Récupération de l'Estrie tel que déposé.

- ADOPTÉ –

c) Liste des chèques émis

RÉSOLUTION R.T.R. 2020-1204-00

IL EST

PROPOSÉ PAR LE DÉLÉGUÉ FERLAND
APPUYÉ PAR LA DÉLÉGUÉE BOUCHARD

Que la liste des chèques émis par la Régie de Récupération de l'Estrie pour la période du 13 octobre au 23 novembre 2020 soit et est déposée et que le montant et l'objet des dépenses effectuées soient et sont autorisés.

- ADOPTÉ –

d) Suivi budgétaire au 23 novembre 2020

Les administrateurs ont pris connaissance du suivi budgétaire au 23 novembre 2020.

Monsieur C. Brochu explique le budget projeté au 31 décembre 2020. Les points importants sont :

Les dépenses sont en majorité équivalentes à ce qui avait été prévues.

Les dépenses salariales peuvent dépasser le budget projeté (2.1M$) pour atteindre un total de 2,4 M$. Le prime Covid de 1$/hre continue à être attribué d'où le passement prévu. Aussi les coûts des rejets sont plus élevés le tonnage étant supplémentaire due au fait que nous avons amélioré la qualité du papier et augmenté par le fait même les rejets de contaminants envoyés anciennement avec le papier mixt.

Il faut ajouter que Quick Book est en fonction au complet en parallèle au fichier anciennement utilisé. Nous continuons le fichier excel jusqu'au mois de janvier pour commencer l'année 2021 avec Quick book seulement. Les revenus sont indiqués par exercice et non par caisse dorénavant.

e) **Plan d'action pour les recommandations de la vérificatrice de la ville de Sherbrooke;**

T. Sepahsalari présente un projet de plan d'action qui sera envoyé à la vérificatrice de Sherbrooke une fois ce plan résolu par le CA. Les demandes et recommandations de la vérificatrice sont divisée en 8 axes et plusieurs actions sont déjà en cours de réalisation.

RÉSOLUTION R.T.R. 2020-1205-00

IL EST

PROPOSÉ PAR LE DÉLÉGUÉ LEDOUX
APPUYÉ PAR LE DÉLÉGUÉ THERRIEN

Que le plan d'action réalisé par T. Sépahsalari soit et est déposé et que les actions ainsi énumérées soient effectuées et un suivi trimestriel soit donné au CA sur l'avancement des réalisations du plan.

---

f) **Budget 2021, adoption par les MRC**

T. Sepahsalari informe et remercie les membres pour les résolutions envoyées et l'adoption du budget de la Régie par les MRC.

---

g) **L'état d'avancement sur les immobilisations prévues en 2021**

Les dossiers et préparations pour les immobilisations en 2021 sont en marche.

Le plan stratégique qui devait être présenté par T. Sepahsalari au CA du 1er décembre pour ainsi donner les orientations à venir de 2021 à 2025 sera plutôt présenté au prochain CA soit le 2 février 2021.

---

h) **Calendrier 2021**

RÉSOLUTION R.T.R. 2020-1206-00

IL EST

PROPOSÉ PAR LE DÉLÉGUÉ LEDOUX

APPUYÉ PAR LE DÉLÉGUÉE FERLAND

Que le calendrier de la Régie soit adopté tel que présenté.

- ADOPTÉ -

i) Contrat pour les rejets 2021 et possibilité d'un appel d'offres publique

T. Sépahsalari informe l'assemblée que les démarches entreprises n'ont pas données encore des résultats souhaités pour trouver un contrat de gré à gré avec des LET avoisinant le centre de tri.

RÉSOLUTION R.T.R. 2020-1207-00

IL EST

PROPOSÉ PAR LE DÉLÉGUÉ LEDOUX
APPUYÉ PAR LE DÉLÉGUÉE FERLAND

De continuer les démarches pour un contrat de gré à gré et de voir la possibilité de continuer le contrat actuel au moins ici fin février.

- ADOPTÉ -

7. RÈGLEMENTS

8. AFFAIRES NOUVELLES

9. DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE RENCONTRE

Le prochain conseil d'administration régulier se tiendra le 2 février 2021 à 14 h.

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, à 14 h 46

IL EST RÉSOLU

Que la présente séance soit levée.

- ADOPTÉ -

Sherbrooke, le 1er décembre 2020

Le président,

Pierre Avard

La secrétaire,

Taraneh Sépahsalari

RÉGIE DE RÉCUPÉRATION
DE L'ESTRIE
Séance spéciale n^{o} 2 du 30 mars 2021
Par conférence Zoom

P R O C È S - V E R B A L

DÉLÉGUÉS DU COMITÉ :

Étaient présents :

Délégué de la ville de Sherbrooke	**Pierre Avard, président**
Délégué de la MRC de Memphrémagog	**Denis Ferland , vp**
Déléguée de la MRC de Coaticook	**Françoise Bouchard**
Délégué de la MRC du Val Saint-François	**Robert Ledoux**
Délégué de la ville de Sherbrooke	**Julien Lachance**
Délégué de la MRC des Sources	**Pierre Therrien**
Déléguée de la MRC du Haut-Saint-François	**Lyne Boulanger**

PERSONNES-RESSOURCES :

MRC des Sources	**Frédéric Marcotte**
Directrice générale	**Taraneh Sépahsalari**
Trésorier	**Claude Brochu**
Secrétaire	**Taraneh Sépahsalari**

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le président de la Régie de Récupération de l'Estrie, M. Pierre Avard, déclare la séance ouverte.

---

2. ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION ET DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION R.T.R. 2021-1227-00

IL EST
PROPOSÉ PAR LE DÉLÉGUÉ LEDOUX
APPUYÉ PAR LE DÉLÉGUÉ THERRIEN

D'adopter l'avis de convocation et l'ordre du jour tel que déposé.

- ADOPTÉ –

---

3. CONTRAT POUR TRANSPORT ET ENFOUISSEMENT DES DÉCHETS DU CENTRE DE TRI, RÉSOLUTION

Octroi du contrat de transport et enfouissement des déchets du centre de tri, contrat du 1er avril 2021 au 31 mars 2023, avec option de prolongement de deux années supplémentaires.

CONSIDÉRANT QUE la Régie de récupération de l'Estrie a procédé à un appel d'offres pour le transport et l'enfouissement des déchets de son centre de tri pour un contrat du 1er avril 2021 au 31 mars 2023, avec option de prolongement de deux années supplémentaires ;

CONSIDÉRANT QUE le seul soumissionnaire ayant déposé une proposition est :

- GFL Environnement Inc. Pour un prix total, taxes comprises de 1 208 893.14$ du 1er avril 2021 au 31 mars 2023 pour l'enfouissement et de :

    - 129 375$ pour le transport du 1er avril 2021 au 31 mars 2022 (250 levées, tarif unitaire de 517.50$)

- 132 015$ pour le transport du 1er avril 2022 au 31 mars 2023 (250 levées, tarif unitaire de 528.06$)

CONSIDÉRANT QUE GFL Environnement Inc. est le seul soumissionnaire et que les documents sont conformes, aux prix présentés ci-dessus;

RÉSOLUTION R.T.R. 2021-1228-00

IL EST

PROPOSÉ PAR LE DÉLÉGUÉ THERRIEN
APPUYÉ PAR LA DÉLÉGUÉE BOULANGER

QUE la Régie de récupération de l'Estrie retienne le plus bas soumissionnaire conforme, soit GFL Environnement Inc. aux prix proposés, taxes comprises, pour le transport et enfouissement des déchets de son centre de tri;

QUE les documents ci-après énumérés et déposés aux archives de la Régie constituent le contrat entre les parties :

1. Appel d'offres RE-2021-01, pour un contrat du 1er avril 2021 au 31 mars 2023, avec option de prolongement de deux années supplémentaires ;
2. Addenda no. 1 émis le 10 mars 2021 ;
3. Addenda no. 2 émis le 11 mars 2021;
4. Addenda no. 3 émis le 15 mars 2021.

- ADOPTÉ –

4. CONTRAT POUR SERVICES PROFESSIONNELS POUR LE PROJET D'AGRANDISSEMENT DU CENTRE DE TRI

Octroi du contrat de services professionnels pour le projet d'agrandissement du centre de tri

CONSIDÉRANT QUE la Régie de récupération de l'Estrie a procédé à une demande de prix pour les services professionnels pour le projet d'agrandissement du centre de tri;

CONSIDÉRANT QUE la seule firme d'ingénierie ayant déposée une proposition est :

- FNX-INNOV inc. pour un prix total, taxes en sus de 79 013,00 $ pour l'Option A : En réalisation conventionnelle et de 62 828,00$ pour l'Option B : En réalisation avec devis de préachat.

CONSIDÉRANT QUE FNX-INNOV inc. est le seul soumissionnaire et que les documents sont conformes, aux prix présentés ci-dessus;

RÉSOLUTION R.T.R. 2021-1229-00

IL EST

PROPOSÉ PAR LE DÉLÉGUÉ FERLAND
APPUYÉ PAR LA DÉLÉGUÉE LEDOUX

QUE la Régie de récupération de l'Estrie retienne le plus bas prix conforme, soit FNX-INNOV inc. aux prix proposés, taxes en sus, pour le projet d'agrandissement de son centre de tri;

QUE l'appel d'offres par invitation pour agrandissement-RE-2021-02 constitue le contrat entre les parties :

- ADOPTÉ –

5. DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE RENCONTRE

Le prochain conseil d'administration régulier se tiendra le 13 avril 2021 à 14 h.

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, à 9 h 47

IL EST RÉSOLU

Que la présente séance soit levée.

- ADOPTÉ -

Sherbrooke, le 30 mars 2021

Le président,

Pierre Avard

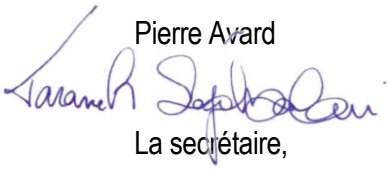

La secrétaire,

Taraneh Sépahsalari

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2021-0810**
Nº dossier :
Service : **Affaires juridiques**
Division :
Gestionnaire responsable : **Danièle Côté**
Titre : **Secrétaire de direction**

OBJET *:* **Société de transport de Sherbrooke - Dépôt du procès-verbal du 10 mars 2021**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Il est demandé aux comités et groupes de travail du conseil municipal et aux corporations paramunicipales de déposer au conseil municipal leurs procès-verbaux des réunions de leur comité ou conseil d'administration.

Le procès-verbal qui nous a été transmis pour dépôt est joint au présent sommaire.

RECOMMANDATION

Que le procès-verbal de la Société de transport de Sherbrooke, réunion du 10 mars 2021, soit et est déposé.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☼ **Aucune implication financière**

● **Exercice financier en cours**

□ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : *Nº de projet :*
(budget de fonctionnement) (budget des dépenses en immobilisation)

□ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

□ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

● **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Procès-verbal du 10 mars 2021 - Assemblée ordinaire	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Danièle Côté	Secrétaire de direction	2021-04-15

Société de transport de Sherbrooke

CONSEIL D'ADMINISTRATION

PROCÈS-VERBAL 202103

ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 10 MARS 2021 À 17:07, PAR VIDÉOCONFÉRENCE, 895 RUE CABANA

Sont présents :

M. Marc Denault	Président
M. Pierre Tremblay	Vice-président
M. Pierre Avard	Administrateur
Mme Évelyne Beaudin	Administratrice
M. Éric DesLauriers-Joannette	Administrateur
Mme Dany Grondin	Administratrice
Mme Chantal L'Espérance	Administratrice

Étaient aussi présents :

M. Patrick Dobson	Directeur général et secrétaire
Mme Suzanne Méthot	Directrice générale adjointe et trésorière
M. Michaël Gauthier	Directeur des ressources humaines
M. Louis-André Neault	Directeur du marketing, qualité de services et partenariats
M. Stéphan Veilleux	Directeur des opérations
Mme Josee Cloutier	Adjointe administrative

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Le président déclare l'assemblée ouverte.

---

2. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 FÉVRIER 2021

RÉSOLUTION NUMÉRO 015-21

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le secrétaire soit et est dispensé de lire le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 10 février 2021.

Que le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 10 février 2021 soit et est approuvé.

- ADOPTÉ -

---

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION NUMÉRO 016-21

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que l'ordre du jour soit et est approuvé.

- ADOPTÉ -

---

4. PÉRIODE DE QUESTIONS DES PERSONNES PRÉSENTES

Due à la situation exceptionnelle liée à la COVID-19, les personnes intéressées à poser des questions ou qui avaient des documents à transmettre au conseil d'administration ont été invitées à le faire via courriel avant le 10 mars 16h.

Madame France Croteau, RUTASM

Madame Croteau a fait parvenir une correspondance aux membres du conseil d'administration où il est proposé que les personnes âgées non admissibles au transport adapté soient déplacées par le service de transport adapté de la STS en cette période de vaccination. Mme Croteau remercie également la STS pour sa préoccupation en matière de respect de la distanciation dans les minibus adaptés. Elle nous partage aussi son appréciation des mesures sanitaires décrites sur notre site web et fait état de ce qui se fait dans les autres sociétés de transport. Finalement, il est également demandé qu'un taxi adapté soit disponible pour les usagers du transport adapté à partir de 6h30 le matin.

_____

5. ENTENTE DE SERVICE POUR LA MAINTENANCE, LE SUPPORT ET LE DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME INTÉGRÉ DE GESTION ÉLECTRONIQUE DES TITRES ET DE PAIEMENT SANS CONTACT

RÉSOLUTION NUMÉRO 017-21

ATTENDU QUE la Société de transport de Sherbrooke, la Société de transport de Trois-Rivières et la Société de transport de Saguenay, ci-après désignées « Sociétés participantes » ont pour mission d'exploiter une entreprise de transport en commun sur leur territoire respectif;

ATTENDU QUE, la Société de transport de l'Outaouais, ci-après désignée « STO » est l'unique propriétaire d'un système intégré de gestion électronique des titres et de paiement sans contact, ci-après appelé « Système SIVT-Multi »;

ATTENDU QUE, ce droit de propriété inclut l'ensemble des droits d'auteur des codes sources de tous les logiciels composant ce système, incluant leurs modifications;

ATTENDU QUE l'entente par laquelle la STO autorisait les Sociétés participantes à procéder à la duplication du Système SIVT-Multi et assurait le support et l'accompagnement lors de son implantation a pris fin le 1er septembre 2019;

ATTENDU QUE le Système SIVT-Multi répondant aux besoins des Sociétés participantes et celles-ci désirant continuer à utiliser ledit système, un protocole d'entente octroyant un droit d'utilisation et de modification du Système SIVT-Multi et de l'ensemble des codes sources des logiciels le composant, à l'exclusion du concentrateur de la firme Conduent;

ATTENDU QUE la Société de transport de Trois-Rivières et la Société de transport de Saguenay désirent mandater la Société de transport de Sherbrooke afin d'assurer la maintenance, le support et le développement du Système SIVT-Multi pour les Sociétés participantes;

ATTENDU QUE les Sociétés participantes désirent également conclure la présente entente de service afin de spécifier les termes de prestation de services pour la maintenance, le support et le développement du Système SIVT-Multi.

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le préambule fasse partie intégrante de la résolution.

Que le conseil autorise le directeur général à signer l'entente de service spécifiant les termes de prestation de services et désignant la Société de transport de Sherbrooke en tant que prestataire de service.

Que le tout soit et est conservé aux archives sous le no A19-26.

- ADOPTÉ -

_____

6. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE POUR LES ASSURANCES DE DOMMAGES POUR 2021-2022

RÉSOLUTION NUMÉRO 018-21

CONSIDÉRANT QUE la Société doit renouveler ses polices d'assurances de dommages à compter du 31 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE la Société s'est prévalue de l'arrêté du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, en date du 1er septembre 2004 qui arrête que les sociétés de transport en commun auxquelles s'applique l'article 103 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (R.L.R.Q., chapitre S-30.01), puissent octroyer, sans demande de soumissions, des contrats d'assurance;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la proposition de renouvellement de **Aon Courtiers d'assurance**, soit et est approuvée selon les garanties, limites, franchises et primes suivantes :

1. **ASSURANCE AUTOMOBILE**

Assurance automobile des propriétaires	202 922 $
Chapitre A- Responsabilité civile limite 2 000 000$	
Franchise 5000 $	inclus
Chapitre B - Dommages éprouvés par les véhicules assurés	
Division 1- Tous risques/ franchise 5 000	inclus
Division 3- Accident sans collision ni versement	inclus
- Tous les véhicules/ franchise 5 000 $	inclus

2. **ASSURANCE DES BIENS**	108 370 $
Biens de toutes descriptions/ Franchise 25 000$	
- Frais supplémentaires limite 2 000 000 $	inclus
- interruption des affaires limite 3 845 000$	inclus
- tremblement de terre et mouvement de sol / franchise 10%	inclus
- inondation / franchise 25 000$ / 50 000$	inclus
- refoulement d'égout/ franchise 50 000$	inclus
- Tout autre sinistre / franchise 25 000$	inclus
- Excepté tracteur Kubota/franchise 10 000 $	inclus
- Station du Dépôt police combinée commerciale couvrant les biens et la responsabilité civile pour une prime de 3008 $, pour une période de 6 mois, renouvelable au besoin	inclus
3. **ASSURANCES RESPONSABILITÉ**	
Responsabilité civile primaire/ franchise 5 000 $	10 625 $
Responsabilité Umbrella pour la Station du Dépôt (pour une période de 6 mois, renouvelable si besoin est) Limite 1 000 000$ - Rétention par événement 10 000 $	6 000 $
Dépollution et responsabilité environnementale des réservoirs d'entreposage / limite 2 000 000 $ - franchise 5 000 $	3 900 $
Responsabilité excédentaire Umbrella limite de 9 000 000 $ par événement, excluant Station du Dépôt	13 500 $
Responsabilité des administrateurs et dirigeants limite 2 000 000$ / franchise garantie A 0 $ franchise garantie B à E 5 000 $	4 061 $
Responsabilité des fiduciaires limite 5 000 000 $ /franchise 1 000 $	4 117 $
4. **CRIME (DÉTOURNEMENT, DISPARITION ET DESTRUCTION)** / franchise 5 000 $	1 470 $
5. **ASSURANCE BRIS DES ÉQUIPEMENTS** limite 28 644 378 $/ franchise 5 000 $	1 745 $
6. **ASSURANCE CYBERRISQUE** limite 1 000 000 $	8 682 $
7. **ASSURANCE DES BIENS ET RESPONSABILITÉ POUR LA STATION DU DÉPÔT POUR 6 MOIS DU 16 SEPTEMBRE 2021 AU 16 MARS 2022 SI BESOIN EST**	9 008 $

Prime totale annuelle excluant toutes taxes et honoraires	365 392 $
Honoraires professionnels(non taxable)	20 000 $
Provision pour la Station du Dépôt pour 6 mois du 16 sept 2021 au 16 mars 2022 , le cas échéant	9 008 $
Coût total annuel excluant la taxe de vente provinciale de 9 % sur les primes	**394 400 $**

Que la proposition de renouvellement de contrat d'assurance pour les assurances de dommages d'Aon Courtiers d'assurance soit et est conservée aux archives sous le numéro A21-02.

Que le directeur général soit et est autorisé à renouveler l'assurance pour la Station du dépôt du 16 septembre 2021 au 16 mars 2022, si besoin est.

- ADOPTÉ -

---

7. BORDEREAU DE LA CORRESPONDANCE

RÉSOLUTION NUMÉRO 019-21

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le bordereau de la correspondance reçue pour le mois de février 2021 soit et est déposé sur le bureau.

- ADOPTÉ -

---

8. AFFAIRES NOUVELLES

Aucun point à ajouter en affaires nouvelles.

---

9. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Madame Chantal L'Espérance

Aucun message

Madame Dany Grondin

Aucun message

Madame Évelyne Beaudin

Aucun message

Monsieur Éric DesLauriers

Aucun message

Monsieur Pierre Avard

Aucun message

Monsieur Pierre Tremblay

Aucun message

Monsieur Marc Denault

Monsieur Denault souhaite un bon printemps et une bonne fin de soirée à tous, tout en remerciant l'administration pour leur support.

---

10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Que la présente assemblée soit levée à 17h19.

SHERBROOKE, le 10 mars 2021

Le Président,

Marc Denault

Le secrétaire,

Patrick Dobson

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2021-0795**
Nº dossier :
Service : **Affaires juridiques**
Division :
Gestionnaire responsable : **Danièle Côté**
Titre : **Secrétaire de direction**

OBJET *:* **Bordereau de la correspondance - Dépôt du bordereau n° 06**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

À chaque séance régulière du conseil municipal, la liste des correspondances officielles reçues au cours des semaines précédentes est déposée sous forme de bordereau conformément à la *Procédure administrative sur la circulation et le traitement de la correspondance reçue à la Ville de Sherbrooke*.

RECOMMANDATION

Que le bordereau n° 06 de la correspondance, conservé au dossier de la présente résolution, soit et est déposé.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☼ **Aucune implication financière**

● **Exercice financier en cours**

□ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : *Nº de projet :*
(budget de fonctionnement) (budget des dépenses en immobilisation)

□ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

□ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

● **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Bordereau n° 06	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Danièle Côté	Secrétaire de direction	2021-04-14

BORDEREAU N^{O} 06 DE LA CORRESPONDANCE - DÉPÔT À LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 AVRIL 2021							À L'USAGE DE LA DIRECTION RESPONSABLE	
Nº	**PROVENANCE SIGNATAIRE**	**DESTINATAIRE**	**DATE ET RÉSUMÉ DU CONTENU**	**SERVICE RESPONSABLE**	**COPIES TRANSMISES À**	**CODE DE CLASSE-MENT**	**DOSSIER DÉLÉGUÉ À**	**ÉCHÉANCE**
1	Mme Andrée Laforest MAMH	Mairie	2021-03-24 : Adoption de la conformité du projet de règlement 1000-13 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé	Affaires juridiques	Planification et gestion du territoire			
2	M. Steve Turgeon MAMH	Mairie	2021-04-07 : Entente relative au Fonds des régions et ruralité – Volet 2 – Soutien à la compétence local et régional – Dépôt du deuxième versement prévu pour l'année financière 2020-2021	Bureau de coordination développement économique	Direction générale DGA – Dév. et partenariat Finances			
3	Régie des alcools, des courses et des jeux	Direction générale	2021-04-13 : Demande de permis d'entrepôt (bière) aux fins de l'agent – Les Brasseries Kronenbourg (Canada) inc. Et Importation de bière CTDD Ltée (Carlsberg Canada) – 5548, boul. Bourque, local 14, Sherbrooke	Affaires juridiques	Police Incendies Planification et gestion du territoire			

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la par vidéoconférence, le 13 avril 2021, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2021-1197-00

Nomination - Directeur adjoint aux opérations - Service de protection contre les incendies (Dossier confidentiel)

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'approuver la nomination de _____ au poste de directeur adjoint aux opérations au Service de protection contre les incendies, à compter du 31 mai 2021, date à laquelle débutera sa période d'essai de douze (12) mois, et que sa rémunération soit fixée à la classe 16 de la grille salariale du personnel cadre en vigueur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Line Chabot, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Line Chabot, avocate

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la par vidéoconférence, le 13 avril 2021, à laquelle les membres formaient quorum**.**

RÉSOLUTION C.E. 2021-1198-00

Émission d'obligations de la Ville de Sherbrooke au montant de 13 983 000 $

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

QUE les règlements d'emprunts indiqués sur la liste annexée soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 3 mai 2021;

2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 3 mai et le 3 novembre de chaque année;

3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);

4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;

5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;

6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant: Caisse Desjardins des Deux-Rivières de Sherbrooke, 1261, rue King Est, Sherbrooke (Québec) J1G 1E7;

8. Que les obligations soient signées par le maire et la trésorière. La Ville de Sherbrooke, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

QU' en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2027 à 2031, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 433, 455, 478, 546, 564 et 1197 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme **de cinq (5) ans** (à compter du 3 mai 2021), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

QU' en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2032 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 1197 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **dix (10) ans** (à compter du 3 mai 2021), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

QUE compte tenu de l'emprunt par obligations du 3 mai 2021, le terme originel des règlements d'emprunts numéros 433, 433, 347, 354, 455, 478, 546 et 564, soit prolongé de 20 jours.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Line Chabot, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Line Chabot, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2021-0612**
Nº dossier :
Service : **Finances**
Division :
Gestionnaire responsable : **Rémi Thibault** *Dossier préparé par :* **Suzanne Hallée**
Titre : **Coordonnateur à la planification financière**

OBJET *:* **Émission d'obligations de la Ville de Sherbrooke au montant de 13 983 000 $**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

La Ville de Sherbrooke doit procéder à une émission d'obligations afin de financer les dépenses relatives aux règlements d'emprunts autorisés par le conseil municipal ainsi que de refinancer des emprunts qui viendront à échéance en 2021.

ATTENDU QUE conformément aux règlements d'emprunts apparaissant sur la liste annexée et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Sherbrooke souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 13 983 000 $ qui sera réalisé le 3 mai 2021;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 347, 354, 433, 455, 478, 546, 564 et 1197, la Ville de Sherbrooke souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke avait le 13 avril 2021, un emprunt au montant de 12 009 000 $, sur un emprunt original de 39 700 000 $, concernant le financement des règlements d'emprunts numéros 433, 433, 347, 354, 455, 478, 546 et 564;

ATTENDU QU' en date du 13 avril 2021, cet emprunt n'a pas été renouvelé;

ATTENDU QUE l'émission d'obligations qui sera réalisée le 3 mai 2021 inclut les montants requis pour ce refinancement;

ATTENDU QU' en conséquence et conformément au 2e alinéa de l'article 2 précité, il y a lieu de prolonger l'échéance des règlements d'emprunts numéros 433, 433, 347, 354, 455, 478, 546 et 564;

RECOMMANDATION

QUE les règlements d'emprunts indiqués sur la liste annexée soient financés par obligations, conformément à ce qui suit:

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 3 mai 2021;

2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 3 mai et le 3 novembre de chaque année;

3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);

4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;

5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;

6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant: Caisse Desjardins des Deux-Rivières de Sherbrooke, 1261, rue King Est, Sherbrooke (Québec) J1G 1E7;

8. Que les obligations soient signées par le maire et la trésorière. La Ville de Sherbrooke, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

QU' en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2027 à 2031, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 433, 455, 478, 546, 564 et 1197 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme **de cinq (5) ans** (à compter du 3 mai 2021), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

QU' en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2032 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 1197 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **dix (10) ans** (à compter du 3 mai 2021), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

QUE compte tenu de l'emprunt par obligations du 3 mai 2021, le terme originel des règlements d'emprunts numéros 433, 433, 347, 354, 455, 478, 546 et 564, soit prolongé de 20 jours.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☼ **Aucune implication financière**

Exercice financier en cours

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Détils de l'émission d'obligations	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Rémi Thibault	Coordonnateur à la planification financière	2021-04-01
Nathalie Lapierre	Directrice, Service des finances et trésorière	2021-04-06

Ville de Sherbrooke
Finances

ÉMISSION D'OBLIGATIONS AU MONTANT DE 13 983 000 $

TABLEAU DÉTAILLÉ DES DONNÉES DE L'ÉMISSION

RÈGLEMENT N^{O}	MONTANT	NATURE DES ACHATS OU DES TRAVAUX
1197	1 993 450 $	Décrétant des dépenses en immobilisations pour l'achat d'une partie du lot 5 592 901 du cadastre du Québec
NOUVELLE FINANCE	**1 993 450 $**	
347	980 600 $	
354	936 $	
433	2 141 314 $	
433	1 486 300 $	
455	1 151 900 $	
478	394 200 $	
546	64 600 $	
564	5 769 700 $	
REFINANCEMENT	**11 989 550 $**	
TOTAL DE L'ÉMISSION	**13 983 000 $**	

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la par vidéoconférence, le 13 avril 2021, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2021-1199-00

Émission d'obligations de la Ville de Sherbrooke - Appropriation d'une somme de 19 450 $ pour réduire des refinancements d'emprunt de 12 009 000 $

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

QUE, les sommes suivantes soient et sont affectées à la réduction des emprunts sur les règlements mentionnés à l'annexe 1 conservée au dossier C.E. 2021-1199-00 des archives municipales.

Refinancement :	12 009 000 $
Affectations :	(19 450)
	11 989 550 $

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Line Chabot, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Line Chabot, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2021-0613**
Nº dossier :
Service : **Finances**
Division :
Gestionnaire responsable : **Rémi Thibault** *Dossier préparé par :* **Suzanne Hallé**
Titre : **Coordonnateur à la planification financière**

OBJET *:* **Émission d'obligations de la Ville de Sherbrooke - Appropriation d'une somme de 19 450 $ pour réduire des refinancements d'emprunt de 12 009 000 $**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

La Ville de Sherbrooke doit refinancer des emprunts de 12 009 000 $ qui viendront à échéance en 2021 sur des règlements d'emprunt mentionnés au document (annexe 1).

Une somme de 19 450 $ serait disponible pour du rachat par anticipation.

RECOMMANDATION

QUE, les sommes suivantes soient et sont affectées à la réduction des emprunts sur les règlements mentionnés en annexe 1.

Refinancement :	12 009 000 $
Affectations :	(19 450)
	11 989 550 $

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☼ **Aucune implication financière**

● **Exercice financier en cours**

□ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

□ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

□ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

● **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Refinancements sur règlements d'emprunt	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Rémi Thibault	Coordonnateur à la planification financière	2021-04-01
Nathalie Lapierre	Directrice, Service des finances	2021-04-06

et trésorière

Ville de Sherbrooke
Finances

REFINANCEMENTS

RÈGLEMENT N^{O}	MONTANT AVANT RÉDUCTION	RÉDUCTION	MONTANT APRÈS RÉDUCTION
347	980 600 $		980 600 $
354	19 600 $	18 664 $	936 $
433	3 628 400 $	786 $	3 627 614 $
455	1 151 900 $		1 151 900 $
478	394 200 $		394 200 $
546	64 600 $		64 600 $
564	5 769 700 $		5 769 700 $
	12 009 000 $	**19 450 $**	**11 989 550 $**

Soldes disponibles sur règlements d'emprunt (article 8.2)	**0 $**
Soldes disponibles sur règlements d'emprunt (article 8.3)	**19 450 $**
Répartitions locales payées comptant	**0 $**
Réserve - Régime de retraite	**0 $**
	19 450 $

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la par vidéoconférence, le 13 avril 2021, à laquelle les membres formaient quorum**.**

RÉSOLUTION C.E. 2021-1200-00

Adjudication de l'appel d'offres 15313 - Installation et transfert d'équipements véhiculaires

ATTENDU QUE conformément au *Règlement de gestion contractuelle* lequel est intégré au *Règlement 1300* de la Ville, un appel d'offres public a été demandé par le Service de l'approvisionnement et des équipements;

ATTENDU QU' une entreprise a présenté une soumission et que cette dernière est conservée au dossier nº C.E. 2021-1200-00 des archives municipales;

ATTENDU QU' il y a lieu d'accepter la seule soumission reçue et que cette dernière est conforme;

ATTENDU QUE l'ampleur du prix du contrat au moment de l'adjudication est de l'ordre de 121 500 $ taxes en sus, plus un montant de 24 300 $ taxes en sus, qui tient compte de la variation potentielle des quantités;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'adjuger à 9018-5638 Québec inc. opérant sous le nom de Pro Shop Audio le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier nº C.E. 2021-1200-00 des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les chèques en conséquence.

Que M. Pierre Trottier soit et est nommé gestionnaire du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Line Chabot, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Line Chabot, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2021-0635**
Nº dossier : **AO 15313**
Service : **Approvisionnement et équipements**
Division : **Approvisionnement**
Gestionnaire responsable : **Mathious Vachon**
Titre : **Chef de division**

OBJET *:* **Adjudication de l'appel d'offres 15313 - Installation et transfert d'équipements véhiculaires**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Le Service de l'approvisionnement et des équipements présente un résultat d'appel d'offres.

RECOMMANDATION

ATTENDU QUE conformément au *Règlement de gestion contractuelle* lequel est intégré au *Règlement 1300* de la Ville, un appel d'offres public a été demandé par le Service de l'approvisionnement et des équipements;

ATTENDU QU' une entreprise a présenté une soumission et que cette dernière est conservée au dossier nº C.E. _____ des archives municipales;

ATTENDU QU' il y a lieu d'accepter la seule soumission reçue et que cette dernière est conforme;

ATTENDU QUE l'ampleur du prix du contrat au moment de l'adjudication est de l'ordre de 121 500 $ taxes en sus, plus un montant de 24 300 $ taxes en sus, qui tient compte de la variation potentielle des quantités;

IL EST RÉSOLU

D'adjuger à 9018-5638 Québec inc. opérant sous le nom de Pro Shop Audio le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier nº C.E. _____ des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les chèques en conséquence.

Que M. Pierre Trottier soit et est nommé gestionnaire du projet.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

◉ **Aucune implication financière**

☼ **Exercice financier en cours**

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : *Nº de projet :*
(budget de fonctionnement) (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☑ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☼ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Documents contractuels relatifs à l'appel d'offres	Papier	Disponible au greffe
Tableau d'analyse - 15313	PDF	Fichier joint
Recommandation - 15313	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Mathious Vachon	Chef de division	2021-04-06
Mathious Vachon pour Pierre Plourde	Chef de division	2021-04-06

Approvisionnement et équipements
Approvisionnement

TABLEAU D'ANALYSE
2021-04-06

INSTALLATION ET TRANSFERT D'ÉQUIPEMENTS VÉHICULAIRES

Service de l'approvisionnement et des équipements - Division des équipements
Appel d'offres public n° 15313, SEAO n° 1460020
Ouverture des soumissions : 23 mars 2021

SOUMISSIONNAIRE		9018-5638 Québec inc. (Pro Shop Audio) Sherbrooke
PRIX SOUMIS		121 500,00 $
Variation des quantités	20,00%	24 300,00 $
Sous-total incluant la variation des quanti		145 800,00 $
Taxes applicables	4,9875%	7 271,78 $
TOTAL ADJUGÉ		**153 071,78 $**

COMMENTAIRES DE LA DIVISION DE L'APPROVISIONNEMENT SUR LES RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES

A) Estimation budgétaire (incluant la variation des quantités, le cas échéant) avant taxes du projet selon le service
153 600 $

B) Nombre d'entreprises qui se sont procuré les documents d'appel d'offres
2

C) Pourcentage d'écart par rapport à un appel d'offres similaire
Un écart supérieur d'environ 2 % est observé par rapport à l'appel d'offres # 14408 effectué en 2018.

D) Autres commentaires
Une seule soumission reçue, laquelle est conforme. L'autre entreprise qui s'est procuré les documents, mais qui n'a pas déposé d'offre ne l'a pas fait en raison d'un manque de main-d'œuvre.
Le contrat est d'une durée de trois ans.

Ville de Sherbrooke

FORMULAIRE DE RECOMMANDATION

APPEL D'OFFRES Nº 15313

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Gestionnaire de projet : Pierre Trottier

Service / Arrondissement : Service de l'approvisionnement et des équipements

Description du projet : Installation et transfert d'équipements véhiculaires

Durée initiale : Trois ans

Durée supplémentaire potentielle : N/A

INFORMATION CONCERNANT LE SOUMISSIONNAIRE RECOMMANDÉ ET LE PRIX DU CONTRAT

Soumissionnaire recommandé : 9018-5638 Québec inc (Pro-Shop Audio)

☒ Prix unitaires ☐ Prix forfaitaires

☒ Taxes applicables de 4,9875 % ☐ Autres taxes _____ %

Prix adjugé (avant les taxes) 121 500 $

Facteurs de variation potentielle du prix (avant les taxes)

☐ Option de renouvellement _____ $

☐ Phases subséquentes _____ $

☒ Variation de quantités estimées 24 300 $

Prix total maximal (avant les taxes) 145 800 $

Description du facteur de variation : Variation des quantités de 20%

IMPACTS BUDGÉTAIRES

Initiales	Budget de fonctionnement Nº de certificat	Budget des dépenses en immobilisations Nº de projet	Montant sans taxes multiplié par 1,049875 $ à imputer à l'année en cours
		Divers projets	51 024 $

☐ Budget initialement prévu pour cet achat _____ $

☐ Ce résultat d'appel d'offres aura un impact significatif et non prévu à mon budget de fonctionnement pour l'année en cours. L'impact sera d'environ : _____ $

☐ En raison de ce résultat d'appel d'offres, je demanderai pour mon budget de fonctionnement de l'an prochain, un montant additionnel de : _____ $

SIGNATURES

Jonathan Bernier Préparé par (nom en caractères d'imprimerie)	Signature	2021-03-25 Date
Pierre Trottier Chef de division (nom en caractères d'imprimerie)	Signature	2021-03-26 Date
Pierre Plourde Mathieu Vachon Directrice ou directeur (nom en caractères d'imprimerie)	Signature en l'absence de P. Plourde	2021-04-06 Date
DGA – Si applicable	Signature	Date

V:\serae\Division de l'approvisionnement\Documents de l'approvisionnement\Recommandation - 2019-05-31.doc

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la par vidéoconférence, le 13 avril 2021, à laquelle les membres formaient quorum**.**

RÉSOLUTION C.E. 2021-1201-00

Adjudication de l'appel d'offres 15310 - Travaux d'installation de lampadaires pour l'éclairage de rues

ATTENDU QUE conformément au *Règlement de gestion contractuelle* lequel est intégré au *Règlement 1300* de la Ville, un appel d'offres public a été demandé par le Service de l'approvisionnement et des équipements;

ATTENDU QUE deux entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier nº C.E. 2021-1201-00 des archives municipales;

ATTENDU QU' il y a lieu d'accepter la soumission du plus bas soumissionnaire conforme;

ATTENDU QUE l'ampleur du prix du contrat au moment de l'adjudication est de l'ordre de 486 926,69 $ taxes en sus;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'adjuger à 9179-2424 Québec inc. opérant sous le nom de Lignes Électriques F.J.S. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier nº C.E. 2021-1201-00 des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les chèques en conséquence.

Que M. Jean-François Roy soit et est nommé gestionnaire du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Line Chabot, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Line Chabot, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2021-0652**
Nº dossier : **AO 15310**
Service : **Approvisionnement et équipements**
Division : **Approvisionnement**
Gestionnaire responsable : **Mathious Vachon**
Titre : **Chef de division**

OBJET *:* **Adjudication de l'appel d'offres 15310 - Travaux d'installation de lampadaires pour l'éclairage de rues**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Le Service de l'approvisionnement et des équipements présente un résultat d'appel d'offres.

RECOMMANDATION

ATTENDU QUE conformément au *Règlement de gestion contractuelle* lequel est intégré au *Règlement 1300* de la Ville, un appel d'offres public a été demandé par le Service de l'approvisionnement et des équipements;

ATTENDU QUE deux entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier nº C.E. _____ des archives municipales;

ATTENDU QU' il y a lieu d'accepter la soumission du plus bas soumissionnaire conforme;

ATTENDU QUE l'ampleur du prix du contrat au moment de l'adjudication est de l'ordre de 486 926,69 $ taxes en sus;

IL EST RÉSOLU

D'adjuger à 9179-2424 Québec inc. opérant sous le nom de Lignes Électriques F.J.S. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier nº C.E. _____ des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les chèques en conséquence.

Que M.Jean-François Roy soit et est nommé gestionnaire du projet.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☑ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Documents contractuels relatifs à l'appel d'offres	Papier	Disponible au greffe
Tableau d'analyse - 15310	PDF	Fichier joint
Recommandation - 15310	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Mathious Vachon	Chef de division	2021-04-06
Mathious Vachon pour Pierre Plourde	Chef de division	2021-04-06

Approvisionnement et équipements
Approvisionnement

TABLEAU D'ANALYSE
2021-04-06

TRAVAUX D'INSTALLATION DE LAMPADAIRES POUR L'ÉCLAIRAGE DE RUES

Service d'Hydro-Sherbrooke - Division de l'ingénierie
Appel d'offres public n° 15310, SEAO n° 1457283
Ouverture des soumissions : Le 24 mars 2021

SOUMISSIONNAIRES	9179-2424 Québec inc. (Lignes Électriques F.J.S.) Sherbrooke	Victor Poulin inc. Sherbrooke
PRIX SOUMIS	486 926,69 $	512 390,00 $

Taxes applicables	4,9875%	24 285,47 $
TOTAL ADJUGÉ		**511 212,16 $**

COMMENTAIRES DE LA DIVISION DE L'APPROVISIONNEMENT SUR LES RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES

A) Estimation budgétaire (incluant la variation des quantités, le cas échéant) avant taxes du projet selon le service requérant
420 000 $

B) Nombre d'entreprises qui se sont procuré les documents d'appel d'offres
3

C) Pourcentage d'écart par rapport à un appel d'offres similaire
Premier appel d'offres pour ce besoin.

D) Autres commentaires
La Ville prévoit que les travaux débutent en juin 2021 pour se terminer en novembre 2021.
Les lampadaires seront fournis par la Ville à l'adjudicataire afin qu'il procède à l'installation.

Ville de Sherbrooke

FORMULAIRE DE RECOMMANDATION

APPEL D'OFFRES Nº 15310

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Gestionnaire de projet : Jean-François Roy, ing.

Service / Arrondissement : Hydro-Sherbrooke

Description du projet : Installation de lampadaires pour éclairage de rues

Durée initiale : 8 mois

Durée supplémentaire potentielle : n/a

INFORMATION CONCERNANT LE SOUMISSIONNAIRE RECOMMANDÉ ET LE PRIX DU CONTRAT

Soumissionnaire recommandé : 9179-2424 Québec inc. (Lignes Électriques FJS)

☐ Prix unitaires ☒ Prix forfaitaires

☐ Taxes applicables de 4,9875 % ☐ Autres taxes _____ %

Prix adjugé (avant les taxes) 486 926,69$ $

Facteurs de variation potentielle du prix (avant les taxes)

☐ Option de renouvellement n/a $

☐ Phases subséquentes n/a $

☐ Variation de quantités estimées n/a $

Prix total maximal (avant les taxes) 486 926,69$ $

Description du facteur de variation : _____

IMPACTS BUDGÉTAIRES

Initiales	Budget de fonctionnement Nº de certificat	Budget des dépenses en immobilisations Nº de projet	Montant sans taxes multiplié par 1,049875 $ à imputer à l'année en cours
JFR		2020 21 51105 #9510	323 000 $
JFR		2021 21 51130 #9510	163 926,69 $

☒	Budget initialement prévu pour cet achat	500 000 (2020) et 400 000 (2021) $
☐	Ce résultat d'appel d'offres aura un impact significatif et non prévu à mon budget de fonctionnement pour l'année en cours. L'impact sera d'environ :	_____ $
☐	En raison de ce résultat d'appel d'offres, je demanderai pour mon budget de fonctionnement de l'an prochain, un montant additionnel de :	_____ $

SIGNATURES

Jean-François Roy, ing. Préparé par (nom en caractères d'imprimerie)	Signature 2021-03-26	Date
Denis Roussin, ing. Chef de division (nom en caractères d'imprimerie)	2021-03-29 Signature	Date
Christian Laprise, ing. Directrice ou directeur (nom en caractères d'imprimerie)	Approbation électronique Signature	Date
Marie-France Delage DGA – Si applicable	Signature	Date

V:\serae\Division de l'approvisionnement\Documents de l'approvisionnement\Recommandation - 2019-05-31.doc

COMITÉ EXÉCUTIF

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la par vidéoconférence, le 13 avril 2021, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2021-1204-00

Adjudication de l'appel d'offres 15321 - Acquisition de transformateurs de distribution triphasés sur socle 2500 kVA

ATTENDU QUE conformément au *Règlement de gestion contractuelle* lequel est intégré au *Règlement 1300* de la Ville, un appel d'offres public a été demandé par le Service de l'approvisionnement et des équipements;

ATTENDU QUE six entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier nº C.E. 2021-1204-00 des archives municipales;

ATTENDU QU' il y a lieu d'accepter la soumission du plus bas soumissionnaire conforme;

ATTENDU QUE l'ampleur du prix du contrat au moment de l'adjudication est de l'ordre de 243 360 $;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'adjuger à Lumen, division de Sonepar Canada inc. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier nº C.E. 2021-1204-00 des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les chèques en conséquence.

Que M. Martin Ratelle soit et est nommé gestionnaire du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Line Chabot, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Line Chabot, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2021-0715**
Nº dossier : **AO 15321**
Service : **Approvisionnement et équipements**
Division : **Approvisionnement**
Gestionnaire responsable : **Mathious Vachon**
Titre : **Chef de division**

OBJET *:* **Adjudication de l'appel d'offres15321 - Acquisition de transformateurs de distribution triphasés sur socle 2500 kVA**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Le Service de l'approvisionnement et des équipements présente un résultat d'appel d'offres.

RECOMMANDATION

ATTENDU QUE conformément au *Règlement de gestion contractuelle* lequel est intégré au *Règlement 1300* de la Ville, un appel d'offres public a été demandé par le Service de l'approvisionnement et des équipements;

ATTENDU QUE six entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier nº C.E. _____ des archives municipales;

ATTENDU QU' il y a lieu d'accepter la soumission du plus bas soumissionnaire conforme;

ATTENDU QUE l'ampleur du prix du contrat au moment de l'adjudication est de l'ordre de 243 360 $;

IL EST RÉSOLU

D'adjuger à Lumen, division de Sonepar Canada inc. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier nº C.E. _____ des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les chèques en conséquence.

Que M. Martin Ratelle soit et est nommé gestionnaire du projet.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

◉ **Aucune implication financière**

☼ **Exercice financier en cours**

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☑ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

◉ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Documents contractuels relatifs à l'appel d'offres	Papier	Disponible au greffe
Tableau d'analyse - 15321	PDF	Fichier joint
Recommandation - 15321	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Mathious Vachon	Chef de division	2021-04-06
Mathious Vachon pour Pierre Plourde	Chef de division	2021-04-06

Approvisionnement et équipements
Approvisionnement

TABLEAU D'ANALYSE
2021-04-06

ACQUISITION DE TRANSFORMATEURS DE DISTRIBUTION TRIPHASÉS SUR SOCLE 2500 kVA

Service d'Hydro-Sherbrooke - Division de l'ingénierie
Appel d'offres public n° 15321, SEAO n° 1453089
Ouverture des soumissions : Le 22 mars 2021

SOUMISSIONNAIRES	Lumen , division de Sonepar Canada inc. Sherbrooke	MVA Power inc. Hampstead	Pioneer Electrogroup Canada ULC (Transformateurs Pioneer) Grandy	Distibution Limotrique inc. Sherbrooke	ABB Power Grids Canada inc. Montréal	Volta Énergie inc. Québec
PRIX SOUMIS	243 360,00 $	214 996,40 $	230 800,00 $	313 354,40 $	241 644,00 $	298 300,00 $
Pertes (2 types) établissant l'ordre des soumissions	285 880,00 $	334 840,00 $	345 400,00 $	360 416,40 $	453 119,20 $	464 080,00 $
Montant considéré pour l'adjudication	529 240,00 $	549 836,40 $	576 200,00 $	673 770,80 $	694 763,20 $	762 380,00 $
TOTAL ADJUGÉ	**243 360,00 $**					

COMMENTAIRES DE LA DIVISION DE L'APPROVISIONNEMENT SUR LES RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES

A) Estimation budgétaire (incluant la variation des quantités, le cas échéant) avant taxes du projet selon le service requérant
228 000 $

B) Nombre d'entreprises qui se sont procuré les documents d'appel d'offres
7

C) Pourcentage d'écart par rapport à un appel d'offres similaire
En comparant avec le montant qui inclut les pertes, le coût des transformateurs a augmenté de près de 3 % comparativement à l'appel d'offres # 14766 effectué en 2019.

D) Autres commentaires
Dans son analyse technique et tel qu'indiqué aux documents de l'appel d'offres, le service requérant tient compte de l'efficacité des transformateurs en établissant un coût de revient qui comprend les pertes à vide et les pertes sous charge des produits proposés.
De ce cas, le prix de la soumission de MVA Power était plus bas que ses concurrents, mais en considérant le coût associé aux pertes à vide et celui des pertes sous charge, la soumission de l'entreprise Lumen, division de Sonepar Canada inc. est la plus avantageuse pour la Ville.

Ville de Sherbrooke

FORMULAIRE DE RECOMMANDATION

APPEL D'OFFRES N° 15321

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Gestionnaire de projet : Martin Ratelle

Service / Arrondissement : Hydro-Sherbrooke

Description du projet : Acquisition de transformateurs de distribution triphasés sur socle 2500 kVA

Durée initiale : s/o

Durée supplémentaire potentielle :

INFORMATION CONCERNANT LE SOUMISSIONNAIRE RECOMMANDÉ ET LE PRIX DU CONTRAT

Soumissionnaire recommandé : Lumen, division de Sonepar Canada inc.

☒ Prix unitaires ☒ Prix forfaitaires

☐ Taxes applicables de 4,9875 % ☐ Autres taxes _____ %

Prix adjugé (avant les taxes) 243 360 $

Facteurs de variation potentielle du prix (avant les taxes)

☐ Option de renouvellement _____ $

☐ Phases subséquentes _____ $

☐ Variation de quantités estimées _____ $

Prix total maximal (avant les taxes) 243 360 $

Description du facteur de variation :

BUDGET – EXERCICE FINANCIER EN COURS

Remplir l'une des options ci-dessous

Initiales	Budget de fonctionnement N° de certificat	Budget des dépenses en immobilisations N° de projet	Montant sans taxes multiplié par 1,000000 $ à imputer à l'année en cours
	02.00000.0000.00700.000		243 360.00 $
			$
			$
		Total :	$

SIGNATURES

Martin Ratelle Préparé par (nom en caractères d'imprimerie)	Signature	2021-03-23 Date
Denis Roussin Chef de division (nom en caractères d'imprimerie)	Signature	2021-03-23 Date
Christian Laprise Directrice ou directeur (nom en caractères d'imprimerie)	Signature	2021-04-06 Date
D.G. ou D.G.A. (nom en caractères d'imprimerie)	Signature	Date

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la par vidéoconférence, le 13 avril 2021, à laquelle les membres formaient quorum**.**

RÉSOLUTION C.E. 2021-1205-00

Adjudication de l'appel d'offres 15221 - Disposition des boues déshydratées de la station d'épuration de Sherbrooke

ATTENDU QUE conformément au *Règlement de gestion contractuelle* lequel est intégré au *Règlement 1300* de la Ville, un appel d'offres public a été demandé par le Service de l'approvisionnement et des équipements;

ATTENDU QUE deux entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier nº C.E. 2021-1205-00 des archives municipales;

ATTENDU QU' il y a lieu d'accepter la soumission du plus bas soumissionnaire conforme;

ATTENDU QUE l'ampleur du prix du contrat au moment de l'adjudication est de l'ordre de 1 732 500 $ taxes en sus, plus un montant de 630 000 $ taxes en sus, qui tient compte de l'option de renouvellement d'une année ;

ATTENDU QUE l'option de renouvellement n'est possible qu'après l'obtention des autorisations requises à l'égard du montant de la dépense;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'adjuger à Environnement Viridis inc. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier nº C.E. 2021-1205-00 des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les chèques en conséquence.

Que M. Stéphane Cotnoir soit et est nommé gestionnaire du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Line Chabot, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Line Chabot, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2021-0716**
Nº dossier : **AO 15221**
Service : **Approvisionnement et équipements**
Division : **Approvisionnement**
Gestionnaire responsable : **Mathious Vachon**
Titre : **Chef de division**

OBJET *:* **Adjudication de l'appel d'offres15221 - Disposition des boues déshydratées de la station d'épuration de Sherbrooke**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Le Service de l'approvisionnement et des équipements présente un résultat d'appel d'offres.

RECOMMANDATION

ATTENDU QUE conformément au *Règlement de gestion contractuelle* lequel est intégré au *Règlement 1300* de la Ville, un appel d'offres public a été demandé par le Service de l'approvisionnement et des équipements;

ATTENDU QUE deux entreprises ont présenté une soumission et que ces dernières sont conservées au dossier nº C.E. _____ des archives municipales;

ATTENDU QU' il y a lieu d'accepter la soumission du plus bas soumissionnaire conforme;

ATTENDU QUE l'ampleur du prix du contrat au moment de l'adjudication est de l'ordre de 1 732 500 $ taxes en sus, plus un montant de 630 000 $ taxes en sus, qui tient compte de l'option de renouvellement d'une année ;

ATTENDU QUE l'option de renouvellement n'est possible qu'après l'obtention des autorisations requises à l'égard du montant de la dépense;

IL EST RÉSOLU

D'adjuger à Environnement Viridis inc. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier nº C.E. _____ des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les chèques en conséquence.

Que M. Stéphane Cotnoir soit et est nommé gestionnaire du projet.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

◉ **Aucune implication financière**

☼ **Exercice financier en cours**

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☑ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☼ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ

Documents contractuels relatifs à l'appel d'offres	Papier	Disponible au greffe
Tableau d'analyse - 15221	PDF	Fichier joint
Recommandation - 15221	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Mathious Vachon	Chef de division	2021-04-06
Mathious Vachon pour Pierre Plourde	Chef de division	2021-04-06

Ville de Sherbrooke
Approvisionnement et équipements
Approvisionnement

TABLEAU D'ANALYSE
2021-04-06

DISPOSITION DES BOUES DÉSHYDRATÉES DE LA STATION D'ÉPURATION DE SHERBROOKE

Service des infrastructures urbaines - Division de la gestion des eaux et construction
Appel d'offres public n° 15221, SEAO n° 1459130
Ouverture des soumissions : 31 mars 2021

SOUMISSIONNAIRES	Environnement Viridis inc. Mont-Saint-Hilaire	Englobe Corp. Québec
PRIX SOUMIS	1 732 500,00 $	1 793 250,00 $

Option d'une année supplémentaire		630 000,00 $
Sous-total incluant l'option		2 362 500,00 $
Taxes applicables	4,9875%	117 829,69 $
TOTAL ADJUGÉ		**2 480 329,69 $**

COMMENTAIRES DE LA DIVISION DE L'APPROVISIONNEMENT SUR LES RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES

A) Estimation budgétaire (incluant la variation des quantités, le cas échéant) avant taxes du projet selon le service requérant
Estimation de 3 015 000 $ incluant l'année de renouvellement.

B) Nombre d'entreprises qui se sont procuré les documents d'appel d'offres
6

C) Pourcentage d'écart par rapport à un appel d'offres similaire
Un écart inférieur de 4 % est observé par rapport à l'appel d'offres # 13845 effectué en 2016.

D) Autres commentaires
Le contrat est d'une durée de trois ans avec possiblilté pour la Ville de prolonger d'une année.
Un nouveau sommaire décisionnel sera préparé pour approbation si le service requérant souhaite se prévaloir de l'option de renouvellement.

Ville de Sherbrooke

FORMULAIRE DE RECOMMANDATION

APPEL D'OFFRES Nº 15221

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Gestionnaire de projet : Stéphane Cotnoir

Service / Arrondissement : Infrastructures urbaines

Description du projet : Disposition des boues déshydratées à la station d'épuration de Sherbrooke

Durée initiale : 3 ans

Durée supplémentaire potentielle : 1 an

INFORMATION CONCERNANT LE SOUMISSIONNAIRE RECOMMANDÉ ET LE PRIX DU CONTRAT

Soumissionnaire recommandé : Environnement Viridis inc.

☒ Prix unitaires ☐ Prix forfaitaires

☐ Taxes applicables de 4,9875 % ☐ Autres taxes _____ %

Prix adjugé (avant les taxes) 1 732 500 $

Facteurs de variation potentielle du prix (avant les taxes)

☒ Option de renouvellement 630 000 $

☐ Phases subséquentes _____ $

☐ Variation de quantités estimées _____ $

Prix total maximal (avant les taxes) 2 362 500 $

Description du facteur de variation : _____

IMPACTS BUDGÉTAIRES

Initiales	Budget de fonctionnement Nº de certificat	Budget des dépenses en immobilisations Nº de projet	Montant sans taxes multiplié par 1,049875 $ à imputer à l'année en cours
7.B	04000-3301		404 201.88 $

☒ Budget initialement prévu pour cet achat 3 015 000 $

☐ Ce résultat d'appel d'offres aura un impact significatif et non prévu à mon budget de fonctionnement pour l'année en cours. L'impact sera d'environ : _____ $

☐ En raison de ce résultat d'appel d'offres, je demanderai pour mon budget de fonctionnement de l'an prochain, un montant additionnel de : _____ $

SIGNATURES

Stéphane Cotnoir Préparé par (nom en caractères d'imprimerie)	Stéphane Cotnoir Signature	31-03-2021 Date
Jean-Pierre Fortier, ing. Chef de division (nom en caractères d'imprimerie)	Signature	Date
Caroline Gravel, ing. Directrice ou directeur (nom en caractères d'imprimerie)	2021-04-06 Signature J'approuve 2021-04-06	Date
Marie-France Delage DGA – Si applicable	Signature	Date

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la par vidéoconférence, le 13 avril 2021, à laquelle les membres formaient quorum**.**

RÉSOLUTION C.E. 2021-1207-00

Adjudication de l'appel d'offres 15331 - Acquisition de régulateurs de tension monophasé pour ligne de distribution 25 kV

ATTENDU QUE conformément au *Règlement de gestion contractuelle* lequel est intégré au *Règlement 1300* de la Ville, un appel d'offres public a été demandé par le Service de l'approvisionnement et des équipements;

ATTENDU QU' une entreprise a présenté une soumission et que cette dernière est conservée au dossier nº C.E. 2021-1207-00 des archives municipales;

ATTENDU QU' il y a lieu d'accepter la seule soumission reçue et que cette dernière est conforme;

ATTENDU QUE l'ampleur du prix du contrat au moment de l'adjudication est de l'ordre de 196 490 $;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'adjuger à Distributions Limotrique inc. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier nº C.E. 2021-1207-00 des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les chèques en conséquence.

Que M. Denis Roussin soit et est nommé gestionnaire du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Line Chabot, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Line Chabot, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2021-0718**
Nº dossier : **AO 15331**
Service : **Approvisionnement et équipements**
Division : **Approvisionnement**
Gestionnaire responsable : **Mathious Vachon**
Titre : **Chef de division**

OBJET *:* **Adjudication de l'appel d'offres 15331 - Acquisition de régulateurs de tension monophasé pour ligne de distribution 25 kV**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Le Service de l'approvisionnement et des équipements présente un résultat d'appel d'offres.

RECOMMANDATION

ATTENDU QUE conformément au *Règlement de gestion contractuelle* lequel est intégré au *Règlement 1300* de la Ville, un appel d'offres public a été demandé par le Service de l'approvisionnement et des équipements;

ATTENDU QU' une entreprise a présenté une soumission et que cette dernière est conservée au dossier nº C.E. _____ des archives municipales;

ATTENDU QU' il y a lieu d'accepter la seule soumission reçue et que cette dernière est conforme;

ATTENDU QUE l'ampleur du prix du contrat au moment de l'adjudication est de l'ordre de 196 490 $;

IL EST RÉSOLU

D'adjuger à Distributions Limotrique inc. le contrat selon les taux unitaires/forfaitaires indiqués au bordereau de prix conformément aux documents contractuels conservés au dossier nº C.E. _____ des archives municipales et d'autoriser la trésorerie à émettre les chèques en conséquence.

Que M. Denis Roussin soit et est nommé gestionnaire du projet.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement)
Nº de projet : (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☑ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Documents contractuels relatifs à l'appel d'offres	Papier	Disponible au greffe
Tableau d'analyse - 15331	PDF	Fichier joint
Recommandation - 15331	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Mathious Vachon	Chef de division	2021-04-06
Mathious Vachon pour Pierre Plourde	Chef de division	2021-04-06

Approvisionnement et équipements
Approvisionnement

TABLEAU D'ANALYSE
2021-04-06

ACQUISITION DE RÉGULATEURS DE TENSION MONOPHASÉS POUR LIGNE DE DISTRIBUTION 25 kV

Service d'Hydro-Sherbrooke - Division des lignes
Appel d'offres public n° 15331, SEAO n° 1461923
Ouverture des soumissions : Le 30 mars 2021

SOUMISSIONNAIRE	Distribution Limotrique inc. Sherbrooke
PRIX SOUMIS	196 490,00 $

TOTAL ADJUGÉ **196 490,00 $**

COMMENTAIRES DE LA DIVISION DE L'APPROVISIONNEMENT SUR LES RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES

A) Estimation budgétaire (incluant la variation des quantités, le cas échéant) avant taxes du projet selon le service requérant
175 000 $

B) Nombre d'entreprises qui se sont procuré les documents d'appel d'offres
4

C) Pourcentage d'écart par rapport à un appel d'offres similaire
Un écart supérieur de 29 % est observé par rapport aux prix obtenus lors de l'appel d'offres # 13374 effectué en juin 2014.

D) Autres commentaires
Une seule soumission reçue, laquelle est conforme.
Les autres fournisseurs qui se sont procuré les documents d'appel d'offres et qui n'ont pas soumissionné ne l'ont pas fait, car ils n'offrent plus ce type de produit et se concentrent désormais sur la fabrication de transformateurs.

Ville de Sherbrooke

Denis

FORMULAIRE DE RECOMMANDATION

APPEL D'OFFRES Nº 15331

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Gestionnaire de projet : Denis Roussin

Service / Arrondissement : Hydro-Sherbrooke

Description du projet : Achat de régulateurs de tension 25 kV

Durée initiale : _____

Durée supplémentaire potentielle : _____

INFORMATION CONCERNANT LE SOUMISSIONNAIRE RECOMMANDÉ ET LE PRIX DU CONTRAT

Soumissionnaire recommandé : Distributions Limotrique inc.

☒ Prix unitaires ☐ Prix forfaitaires

☐ Taxes applicables de 4,9875 % ☐ Autres taxes _____ %

Prix adjugé (avant les taxes) 196 490,00 $

Facteurs de variation potentielle du prix (avant les taxes)

☐ Option de renouvellement _____ $

☐ Phases subséquentes _____ $

☐ Variation de quantités estimées _____ $

Prix total maximal (avant les taxes) 196 490,00 $

Description du facteur de variation : _____

IMPACTS BUDGÉTAIRES

Initiales	Budget de fonctionnement Nº de certificat	Budget des dépenses en immobilisations Nº de projet	Montant sans taxes multiplié par 1,049875 $ à imputer à l'année en cours
DR		2016 21 50962, tâche 950	196 490,00 $

☒ Budget initialement prévu pour cet achat 175 000 $

☐ Ce résultat d'appel d'offres aura un impact significatif et non prévu à mon budget de fonctionnement pour l'année en cours. L'impact sera d'environ : _____ $

☐ En raison de ce résultat d'appel d'offres, je demanderai pour mon budget de fonctionnement de l'an prochain, un montant additionnel de : _____ $

SIGNATURES

Denis Roussin Préparé par (nom en caractères d'imprimerie)	Signature	Date
Denis Roussin Chef de division (nom en caractères d'imprimerie)	DRoussin Signature	2021-04-01 Date
Christian Laprise Directrice ou directeur (nom en caractères d'imprimerie)	Approbation électronique Signature	Date
DGA – Si applicable	Signature	Date

V:\serae\Division de l'approvisionnement\Documents de l'approvisionnement\Recommandation - 2019-05-31.doc

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la par vidéoconférence, le 13 avril 2021, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2021-1209-00

Avenant à l'annexe 2 de l'Avenant 2021 à la convention Programmes Loisir 2016-2020 avec les ODG

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'autoriser un budget additionnel récurrent à même l'équilibre au montant de 49 700 $ au poste 02.05041.4907.06841.0000 « assistance financière » et que la trésorière soit et est autorisée à modifier le budget en conséquence.

(No de transfert : 2021-029)

D'autoriser la signature de l'avenant à l'annexe 2 de l'avenant 2021 aux conventions « Programmes loisir 2016-2020 » entre la Ville de Sherbrooke et chacun des sept (7) organismes délégués gestionnaires (Carrefour Accès-Loisirs inc., Centre Multi Loisirs Sherbrooke, Espace loisirs Brompton, Loisirs Acti-famille, Loisirs Fleuri-Est, Sherbrooke Loisirs-Action et Université Bishop's), le tout suivant le projet d'avenant conservé au dossier numéro C.E. 2021-1209-00 des archives municipales.

Que les signataires autorisés en vertu de l'article 2.1.44 du Règlement numéro 1300 de la Ville de Sherbrooke soient autorisés à signer tout document nécessaire à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Line Chabot, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Line Chabot, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2021-0665**
Nº dossier :
Service : **Sports, culture et vie communautaire**
Division : **Loisirs et vie communautaire**
Gestionnaire responsable : **Caroline Proulx** *Dossier préparé par :* **Sonia Doiron**
Titre : **Chef de division**

OBJET *:* **Avenant à l'annexe 2 de l'Avenant 2021 à la convention Programmes Loisir 2016-2020 avec les ODG**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Le 15 février dernier, le conseil municipal approuvait la signature de l'avenant 2021 à la convention « Programmes loisir 2016-2020 » intervenant entre la Ville et les organismes délégués gestionnaires (ODG) (C.M. 2021-6165-00).

1. Augmentation des taux de traitement du personnel étudiant non syndiqué

La Ville a revu à la hausse sa grille salariale applicable au personnel étudiant syndiqué (ADM-2113) et les élus ont adopté le 18 janvier 2021 cette nouvelle grille salariale étudiante (C.M. 2021-6056-00). Par ailleurs, une hausse du taux général du salaire minimum de 0,50 $ entrera en vigueur au 1er mai 2021.

1.1. Impact financier pour l'animation des camps de jour municipaux

- La convention des programmes de loisir prévoit que la Table de concertation des organismes délégués gestionnaires (ODG) revoit la grille salariale et les échelons à chaque année en fonction de l'augmentation du salaire minimum. Dans un souci d'équité, on applique usuellement les salaires municipaux pour les emplois étudiants d'animateurs du programme essentiel des camps de jour. Avec 25 635 inscriptions à la semaine et 228 animateurs pour l'ensemble des ODG, la hausse de salaire en 2021 représente 99 380 $ de plus que ce que l'avenant 2021 prévoit (voir le calcul à l'annexe 1).

- Tout comme les années précédentes, la Division des loisirs et de la vie communautaire (DLVC) et les ODG s'entendent pour proposer que l'impact de l'augmentation du salaire minimum en 2021 soit réparti à parts égales entre la Ville et les utilisateurs, soit 49 690 $ à la Ville et 49 690 $ aux utilisateurs. La part qui incombe aux utilisateurs est répartie à la tarification à la semaine, ce qui représente 1,94 $.

- Rappelons qu'au 15 février dernier lors de la présentation de l'avenant, une des orientations préconisées était de ramener la répartition des coûts à 50/50 proposant ainsi une augmentation de 3,18 $ à la tarification à la semaine en 2021. Les ODG considèrent que cette solution est acceptable pour les utilisateurs. Il est donc à noter que l'augmentation salariale de 1,94 $ s'ajoute aux 3,18 $ prévus par enfant inscrit à la semaine. Il est à rappeler que les rabais-accessibilité ont été majorés afin de pallier cette augmentation.

- Pour la Ville, il s'agit d'un budget additionnel annuel récurent de 49 690 $ qui sera ajouté au budget de l'avenant 2021 (et de la convention 2022-2025).

1.2. Avenant

- Pour mettre en œuvre la proposition décrite précédemment, l'annexe 2 à l'avenant 2021 de la convention « Programmes loisir 2016-2020 » à intervenir entre la Ville et les organismes délégués gestionnaires (ODG) doit être ajustée (voir les modifications surlignées à l'annexe 2) et, pour ce faire, un avenant doit être signé.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

En vue du dépôt de la convention 2022-2025, nous évaluerons la possibilité de prévoir l'indexation salariale pour la durée complète de la convention afin d'éviter des suivis et demandes additionnelles annuelles.

RECOMMANDATION

D'autoriser un budget additionnel récurrent à même l'équilibre au montant de 49 700 $ au poste 02.05041.4907.06841.0000 « assistance financière » et que la trésorière soit et est autorisée à modifier le budget en conséquence.

(No de transfert : 2021-029)

D'autoriser la signature de l'avenant à l'annexe 2 de l'avenant 2021 aux conventions « Programmes loisir 2016-2020 » entre la Ville de Sherbrooke et chacun des sept (7) organismes délégués gestionnaires (Carrefour Accès-Loisirs inc., Centre Multi Loisirs Sherbrooke, Espace loisirs Brompton, Loisirs Acti-famille, Loisirs Fleuri-Est, Sherbrooke Loisirs-

Action et Université Bishop's), le tout suivant le projet d'avenant conservé au dossier numéro _____ des archives municipales.

Que les signataires autorisés en vertu de l'article 2.1.44 du Règlement numéro 1 300 de la Ville soient autorisés à signer tout document nécessaire à cette fin.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

☑ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* 49 700.00 $
Montant total net requis pour l'année en cours : 49 700.00 $
Multiplicateur : 1.00000(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : *Nº de projet :*
(budget de fonctionnement) (budget des dépenses en immobilisation)

☑ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :* *2021-029*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Annexe 1_calcul impact salaire minimum	PDF	Fichier joint
Annexe 2 _Avenant 2021	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Caroline Proulx	Chef de division	2021-04-06
Maria Mazzucco	Technicienne au budget	2021-04-06
Jean-Yves La Rougery	Directeur	2021-04-06
Guylaine Boutin	Directrice générale adjointe - relations avec la communauté	2021-04-07
Line Chabot	Directrice et greffière	2021-04-07

MODIFICATION À LA CONVENTION DE GESTION
DES PROGRAMMES DE LOISIR - Avenant 2021 (*convention 2022-2025*)
HAUSSE DES TAUX DE TRAITEMENT ET DU SALAIRE MINIMUM 2021

Animation des camps de jour

Nombre d'animateurs	228	25 635 (cible) / 7,5 (semaines financées) / 15 15 (1 animateur pour 15 enfants)
Nombre d'heures / animateur	396,25	(6 h 30 de camps de jour + 3 h de service de garde) X 7,5 semaines X 5 jours + 40 h de planification
Nombre d'heures totales d'animation	**90 345**	

		Nombre d'animateurs	Nombre d'heures par animateur	Salaire horaire moyen	Écart unitaire p/r à l'année précédente	Écart unitaire à combler	Écart total à combler
2019	**Prévu à la convention**			**13,78 $**	**S.O.**		
2020	**Prévu à la convention**			13,78 $	S.O.		
	Proposé : Aucune augmentation prévue, salaire prévu à la convention supérieur à celui proposé par le gouvernement.			**13,78 $**	S.O.		
2021	**Prévu à la convention**			13,78 $			
	Proposé Ajusté selon : - l'augmentation des taux de traitement du personnel non syndiqué pour les emplois non spécialisés; - inclut la hausse du salaire minimum.	**228**	**396,25**	**14,88 $**	**1,10 $**	**1,10 $**	**99 380,00 $**
2022	**Prévu à la convention**			**14,88 $**	**S.O.**		
2023	**Prévu à la convention**			**14,88 $**	**S.O.**		
2024	**Prévu à la convention**			**14,88 $**	**S.O.**		
2025	**Prévu à la convention**			**14,88 $**	**S.O.**		

Répartition proposée du financement pour combler la différence de coûts d'animation

Ville (subvention en fonction des cibles d'inscription)	50%	49 690 $
Utilisateur (tarification à la semaine des camps de jour)	50%	49 690 $
Total	**100%**	**99 380 $**

Augmentation du tarif à la semaine pour les citoyens

Cible (nombre d'inscriptions à la semaine)	25 635
Augmentation prévue par la convention pour la tarification à la semaine	1,94 $
Augmentation supplémentaire adoptée en février 2021	3,18 $
Augmentation totale du coût d'inscription par enfant par semaine	**5,12 $**
Tarif à la semaine 2021	**31,91 $**

ANNEXE 2

CONVENTION 2016-2020

ORGANISMES DÉLÉGUÉS GESTIONNAIRES

DESCRIPTION DES PROGRAMMES

ANNEXE 2

PROGRAMMES LOISIR

1. Programmes essentiels

Nous considérons les **programmes de camps de jour et service de garde pour les enfants de 5-14 ans comme *essentiels***. Cette considération vient du fait que les activités se déroulent pendant la fermeture des écoles et que les parents se voient devant une obligation difficile à résoudre sans le support de la Ville. Elle se situe pendant les vacances scolaires selon le calendrier de la Commission scolaire de la région de Sherbrooke. Elle exclut les semaines de relâche et les journées pédagogiques.

Les composantes budgétaires suivantes ont été déterminées afin de subventionner le programme essentiel:

a) Subventions

Calcul pour les subventions des programmes essentiels. Se référer au « tableau financier organismes délégués gestionnaires 2016-2020 » :

2016 : 5 000 $ + (**26,00 $** / enfant inscrit / semaine)
2017 : 5 000 $ + (**26,85 $** / enfant inscrit / semaine)
2018 : 5 000 $ + (**28,15 $** / enfant inscrit / semaine)
2019 : 5 000 $ + (**30,29 $** / enfant inscrit / semaine)
2020 : 5 000 $ + (**30,79 $** / enfant inscrit / semaine)

2021 : 5 000 $ + (31,05 $ / enfant inscrit / semaine)

*** Le montant 2021 est à la baisse en raison de l'orientation de la Ville voulant ramener le financement municipal à la moitié du coût total du programme essentiel et demander une contribution équivalente aux parents (50 % - 50 %)

b) Les cibles

Les cibles à atteindre pour le nombre d'enfants au programme essentiel sont :

- Carrefour accès loisirs (CAL) : 1 470 enfants
- Centre Multi Loisirs Sherbrooke (CMLS) : 2 820 enfants
- Sherbrooke Loisirs-Action (SLA) : 5 175 enfants
- Loisirs Fleuri-Est (LFE) : 7 320 enfants
- Loisirs Acti-Famille (LAF) : 6 870 enfants.
- Université Bishop's (BU) : 1 020 enfants
- Espace loisirs Brompton (ELB) : 1 350 enfants

Ces cibles rassemblées représentent 26 025 enfants pour Sherbrooke.

2021 :

Les cibles à atteindre pour le nombre d'enfants au programme essentiel sont :

- Carrefour accès loisirs (CAL) : 1 365 enfants
- Centre Multi Loisirs Sherbrooke (CMLS) : 2 475 enfants
- Sherbrooke Loisirs-Action (SLA) : 5 880 enfants
- Loisirs Fleuri-Est (LFE) : 6 945 enfants
- Loisirs Acti-Famille (LAF) : 6 285 enfants.
- Université Bishop's (BU) : 1 335 enfants
- Espace loisirs Brompton (ELB) : 1 350 enfants

Ces cibles rassemblées représentent 25 635 enfants pour Sherbrooke.

*** Ces nouvelles cibles, revues à la baisse, sont basées sur le réel de l'atteinte des cibles pour les années 2016 à 2019.

Écart ± 10 %

La Ville s’engage à ne pas réclamer de montant si le nombre d’inscriptions est inférieur à 10 % de la cible, le cas échéant, la réclamation sera calculée à partir de l’écart entre le nombre d’inscriptions et 90 % de la cible.

La Ville s’engage à débourser tout dépassement supérieur à 10 % de la cible.

Prendre note que les cibles et les écarts de 10 % ont été arrondis aux multiples de 15, pour respecter le ratio 1 animateur pour 15 enfants.

Voici les écarts :

Écart ± 10 %	**Env. 90 %**	**Cibles**	**Env. 110 %**
Carrefour accès loisirs	1 320	1 470	1 620
Centre Multi Loisirs Sherbrooke	2 535	2 820	3 105
Sherbrooke Loisirs-Action	4 650	5 175	5 700
Loisirs Fleuri-Est	6 585	7 320	8 055
Loisirs Acti-Famille	6 180	6 870	7 560
Université Bishop’s	915	1 020	1 125
Espace loisirs Brompton	1 215	1 350	1 485
Total :	23 400	26 025	28 650

2021 :

Écart ± 10 %

La Ville s’engage à ne pas réclamer de montant si le nombre d’inscriptions est inférieur à 10 % de la cible, le cas échéant, la réclamation sera calculée à partir de l’écart entre le nombre d’inscriptions et 90 % de la cible.

La Ville s’engage à débourser tout dépassement supérieur à 10 % de la cible.

Prendre note que les cibles et les écarts de 10 % ont été arrondis aux multiples de 15, pour respecter le ratio 1 animateur pour 15 enfants.

Voici les écarts :

Écart ± 10 %	**Env. 90 %**	**Cibles**	**Env. 110 %**
Carrefour accès loisirs	1 230	1 365	1 500
Centre Multi Loisirs Sherbrooke	2 220	2 475	2 715
Sherbrooke Loisirs-Action	5 280	5 880	6 450
Loisirs Fleuri-Est	6 240	6 945	7 635
Loisirs Acti-Famille	5 655	6 285	6 915
Université Bishop’s	1 200	1 335	1 455
Espace loisirs Brompton	1 215	1 350	1 485
Total :	23 040	25 635	28 155

c) Tarification de base pour 2019

Voici la tarification de base à respecter :

Durée de 6,5 heures / jour

Programme	Nombre de semaines	Inscription été	Tarification à la semaine	Total	Extra selon les sorties, thématiques, spécialités, etc.
Camp de jour 5 – 14 ans	1 semaine	28 $	25,79 $	53,79 $	Variable
	2 semaines		51,58 $	79,58 $	Variable
	3 semaines		77,37 $	105,37 $	Variable
	4 semaines		103,16 $	131,16 $	Variable
	5 semaines		128,95 $	156,95 $	Variable
	6 semaines		154,74 $	182,74 $	Variable
	7 semaines		180,53 $	208,53 $	Variable
	8 semaines		206,32 $	234,32 $	Variable

Durée de 3 heures / jour

Programme	Nombre de semaines	Inscription été	Tarification à la semaine	Total	Service de garde supplémentaire
Service de garde du camp de jour 5 – 14 ans	1 semaine	Coût inclus dans camp de jour 5 – 14 ans	19,50 $	19,50 $	Variable
	2 semaines		39,00 $	39,00 $	Variable
	3 semaines		58,50 $	58,50 $	Variable
	4 semaines		78,00 $	78,00 $	Variable
	5 semaines		97,50 $	97,50 $	Variable
	6 semaines		117,00 $	117,00 $	Variable
	7 semaines		136,50 $	136,50 $	Variable
	8 semaines		156,00 $	156,00 $	Variable

Pour les années subséquentes, les camps de jour estivaux augmenteront de 1 $ pour les frais d'inscription (ex. : de 28 $ à 29 $) et de 1 $ par année pour la tarification à la semaine (ex. : de 25,79 $ à 26,79 $).

De plus, pour les années subséquentes, le service de garde du camp de jour estival augmentera de 0,50 $ par année pour la tarification à la semaine (ex. : de 19,50 $ à 20,00 $).

Cette nouvelle tarification vient aussi rendre l'offre à la semaine obligatoire (semaine complète du lundi au vendredi) pour les ODG permettant ainsi plus de flexibilité aux parents incluant une 8e semaine. Celle-ci sera subventionnée pour les camps de jour à 50 % de la cible régulière.

Offre de camp de jour aux ados

L'offre de camp de jour aux ados est flexible dû aux activités différentes demandant généralement plus de temps par jour. Puisque l'offre aux 5-11 ans est de 6,5h par jour, donc 32,5h par semaine, les ados en auront autant, mais réparties autrement.

Puisque l'exigence de la Ville de Sherbrooke est d'offrir les camps de jour à la semaine, l'offre aux ados sera aussi faite à la semaine. En ce sens, la même grille de tarification est utilisée pour les groupes d'ados.

2021 :

Voici la tarification de base à respecter :

Durée de 6,5 heures / jour

Programme	Nombre de semaines	Inscription été	Tarification à la semaine	Total	Extra selon les sorties, thématiques, spécialités, etc.
Camp de jour 5 – 14 ans	1 semaine	30 $	31,91 $	61,91 $	Variable
	2 semaines		63,82 $	93,82 $	Variable
	3 semaines		95,73 $	125,73 $	Variable
	4 semaines		127,64 $	157,64 $	Variable
	5 semaines		159,55 $	189,55 $	Variable
	6 semaines		191,46 $	221,46 $	Variable
	7 semaines		223,37 $	253,37 $	Variable
	8 semaines		255,28 $	285,28 $	Variable

Durée de 3 heures / jour

Programme	Nombre de semaines	Inscription été	Tarification à la semaine	Total	Service de garde supplémentaire
Service de garde du camp de jour 5 – 14 ans	1 semaine	Coût inclus dans camp de jour 5 – 14 ans	20,50 $	20,50 $	Variable
	2 semaines		41,00 $	41,00 $	Variable
	3 semaines		61,50 $	61,50 $	Variable
	4 semaines		82,00 $	82,00 $	Variable
	5 semaines		102,50 $	102,50 $	Variable
	6 semaines		123,00 $	123,00 $	Variable
	7 semaines		143,50 $	143,50 $	Variable
	8 semaines		164,00 $	164,00 $	Variable

Pour les années subséquentes, les camps de jour estivaux augmenteront de 1 $ pour les frais d'inscription (ex. : de 30 $ à 31 $) et de 1 $ par année pour la tarification à la semaine (ex. : de 29,79 $ à 30,79 $).

De plus, pour les années subséquentes, le service de garde du camp de jour estival augmentera de 0,50 $ par année pour la tarification à la semaine (ex. : de 20,50 $ à 21 $).

Cette nouvelle tarification vient aussi rendre l'offre à la semaine obligatoire (semaine complète du lundi au vendredi) pour les ODG permettant ainsi plus de flexibilité aux parents incluant une 8e semaine. Celle-ci sera subventionnée pour les camps de jour à 50 % de la cible régulière.

Offre de camp de jour aux ados
L'offre de camp de jour aux ados est flexible dû aux activités différentes demandant généralement plus de temps par jour. Puisque l'offre aux 5-11 ans est de 6,5h par jour, donc 32,5h par semaine, les ados en auront autant, mais réparties autrement.

Puisque l'exigence de la Ville de Sherbrooke est d'offrir les camps de jour à la semaine, l'offre aux ados sera aussi faite à la semaine. En ce sens, la même grille de tarification est utilisée pour les groupes d'ados.

d) École de Formation ***MÊME CHOSE EN 2021

L'école de formation s'occupera de la formation des animateurs de tous les ODG. Le Diplôme d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (DAFA) devient donc une exigence d'embauche des animateurs ainsi que la vérification des antécédents judiciaires.

Les modalités du fonctionnement de l'école de formation sont décrites dans une autre convention. Une copie sera envoyée aux ODG après la signature de celle-ci.

e) Frais administratifs

Les frais administratifs (direction, secrétariat, comptabilité, communication, fourniture de bureau, etc.) alloués pour chacun des ODG sont inscrits dans le « tableau financier organismes délégués gestionnaires 2016-2020 ». Il y aura une indexation de 1.5 % pour les années subséquentes.

2021 :

Frais administratifs

Les frais administratifs (direction, secrétariat, comptabilité, communication, fourniture de bureau, etc.) alloués pour chacun des ODG sont inscrits dans le « tableau financier organismes délégués gestionnaires 2021-2025 ». Il y aura une indexation de 1,5 % pour les années subséquentes.

*** Il est à noter qu'afin d'assurer une viabilité pour les plus petits organismes tels que le CAL, ELB et UB, les ODG et la Ville ont pris la décision commune d'établir un taux plancher à 50 233 $.

f) Frais des locaux administratifs

SLA, LAF, LFE et ELB occupent des locaux administratifs assumés par la Ville de Sherbrooke. Les frais des locaux administratifs alloués pour chacun des ODG, dont les locaux ne sont pas fournis par la Ville, soit CAL, CCLS et UB sont inscrits dans le « tableau financier organismes délégués gestionnaires 2016-2020 ». Il y aura une indexation de 1,5 % pour les années subséquentes.

2021 :

Frais des locaux administratifs

SLA, LAF, LFE et ELB occupent des locaux administratifs assumés par la Ville de Sherbrooke. Les frais des locaux administratifs alloués pour chacun des ODG, dont les locaux ne sont pas fournis par la Ville, soit CAL, CCLS et UB sont inscrits dans le « tableau financier organismes délégués gestionnaires 2021-2025 ». Il y aura une indexation de 1,5 % pour les années subséquentes.

g) Locaux d'animation

Un montant maximal pour chacun des ODG est précisé dans le « tableau financier organismes délégués gestionnaires 2016-2020 ». Il y aura une indexation de 1,8% pour les années subséquentes.

2021 :

Locaux d'animation

Un montant maximal pour chacun des ODG est précisé dans le « tableau financier organismes délégués gestionnaires 2021-2025 ». Il y aura une indexation de 1,5% pour les années subséquentes.

h) Soutien à l'intégration des enfants handicapés * MÊME CHOSE EN 2021**

Les municipalités québécoises de plus de 15 000 habitants ont l'obligation, conformément à la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*, de produire, d'adopter et de rendre public un plan d'action annuel en vue de réduire les obstacles à l'intégration des personnes handicapées.

La Ville de Sherbrooke mise sur une approche inclusive qui tient compte des besoins de l'ensemble de la population sherbrookoise incluant ceux des personnes handicapées et de leur famille. Cette approche s'inspire de la notion d'accessibilité universelle et n'implique pas l'abandon des mesures adaptatives qui représentent toujours une solution valable et complémentaire.

Selon l'Office des personnes handicapées du Québec, une personne handicapée se définit comme suit : « Toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes. »

En ce qui a trait à l'incapacité, elle peut être motrice, intellectuelle, de la parole ou du langage, visuelle, auditive ou associée à d'autres sens.

Le soutien à l'intégration des enfants handicapés au programme essentiel se fera avec l'aide de la Ville de Sherbrooke et ses partenaires.

i) Soutien aux enfants aux besoins particuliers (TDAH, trouble d'opposition, impulsivités, etc.)
Le soutien aux enfants ayant un trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité, ou un autre besoin particulier, sera offert par l'ajout de ressource spécialisée de type psychoéducateur**.**

Pour 2016, une assistance financière de 26 021 $ est octroyée et partagée selon les cibles.
Il y aura une indexation de 1,5 % pour les années subséquentes.

	CAL	CCLS	SLA	LFE	LAF	UB	ELB	Total
cibles	1 470	2 820	5 175	7 320	6 870	1 020	1 350	26 025
2016	1 617 $	3 102 $	5 693 $	8 052 $	7 557 $			26 021 $
2017	1 641 $	3 149 $	5 778 $	8 173 $	7 670 $	1 139 $	1 507 $	29 057 $
2018	1 666 $	3 196 $	5 865 $	8 295 $	7 785 $	1 156 $	1 530 $	29 493 $
2019	1 691 $	3 244 $	5 953 $	8 420 $	7 902 $	1 173 $	1 553 $	29 935 $
2020	1 716 $	3 292 $	6 042 $	8 546 $	8 021 $	1 191 $	1 576 $	30 384 $

2021 :

Soutien aux enfants aux besoins particuliers (TDAH, trouble d'opposition, impulsivités, etc.)
Le soutien aux enfants ayant un trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité, ou un autre besoin particulier, sera offert par l'ajout de ressources spécialisées de type psychoéducateur**.**

Pour 2021, une assistance financière de 60 311 $ est octroyée et partagée selon les cibles.
Il y aura une indexation de 1,5 % pour les années subséquentes.

	CAL	CCLS	SLA	LFE	LAF	UB	ELB	Total
cibles	1 365	2 475	5 880	6 945	6 285	1 335	1 350	25 635
2021	8 526 $	9 001 $	8 965 $	12 158 $	11 087 $	5 287 $	5 287 $	60 311 $

h) Transport supplémentaire

Le coût des transports est intégré aux subventions directement.

Par contre, étant donné que la Société de transport de Sherbrooke (STS) a de la difficulté à desservir certaines zones où sont établis les camps de jour, les ODG concernés reçoivent des montants supplémentaires, sans indexation, pour le transport soit :

- Sherbrooke Loisirs-Action reçoit un montant de 9 100 $;
- Loisirs Fleuri-Est reçoit un montant de 10 000 $;
- Loisirs Acti-Famille reçoit un montant de 43 000 $;
- Espace Loisirs Brompton reçoit un montant de 5 000 $.

2021 :

Transport supplémentaire

Le coût des transports est intégré aux subventions directement.

Cependant, étant donné que la Société de transport de Sherbrooke (STS) a de la difficulté à desservir certaines zones où sont établis les camps de jour, les ODG concernés reçoivent des montants supplémentaires, sans indexation, pour le transport soit :

- Carrefour Accès-Loisirs reçoit un montant de 2 048 $;
- Centre Multi-Loisirs Sherbrooke reçoit un montant de 3 713 $;
- Sherbrooke Loisirs-Action reçoit un montant de 14 700 $;
- Loisirs Fleuri-Est reçoit un montant de 20 835 $;
- Loisirs Acti-Famille reçoit un montant de 21 998 $;
- Université Bishop's reçoit un montant de 2 670 $;
- Espace Loisirs Brompton reçoit un montant de 2 700 $.

2. Programmes utiles

Pour les autres programmes durant le reste de l'année que nous considérons comme utiles, chaque ODG pourra concevoir une programmation selon leur priorité. Les supports financiers pour ce programme sont inscrits dans le « tableau financier organismes délégués gestionnaires 2016-2020 ».

- Les frais des programmes utiles considèrent une multitude d'éléments tels que les frais administratifs et les locaux d'animation décrits à 1.e) et 1.f) de la présente annexe, ainsi que les rabais-accessibilité décrits à l'annexe 3.

2021 :

Programmes utiles

Ces programmes ont pour objectif de rendre accessibles les activités jeunesses (0-17 ans) de nature communautaire, récréative et d'initiation, telles que la programmation jeunesse 0-17 ans et le démarrage d'activités pour cette clientèle, les journées pédagogiques, les fêtes thématiques (Noël, Halloween, etc.).

- Excluant les fêtes de famille et la semaine de relâche.
- Les frais administratifs et les locaux d'animation décrits en 1.e) et 1.f) de la présente annexe, ainsi que les rabais-accessibilité décrits à l'annexe 3, considèrent différents éléments reliés aux programmes utiles.

a) Entreprise privée***MÊME CHOSE EN 2021

A priori, il est convenu que les ODG n'ont pas d'obligation légale de suivre les procédures de la Ville en lien avec les fournisseurs externes. Cependant, dans un souci de paix sociale, voici une proposition de compromis.

Les ODG respectent les orientations suivantes concernant l'octroi de contrat à des entreprises privées dans leur offre de service pour l'année 2021. S'il y a lieu, une amélioration sera proposée pour les années subséquentes.

- Esprit de complémentarité de l'offre privée incluant des paramètres d'accessibilité (financier, physique, temporel, social, etc.).
- L'ODG identifiant un besoin non répondu par le libre marché ou non accessible pour une partie de la population peut demander que cette offre soit prise en charge par un fournisseur externe, en établissant les paramètres de cette offre et en la soumettant aux fournisseurs potentiels.
- La Ville se réserve le droit de refuser les demandes de services qui ne respectent pas les principes d'accessibilité et qui contreviennent au libre marché.

- Si l'ODG fait le choix d'offrir un cours dans les locaux d'une entreprise privée, celui-ci devra faire un processus d'invitation des fournisseurs potentiels dont les entreprises sont situées sur le territoire de l'arrondissement de l'ODG en fonction des besoins spécifiques de l'ODG pour rendre le cours accessible à la clientèle. Advenant une absence de fournisseurs dans l'arrondissement, l'ODG pourra inviter des fournisseurs des arrondissements à proximité.

    - Liste de fournisseurs potentiels (recherche sommaire) sur le territoire de l'ODG et, au besoin, à proximité
    - Minimum 3 (et 25 %)
    - Définition des besoins identique et raisonnable pour tous (processus juste et équitable)
    - Faire connaître les éléments de la grille d'évaluation lors de l'invitation aux fournisseurs
    - Contrat maximal d'un an
    - Réponse de l'ODG envoyée à toutes les entreprises ayant soumis une proposition

- L’ODG se réserve le droit de refuser une entreprise privée lorsque le taux de satisfaction de la clientèle n’a pas été atteint lors d’une activité antérieure et il devra fournir le bilan à la Ville (voir critère non compensatoire dans l’exemple de grille d’évaluation).

- Advenant un taux d’insatisfaction de la clientèle en cours de contrat, l’ODG pourra mettre fin au contrat.

- L’ODG gérera les inscriptions et s’assurera du lien avec la clientèle.

Exemple d’éléments de la grille d’évaluation

- Prix
- CV professeur/animateur
- Locaux
- Etc.
- Critère non compensatoire : satisfaction de la clientèle

TABLEAU FINANCIER ORGANISMES DÉLÉGUÉS GESTIONNAIRES 2016-2020

Carrefour accès loisirs (cible 1470)					
	2016	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**
Frais administratifs	50 969 $	51 734 $	52 510 $	53 297 $	54 097 $
Locaux administratifs	8 748 $	8 879 $	9 012 $	11 559 $	45 261 $
Prog. essentiels	43 220 $	44 470 $	46 381 $	49 527 $	50 261 $
Soutien aux enfants TDAH	1 617 $	1 641 $	1 666 $	1 691 $	1 716 $
Prog. utiles	5 767 $	5 767 $	5 767 $	5 767 $	5 767 $
SOUS-TOTAL	**110 321 $**	**112 491 $**	**115 335 $**	**121 841 $**	**157 103 $**
Locaux d'animation	12 948 $	13 181 $	13 418 $	13 660 $	13 906 $
Rabais accessibilité	12 977 $	13 432 $	13 865 $	14 276 $	14 664 $
TOTAL	**136 246 $**	**139 104 $**	**142 619 $**	**149 777 $**	**185 673 $**
Centre Multi Loisirs Sherbrooke (cible 2820)					
	2016	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**
Frais administratifs	63 553 $	64 506 $	65 474 $	66 456 $	67 453 $
Locaux administratifs	8 748 $	8 879 $	9 012 $	9 148 $	9 285 $
Prog. essentiels	78 320 $	80 717 $	84 383 $	90 418 $	91 828 $
Soutien aux enfants TDAH	3 102 $	3 149 $	3 196 $	3 244 $	3 292 $
Prog. utiles	6 610 $	6 610 $	6 610 $	6 610 $	6 610 $
SOUS-TOTAL	**160 333 $**	**163 861 $**	**168 675 $**	**175 876 $**	**178 468 $**
Locaux d'animation	33 347 $	33 947 $	34 558 $	35 180 $	35 814 $
Rabais accessibilité	10 958 $	11 341 $	11 707 $	12 054 $	12 382 $
TOTAL	**204 638 $**	**209 149 $**	**214 940 $**	**223 110 $**	**226 664 $**
Sherbrooke Loisirs Action (cible 5175)					
	2016	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**
Frais administratifs	99 602 $	101 096 $	102 612 $	104 152 $	105 714 $
Locaux administratifs	0 $	0 $	0 $	0 $	0 $
Prog. essentiels	139 550 $	143 949 $	150 676 $	161 751 $	164 338 $
Soutien aux enfants TDAH	5 693 $	5 778 $	5 865 $	5 953 $	6 042 $
Prog. utiles	7 678 $	7 678 $	7 678 $	7 678 $	7 678 $
Transport supplémentaire	9 100 $	9 100 $	9 100 $	9 100 $	9 100 $
SOUS-TOTAL	**261 623 $**	**267 601 $**	**275 931 $**	**288 634 $**	**292 872 $**
Locaux d'animation	26 043 $	26 512 $	26 989 $	27 475 $	27 969 $
Rabais accessibilité	18 067 $	18 700 $	19 303 $	19 874 $	20 415 $
TOTAL	**305 733 $**	**312 812 $**	**322 223 $**	**335 983 $**	**341 256 $**
Loisirs Fleuri-Est (cible 7320)					
	2016	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**
Frais administratifs	140 276 $	142 380 $	144 516 $	146 684 $	148 884 $
Locaux administratifs	0 $	0 $	0 $	0 $	0 $
Prog. essentiels	195 320 $	201 542 $	211 058 $	226 723 $	230 383 $
Soutien aux enfants TDAH	8 052 $	8 173 $	8 295 $	8 420 $	8 546 $
Prog. utiles	9 767 $	9 767 $	9 767 $	9 767 $	9 767 $
Transport supplémentaire	10 000 $	10 000 $	10 000 $	10 000 $	10 000 $
SOUS-TOTAL	**363 415 $**	**371 862 $**	**383 636 $**	**401 594 $**	**407 580 $**
Locaux d'animation	23 818 $	24 247 $	24 683 $	25 127 $	25 580 $
Rabais accessibilité	34 502 $	35 711 $	36 861 $	37 954 $	38 987 $
TOTAL	**421 735 $**	**431 820 $**	**445 180 $**	**464 675 $**	**472 147 $**

Loisirs Acti-Famille (cible 6870)					
	2016	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**
Frais administratifs	103 053 $	104 599 $	106 168 $	107 760 $	109 377 $
Locaux administratifs	0 $	0 $	0 $	0 $	0 $
Prog. essentiels	183 620 $	189 460 $	198 391 $	213 093 $	216 527 $
Soutien aux enfants TDAH	7 557 $	7 670 $	7 785 $	7 902 $	8 021 $
Prog. utiles	9 800 $	9 800 $	9 800 $	9 800 $	9 800 $
Transport supplémentaire	43 000 $	43 000 $	43 000 $	43 000 $	43 000 $
SOUS-TOTAL	**347 030 $**	**354 529 $**	**365 144 $**	**381 555 $**	**386 725 $**
Locaux d'animation	8 144 $	8 291 $	8 440 $	8 592 $	8 746 $
Rabais accessibilité	19 112 $	19 782 $	20 419 $	21 024 $	21 597 $
TOTAL	**374 286 $**	**382 601 $**	**394 003 $**	**411 171 $**	**417 068 $**
Université Bishop's (cible 1020)					
	2016	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**
Frais administratifs	21 252 $	21 571 $	21 894 $	22 223 $	22 556 $
Locaux administratifs	8 748 $	8 879 $	9 012 $	9 148 $	9 285 $
Prog. essentiels	28 400 $	32 387 $	33 713 $	35 896 $	36 406 $
Soutien aux enfants TDAH	990 $	1 139 $	1 156 $	1 173 $	1 191 $
Prog. utiles		2 000 $	4 000 $	4 000 $	4 000 $
SOUS-TOTAL	**59 390 $**	**65 976 $**	**69 776 $**	**72 440 $**	**73 438 $**
Locaux d'animation	11 000 $	11 198 $	11 400 $	11 605 $	11 814 $
Rabais accessibilité	6 000 $	6 210 $	6 410 $	6 600 $	6 780 $
TOTAL	**76 390 $**	**83 384 $**	**87 585 $**	**90 645 $**	**92 032 $**
Espace Loisirs de Brompton (cible 1350)					
	2016	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**
Frais administratifs		43 466 $	44 118 $	44 780 $	45 451 $
Locaux administratifs		0 $	0 $	0 $	0 $
Prog. essentiels		41 248 $	43 003 $	45 892 $	46 567 $
Soutien aux enfants TDAH		1 507 $	1 530 $	1 553 $	1 576 $
Prog. utiles		3 000 $	3 000 $	3 000 $	3 000 $
Transport supplémentaire				5 000 $	5 000 $
SOUS-TOTAL		**89 221 $**	**91 650 $**	**100 225 $**	**101 594 $**
Locaux d'animation		3 500 $	3 563 $	3 627 $	3 692 $
Rabais accessibilité		5 000 $	5 161 $	5 314 $	5 458 $
TOTAL		**97 721 $**	**100 374 $**	**109 166 $**	**110 744 $**
Tous les ODG					
	2016	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**
Frais administratifs	478 705 $	529 352 $	537 292 $	545 351 $	553 531 $
Locaux administratifs	26 244 $	26 638 $	27 037 $	27 443 $	27 854 $
Prog. essentiels	668 430 $	733 771 $	767 604 $	823 297 $	836 310 $
Soutien aux enfants TDAH	27 011 $	29 057 $	29 493 $	29 935 $	30 384 $
Prog. utiles	39 622 $	44 622 $	46 622 $	46 622 $	46 622 $
Transport supplémentaire	62 100 $	62 100 $	62 100 $	67 100 $	67 100 $
SOUS-TOTAL 1	**1 302 112 $**	**1 425 539 $**	**1 470 148 $**	**1 539 748 $**	**1 561 801 $**
Locaux d'animation	115 300 $	120 875 $	123 051 $	125 266 $	127 521 $
Rabais accessibilité	101 616 $	110 176 $	113 726 $	117 096 $	120 283 $
SOUS-TOTAL 2	**1 519 028 $**	**1 656 591 $**	**1 706 925 $**	**1 782 110 $**	**1 809 605 $**
Soutien aux enfants handicapés	35 000 $	35 525 $	36 058 $	36 599 $	37 148 $
DAFA	29 000 $	29 435 $	29 877 $	30 325 $	30 780 $
TOTAL SUBVENTION	**1 583 028 $**	**1 721 551 $**	**1 772 859 $**	**1 849 034 $**	**1 877 533 $**

TABLEAU FINANCIER ORGANISMES DÉLÉGUÉS GESTIONNAIRES 2021-2025

Carrefour accès loisirs (cible 1365)					
	2021	2022	2023	2024	2025
Frais administratifs	50 368 $	51 123 $	51 890 $	53 297 $	54 097 $
Locaux administratifs	11 605 $	11 780 $	11 956 $	12 136 $	12 318 $
Prog. essentiels	47 383 $	48 066 $	48 748 $	49 431 $	50 113 $
Soutien aux enfants TDAH	1 618 $	1 642 $	1 666 $	1 691 $	1 717 $
Prog. utiles	8 526 $	8 654 $	8 784 $	8 916 $	9 049 $
Transport	2 048 $	2 048 $	2 048 $	2 048 $	2 048 $
SOUS-TOTAL	**121 548 $**	**123 312 $**	**125 092 $**	**126 889 $**	**128 703 $**
Locaux d'animation	14 156 $	14 411 $	14 671 $	14 935 $	15 203 $
Rabais accessibilité	14 884 $	15 107 $	15 334 $	15 564 $	15 797 $
TOTAL	**150 588$**	**152 830 $**	**155 097 $**	**157 388 $**	**159 704 $**

Centre Multi Loisirs Sherbrooke (cible 2475)					
	2021	2022	2023	2024	2025
Frais administratifs	70 324 $	71 379 $	72 450 $	73 536 $	74 639 $
Locaux administratifs	11 605 $	11 780 $	11 956 $	12 136 $	12 318 $
Prog. essentiels	81 848$	83 086 $	84 324 $	85 561 $	86 799 $
Soutien aux enfants TDAH	2 933 $	2 977 $	3 022 $	3067 $	3 113 $
Prog. utiles	9 001 $	9 136 $	9 273 $	9 412 $	9 553 $
Transport	3 713 $	3 713 $	3 713 $	3 713 $	3 713 $
SOUS-TOTAL	**179 425 $**	**182 070 $**	**184 737 $**	**187 425 $**	**190 135 $**
Locaux d'animation	36 459 $	37 115 $	37 783 $	38 463 $	39 155 $
Rabais accessibilité	12 568 $	12 756 $	12 948 $	13 142 $	13 339 $
TOTAL	**228 451 $**	**231 941 $**	**235 467 $**	**239 030 $**	**242 629 $**

Sherbrooke Loisirs Action (cible 5880)					
	2021	2022	2023	2024	2025
Frais administratifs	131 541 $	133 514 $	135 517 $	137 550 $	139 613 $
Locaux administratifs	0 $	0 $	0 $	0 $	0 $
Prog. essentiels	187 574 $	190 514 $	193 454 $	196 394 $	199 334 $
Soutien aux enfants TDAH	6 968 $	7 072 $	7 178 $	7 286 $	7 395 $
Prog. utiles	8 965 $	9 099 $	9 236 $	9 375 $	9 515 $
Transport	14 700 $	14 700 $	14 700 $	14 700 $	14 700 $
SOUS-TOTAL	**349 748 $**	**354 900 $**	**360 085 $**	**365 304 $**	**370 557 $**
Locaux d'animation	28 472 $	28 984 $	29 507 $	30 038 $	30 578 $
Rabais accessibilité	20 721 $	21 032 $	21 348 $	21 668 $	21 993 $
TOTAL	**398 941 $**	**404 917 $**	**410 939 $**	**417 010 $**	**423 129 $**

Loisirs Fleuri-Est (cible 6945)					
	2021	2022	2023	2024	2025
Frais administratifs	150 688 $	152 949 $	155 243 $	157 572 $	159 935 $
Locaux administratifs	0 $	0 $	0 $	0 $	0 $
Prog. essentiels	220 642 $	224 115 $	227 587 $	231 059 $	234 532 $
Soutien aux enfants TDAH	8 230 $	8 353 $	8 479 $	8 606 $	8 735 $
Prog. utiles	12 158 $	12 341 $	12 526 $	12 713 $	12 904 $
Transport	20 835 $	20 835 $	20 835 $	20 835 $	20 835 $
SOUS-TOTAL	**412 553 $**	**418 592 $**	**424 669 $**	**430 785 $**	**436 941 $**
Locaux d'animation	26 040 $	26 509 $	26 986 $	27 472 $	27 967 $
Rabais accessibilité	39 572 $	40 165 $	40 768 $	41 379 $	42 000$
TOTAL	**478 166 $**	**485 267 $**	**492 423 $**	**499 637 $**	**506 908 $**

Loisirs Acti-Famille (cible 6285)					
	2021	2022	2023	2024	2025
Frais administratifs	138 822 $	140 905 $	143 018 $	145 164 $	147 341 $
Locaux administratifs	0 $	0 $	0 $	0 $	0 $
Prog. essentiels	200 149 $	203 292 $	206 434 $	209 577 $	212 719 $
Soutien aux enfants TDAH	7 448 $	7 560 $	7 673 $	7 788 $	7 905 $
Prog. utiles	11 087 $	11 253 $	11 422 $	11 593 $	11 767 $
Transport	21 998 $	21 998 $	21 998 $	21 998 $	21 998 $
SOUS-TOTAL	**379 504 $**	**385 007 $**	**390 545 $**	**396 119 $**	**401 730 $**
Locaux d'animation	8 903 $	9 064 $	9 227 $	9 393 $	9 562 $
Rabais accessibilité	21 921 $	22 250 $	22 584 $	22 922 $	23 266 $
TOTAL	**410 328 $**	**416 320 $**	**422 355 $**	**428 434 $**	**434 558 $**

Université Bishop's (cible 1335)					
	2021	2022	2023	2024	2025
Frais administratifs	50 233 $	50 986 $	51 751 $	52 527 $	53 315 $
Locaux administratifs	11 605 $	11 780 $	11 956 $	12 136 $	12 318 $
Prog. essentiels	46 452 $	47 119 $	47 787 $	48 454 $	49 122 $
Soutien aux enfants TDAH	1 582 $	1 606 $	1 630 $	1 654 $	1 679 $
Prog. utiles	5 287 $	5 366 $	5 447 $	5 529 $	5 611 $
Transport	2 670 $	2 670 $	2 670 $	2 670 $	2 670 $
SOUS-TOTAL	**117 829 $**	**119 527 $**	**121 241 $**	**122 970 $**	**124 715 $**
Locaux d'animation	12 027 $	12 243 $	12 464 $	12 688 $	12 916 $
Rabais accessibilité	6 882 $	6 985 $	7 090 $	7 196 $	7 304 $
TOTAL	**136 737 $**	**138 755 $**	**140 794 $**	**142 854 $**	**144 935 $**

Espace Loisirs de Brompton (cible 1350)					
	2021	2022	2023	2024	2025
Frais administratifs	50 233 $	50 986 $	51 751 $	52 527 $	53 315 $
Locaux administratifs	0 $	0 $	0 $	0 $	0 $
Prog. essentiels	46 918 $	47 917 $	48 592 $	49 267 $	49 942 $
Soutien aux enfants TDAH	1 600 $	1 624 $	1 648 $	1 673 $	1 698 $
Prog. utiles	5 287 $	5 366 $	5 447 $	5 529 $	5 611 $
Transport	2 700 $	2 700 $	2 700 $	2 700 $	2 700 $
SOUS-TOTAL	**106 737 $**	**108 593 $**	**110 138 $**	**111 695 $**	**113 266 $**
Locaux d'animation	3 758 $	3 826 $	3 895 $	3 965 $	4 036 $
Rabais accessibilité	5 540 $	5 623 $	5 707 $	5 793 $	5 880 $
TOTAL	**116 035 $**	**118 042 $**	**119 740 $**	**121 453 $**	**123 183 $**

Tous les ODG					
	2021	2022	2023	2024	2025
Frais administratifs	642 209 $	651 842 $	661 620 $	671 544 $	681 617 $
Locaux administratifs	34 816 $	35 339 $	35 869 $	36 407 $	36 953 $
Prog. essentiels	830 967 $	844 108 $	856 926 $	869 743 $	882 561 $
Soutien aux enfants TDAH	30 378 $	30 833 $	31 296 $	31 765 $	32 242 $
Prog. utiles	60 311 $	61 216 $	62 134 $	63 066 $	64 012 $
Transport	68 663 $	68 663 $	68 663 $	68 663 $	68 663 $
SOUS-TOTAL 1	**1 677 344 $**	**1 692 001 $**	**1 716 507 $**	**1 741 188 $**	**1 766 048 $**
Locaux d'animation	129 816 $	132 153 $	134 532 $	136 953 $	139 419 $
Rabais accessibilité	122 087 $	123 919 $	125 777 $	127 664 $	129 579 $
SOUS-TOTAL 2	**1 919 248 $**	**1 948 073 $**	**1 976 816 $**	**2 005 806 $**	**2 035 045 $**
Soutien aux enfants handicapés	173 030 $	190 333 $	199 850 $	209 842 $	220 334 $
DAFA	25 375 $	25 756 $	26 142 $	26 534 $	26 932 $
TOTAL SUBVENTION	**2 117 653 $**	**2 164 161 $**	**2 202 808 $**	**2 242 182 $**	**2 282 312 $**

COMITÉ EXÉCUTIF

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la par vidéoconférence, le 13 avril 2021, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2021-1212-00

Système de radiocommunication de la Ville de Sherbrooke – Bail de location pour le site Bell-Longchamp pour le nouveau système

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'autoriser la signature du document visant un contrat de louage de site à intervenir entre Bell Mobilité inc. et la Ville de Sherbrooke, le tout suivant les conditions prévues au projet conservé au dossier C.E. 2021-1212-00 des archives municipales.

Que les signataires autorisés en vertu de l'article 2.1.44 du Règlement n° 1300 de la Ville de Sherbrooke soient autorisés à signer tout document nécessaire à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Line Chabot, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Line Chabot, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2021-0546**
Nº dossier :
Service : **Hydro-Sherbrooke**
Division : **Ingénierie**
Gestionnaire responsable : **Denis Roussin** *Dossier préparé par :* **Sylvain Vallière**
Titre : **Chef de division**

OBJET *:* **Système de radiocommunication de la Ville de Sherbrooke – Bail de location pour le site Bell-Longchamp pour le nouveau système**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Le nouveau système de radiocommunication servant les Services de sécurité publique et ceux de la Gestion du territoire (à l'exception du Service d'Hydro-Sherbrooke) utilise présentement 5 sites, dont celui de Bell-Longchamp. Lors du déploiement général, une demande de signatures de l'ensemble des baux a été acceptée par la résolution C.M. 2020-5341-00. Le site Bell-Longchamp en faisait partie. Cependant, la fin du bail signé était le 28 février 2021. Nous devons donc renouveler et approuver un nouveau bail.

Le tableau ci-dessous résume les informations contenues dans le bail pour ce site avec les termes et les montants impliqués.

SITE	BAILLEUR	ÉQUIP.	DURÉE INITIALE	OPTION RENOUV.	DATE DE FIN (avec option de renouv.)	MONTANT TOTAL (avec renouv.)	COÛT ANNUEL MOYEN
Longchamp	Bell Mobilité	3 antennes 1 espace au sol	5 ans	2 X 5 ans	28 février 2036	614 327 $	40 955 $

Il est à noter que jusqu'en 2024, une entente de gratuité de location des antennes a été négociée sur la base de discussions lors de l'implantation de l'ancien système radio. À partir de 2025, les frais de location comprendront l'ensemble des éléments installés à ce site, qui comprend 3 antennes dans la tour et un espace au sol. Le montant total s'élève à 614 327 $, plus les taxes applicables, pour l'ensemble des 15 prochaines années; ce qui donne un montant annuel moyen de 40 995 $. Ce montant est prévu au budget d'opération du système de radiocommunication et il représente le marché actuel dans ce domaine. L'ensemble des documents a été validé par les Services juridiques de la Ville de Sherbrooke.

RECOMMANDATION

Que le Comité exécutif recommande au Conseil Municipal :

D'autoriser la signature du document visant un contrat de louage de site à intervenir entre Bell Mobilité inc. et la Ville de Sherbrooke, le tout suivant les conditions prévues au projet conservé au dossier C.M. 2020-xxxx-00 des archives municipales.

Que les signataires autorisés en vertu de l'article 2.1.44 du Règlement no 1300 de la Ville de Sherbrooke soient autorisés à signer tout document nécessaire à cette fin.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

Montant avant taxes requis pour l'année en cours : 9 851,10 $
Montant total net requis pour l'année en cours : 10 342,47 $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles

Nº de certificat : 02.05511.2351.06417.0000 (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☼ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Site-Longchamp-Licence(louage)	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Denis Roussin	Chef de division	2021-03-31
Christian Laprise	Directeur	2021-04-01

DocuSign Envelope ID: 196FB5EB-CC07-48E4-B6D5-676028257C68

BELL MOBILITÉ INC.

CONTRAT DE LOUAGE DE SITE

Nom du Site : E0556 – Longchamp
Coordonnées du Site : 3455, rue du Fer-Droit, Lot 1 512 134 ptie Cadastre du Quebec, Sherbrooke, QC J1H 0A8, CANADA
Autres identifiants : Bell Longchamp

Le présent contrat de louage de site (le « **Contrat** ») est conclu en date du 9 février 2021.

ENTRE :

Bell Mobilité Inc.

(le « Bailleur »)

ET :

La Ville de Sherbrooke

(le « Locataire »)

ATTENDU QUE le Locataire souhaite installer et exploiter des équipements de télécommunication sur le site de communication dont le Bailleur est le propriétaire ou l'exploitant, ou les deux, comme il est décrit plus en détail à l'annexe B des présentes (le « **Site** ») et que le Bailleur est disposé à louer une partie de l'espace sur le Site pour le Locataire selon les conditions décrites ci-dessous;

PAR CONSÉQUENT, compte tenu des engagements mutuels décrits ci-dessous, le Bailleur et le Locataire (collectivement, les « **Parties** ») conviennent de ce qui suit :

1.0 LOCATION

1.1 **Le Bailleur octroie au Locataire un droit non exclusif pendant la Durée et chaque renouvellement, comme suit :**

a) sous réserve de l'espace disponible et d'autres exigences, selon ce qui est spécifiquement approuvé par le Bailleur et conformément aux conditions du présent Contrat, le droit de placer l'Équipement d'exploitation (défini au point b) ci-dessous) et décrit à l'annexe B pour l'installation, l'entretien, la réparation, la modification, le retrait, le remplacement et l'exploitation de l'Équipement;

b) le droit d'installer, d'exploiter, d'entretenir, de réparer, de modifier, de retirer, d'ajouter et de remplacer à l'occasion, aux frais du Locataire et conformément aux conditions du présent Contrat, les antennes, l'équipement, les appareils, les câbles de communication et utilitaires, les câbles et lignes de mise à la terre (à l'intérieur et à l'extérieur), l'abri et/ou autre équipement, tels qu'ils sont indiqués et décrits aux annexes B et C (collectivement, l'« **Équipement** »), et les Parties conviennent que l'Équipement comprend l'abri du Locataire (à moins que le contexte indique le contraire) aux endroits suivants :

(i) les emplacements prévus sur la tour du Bailleur (la « **Tour** »), indiqués à l'annexe C (les « **Emplacements** »); et
(ii) les emplacements indiqués à l'annexe C entre la Tour et l'abri du Locataire, y compris le Couvre-câble entre la Tour et l'abri du Locataire (le « **Couvre-câble** »); et
(iii) les autres emplacements indiqués à l'annexe C (par exemple, entre l'abri du Locataire et les limites du Site);

c) sous réserve des **Exigences de sécurité et règles et règlements du Site** décrits à l'annexe D des présentes, le droit de circuler sur les parties du Site indiquées à l'annexe C pour l'entrée et la sortie, tous les jours, 24 heures sur 24, avec ou sans véhicule et équipement nécessaire, selon le cas, vers l'abri et depuis l'abri pour les autres raisons expressément indiquées dans le présent Contrat.

1.2 **Droits relatifs au terrain.** Le Locataire doit, à ses frais, obtenir l'ensemble des droits, approbations et consentements relatifs au présent Contrat, y compris pour l'installation, l'exploitation, l'entretien et le retrait de l'Équipement, notamment le droit d'entrée et de sortie du Site des autorités fédérales, provinciales ou municipales compétentes applicables, et le Bailleur doit collaborer à cet égard. Le Locataire doit immédiatement fournir au Bailleur, sur demande, la preuve écrite que le Locataire a obtenu les droits, approbations et consentements qui peuvent être nécessaires.

1.3 **Droit antérieur relatif au bail.** Si le Bailleur détient le Site par l'intermédiaire d'un bail foncier, d'une servitude,

DocuSign Envelope ID: 196FB5EB-CC07-48E4-B6D5-676028257C68

d'un droit de passage prévu par la loi, d'une licence ou d'une autre permission ou autorité (le « **droit antérieur** », décrit à l'annexe G, le cas échéant) et qu'il est nécessaire d'obtenir un consentement aux termes du droit antérieur avant que le présent Contrat puisse être octroyée, le présent Contrat est alors assujetti en tout temps à l'obtention de ce consentement. Le Bailleur déploie tous les efforts raisonnables pour obtenir ce consentement aux termes du droit antérieur et le Locataire doit coopérer et aider le Bailleur à obtenir ce consentement en lui fournissant les renseignements et autorisations raisonnables dont pourrait avoir besoin le Bailleur. Le présent Contrat est à tout moment assujetti et subordonné au droit antérieur.

2.0 DURÉE

2.1 **Durée.** Le présent Contrat est d'une durée de cinq (5) ans, (la « **Durée** »), commençant le **1er mars 2021** (la « **Date de début** ») et prend fin le **28 février 2026**, à moins qu'il y soit mis fin avant ce moment aux termes de l'article 10.0.

2.2 **Droits de renouvellement**. Sous réserve du présent article 2.0, dans la mesure où le Bailleur conserve ses droits d'utiliser ou d'occuper le Site, et seulement dans la mesure où le Locataire n'est pas en défaut en vertu de l'une ou l'autre de ses obligations découlant du présent Contrat, le Locataire a le droit de renouveler la Durée pendant au moins **DEUX (2)** périodes consécutives supplémentaires de **cinq (5) ans** chacune, selon les mêmes conditions en vigueur au moment du renouvellement et sous réserve de l'alinéa 3.1 b) du présent Contrat.

Le Locataire devra aviser le Bailleur par écrit qu'il choisit d'exercer son option de renouvellement au moins deux cent soixante-dix (270) jours avant la fin de la Durée ou de la période de renouvellement en cours. Les conditions du Contrat demeureront les même pendant les périodes de renouvellement, à l'exception du loyer et de son taux d'indexation, lesquels seront établis en fonction de la grille tarifaire et du taux d'indexation du Bailleur que seront en vigueur au premier jour de la période de renouvellement à venir.

2.3 **Durée et droit antérieur**. Si le Bailleur détient le Site grâce à un droit antérieur, les droits de renouvellement mentionnés précédemment ne dépassent pas la tenure du Bailleur, y compris les renouvellements aux termes du droit antérieur et si, pour quelque raison que ce soit la tenure du Bailleur aux termes du droit antérieur prenait fin, alors le présent Contrat prendrait également fin à la même date que la fin du droit antérieur au Site sans recours de la part du Locataire.

3.0 LOYER

3.1 **Loyer de base.** Pour les droits accordés au Locataire aux termes du présent Contrat, le Locataire doit verser au Bailleur le loyer de base (le « **Loyer de base** ») décrit plus en détail à l'annexe A :

a) à compter de la Date de début et ce jusqu'à l'expiration de la Durée, le Loyer de base majoré de toutes les taxes applicables sera payable annuellement à l'avance le premier jour de chaque mois; et

b) le 1er janvier de chaque année pendant toute la Durée, le Loyer de base est augmenté du montant indiqué à l'annexe A.

3.2 **Frais supplémentaires**. En plus du Loyer de base, le Locataire doit verser au Bailleur les frais supplémentaires raisonnables décrits à l'annexe A (les « **Frais supplémentaires** »), tels qu'ils sont indiqués dans la lettre d'approbation conditionnelle et finalisés dans la lettre d'approbation finale. Les Frais supplémentaires seront dus et payables par le Locataire au moment de la remise d'une facture par le Bailleur.

3.3 **Frais d'exploitation et d'administration**. Le Locataire doit payer sa quote-part raisonnable des frais d'exploitation du Site selon ce qui est indiqué à l'annexe A (les « **Frais d'exploitation** »). Ces dépenses sont facturées au Locataire à l'occasion et sont payables dans les trente (30) jours de la réception de la facture. Toute facture envoyée au Locataire pour sa quote-part des frais d'exploitation doit être accompagnée des pièces justificatives pertinentes. Si le Locataire paie plus que ce qui est indiqué dans les pièces justificatives, l'excédent sera remboursé au plus tard soixante (60) jours après la remise des pièces justificatives.

3.4 **Calendrier de paiement, retards**. Le Locataire doit payer au Bailleur tous les paiements dus aux termes du présent Contrat, soit, dans le cas du Loyer de base, le premier jour de la Durée et le premier jour de chaque mois par la suite. Si la Durée ne commence pas le premier jour du mois, le Loyer de base est ajusté proportionnellement. Les paiements en souffrance sont assujettis au taux d'intérêt annuel variable établi à l'occasion par la succursale principale de la CIBC à Toronto comme étant son taux préférentiel (le « **Taux préférentiel** ») majoré de 2 %, jusqu'au paiement complet.

3.5 **Renonciation à la compensation.** Le Locataire renonce par les présentes à ce que l'ensemble de ses créances existantes et futures puissent opérer compensation sur le Loyer de base, les Frais supplémentaires et les Frais d'exploitation et convient de les payer, sans tenir compte des créances et compensations dont peut se prévaloir le Locataire ou qui peuvent l'être en son nom et ce, que ce soit en vertu du présent Contrat ou de tout autre contrat conclu entre les Parties.

3.6 **TVP & TPS**. L'ensemble des Loyers de base, Frais supplémentaires, Frais d'exploitation et les autres montants et charges payables aux termes du présent Contrat ne tiennent pas compte des taxes applicables. Le Locataire est tenu de payer toutes les taxes applicables, y compris la taxe de vente provinciale et la taxe sur les produits et services (notamment toute taxe harmonisée applicable). Le numéro de TPS du Bailleur est : 889301842 RT0001. Le numéro de TVP du Bailleur est : 1020045201 TQ0001. Le numéro de TPS du Locataire est : _R 122 790 058 _ et son numéro de TVQ est : __1006032881__.

3.7 **Taxes, taux et cotisations supplémentaires**. Le Locataire paiera au moment où ils sont dus l'ensemble des taxes, taux et cotisations qui peuvent être établis comme étant le résultat de l'installation ou des activités du Locataire sur remise de l'avis de cotisation écrit de l'autorité applicable identifiée par le Bailleur.

4.0 TRAVAUX SUR LE SITE, ÉQUIPEMENT, ACCÈS

4.1 Généralités

4.1.1 **Dessins approuvés**. À l'exception des travaux menés dans l'abri du Locataire, tous les travaux, notamment l'installation, l'entretien, la réparation, le retrait et le remplacement d'Équipement (les « **Travaux** ») sur le Site doivent être menés conformément aux dessins préparés par le Locataire, à ses frais, et approuvés par le Bailleur, agissant raisonnablement, appelés aux présentes les « **Dessins approuvés** », et conformément aux règles et règlements indiqués à l'annexe D et aux normes d'installation sur le Site énumérées à l'annexe E.

Aux fins du présent Contrat, tout retrait d'antennes est assimilé à une modification

4.1.2 **Sécurité et entretien**. Le Locataire doit installer, exploiter, entretenir, réparer, modifier, retirer et remplacer à l'occasion son Équipement, et l'abri du Locataire doit être entretenu selon les règles de l'art, le tout selon les règles reconnues d'ingénierie, notamment en gardant l'espace à la Tour de l'Équipement et de l'abri (particulièrement après l'exécution des Travaux) net, propre et bien rangé et libre de débris, de matériaux et d'outils, conformément aux normes d'installation du Site et des règles et règlements du Bailleur, joints aux présentes en annexe D. Si le Bailleur accepte d'installer, de réparer et d'entretenir l'Équipement ou l'abri du Locataire, le Bailleur ou ses entrepreneurs, selon le cas, le font selon les règles de l'art et les règles reconnues d'ingénierie, le tout aux frais du Locataire.

4.1.3 **Entretien de la Tour et du Site**. Le Bailleur doit déployer les efforts raisonnables du point de vue commercial pour entretenir la Tour et le Site et pour les maintenir en bon état, conformément aux normes applicables de l'Association canadienne de normalisation.

4.1.4 **Qualifications des entrepreneurs du Locataire et autres**. Avant d'accéder au Site ou à la Tour pour installer (ou retirer ou déplacer, selon ce qui est requis aux présentes), l'Équipement, le Locataire doit fournir au Bailleur tous les détails sur les Travaux qu'il souhaite effectuer sur le Site ou la Tour, y compris le nom et les qualifications des employés ou entrepreneurs du Locataire qui effectueront les Travaux. Les employés et entrepreneurs du Locataire doivent être compétents, au sens de la partie II du Code canadien du travail, doivent avoir reçu une formation de premiers soins ou de RCR et une formation RF aux termes du Code de sécurité 6, doivent avoir une assurance responsabilité et une couverture en matière d'accident du travail. Tous les employés et entrepreneurs du Locataire doivent être préalablement approuvés par le Bailleur.

4.1.5 **Interruptions de service.** Le Locataire reconnaît et convient que l'exploitation des systèmes du Site et la disponibilité des installations sur le Site, y compris le courant électrique ou d'autres services publics, peuvent être interrompus à l'occasion en cas d'accident et d'urgence et pour effectuer de l'entretien, des réparations, des modifications, des remplacements ou des mises à jour ou pour d'autres motifs raisonnables lorsque cela est nécessaire pour le Bailleur. Il est entendu que le Bailleur doit donner un préavis de quarante-huit (48) heures pour les coupures prévues d'électricité ou d'autres services publics causées ou ordonnées par le Bailleur, qui devra déployer des efforts raisonnables du point de vue commercial pour minimiser la durée de l'interruption prévue du courant électrique ou des autres services publics. Pendant de telles interruptions, toute obligation du Bailleur de donner un droit d'accès et d'utilisation à ces systèmes et installations est suspendue et le Locataire n'aura aucun recours contre le Bailleur, à cet égard.

4.2 Travaux du Locataire

4.2.1 **Modification d'Équipement**. Le Locataire ne peut faire que des modifications mineures à l'Équipement dans l'abri ou les Emplacements du Locataire et dans le Couvre-câble, à moins qu'il n'appartienne au Bailleur, sans le consentement préalable du Bailleur. Le Locataire peut demander de procéder à des modifications ou à des ajouts à l'Équipement ailleurs sur le Site, y compris dans la Tour, conformément aux modifications des Dessins approuvés, lesquelles modifications doivent être préalablement approuvées par le Bailleur, qui ne peut refuser ou retarder son consentement sans motif raisonnable.

4.3 Équipement du Locataire

4.3.1 **Déplacement de l'Équipement, urgence**. Le Locataire reconnaît et convient que le Bailleur a le droit à l'occasion, sur préavis écrit de **soixante (60)** jours au Locataire, de déplacer l'Équipement du Locataire sur la Tour, sans frais pour le Locataire, dans la mesure où le déplacement ne nuit pas de façon importante au rendement, à la réception du signal et à la couverture d'Équipement du Locataire. Si, à quelque moment que ce soit, le Bailleur craint raisonnablement une urgence imminente ou immédiate, comme une menace ou un danger à la santé ou à la vie humaine, à l'environnement ou à un bien réel ou personnel du Bailleur ou d'une autre personne, y compris les urgences découlant d'une ou plusieurs violations d'une norme ou d'une règle prévue ou reconnue dans le présent Contrat ou d'autres pratiques et procédures de travail touchant la sécurité, ou qui pourraient avoir une incidence sur la prestation des services du Bailleur, le Bailleur peut, à son entière discrétion exercée raisonnablement :

a) déplacer immédiatement Équipement et en aviser le Locataire aussitôt qu'il est raisonnablement

DocuSign Envelope ID: 196FB5EB-CC07-48E4-B6D5-676028257C68

pratique et possible de le faire dans les circonstances; et

b) prendre les mesures nécessaires pour éliminer le danger ou les interférences et suspendre l'ensemble des services ou des installations, y compris les changements aux installations électriques devant être fournies aux termes des présentes jusqu'à ce que le danger ou les interférences soient éliminés ou suffisamment réduits et en aviser le Locataire, si possible, avant la suspension ou aussitôt que possible par la suite.

4.3.2 **Retrait**

a) Au plus tard à l'expiration de la Durée du présent Contrat, ou dans les trente (30) jours de son expiration s'il y est mis fin avant la fin de la Durée, le Locataire doit, à ses frais, faire en sorte que soit retiré tout l'Équipement du Site; sous réserve du sous-alinéa 4.3.2 c), le retrait doit se faire conformément aux conditions du présent Contrat, notamment le paragraphe 4.1.4;

b) Si le Locataire est propriétaire de l'abri ou du Couvre-câble, ou des deux, il doit s'occuper du retrait de ses biens du Site, conformément à la politique d'accès à la Tour du Bailleur définie à l'article 4.0;

c) À moins d'en avoir convenu autrement avec le Bailleur, le Locataire ou ses entrepreneurs doivent, aux frais du Locataire, retirer tout Équipement sur la Tour ou qui y est fixé, à l'exception des pièces jointes à la Tour autres que les lignes et antennes du Locataire, et le Locataire est responsable de prendre les arrangements nécessaires avec le Bailleur pour le retrait de cet Équipement; et

d) Le Locataire convient, à ses frais, de remettre le Site dans l'état où il était avant l'installation du premier item faisant partie de l'Équipement, à l'exception de l'usure raisonnable, et de s'assurer que la remise en état est terminée dans les trente (30) jours de la fin du présent Contrat.

Si le travail susmentionné n'est pas terminé dans les délais prévus, le Bailleur peut, sans y être forcé, terminer le travail au nom du Locataire et les frais afférents seront dus et payables par le Locataire sur remise d'une facture par le Bailleur, le tout majoré de frais d'administration de quinze pour cent (15%).

4.3.3 **Équipement abandonné.** Le Bailleur placera tout Équipement qu'il retire de la Tour et autrement à un endroit désigné par le Bailleur sur le Site ou près de celui-ci pour que le Locataire le reprenne à un moment convenu avec celui-ci ou, s'il est impossible de convenir d'un moment, le moment de cueillette est celui indiqué dans l'avis écrit au Locataire, au moins quatorze (14) jours après l'envoi de l'avis au Locataire. Le Locataire est seul responsable de retirer et de transporter tout Équipement hors du Site, y compris l'Équipement qui doit être récupéré à l'endroit prévu. Si le Locataire ne reprend pas et ne retire pas l'Équipement hors du Site dans les trente (30) jours de la date prévue de la cueillette, il est réputé avoir abandonné l'Équipement. Sa propriété et son titre sont alors réputés passer au Bailleur, qui peut en disposer comme il l'entend et n'est pas responsable envers le Locataire du produit de la disposition ou des pertes, coûts ou dommages de quelque nature liés à la disposition. Aux fins des paragraphes 4.3.3, 4.3.4 et 4.3.5, il est entendu que l'Équipement comprend l'abri du Locataire, le cas échéant.

4.3.4 **Loyer de base pendant le retrait de l'Équipement.** Le Locataire convient que, jusqu'au retrait de l'Équipement du Site ou jusqu'à ce qu'il soit réputé abandonné, le Locataire doit continuer de payer le Loyer de base, étant toutefois entendu que si le reste de l'Équipement est retiré du Site et que le Bailleur met plus de **deux (2)** semaines après en avoir reçu la demande écrite pour retirer l'Équipement de la Tour, alors aucuns Loyer de base n'est payable pour le temps supplémentaire que prend le Bailleur pour retirer l'Équipement de la Tour, mais le Loyer de base est dû et payable pour la période de temps où l'Équipement attend d'être retiré de l'endroit prévu pour la cueillette.

4.3.5 **Identification de l'Équipement, affiches.** Le Locataire doit identifier son Équipement, y compris les câbles, d'une façon satisfaisante pour le Bailleur et conformément aux pratiques acceptées de l'industrie. Le Locataire ne peut peindre, afficher, inscrire ou apposer un écriteau, un symbole, un avis, une publicité, une affiche ou des directives de quelque nature que ce soit à l'extérieur de l'abri ou sur le Site, y compris sur la Tour, à l'exception des affiches ou des étiquettes approuvées par le Bailleur et servant à identifier l'Équipement.

4.3.6 **Données de location de Site**. Le Locataire convient que son Équipement doit à tout moment être celui mentionné et décrit à l'annexe B et doit respecter les Données de location de Site mentionnées et décrites à l'annexe B.

4.3.7 **Propriété**. Le Locataire déclare et garantit au Bailleur que le Locataire est le propriétaire ou le locataire de l'Équipement, sous réserve uniquement des arrangements de financement ou de location pouvant être en vigueur de temps à autre. Sous réserve de l'alinéa 4.3.3, l'Équipement et l'abri du Locataire restent la propriété du Locataire, malgré le fait que l'abri et l'Équipement soient attachés ou fixés au Site de quelque manière que ce soit.

4.4 **Travaux du Bailleur**

4.4.1 **Travaux effectués par le Bailleur**. Malgré toute disposition contraire aux présentes, tous les Travaux sur le Site, y compris ceux sur la Tour, mais à l'exception des Travaux à l'intérieur de l'abri ou des Emplacements du Locataire et du Couvre-câble si le Locataire en est le propriétaire, sont effectués uniquement par le Bailleur ou sont assujettis à son approbation préalable. S'il demande au Bailleur

DocuSign Envelope ID: 196FB5EB-CC07-48E4-B6D5-676028257C68

d'effectuer des Travaux, le Locataire doit lui fournir, à ses frais, l'Équipement et les pièces de remplacements nécessaires pour exécuter le travail sur le Site ou à tout autre endroit précisé par le Bailleur, et doit fournir au Bailleur la documentation et les spécifications du fabricant nécessaires pour les Travaux. Le Bailleur facture au Locataire les Travaux effectués à la demande du Locataire au taux raisonnable du Bailleur ou de ses entrepreneurs applicable au moment où les Travaux ont été effectués. Le Locataire est responsable de l'obtention des permis ou licences nécessaires pour effectuer les Travaux et pour être propriétaire de l'Équipement ou pour l'utiliser, ou des autres permis nécessaires pour ces Travaux. Tous les Travaux sont effectués aussitôt que possible en respectant le délai normal pour des travaux similaires effectués habituellement sur les installations du Bailleur.

4.4.2 **Paiement des Travaux du Bailleur**. Le Locataire convient de verser au Bailleur, dans les soixante (60) jours de la réception des factures, le paiement pour tous les Travaux effectués ou menés par le Bailleur, ses représentants ou ses entrepreneurs, aux taux raisonnables du point de vue commercial établis à l'occasion par le Bailleur, lesquels peuvent être consultés par le Locataire, sur demande. Le Locataire peut, à ses frais, demander qu'une personne soit présente pour superviser les Travaux effectués par le Bailleur ou en son nom.

4.4.3 **Modifications apportées par le Bailleur et d'autres parties.** Le Locataire convient que le Bailleur peut à l'occasion faire des modifications, des ajouts et des améliorations au Site, y compris la Tour et l'abri du Bailleur, et ajouter à la Tour d'autres Équipements, notamment des Équipements de télécommunication et de radiodiffusion. Le Bailleur doit déployer des efforts raisonnables pour éviter des interruptions d'activités du Locataire pendant ces changements, ajouts et améliorations.

4.5 **Équipement du Bailleur**

4.5.1 **Abri du Bailleur, systèmes du Site**. Malgré les plans approuvés, les travaux touchant l'abri du Bailleur et les raccordements aux systèmes du Site, y compris l'électricité, le CVCA (Chauffage, Ventilation et Conditionnement d'air), l'eau et les égouts, ne peuvent être menés qu'avec le consentement préalable écrit du Bailleur et par des entrepreneurs et travailleurs approuvés par le Bailleur, agissant raisonnablement.

4.6 **Accès**

4.6.1 **Accès au Site**. Le Bailleur doit donner au Locataire et à ses représentants et mandataires autorisés l'accès ininterrompu, avec ou sans véhicule (selon le cas) et tous les jours (24 heures sur 24), à l'abri du Locataire et à l'Équipement dans le Couvre-câble. L'accès à l'Équipement fixé ou raccordé à la Tour et ailleurs sur le Site sera assujetti à l'approbation préalable du Bailleur. Lorsqu'il accède à l'abri du Locataire et au Site, le Locataire doit respecter rigoureusement les exigences de sécurité et les règles et règlements du Bailleur et il doit s'assurer que ses employés, mandataires et entrepreneurs les respectent. Dans le but de faciliter la réponse aux urgences, les Parties doivent partager des numéros de téléphone grâce auxquels elles peuvent communiquer entre elles tous les jours (24 heures sur 24).

4.6.2 **Accès du Bailleur à l'abri du Locataire**. Le Locataire reconnaît et convient que le Bailleur a le droit d'entrer dans l'abri du Locataire en présence du représentant du Locataire si, lorsque les circonstances le permettent, le Bailleur en avise le Locataire par écrit 48 heures à l'avance en lui exposant les motifs de son accès, sauf en situation d'urgence, auquel cas aucun préavis ne sera requis, ni aucun accompagnement.

4.6.3 **Accès par des tiers**. Le Bailleur peut donner à des tiers le droit d'utiliser une partie ou la totalité du Site, dans la mesure où le Bailleur donne au Locataire les renseignements nécessaires pour qu'il s'assure que cela n'interfère pas de façon importante aux droits du Locataire aux termes des présentes. En cas d'interférence, le Locataire doit fournir au Bailleur les détails de l'interférence et le Bailleur exigera, en déployant des efforts commercialement raisonnables pour que le tiers mette fin à l'interférence en moins de 24 heures ou suspendra les activités du tiers jusqu'à ce la situation soit corrigée.

5.0 ÉLECTRICITÉ

5.1 **Alimentation en l'électricité**. Il incombe au Locataire de s'approvisionner en électricité à ses frais. Toute installation électrique (lignes, poteaux, conduits) doit être approuvé préalablement par le Bailleur.

5.2 **Estimation des besoins en électricité.**, Dans la situation où l'équipement radio du Locataire est installé à l'intérieur de l'abri ou dans la salle d'équipement du Bailleur, le Loyer de base comprend la consommation électrique de base estimée relativement aux activités du Locataire sur le site et à l'utilisation de l'Équipement. La consommation réelle ne sera pas mesurée ni refacturée au Locataire d'une façon ou d'une autre.

5.3 **Mise à jour du système électrique.** Si le Bailleur fournit l'électricité au Locataire à partir de son propre système et qu'il doit le mettre à jour pour répondre aux besoins de courant du Locataire, le Locataire doit assumer le coût de cette mise à jour. Si le Bailleur choisit de mettre à jour son système pour ses propres besoins et pour répondre aux besoins du Locataire simultanément, le Bailleur doit assumer sa quote-part de la mise à jour telle que raisonnablement établie par le Bailleur.

5.4 **Interférences électriques.** Si l'alimentation électrique fournie par le Bailleur cause des interférences dans l'utilisation appropriée de l'Équipement ou de tout autre Équipement électrique sur le Site, il incombera au Locataire, à ses frais, de payer les appareils de filtrage ou de régulation nécessaires pour corriger les interférences.

DocuSign Envelope ID: 196FB5EB-CC07-48E4-B6D5-676028257C68

5.5 **Génératrice de secours.** Dans la situation où l'équipement radio du Locataire est installé à l'intérieur de l'abri ou dans la salle d'équipement du Bailleur, et de l'avis du Bailleur (compte tenu de sa propre utilisation et de l'utilisation par d'autres parties, proposées ou autrement, de sa génératrice de secours sur le Site, la « **Génératrice de secours** »), comme la capacité de la Génératrice de secours suffit pour que le Locataire l'utilise et qu'il est techniquement possible de le faire, le Bailleur permet donc au Locataire d'installer des raccords à la Génératrice de secours pour l'utiliser en cas d'interruption de l'alimentation électrique sur le Site. Une telle utilisation est comprise dans le loyer de base du Locataire et ne sera pas refacturée au Locataire d'une façon ou d'une autre.

6.0 INTERFÉRENCES

6.1 **Aucune interférence.** Le Locataire s'engage à ce que l'utilisation de son Équipement ne cause aucune interférence ou détérioration des autres signaux transmis ou reçus légalement sur le Site. Le Locataire, les tiers et le Bailleur doivent collaborer ensemble et avec tous les autres occupants du Site, y compris de la Tour, pour tester et apporter les modifications qui peuvent être nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de tous les services exploités sur le Site, l'abri d'Équipement et la Tour. L'engagement du Locataire aux termes des présentes s'applique en faveur du Bailleur, mais également en faveur de tous les autres occupants actuels et futurs du Site, de l'abri et de la Tour à tout moment.

6.2 **Cause des interférences.** S'il existe à tout moment des interférences entre les signaux de deux ou de plusieurs utilisateurs du Site, dont le Locataire, celui-ci doit collaborer pour établir la cause de ces interférences. S'il est établi que le Locataire est la partie ou l'une des parties responsables des interférences, il doit immédiatement prendre les mesures pour éliminer les interférences à ses frais. Si, pour des questions de coûts ou d'ingénierie, une modification apportée à un appareil dont le Locataire ou un autre utilisateur est le propriétaire ou l'exploitant constituerait la solution la plus rapide pour régler des problèmes d'interférence, ces modifications doivent être apportées, peu importe si l'appareil n'est pas la cause directe des interférences. Toutefois, cette modification ne devra pas avoir une incidence défavorable sur le fonctionnement ou le rendement de l'appareil et son coût incombe à la partie responsable des interférences.

6.3 **Cessation des interférences.** Malgré ce qui précède, s'il est prouvé que les installations du Locataire sur le Site, y compris ses antennes et l'Équipement et les modifications qui y sont apportées à l'occasion, causent des interférences de quelque façon avec les installations d'une autre partie exerçant des activités sur le Site, dont la Tour, et que les installations de cette partie étaient en place au moment de l'installation ou de la modification de l'Équipement causant les interférences, alors, sous réserve des règles et règlements à l'annexe D, le Locataire doit prendre des mesures, à ses frais, pour éliminer ces interférences au choix du Bailleur :

a) en moins de quatre (4) heures si les interférences sont importantes;

b) sinon, en moins de sept (7) jours.

S'il lui est impossible d'éliminer les interférences dans ces délais, il doit éteindre la source des interférences.

6.4 **Résolution de la cause des interférences.** Le Locataire, les tiers et le Bailleur doivent collaborer pour établir la cause des interférences. S'ils ne peuvent s'entendre, le Bailleur doit embaucher un ingénieur-conseil spécialisé dans ce domaine et l'avis de l'ingénieur-conseil quant à la cause des interférences est alors déterminant et final. Les honoraires de l'ingénieur-conseil incombent à la partie (notamment le Locataire) dont il est établi que l'Équipement a causé les interférences. Les dispositions des présentes n'empêchent pas une partie de demander la participation d'Industrie Canada pour les questions d'interférences.

7.0 RESPECT DES LOIS, RÈGLEMENTS ET NORMES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

7.1 **Réglementation gouvernementale.** Le Locataire doit, à ses frais et à tout moment, s'assurer et faire en sorte que ses entrepreneurs s'assurent que l'installation, le fonctionnement et l'entretien de l'Équipement et de l'abri du Locataire respectent l'ensemble des lois, instructions, politiques, règles et règlements des autorités gouvernementales pertinentes et applicables, de temps à autre, (y compris Santé Canada, Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) et Transports Canada, ainsi que les gouvernements municipaux et locaux), notamment les règlements sur le zonage et l'utilisation des terrains, les codes du bâtiment, les normes en matière de santé et sécurité, etc.

7.2 **Normes de l'industrie.** Le Locataire doit faire en sorte que tout l'Équipement installé dans l'abri respecte l'ensemble des normes applicables, telles qu'elles sont établies et modifiées à l'occasion, y compris, notamment, toutes les normes de l'Association canadienne de normalisation et ISDE.

7.3 **Normes en matière d'environnement.** Le Bailleur et le Locataire ne doivent pas violer les lois applicables en apportant, en déposant, en produisant ou en utilisant des substances dangereuses ou toxiques sur le Site. Le Locataire, les tiers et le Bailleur doivent tous respecter les lois et règlements applicables en matière d'environnement, de fréquences radios, de santé et de sécurité des autorités compétentes. Le Locataire doit, pendant la durée de ses activités sur le Site, respecter toutes les normes et pratiques en matière d'environnement, de fréquences radios, de santé et de sécurité et doit indemniser le Bailleur et les tiers pour les dommages-intérêts causés par tout manquement à cet égard et procéder à toute décontamination liées à ses activités, à ses frais et à l'entière exonération du Bailleur.

7.4 **Rayonnement non ionisant – Locataire.** Le Locataire doit à tout moment respecter l'ensemble des lois,

DocuSign Envelope ID: 196FB5EB-CC07-48E4-B6D5-676028257C68

règles ou règlements applicables touchant le rayonnement non ionisant qui sont en vigueur ou qui sont adoptés ou promulgués par la suite (collectivement, les « **Lois sur le rayonnement non ionisant** »). Leur respect incombe à chacun et, en ce qui concerne l'ensemble du Site, il doit être remédié à tout avis de non-conformité en moins de 48 heures. Le Locataire est le seul responsable de l'envoi à un organisme compétent de la documentation nécessaire pour obtenir la permission d'utiliser tout Équipement et de prouver qu'il respecte les Lois sur le rayonnement non ionisant. Si une des Lois sur le rayonnement non ionisant est modifiée, le Locataire doit, à ses frais, prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la modification, y compris, notamment, réduire la puissance apparente rayonnée et changer le type d'antenne ou sa hauteur.

7.5 **Rayonnement non ionisant – Bailleur.** Malgré la conformité du Locataire au paragraphe 7.4, si l'ensemble des activités radio sur le Site ne respecte pas les Lois sur le rayonnement non ionisant, le Bailleur a le droit d'obliger une partie, y compris le Locataire, qui a procédé à la modification ou à l'ajout ayant fait en sorte que le Site ne respecte plus ces lois, à modifier ou à réduire l'utilisation de son Équipement pour que le Site respecte ces lois. Toutefois, le Bailleur doit déployer des efforts raisonnables du point de vue commercial pour que les autres parties sur le Site modifient en même temps l'utilisation de leur équipement de communication pour que le Site respecte ces lois.

8.0 ASSURANCE, RESPONSABILITÉ, INDEMNISATION

8.1 **Assurance du Locataire.** Le Locataire choisit de s'auto-assurer pendant la durée et toute prolongation de celle-ci. En conséquence, en aucun cas le Bailleur ne pourra être tenu responsable de toute réclamation, poursuite, demande, perte ou dommage découlant d'un contrat ou d'un délit civil ou de quelque autre façon que ce soit, incluant sans limitation, à l'égard de la perte totale ou partielle des biens, la réclamation pour lésion corporelle, les accidents du travail, les dommages sur tous les véhicules automobiles que le Locataire possède et/ou tout autre dommage relié aux activités et aux opérations du Locataire sur le site.

8.2 **Assurance du Bailleur.** En tout temps pendant la Durée et toute prolongation, le Bailleur doit maintenir une assurance tous risques des biens et une assurance responsabilité civile générale couvrant le Site et ses activités sur le Site, selon la forme et pour des montants (y compris les franchises) qu'un propriétaire prudent et exploitant de site de communication semblable contracterait et maintiendrait. À l'exception de ce qui a été mentionné précédemment, il est convenu que le Locataire ne possède aucun intérêt dans l'assurance du Bailleur et que l'assurance du Bailleur est secondaire à celle du Locataire.

8.3 **Responsabilité.** Sous réserve à tout moment des paragraphes 8.4 et 8.5 ci-dessous et sauf dans la mesure où ils sont causés par la négligence ou les actes ou omissions intentionnels ou fautifs d'une partie ou de ses employés, entrepreneurs, mandataires, administrateurs et dirigeants, et à l'exception des dommages ou pertes que cette partie est forcée d'assurer aux termes du présent Contrat, cette partie n'est pas responsable envers l'autre partie pour les réclamations, poursuites, demandes, pertes ou dommages découlant d'un contrat ou d'un délit civil ou de quelque autre façon que ce soit à l'égard :

a) de toute interruption de l'utilisation de l'Équipement ou de la prestation de services par le Bailleur au Locataire aux termes des présentes; et

b) de la sécurité du Site, du choix de l'Équipement placé sur le Site et de la compatibilité de l'Équipement avec l'équipement, les structures, les installations et les services du Bailleur sur le Site.

8.4 **Perte financière, etc.** Nonobstant toute autre disposition du présent Contrat, le Bailleur, ses employés, ses entrepreneurs et ses mandataires, ou l'un d'entre eux, ne peuvent en aucune circonstance, y compris la négligence et la négligence grave, être tenus responsables envers le Locataire à l'égard des pertes ou dommages économiques ou d'affaires accessoires ou indirects de quelque nature que ce soit subis par l'autre partie, peu importe leur cause, découlant ou résultant, directement ou indirectement, selon le cas : a) d'une violation du présent Contrat; b) des blessures à des personnes (pouvant aller jusqu'au décès) ou des dommages à des biens, touchant le Locataire ou une autre personne que le Locataire autorise à se trouver sur le Site ou près du Site.

8.5 **Force majeure.** Sauf dans la mesure où ils sont causés par la négligence, des actes ou omissions volontaires ou fautifs d'une partie ou de ses employés, entrepreneurs, mandataires, administrateurs et dirigeants et à l'exception des événements ou problèmes pouvant être rapidement réglés par un paiement, cette partie n'est pas responsable envers l'autre partie pour les réclamations, poursuites, demandes, pertes ou dommages découlant d'un contrat ou d'un délit civil ou de quelque autre façon à l'égard d'une perte, d'un dommage, d'un retard ou d'une non-exécution causé par des accidents, des problèmes de main-d'œuvre, des catastrophes naturelles, des mesures gouvernementales, des cas de force majeure ou toute autre cause qui ne peut être évitée ou qui est indépendante de la volonté de cette partie, et, cette partie pouvant négocier à son gré une convention collective avec ses syndicats, les grèves et autres conflits de travail découlant de cette négociation seront réputés être des cas de force majeure aux fins du présent paragraphe 5.

8.6 **Indemnisation.** Sauf si une partie aux présentes n'est pas responsable comme il est décrit aux précédents paragraphes 8.1 à 8.5, chacune des Parties aux présentes doit indemniser et défendre l'autre partie contre les pertes, les coûts, les réclamations et les dommages-intérêts découlant d'une lésion corporelle, d'un décès ou de dommages à des biens découlant ou résultant de l'installation, de l'utilisation, de l'entretien ou du retrait de l'Équipement ou causé par la proximité de l'Équipement aux installations du Bailleur ou d'une personne ou d'une entité occupant de l'espace sur le Site, y compris pour les pertes, les coûts, les réclamations ou les dommages-intérêts relatifs aux normes en matière d'environnement et au rayonnement non ionisant, comme il est décrit à l'article 7.0.

8.7 **Survie.** Le présent article 8.0 reste en vigueur après l'expiration ou la résiliation anticipée du présent Contrat.

DocuSign Envelope ID: 196FB5EB-CC07-48E4-B6D5-676028257C68

9.0 CESSION, SOUS-LICENCE, CHARGES

9.1 **Cession, sous-licence.** Le Locataire ne peut céder le présent Contrat ou accorder une sous-location visant le présent Contrat. Malgré ce qui précède, le Locataire peut, sans consentement mais sur avis préalable de dix (10) jours ouvrables au Bailleur, céder ses droits et obligations aux termes du présent Contrat, ou accorder une sous-location sur ceux-ci, à un membre de son groupe (au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*) ou à une société ou une partie qui a acquis la totalité ou quasi-totalité des actifs du Locataire, mais, dans tous les cas, pour les seules fins décrites aux présentes.

9.2 **Cession, sous-licence aux prêteurs principaux.** Le Locataire peut, sans consentement mais sur avis préalable de dix (10) jours ouvrables au Bailleur, céder ses droits et obligations aux termes du présent Contrat, ou accorder une sous-location sur ceux-ci, à son prêteur principal à titre de garantie, étant entendu que toute cession ou sous-location ultérieure par ce prêteur principal doit être assujettie aux dispositions du présent Contrat.

9.3 **Aucune libération du Locataire.** Il est entendu qu'aucune cession ou sous-location ne libère le Locataire de ses obligations et responsabilité aux termes du présent Contrat et qu'il en demeurera solidairement responsable, sans bénéfice de division ou de discussion et ce, pendant l'ensemble de la Durée et toute période de prolongation ou de renouvellement, le cas échéant.

9.4 **Assumation.** Si le Bailleur transfère, vend son intérêt dans le Site ou en dispose autrement, il s'engage à fournir au cessionnaire ou à l'acheteur une copie du présent Contrat et à déployer des efforts commerciaux raisonnables pour que le cessionnaire ou l'acheteur accepte la cession et assume les responsabilités du Bailleur aux termes du présent Contrat.

9.5 **Subordination.** Le présent Contrat est assujetti et subordonné à l'ensemble des charges, hypothèques, actes de fiducie ou autres instruments semblables touchant le Site en totalité ou en partie. Le Locataire reconnaît et convient que le Bailleur a conclu, ou peut conclure, certains arrangements financiers pouvant nécessiter la cession ou l'hypothèque des droits et obligations du Bailleur aux termes du présent Contrat ainsi que l'octroi d'une sûreté sur les biens personnels ou meubles ou autres biens du Bailleur situés sur le Site. Le Locataire consent à une telle cession ou hypothèque ou à l'octroi d'une telle sûreté, et au transfert découlant de leur réalisation, et le Locataire, à la demande du Bailleur, reconnaîtra ce qui précède par écrit, de la façon dont le financier applicable peut raisonnablement le demander. Le cas échéant, le Bailleur accepte de confirmer ces instruments par écrit auprès du Locataire.

9.6 **Publication.** Le présent Contrat de bail peut faire l'objet d'une publication par avis de bail conformément aux dispositions applicables du *Code civil du Québec* seulement. Le cas échéant, le Locataire s'engage à faire radier un tel avis dans un délai maximal de trente (30) jours suivant l'expiration du présent Contrat de bail. À défaut de ce faire dans le délai précité, le Bailleur pourra procéder à une telle radiation aux frais exclusifs du Locataire, majorés de frais d'administration de quinze pourcent (15%). À cette fin, le Locataire accorde au Bailleur un mandat irrévocable de requérir une telle radiation, pour et en son nom.

9.7 **Charges du Locataire.** À l'exception de ce qui est permis au paragraphe 9.2 et de ce qui est autrement autorisé par écrit par le Bailleur, le Locataire ne peut créer d'hypothèque, de convention de vente conditionnelle, de convention de sûreté générale, de sûreté ou de charge grevant le Site ou l'Équipement. Si une telle charge, y compris une hypothèque légale de la construction pour des Travaux, de la main-d'œuvre, des services ou des matériaux, est créée, déposée ou rattachée au Site ou à l'Équipement, le Locataire doit, dans les 10 jours ouvrables après réception d'un avis à cet égard, faire en sorte d'obtenir une mainlevée à l'égard d'une telle charge, y compris une hypothèque légale de construction. Si le Locataire ne le fait pas pendant le délai prévu, le Bailleur peut faire en sorte d'obtenir une telle décharge, mais il n'est pas forcé de le faire, et les frais et dépenses engagés par le Bailleur sont payables par le Locataire, sur demande.

10.0 RÉSILIATION

10.1 **Dommages et destruction.** Malgré le fait que l'abri du Bailleur puisse ne pas être touché, si, de l'avis du Bailleur, la Tour, l'abri du Bailleur ou les terrains autour de la Tour sont endommagés ou détruits tels qu'une ou plusieurs des conditions suivantes existent :

a) de l'avis raisonnable du Bailleur, la Tour ou l'abri du Bailleur doit être démoli, au moins en partie, peu importe s'il sera reconstruit en totalité ou en partie;

b) de l'avis raisonnable du Bailleur, il sera impossible de reconstruire, de réparer ou de restaurer la Tour raisonnablement rapidement dans les six (6) mois suivant la survenance du dommage ou de la destruction; et/ou

c) une partie considérable du secteur de la Tour pouvant servir à installer de l'Équipement de télécommunication ou de radiodiffusion est endommagée ou détruite de l'avis du Bailleur;

chacune des Parties peut alors, à son gré :

d) résilier le présent Contrat en remettant un avis écrit de soixante (60) jours à l'autre partie; ou

e) si la Tour est endommagée comme il est décrit précédemment et qu'aucune des Parties ne résilie le présent Contrat, le Bailleur reconstruira ou réparera la Tour et l'abri du Bailleur, le cas échéant, mais la Tour ou l'abri du Bailleur éventuellement reconstruit ou réparé pourrait être de configuration et de conception différente par rapport à ce qu'il était avant les dommages ou la destruction, et le Locataire doit réparer ou remplacer au besoin l'abri du Locataire (le cas échéant), et l'Équipement doit être

DocuSign Envelope ID: 196FB5EB-CC07-48E4-B6D5-676028257C68

déplacé et placé sur la Tour par le Bailleur, aux frais du Locataire; dans ce cas, la hauteur et l'orientation des antennes du Locataire doivent être essentiellement les mêmes que sur la Tour initiale.

10.2 **Résiliation par le Locataire**. Le Locataire peut résilier le présent Contrat sur préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours au Bailleur si, à tout moment pendant la Durée ou pendant une prolongation, une structure, des travaux ou un autre obstacle de quelque nature que ce soit bloque, détourne ou gêne d'une façon importante les signaux envoyés ou reçus sur le Site ou par l'Équipement, dans la mesure où le Locataire a déployé des efforts raisonnables pour faciliter la correction des problèmes de dégradation ou de détérioration des signaux sans fil, ou si la construction ou l'utilisation du Site, de l'abri ou de l'Équipement, ou l'exercice des droits du Locataire aux termes des présentes (y compris ses droits contre les cessionnaires ou les bénéficiaires du Bailleur), de l'avis raisonnable du Locataire : (i) n'est ou ne sera plus pratique du point de vue commercial ou, tant et aussi longtemps que La Ville de Sherbrooke est locataire en vertu du présent Contrat et n'est ou ne sera plus requis pour répondre à ses besoins d'exploitation (pour des raisons autres que des conditions financières); (ii) perd une partie considérable de sa fonctionnalité; (iii) est ou deviendra impossible en raison d'une décision, d'une loi, d'une ordonnance ou d'un règlement d'un gouvernement, le Locataire peut résilier le présent Contrat sans dommages-intérêts ni pénalités en remettant cet avis écrit au Bailleur et, à moins d'une résiliation du présent Contrat par le Locataire aux termes du présent paragraphe 10.2, le Loyer de base et les Frais supplémentaires payés à l'avance par le Locataire doivent être remboursés proportionnellement sur une base *per diem*.

10.3 **Résiliation par le Bailleur**. Le Bailleur peut, moyennant la remise d'un avis au Locataire, résilier le présent Contrat immédiatement, à tout moment, si :

a) le Loyer de base, les Frais supplémentaires ou les Frais d'exploitation ou d'autres sommes dues par le Locataire au Bailleur ou à un tiers aux termes du présent Contrat sont en souffrance et que le Locataire n'a pas remédié à cette situation au plus tard dix (10) jours après avoir reçu avis écrit de ce défaut;

b) le Locataire manque à ses obligations aux termes du présent Contrat, à l'exception de celles mentionnées au point a) précédemment, et n'a pas remédié à cette situation au plus tard trente (30) jours après avoir reçu avis écrit de ce défaut, étant toutefois entendu que le Locataire n'est pas considéré être en défaut aux termes du présent paragraphe si de par sa nature, il est impossible de remédier au défaut par le paiement d'une somme d'argent au Bailleur ou à un tiers par le Locataire, et qu'il ne peut autrement être remédié au défaut dans ce délai de trente (30) jours et que le Locataire a rapidement pris des mesures pour remédier au défaut pendant ce délai et qu'il continue de le faire par la suite;

c) le Locataire fait faillite, devient insolvable ou dépose une requête de mise en faillite volontaire ou qu'une requête de mise en faillite involontaire est déposée contre le Locataire et n'est pas rejetée dans les trente (30) jours suivant la date de son dépôt, que le Locataire demande une restructuration ou nomme ou demande à ce que soit nommé un séquestre, un séquestre-gérant, un liquidateur ou un syndic de faillite, ou que le Locataire ou un tiers demande la restructuration de la totalité ou d'une partie considérable des actifs et passifs du Locataire en vertu d'une loi, notamment la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) à cette fin, y compris au bénéfice de créanciers;

d) le présent Contrat ou la participation du Locataire dans le présent Contrat ou dans l'Équipement est exécuté ou grevé;

e) l'imposition d'une charge sur l'Équipement, à l'exception de ce qui est expressément permis par le présent Contrat, ou une tentative de la part du Locataire ou d'une autre personne réclamant par l'entremise du Locataire de grever l'intérêt du Bailleur à l'égard du présent Contrat, du Site, de la Tour ou des installations connexes;

f) l'abandon du Site par le Locataire; et

g) les droits du Bailleur d'utiliser ou d'occuper le Site viennent à expiration, sont résiliés ou ne sont pas renouvelés pour quelque motif que ce soit.

10.4 **Rajustements et dommages-intérêts extrajudiciaires.** À la résiliation du présent Contrat, le Loyer de base, les Frais d'exploitation et les Frais supplémentaires impayés, y compris les frais de paiement en retard, le cas échéant, seront dus à la date de résiliation. Si le présent Contrat est résilié en raison d'un manquement du Locataire, celui-ci doit également payer immédiatement au Bailleur, à titre de dommages-intérêts extrajudiciaires, un montant égal à tout le Loyer de base payable jusqu'à la fin de la Durée de la période de prolongation ou de renouvellement selon le cas.

10.5 **Droit d'exécution du Bailleur.** En plus des droits du Bailleur aux termes de l'article 10.0, si le Locataire n'exécute pas une de ses obligations ou une des conditions aux termes des présentes dans les trente (30) jours après avoir reçu un avis (sauf en cas d'urgence, auquel cas aucun avis n'est nécessaire), ou pendant un délai plus long raisonnable dans les circonstances, dans la mesure où la partie en défaut travaille à remédier à la situation, le Bailleur peut, sans y être forcé, exécuter et remplir l'obligation, et les frais connexes doivent être payés par le Locataire sans délai sur demande, majorés des intérêts, calculés au taux préférentiel plus 2 % par année, jusqu'au paiement complet.

10.6 **Expropriation.** Si la totalité ou une partie considérable du Site fait l'objet d'une expropriation par une autorité publique qui a le pouvoir de le faire et que cette situation entre en conflit avec l'utilisation du Site par les Parties, chacune des Parties peut résilier le présent Contrat moyennant la remise d'un avis écrit à l'autre

partie, avis qui doit être livré au plus tard trente (30) jours après la date à laquelle l'avis d'expropriation a été reçu; au moment de la résiliation du présent Contrat, le Loyer de base, les Frais d'exploitation et Frais supplémentaires éventuellement payés à l'avance à cette date sont remboursés au Locataire, proportionnellement, sur une base *per diem*, en fonction de la date de résiliation.

11.0 GÉNÉRALITÉS

11.1 **Divulgation.** Le Bailleur et le Locataire conviennent de ne pas divulguer les conditions du présent Contrat ou toute partie de celui-ci, y compris, notamment, ses annexes, à moins que la loi ou une autorité gouvernementale compétente ne les y oblige.

11.2 **Renonciation.** Aucune modification d'une disposition du présent Contrat ou renonciation à celle-ci n'a d'effet ni n'est réputé avoir d'effet en raison de la conduite d'une partie, à moins que cette modification ou renonciation soit faite par écrit, soit signée par toutes les Parties et précise qu'elle vise à modifier le présent Contrat.

11.3 **Successeurs et ayants droit.** Le présent Contrat s'applique au profit des successeurs et ayants droit du Bailleur et des successeurs et ayants droit autorisés du Locataire et il les lie.

11.4 **Intégralité de l'entente.** Le présent Contrat, y compris les annexes, ne peut être modifié qu'à l'aide d'un acte écrit signé par les deux Parties aux présentes. Le présent Contrat et ses annexes contiennent toute l'entente entre le Bailleur et le Locataire à l'égard des droits du Locataire d'utiliser le Site, et le Locataire convient qu'il n'existe pas de promesse, de déclaration ou d'engagement du Bailleur ou liant le Bailleur à l'égard de l'utilisation du Site, à l'exception de ce qui est expressément indiqué dans le présent Contrat. S'il existe un conflit ou une incompatibilité entre les Règles et règlements et le reste du Contrat, les Règles et règlements ont préséance.

11.5 **Avis.** Tout avis fourni ou prévu aux termes du présent Contrat doit être envoyé par courrier recommandé, en mains propres ou par télécopieur aux adresses suivantes :

Bailleur :
Bell Mobilité Inc.
Colocation nationale
À l'attention de : Annie Lombart
5e étage
200, boul. Bouchard
Dorval (Québec) H9S 5X5
Télécopieur : 514 420-8302
Courriel : colocation@bell.ca

Locataire :	Avec copie à :
Ville de Sherbrooke À l'attention de la greffière 191, rue du Palais, C.P. 610, Sherbrooke (Québec), J1H 5H9 Télécopieur : 819 822-6064	**Hydro-Sherbrooke** À l'attention du gestionnaire du système radio, 1800, rue Roy, Sherbrooke (Québec), J1K 1B6, Courriel : hydro-sherbrooke@ville.sherbrooke.qc.ca

S'il est envoyé par télécopieur, l'avis doit être confirmé par la poste ou en mains propres. Lorsque l'avis est envoyé par télécopieur, il porte la date de transmission s'il est reçu avant 17 h, heure du destinataire; s'il est reçu après cette heure, il porte la date du jour ouvrable suivant. S'il est donné en mains propres, la date d'envoi est la date de livraison. S'il est envoyé par courrier recommandé, la date de réception sera le jour tombant cinq (5) jours ouvrables après la date de mise à la poste (à moins que le service postal soit interrompu pour quelque motif que ce soit).

11.6 **Exemplaires.** Le présent Contrat peut être signé en plusieurs exemplaires, chacun d'entre eux constituant un seul et même acte liant les Parties et est réputé être l'original, même si les Parties n'ont pas signé le même exemplaire. Lorsque chacune des Parties aura signé et envoyé à l'autre partie un exemplaire, il existera un Contrat valide et exécutoire liant les Parties.

11.7 **Loi applicable.** Le présent Contrat est interprété conformément aux lois de la province du Québec et les Parties acceptent par les présentes de se soumettre à la compétence exclusive des tribunaux du Québec.

11.8 **Divisibilité.** Si une disposition du présent Contrat est jugée nulle ou non exécutoire, en totalité ou en partie, elle est réputée ne pas affecter ou toucher la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions et elle est considérée comme étant distincte et disjointe du présent Contrat, dont les autres dispositions restent en vigueur et lient les Parties.

11.9 **Règles et règlements et exigences de sécurité.** Le Locataire convient que ses droits et privilèges prévus dans le présent Contrat, y compris, notamment, l'utilisation de son Équipement et l'accès au Site ainsi que, lorsque cela est permis, l'entretien, la réparation et le remplacement de son Équipement, sont à tout moment assujettis aux règles et règlements du Bailleur décrits à l'annexe D, et toutes les modifications raisonnables qui y sont apportées de temps à autre (les « **Règles et règlements** »), et aux exigences raisonnables du Bailleur en matière de sécurité, qui sont en vigueur de temps à autre (les « **Exigences de sécurité** »), malgré le fait que certaines dispositions mentionnent expressément les Règles et règlements et les Exigences de sécurité alors que d'autres ne les mentionnent pas.

DocuSign Envelope ID: 196FB5EB-CC07-48E4-B6D5-676028257C68

11.10 **Interprétation.** Le texte de toutes les parties du présent Contrat doit être interprété dans son ensemble et ne favorise pas l'une ou l'autre des Parties. Les mots au singulier comprennent le pluriel, et vice versa, et les mots masculins comprennent le féminin, et les mots désignant des personnes comprennent des personnes morales, et vice versa. Les en-têtes, les sous-titres et les numéros dans le présent Contrat ne sont utilisés que pour des raisons pratiques et ils n'ont aucune incidence sur l'interprétation d'une disposition du présent Contrat.

11.11 **Annexes.** Les annexes énumérées ci-dessous et jointes au présent Contrat, en leur version modifiée de temps à autre, sont intégrées aux présentes par renvoi et font partie intégrante du présent Contrat.

Annexe A - Barème des frais

Annexe B - Données de Location de Site

Annexe C - Description du terrain et du Site (y compris les plans et dessins)

Annexe D - Règles et règlements du Site

Annexe E - Normes d'installation sur le Site

Annexe F - Autres conditions

Annexe G - Droit antérieur

11.12 **Délais de rigueur.** Les délais sont de rigueur dans le présent Contrat.

EN FOI DE QUOI les Parties ont signé le présent Contrat aux dates mentionnées ci-dessous.

Bell Mobilité Inc.	**Ville de Sherbrooke**
DocuSigned by: Annie Lombart 27AA8C34028B441...	
Par : _____	Par : _____
Nom : **Annie Lombart**	Nom : _____
Titre : Directrice – Colocation nationale	Titre : _____
Date : 03 March 2021	Date : _____

Je suis autorisée/nous sommes autorisés à lier la Société.

DocuSign Envelope ID: 196FB5EB-CC07-48E4-B6D5-676028257C68

Bell Mobilité Inc. / Ville de Sherbrooke

Date: 9 février 2021

Site BM: E0556 – Longchamp

Autre référence: Bell Longchamps

ANNEXE " A "

CO-LOCATION TOURS DE COMMUNICATION

BELL MOBILITÉ - CHARTE TAUX MENSUELS

Augmentation annuelle de 4% (basée sur l'année calendrier)

Code tarif	DESCRIPTION DES TAUX	CHARTE TAUX MENSUELS DÉBUTANT LE PREMIER JANVIER DE CHAQUE ANNÉE											
		2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
(e - i)	Antenne d'une longeur de moins de 1.5 m	273.71 $	284.66 $	296.05 $	307.89 $	320.21 $	333.02 $	346.34 $	360.19 $	374.60 $	389.58 $	405.16 $	421.37 $
(e - ii)	Antenne d'une longeur de 1.5 m ou plus et de moins de 3.0 m	547.45 $	569.35 $	592.12 $	615.80 $	640.43 $	666.05 $	692.69 $	720.40 $	749.22 $	779.19 $	810.36 $	842.77 $
(e - iii)	Antenne d'une longeur de 3.0 m ou plus et de moins de 5.0 m	821.15 $	854.00 $	888.16 $	923.69 $	960.64 $	999.07 $	1,039.03 $	1,080.59 $	1,123.81 $	1,168.76 $	1,215.51 $	1,264.13 $
(e - iv)	Antenne d'une longeur de 5.0 m ou plus	1,094.86 $	1,138.65 $	1,184.20 $	1,231.57 $	1,280.83 $	1,332.06 $	1,385.34 $	1,440.75 $	1,498.38 $	1,558.32 $	1,620.65 $	1,685.48 $
(f - i)	Antenne micro-ondes d'un diamètre de moins de 1.2 m	273.71 $	284.66 $	296.05 $	307.89 $	320.21 $	333.02 $	346.34 $	360.19 $	374.60 $	389.58 $	405.16 $	421.37 $
(f - ii)	Antenne micro-ondes d'un diamètre de 1.2 m ou plus et de moins de 2.4 m	547.45 $	569.35 $	592.12 $	615.80 $	640.43 $	666.05 $	692.69 $	720.40 $	749.22 $	779.19 $	810.36 $	842.77 $
(g - i)	Antenne micro-ondes d'un diamètre de 2.4 m ou plus	821.15 $	854.00 $	888.16 $	923.69 $	960.64 $	999.07 $	1,039.03 $	1,080.59 $	1,123.81 $	1,168.76 $	1,215.51 $	1,264.13 $
(i - i)	Abri au sol - Dimension de moins de 13' x 30' (prix par pied carré)	4.06 $	4.22 $	4.39 $	4.57 $	4.75 $	4.94 $	5.14 $	5.35 $	5.56 $	5.78 $	6.01 $	6.25 $
(i - ii)	Abri au sol - Dimension de 13' x 30' et plus (prix par pied carré)	*à déterminer*	*à déterminer*	*à déterminer*	*à déterminer*	*à déterminer*	*à déterminer*	*à déterminer*	*à déterminer*	*à déterminer*	*à déterminer*	*à déterminer*	*à déterminer*

article	Description des frais de traitement unique	Frais
1.1	Préparation des informations préliminaires	
1.2	Lettre d'approbation conditionnelle	2,500.00 $
1.3	Lettre d'approbation finale	

No.	Description des équipements et modèles	Nombre d'unité	Élévation sur la tour	Tarif applicable	MAJORATION ANNUELLE de 4% le premier janvier de chaque année.									
					2021	2022	2022	2023	2023	2024	2024	2025	2025	2026
					1er mars	1er jan	Loyer Add 2% 1er mars	1er jan	Loyer Add 2% 1er mars	1er jan	Loyer Add 2% 1er mars	1er jan	Loyer Add 2% 1er mars	1er jan - 28 fev
1	**Antenne radio Comprod 775-70 (length 6248mm)** Note 2	**1**	**66.00 m**	**(e - iv)**	0.00 $	0.00 $		0.00 $		0.00 $		1,440.75 $		1,498.38 $
2	**Micro-onde VHLP2-15** Note 2	**1**	**38.40 m**	**(f - i)**	0.00 $	0.00 $		0.00 $		0.00 $		360.19 $		374.60 $
3	**Micro-onde VHLP2-15** Note 2	**1**	**23.00 m**	**(f - i)**	0.00 $	0.00 $		0.00 $		0.00 $		360.19 $		374.60 $
4	**Abri au sol (2.8 m. x 2.8m) (9.18pi x9.18pi=84.27pi^2)**	**84.27**		**(i - i)**	385.11 $	400.28 $		416.29 $		433.15 $		450.84 $		468.54 $
5														
6														
7														
8														
	Loyer brut mensuel	Total des équipements			**385.11 $**	**400.28 $**	**0.00 $**	**416.29 $**	**0.00 $**	**433.15 $**	**0.00 $**	**2,611.97 $**	**0.00 $**	**2,716.12 $**
	Loyer additionnel exigé par le propriétaire du terrain OUI [X] NON [ ] Note 1				500.00 $	500.00 $	510.00 $	510.00 $	520.20 $	520.20 $	530.60 $	530.60 $	541.21 $	541.21 $
	Total des frais annuelles Loyer additionnel (recevable annuellement à l'avance - couvre mars-fev)				**6,000.00 $**		**6,120.00 $**		**6,242.40 $**		**6,367.20 $**		**6,494.52 $**	
	Total des frais annuelles equipement (recevable annuellement à l'avance - couvre jan-dec)				**3,851.10 $**	**4,803.36 $**		**4,995.48 $**		**5,197.80 $**		**31,343.64 $**		**5,432.24 $**

NOTES:	**1. Nouveau bail avec le propriétaire du terrain. Loyer additionnel à partir de 1er mars 2021 de $6000/année, indexé par 2% chaque futur 1er mars, payable annuellement en avance.**
	2. Gratuité pour les antennes offerte pour 5 ans (fin 31 décembre 2024).
Terme:	**3/1/2021-2/28/2026; 2 X 5 ans options de renouvellement - bail avec le propriétaire expire le 28 février 2036.**
Preparée par: D. Gamentz	DS DGa

DocuSign Envelope ID: 196FB5EB-CC07-48E4-B6D5-676028257C68

BELL MOBILITÉ INC.

ANNEXE B

DONNÉES DE LICENCE DE SITE

La présente annexe B fait partie du contrat entre Bell Mobilité Inc. (le « **Bailleur** ») et Ville de Sherbrooke (le « **Locataire** »), en date du 22 janvier 2020.

1. Nom du Bailleur : **Bell Mobilité Inc.**
   Adresse de paiement: **5115 Creekbank Rd., (E2-M2) 2nd Floor West Tower, Mississauga, Ontario, L4W 5R1**

2. Nom du Locataire : **Ville de Sherbrooke**

   Adresse de facturation : **Hydro-Sherbrooke,**
   À l'attention de Sylvain Vallière
   1800, rue Roy, Sherbrooke (Québec), J1K 1B6**,**
   Courriel : hydro-sherbrooke@ville.sherbrooke.qc.ca

3. N° et nom du Site : (Bailleur) : **E0556 - Longchamp**

   (Locataire) : **Bell Longchamp**

4. Adresse du Site (adresse civique et description officielle – joindre une page séparée si nécessaire) : **3455, rue du Fer-Droit, Lot 1 512 134 ptie Cadastre du Quebec, Sherbrooke, QC J1H 0A8, CANADA**

5. Latitude et longitude du Site : **Lat. 45.442658 N; Long. -71.956325 W**

6. Spécifications de l'Équipement (antennes, câbles, immeubles, etc.) :

   - **UNE (1) antenne Radio Comprod 775-70**, à une hauteur de **66,00 mètres** au-dessus du sol;
   - **UNE (1) antenne micro-onde VHLP2-15**, à une hauteur de **23,00 mètres** au-dessus du sol;
   - **UNE (1) antenne micro-onde VHLP2-15**, à une hauteur de **38,40 mètres** au-dessus du sol;
     - **DEUX (2) câbles AVA5-50** à être connectés à l'antenne radio.
     - **UN (1) câble CNT-300** à être connecté à chacune des antennes micro-ondes
   - **UN (1)** abri au sol d'une dimension de **2.8 m. x 2.8 m.**

7. Le Loyer de base : (Voir l'article 3.0 du Contrat) :

   Loyer de base mensuel de **385,11 $** avec une augmentation annuelle de **4%** le 1er janvier, sera payable annuellement, en avance, tel que détaillé dans l'Annexe « A ».
   Gratuité pour les antennes offerte jusqu'au 31 décembre 2024.

   Frais supplémentaires (mentionner la fréquence éventuelle de paiement) : **(indiquer oui ou non, selon le cas)**

   NON Frais de demande (y compris l'analyse de la Tour, le renforcement, l'allongement)

   NON Frais d'usage et d'entretien de la génératrice

   NON Frais d'exploitation du Site, calculés proportionnellement entre tous les locataires par le Bailleur, agissant raisonnablement, y compris, le cas échéant :

   Taxes pour l'abri d'équipement du Bailleur
   Entretien de la voie d'accès
   Déneigement
   Entretien de la Tour et du Site

   NON Frais de location supplémentaire de l'État

   OUI **Loyer supplémentaire au propriétaire commençant le 1er mars 2021 de $6000/année, indexé par 2% chaque futur 1er mars, payable annuellement, en avance, chaque 1er mars.**

8. Date de début : **1er mars 2021**

9. Durée : CINQ (5) ans : 1 mars 2021 – 28 février 2026

   Options : 2 X 5 ans

10. Site en **en location jusqu'au 28 février 2036**

DocuSign Envelope ID: 196FB5EB-CC07-48E4-B6D5-676028257C68

Type d'intérêt possessoire (droit antérieur)

11. Personne-ressource du Bailleur, en cas d'urgence :
Centre de contrôle des opérations réseau- Téléphone : 866-670-6622

12. Délai de réponse d'urgence si diffèrent de quatre (4) heures; N/A

13. Personne-ressource du Locataire, **en cas d'urgence** :
Tour de contrôle au 819-821-5858 ou Sylvain Vallière, cell: 819-434-5867

14. Personne-ressource du Locataire, **en ingénierie des RF** : Sylvain Vallière, cell: 819-434-5867

FRÉQUENCES ACTUELLES DES LOCATAIRES du BAILLEUR : **À COMMUNIQUER**

FRÉQUENCES DU LOCATAIRE : À COMMUNIQUER

BELL MOBILITÉ INC.

ANNEXE C

DESCRIPTION DU TERRAIN ET DU SITE (Y COMPRIS LES PLANS ET DESSINS)
(page 1 / 7)

La présente annexe C fait par les présentes partie intégrante du Contrat entre Bell Mobilité Inc. (le « Bailleur ») et Ville de Sherbrooke (le « Locataire »), en date du 9 février 2021.

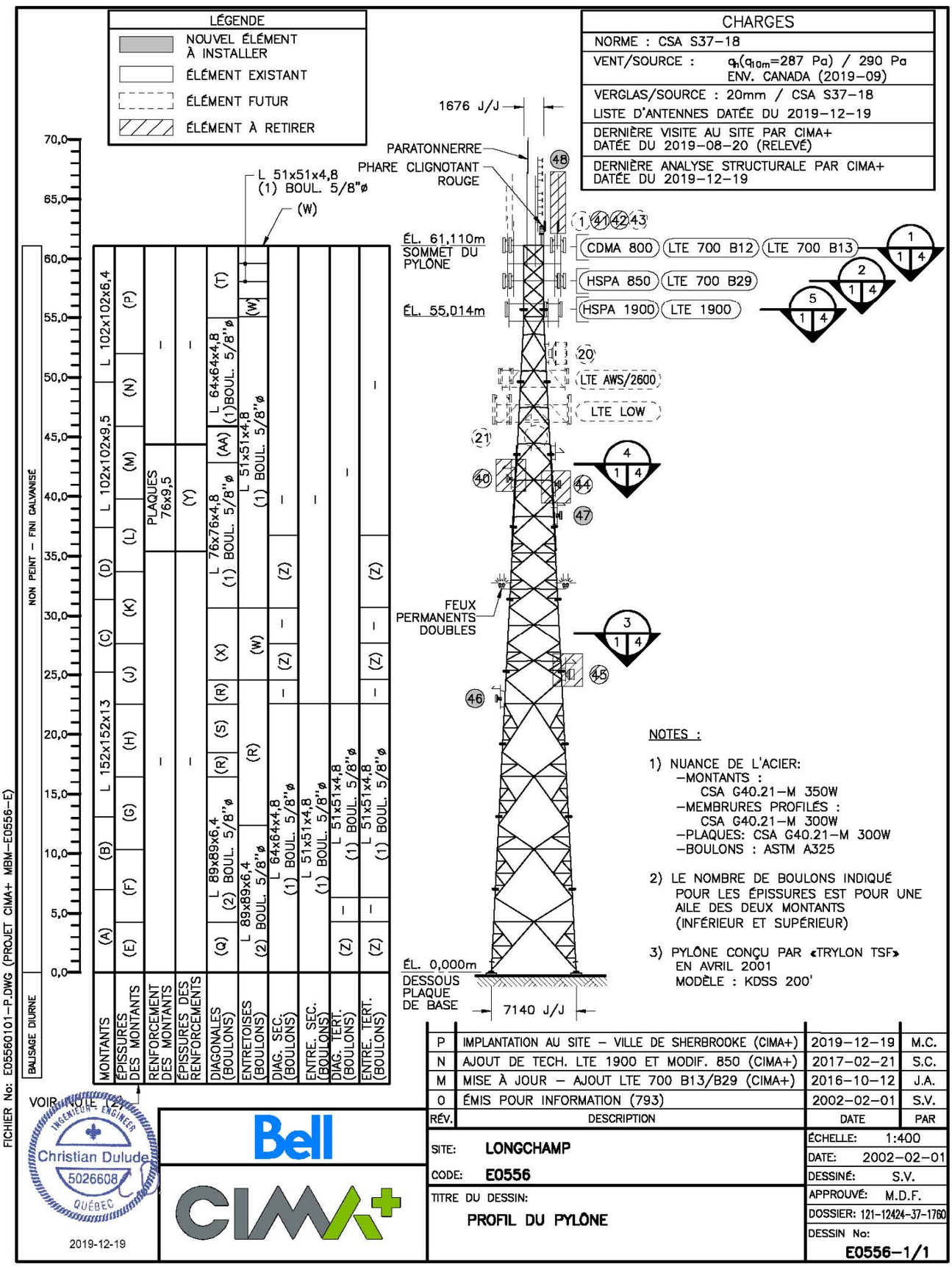

DocuSign Envelope ID: 196FB5EB-CC07-48E4-B6D5-676028257C68

ANNEXE C

DESCRIPTION DU TERRAIN ET DU SITE (Y COMPRIS LES PLANS ET DESSINS)
(page 2 / 7)

La présente annexe C fait par les présentes partie intégrante du Contrat entre Bell Mobilité Inc. (le « Bailleur ») et Ville de Sherbrooke (le « Locataire »), en date du 9 février 2021.

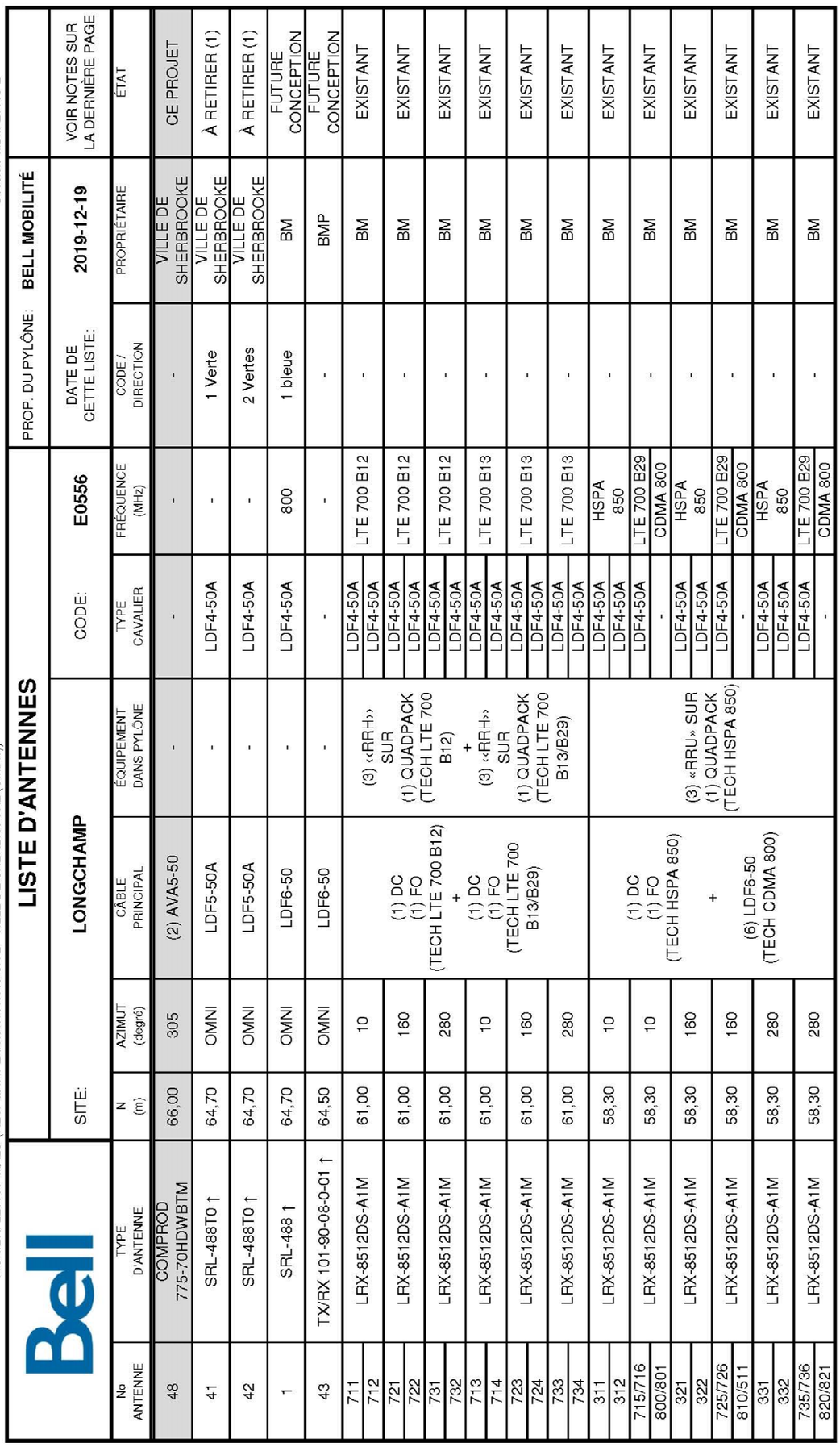

PAGE: 1 / 3

FICHIER: LE0556-Q.XLS (RÉV.: Q: IMPLANTATION AU SITE - VILLE DE SHERBROOKE (CIMA+))

Dossier: MBM-E0556-E

LISTE D'ANTENNES

Bell	SITE:	LONGCHAMP			CODE:	E0556	PROP. DU PYLÔNE:	BELL MOBILITÉ	
No ANTENNE	TYPE D'ANTENNE	N (m)	AZIMUT (degré)	CÂBLE PRINCIPAL	ÉQUIPEMENT DANS PYLÔNE	TYPE CAVALIER	FRÉQUENCE (MHz)	CODE / DIRECTION	DATE DE CETTE LISTE: 2019-12-19 PROPRIÉTAIRE	VOIR NOTES SUR LA DERNIÈRE PAGE ÉTAT
48	COMPROD 775-70HDWBTM	66,00	305	(2) AVA5-50	-	-	-	-	VILLE DE SHERBROOKE	CE PROJET
41	SRL-488T0 ↑	64,70	OMNI	LDF5-50A	-	LDF4-50A	-	1 Verte	VILLE DE SHERBROOKE	À RETIRER (1)
42	SRL-488T0 ↑	64,70	OMNI	LDF5-50A	-	LDF4-50A	-	2 Vertes	VILLE DE SHERBROOKE	À RETIRER (1)
1	SRL-488 ↑	64,70	OMNI	LDF6-50	-	LDF4-50A	800	1 bleue	BM	FUTURE CONCEPTION
43	TX/RX 101-90-08-0-01 ↑	64,50	OMNI	LDF6-50	-	-	-	-	BMP	FUTURE CONCEPTION
711	LRX-8512DS-A1M	61,00	10	(1) DC (1) FO (TECH LTE 700 B12) + (1) DC (1) FO (TECH LTE 700 B13/B29)	(3) «RRH» SUR (1) QUADPACK (TECH LTE 700 B12) + (3) «RRH» SUR (1) QUADPACK (TECH LTE 700 B13/B29)	LDF4-50A	LTE 700 B12	-	BM	EXISTANT
712						LDF4-50A				
721	LRX-8512DS-A1M	61,00	160			LDF4-50A	LTE 700 B12	-	BM	EXISTANT
722						LDF4-50A				
731	LRX-8512DS-A1M	61,00	280			LDF4-50A	LTE 700 B12	-	BM	EXISTANT
732						LDF4-50A				
713	LRX-8512DS-A1M	61,00	10			LDF4-50A	LTE 700 B13	-	BM	EXISTANT
714						LDF4-50A				
723	LRX-8512DS-A1M	61,00	160			LDF4-50A	LTE 700 B13	-	BM	EXISTANT
724						LDF4-50A				
733	LRX-8512DS-A1M	61,00	280			LDF4-50A	LTE 700 B13	-	BM	EXISTANT
734						LDF4-50A				
311	LRX-8512DS-A1M	58,30	10	(1) DC (1) FO (TECH HSPA 850) + (6) LDF6-50 (TECH CDMA 800)	(3) «RRU» SUR (1) QUADPACK (TECH HSPA 850)	LDF4-50A	HSPA 850	-	BM	EXISTANT
312						LDF4-50A				
715/716	LRX-8512DS-A1M	58,30	10			LDF4-50A	LTE 700 B29	-	BM	EXISTANT
800/801						-	CDMA 800			
321	LRX-8512DS-A1M	58,30	160			LDF4-50A	HSPA 850	-	BM	EXISTANT
322						LDF4-50A				
725/726	LRX-8512DS-A1M	58,30	160			LDF4-50A	LTE 700 B29	-	BM	EXISTANT
810/511						-	CDMA 800			
331	LRX-8512DS-A1M	58,30	280			LDF4-50A	HSPA 850	-	BM	EXISTANT
332						LDF4-50A				
735/736	LRX-8512DS-A1M	58,30	280			LDF4-50A	LTE 700 B29	-	BM	EXISTANT
820/821						-	CDMA 800			

DocuSign Envelope ID: 196FB5EB-CC07-48E4-B6D5-676028257C68

BELL MOBILITÉ INC.

ANNEXE C

DESCRIPTION DU TERRAIN ET DU SITE (Y COMPRIS LES PLANS ET DESSINS) (page 3 / 7)

La présente annexe C fait par les présentes partie intégrante du Contrat entre Bell Mobilité Inc. (le « Bailleur ») et Ville de Sherbrooke (le « Locataire »), en date du 9 février 2021.

FICHIER: LE0556-Q.XLS (RÉV. Q: IMPLANTATION AU SITE - VILLE DE SHERBROOKE (CIMA+)) Dossier: MBM-E0556-E

Bell	LISTE D'ANTENNES						PROP. DU PYLÔNE:	BELL MOBILITÉ	
	SITE:	LONGCHAMP			CODE:	E0556	DATE DE CETTE LISTE:	2019-12-19	VOIR NOTES SUR LA DERNIÈRE PAGE
No ANTENNE	TYPE D'ANTENNE	N (m)	AZIMUT (degré)	CÂBLE PRINCIPAL	ÉQUIPEMENT DANS PYLÔNE	TYPE CAVALIER	FRÉQUENCE (MHz)	CODE / DIRECTION	PROPRIÉTAIRE	ÉTAT
411	HBXX-6516DS-VTM	55,80	10	(1) DC (1) FO (TECH LTE 1900) + (1) DC (1) FO (TECH HSPA 1900) NODE B	(3) «RRU» SUR (1) QUADPACK (TECH LTE 1900) + (2) «RRU» (TECH HSPA 1900) NODE B	LF1/2-50PE	HSPA 1900	-	BM	EXISTANT
412						LF1/2-50PE				
413						LF1/2-50PE				
414						LF1/2-50PE				
415	HBXX-6516DS-VTM	55,80	10			LF1/2-50PE	LTE 1900	-	BM	EXISTANT
416						LF1/2-50PE				
417						LF1/2-50PE				
418						LF1/2-50PE				
421	HBXX-6516DS-VTM	55,80	160			LF1/2-50PE	HSPA 1900	-	BM	EXISTANT
422						LF1/2-50PE				
423						LF1/2-50PE				
424						LF1/2-50PE				
425	HBXX-6516DS-VTM	55,80	160			LF1/2-50PE	LTE 1900	-	BM	EXISTANT
426						LF1/2-50PE				
427						LF1/2-50PE				
428						LF1/2-50PE				
431	HBXX-6516DS-VTM	55,80	210			LF1/2-50PE	HSPA 1900	-	BM	EXISTANT
432						LF1/2-50PE				
433						LF1/2-50PE				
434						LF1/2-50PE				
435	HBXX-6516DS-VTM	55,80	210			LF1/2-50PE	LTE 1900	-	BM	EXISTANT
436						LF1/2-50PE				
437						LF1/2-50PE				
438						LF1/2-50PE				

FICHIER: LE0556-Q.XLS (RÉV. Q: IMPLANTATION AU SITE - VILLE DE SHERBROOKE (CIMA+)) Dossier: MBM-E0556-E

Bell	LISTE D'ANTENNES						PROP. DU PYLÔNE:	BELL MOBILITÉ	
	SITE:	LONGCHAMP			CODE:	E0556	DATE DE CETTE LISTE:	2019-12-19	VOIR NOTES SUR LA DERNIÈRE PAGE
No ANTENNE	TYPE D'ANTENNE	N (m)	AZIMUT (degré)	CÂBLE PRINCIPAL	ÉQUIPEMENT DANS PYLÔNE	TYPE CAVALIER	FRÉQUENCE (MHz)	CODE / DIRECTION	PROPRIÉTAIRE	ÉTAT
20	HP6-105	52,00	AD	EWP90	-	-	M/O	-	BM	FUTURE CONCEPTION
LTE AWS / LTE 2600	(6) x HWXX-6516DS-VTM	50,10	AD	(1) DC (LTE AWS) (1) FO (LTE AWS) + (1) DC (LTE 2600) (1) FO (LTE 2600)	(3) «RRU» (LTE AWS) + (3) «RRU» (LTE 2600) + (2) BOITES DC + (2) BOITES FO	-	LTE AWS / LTE 2600	-	BM	FUTURE CONCEPTION
LTE LOW	(6) x LNX-6515DS-VTM	47,30	AD	(1) DC (LTE LOW)	(3) «RRU» (LTE LOW)	-	700	-	BM	FUTURE CONCEPTION
21	VHLP6-11	45,00	AD	CNT 400	-	-	M/O	-	BM	FUTURE CONCEPTION
40	VHLP2-142	41,55	113,50	LDF4-50A	(1) ODU	LDF4-50A	M/O	PAPINEAU R0551	VILLE DE SHERBROOKE	À RETIRER (1)(2)
44	VHLP2-142	41,10	215	LDF4-50A	(1) ODU	-	M/O	ST-ÉLIE	VILLE DE SHERBROOKE	À RETIRER (1)(2)
47	VHLP2-15	38,40	220,89	CAT5E	-	-	M/O	ST-ÉLIE	VILLE DE SHERBROOKE	CE PROJET (2)
45	VHLP2.5-105	24,95	166,12	LDF4-50A	(1) ODU	-	M/O	SHERBROOKE SUD	VILLE DE SHERBROOKE	À RETIRER (1)(2)
46	VHLP2-15	23,00	93,77	CAT5E	-	-	M/O	FLEURIMONT	VILLE DE SHERBROOKE	CE PROJET (2)
830	CCAH32ST01 (GPS)	4,0 ±	OMNI	LDF2-50	-	-	CDMA 800	1 verte, 1 grise	BM	EXISTANT (sur pont)

Les élévations des antennes sont données par rapport à l'élévation 0,00 m du pylône (en-dessous de la plaque de base), qui se trouve à 0,44± m du sol.

La référence au niveau des antennes se trouve au centre de l'antenne.

Notes: BM = Bell Mobilité BMP = Bell Mobilité Pagette AD= À déterminer

(1) Antenne à retirer lorsque le nouveau système de télécommunication de la ville de Sherbrooke sera installé et mis en fonction, à coordonner avec le groupe CLR et la ville de Sherbrooke.

(2) Antenne avec pare-glace

Éléments à installer ou modifier dans ce projet.

DocuSign Envelope ID: 196FB5EB-CC07-48E4-B6D5-676028257C68

ANNEXE C

DESCRIPTION DU TERRAIN ET DU SITE (Y COMPRIS LES PLANS ET DESSINS)
(page 4 / 7)

La présente annexe C fait par les présentes partie intégrante du Contrat entre Bell Mobilité Inc. (le « Bailleur ») et Ville de Sherbrooke (le « Locataire »), en date du 9 février 2021.

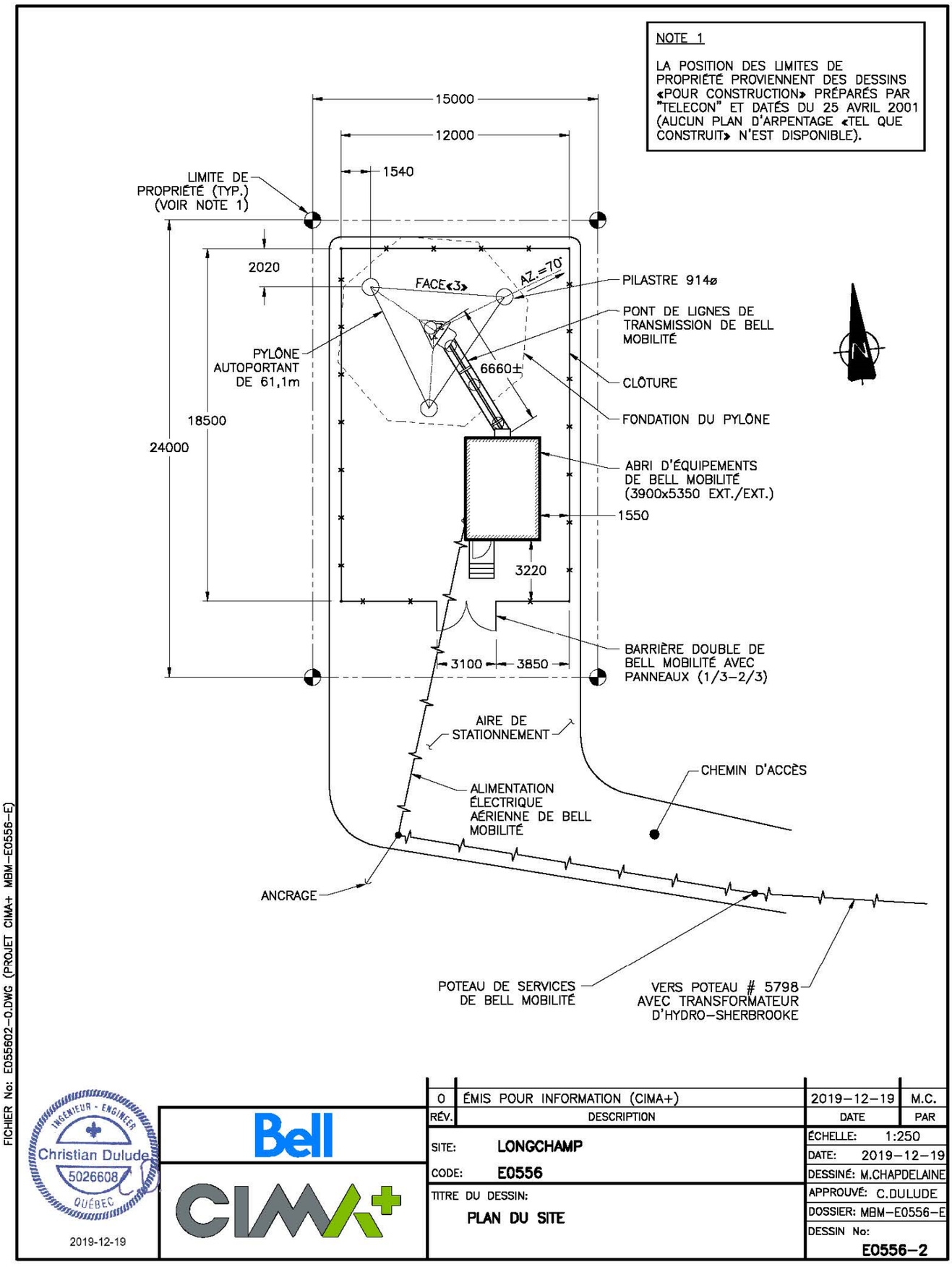

DocuSign Envelope ID: 196FB5EB-CC07-48E4-B6D5-676028257C68

ANNEXE C

DESCRIPTION DU TERRAIN ET DU SITE (Y COMPRIS LES PLANS ET DESSINS) (page 5 / 7)

La présente annexe C fait par les présentes partie intégrante du Contrat entre Bell Mobilité Inc. (le « Bailleur ») et Ville de Sherbrooke (le « Locataire »), en date du 9 février 2021.

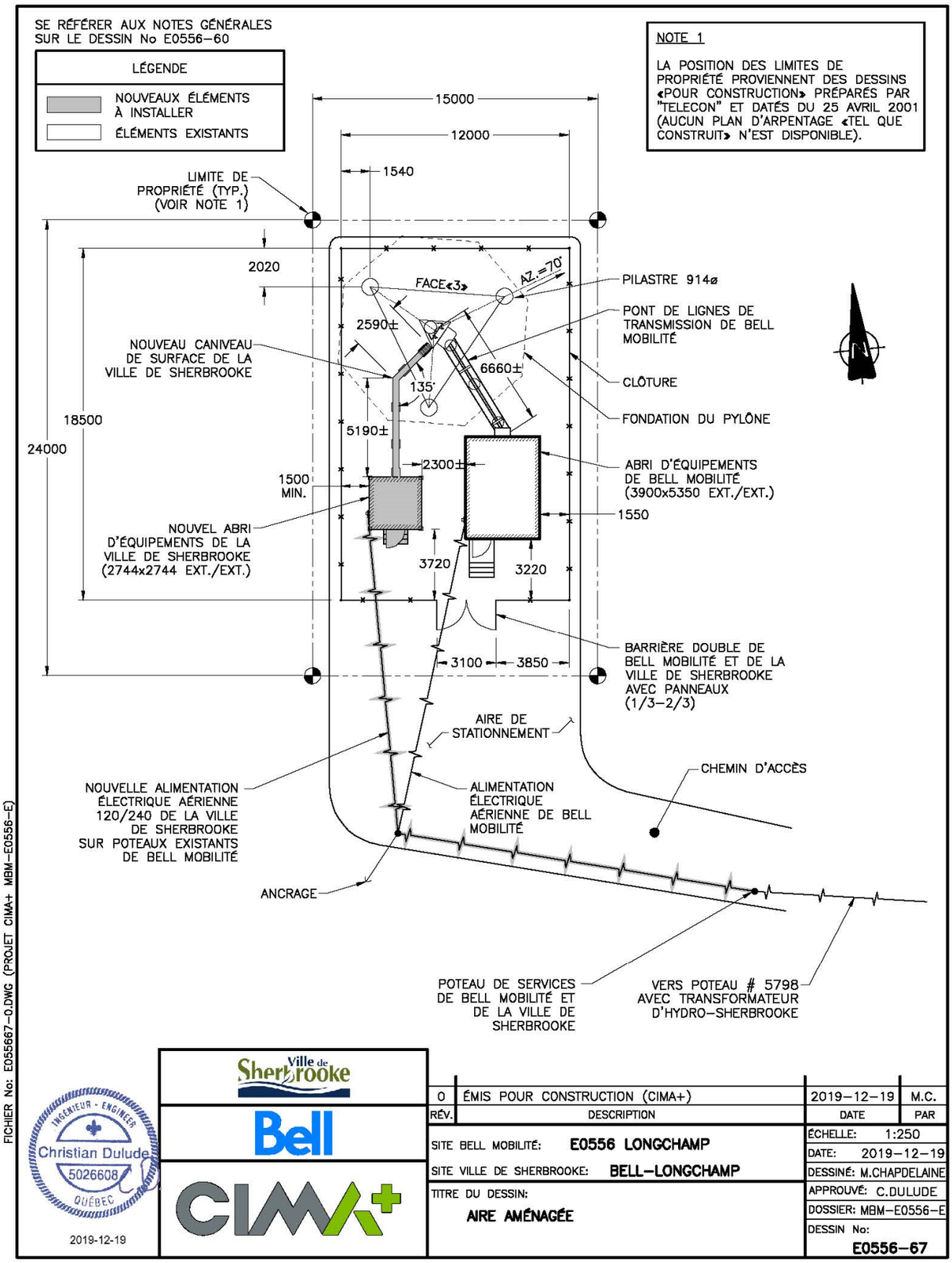

BELL MOBILITÉ INC.

ANNEXE C

DESCRIPTION DU TERRAIN ET DU SITE (Y COMPRIS LES PLANS ET DESSINS)
(page 6 / 7)

La présente annexe C fait par les présentes partie intégrante du Contrat entre Bell Mobilité Inc. (le « Bailleur ») et Ville de Sherbrooke (le « Locataire »), en date du 9 février 2021.

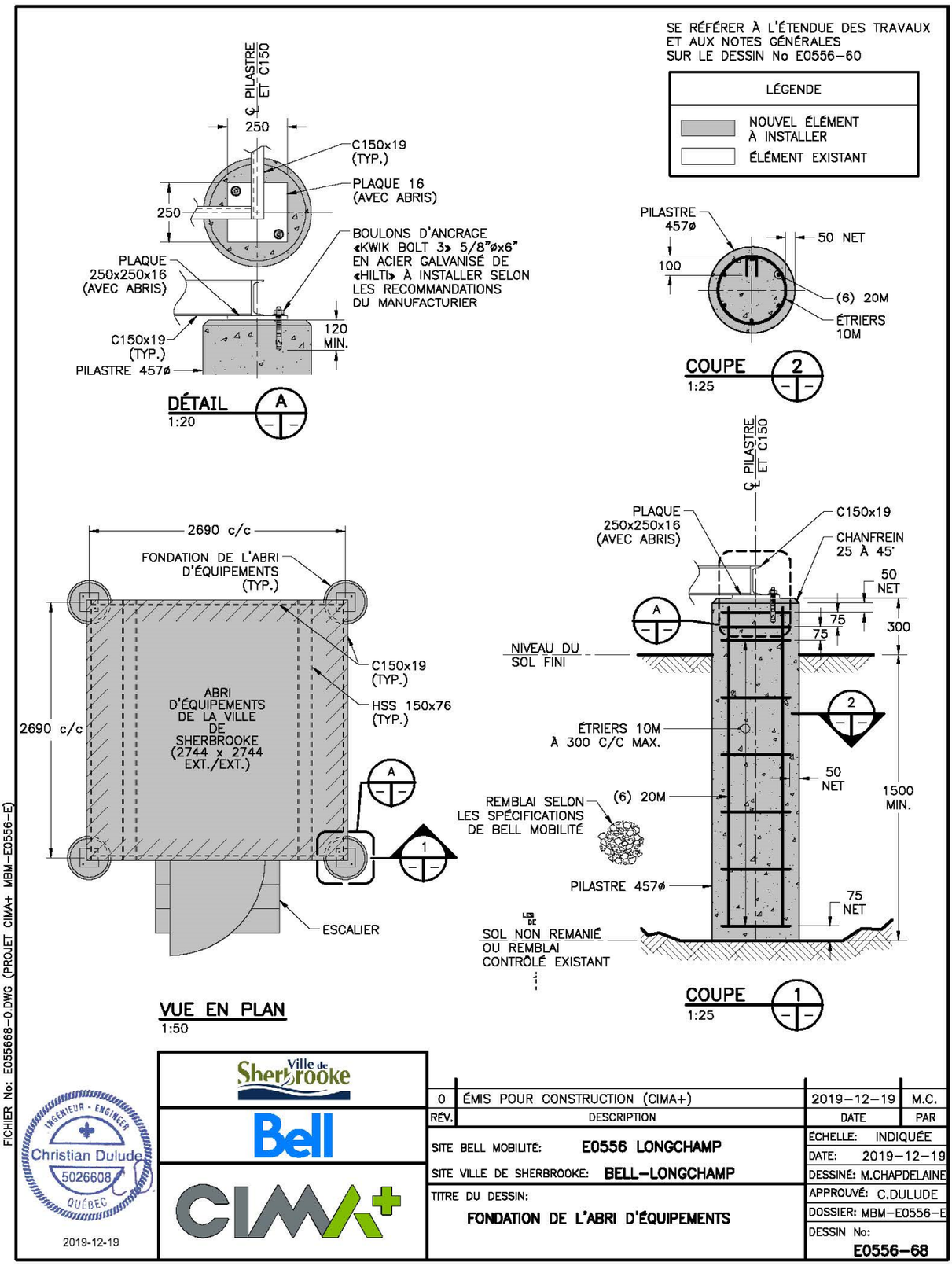

DocuSign Envelope ID: 196FB5EB-CC07-48E4-B6D5-676028257C68

ANNEXE C

DESCRIPTION DU TERRAIN ET DU SITE (Y COMPRIS LES PLANS ET DESSINS) (page 7 / 7)

La présente annexe C fait par les présentes partie intégrante du Contrat entre Bell Mobilité Inc. (le « Bailleur ») et Ville de Sherbrooke (le « Locataire »), en date du 9 février 2021.

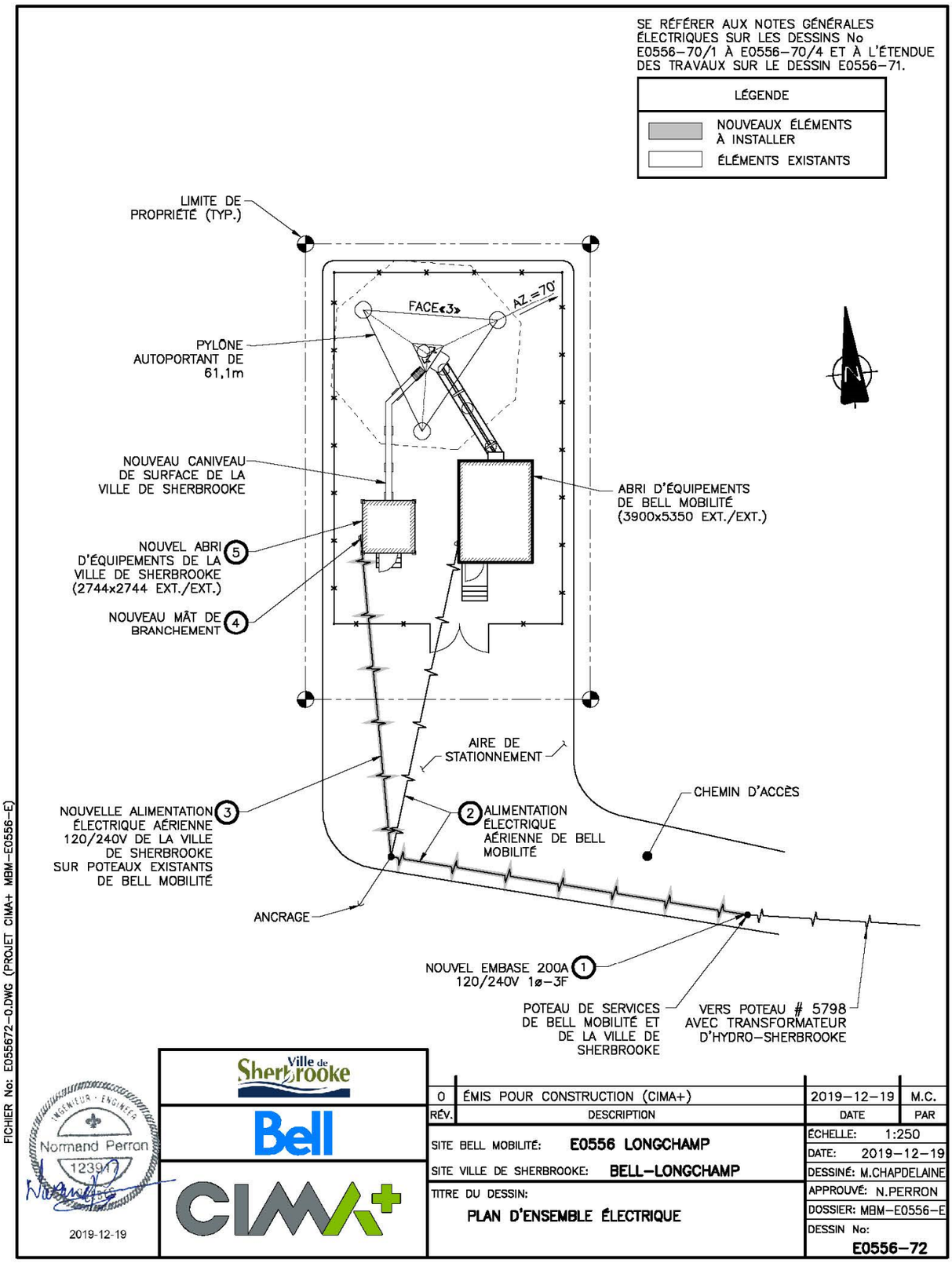

DocuSign Envelope ID: 196FB5EB-CC07-48E4-B6D5-676028257C68

ANNEXE D

Règles et règlements du Site

La présente annexe D fait par les présentes partie intégrante du Contrat entre Bell Mobilité Inc. (le « **Bailleur** ») et Ville de Sherbrooke (le « **Locataire** »), en date du 9 février 2021.

1. Accès à la Tour

Le Locataire ou ses entrepreneurs peuvent accéder à la structure de la Tour du Bailleur, sauf pour l'installation et l'entretien du Couvre-câble s'il appartient au Bailleur, comme il est décrit dans le présent Bail.

2. Accès à l'abri et à l'Équipement

Le Locataire et ses entrepreneurs peuvent, sous réserve de l'article 1 ci-dessus, avoir accès à l'abri du Locataire et y travailler à tout moment, conformément aux dispositions du présent Contrat. Pendant qu'ils effectuent ces travaux, le Locataire et ses entrepreneurs doivent respecter les lois, règlements et directives des autorités compétentes en matière de protection du milieu et de contrôle de l'environnement relatifs au sol, à l'eau et à l'air. Ils doivent également s'efforcer de ne pas déranger ou endommager l'équipement du Bailleur ou d'autres utilisateurs du Site. Le rejet de déchets et le déversement non autorisés de polluants dans des installations ne sont pas permis.

3. Travaux sur le Site

Le Bailleur doit préalablement approuver par écrit les travaux d'excavation ou de nivellement, les travaux sur le terrain ou le placement d'Équipement ou de structure, en surface ou sous terre. Si le Bailleur n'est pas l'entrepreneur du Locataire, par voie d'entente séparée, pour ces travaux, il est possible que le Locataire et ses entrepreneurs doivent exécuter les travaux du Locataire en présence de l'inspecteur du Bailleur, pour que le Bailleur puisse évaluer si cela peut nuire à la sécurité ou à l'intégrité de ses installations. Le Locataire doit payer les honoraires de cet employé du Bailleur à des taux raisonnables et concurrentiels qui sont communiqués au Locataire à l'avance. Ceci comprend, entre autres, les travaux suivants :

a) escalader ou monter sur la Tour du Bailleur, pour l'installation du Couvre-câble;

b) procéder à un raccordement ou à une excavation près de la grille de mise à la terre ou de garde de la Tour;

c) creuser ou excaver près des fondations de la Tour du Bailleur; et

d) procéder à l'activation initiale des Équipements de transmission ajoutés sur le Site du Bailleur ou sur les structures qui y sont situées.

4. Conditions d'installation et d'approvisionnement de l'antenne et des lignes de transmission du Locataire

Les antennes et lignes de transmission du Locataire seront fournies par le Locataire et elles restent sa propriété, sous réserve des conditions du Contrat. Elles seront installées en fonction des détails techniques précis qui complètent les présentes normes et exigences générales :

a) Le **Locataire** doit procéder à une analyse de sa structure, à ses frais, en ayant recours aux services d'un consultant agréé choisi ou approuvé par le Bailleur et se trouvant sur la liste des consultants préalablement approuvés par le Bailleur. Le Locataire doit dessiner, fabriquer et installer le système de soutien de la structure pour les antennes et les câbles sur la Tour du Bailleur conformément aux exigences du Bailleur et aux exigences fournies par le Locataire.

b) il incombe au Locataire d'éliminer, à ses frais, les dangers ou la détérioration potentiels ou existants aux systèmes d'antenne actuels causés par l'installation du système d'antenne du Locataire;

c) le Locataire doit installer, aux endroits indiqués sur les Dessins approuvés, les antennes et les câbles sur la Tour du Bailleur et s'assurer que les matériaux métalliques sont soudés pour fournir un trajet uniforme et permanent à faible résistance pour le courant électrique; et

d) le Bailleur et le Locataire, agissant raisonnablement et rapidement, doivent approuver aux frais du Locataire les dessins et les diagrammes détaillés indiquant les antennes et les montures multimodales, y compris les numéros de modèle ou de pièce, le nom du fabricant ou son numéro de référence.

5. Conditions d'installation et d'approvisionnement de la structure et des abris d'Équipement

L'Équipement radio et tout autre Équipement situé au niveau du sol sera installé dans l'abri du Locataire sur le Site du Bailleur. À moins d'être fourni par le Bailleur, la structure ou l'abri d'équipement servant à abriter l'Équipement radio du Locataire doit être fourni et installé aux frais du Locataire à l'endroit préalablement approuvé par le Bailleur. Il est possible de construire une structure sur place ou d'installer un modèle préfabriqué sur des fondations déjà préparées. La structure ou l'abri doit résister au feu et doit répondre à toutes les exigences applicables du code du bâtiment.

La structure doit être de taille pratique mais minimale pour abriter l'équipement radio et l'équipement de service et

DocuSign Envelope ID: 196FB5EB-CC07-48E4-B6D5-676028257C68

de soutien. La taille ou le type d'abri pourrait être limité par l'espace sur le Site ou les exigences de service. Toutes les structures doivent être mises à la terre sur la grille de mise à la terre de la Tour.

Des dessins indiquant l'emplacement de tout l'Équipement proposé par le Locataire, y compris les immeubles, les clôtures, les services électriques et de communications et les routes, doivent être soumis au Bailleur pour son approbation préalable écrite. Le Bailleur se réserve le droit de demander des changements si la proposition du Locataire peut nuire à la sécurité et à l'intégrité des installations du Bailleur ou de l'équipement et des installations d'autres utilisateurs du Site.

L'abri du Locataire ne peut être installé tant que tous les permis et consentements nécessaires n'ont pas été obtenus, y compris, le cas échéant, ceux des propriétaires du terrain.

6. Travaux

À la demande du Locataire et selon les conditions acceptables pour le Bailleur, le Bailleur convient de travailler conjointement avec le Locataire avant le début de la durée initiale pour configurer, mettre au point et établir des coûts concurrentiels et raisonnables pour la fabrication, l'analyse structurale, la conception du montage et/ou l'installation d'une monture multimodale d'antenne et pour positionner les antennes fournies par le Locataire sur la Tour. Le Bailleur garantit l'exactitude des renseignements indiqués dans les documents qu'il fournit au Locataire dans la trousse de renseignements de départ, la lettre d'approbation conditionnelle et la lettre d'approbation finale. Le Bailleur décline toute responsabilité à l'égard des erreurs et omissions dans les renseignements, les déclarations ou les estimations trouvés dans d'autres documents qui n'ont pas été préparés par le Bailleur ou sous sa supervision, ou approuvés par le Bailleur, et le Locataire renonce expressément à toutes les réclamations découlant de telles erreurs et omissions.

7. Entretien

Moyennant la remise d'un préavis au Bailleur et son approbation, le Locataire peut entrer sur le Site et grimper dans la Tour pour entretenir l'Équipement si cet entretien est effectué par les employés ou des entrepreneurs du Locataire approuvés par le Bailleur. À la demande du Locataire et selon des conditions acceptables pour le Bailleur, le Bailleur accepte de procéder périodiquement à l'entretien et au rajustement des antennes sur la Tour. Le Bailleur répondra aux demandes d'entretien d'urgence et être sur les lieux aussitôt qu'il est raisonnablement possible. Au besoin, le Locataire doit fournir des antennes et câbles de rechange pour l'entretien.

Le Locataire doit payer le Bailleur pour l'entretien et les rajustements, aux taux concurrentiels et raisonnables établis à l'occasion par le Bailleur.

8. Interruption temporaire

a) Le Locataire convient expressément que, à la demande du Bailleur ou à la demande d'un autre locataire du Site et/ou de la Tour formulée par l'entremise du Bailleur, il doit immédiatement accéder à une demande d'éteindre ou de réduire temporairement la puissance de sortie de son émetteur si des travaux de quelque nature que ce soit nécessitant une telle mesure doivent être menés. Si le Locataire n'accède pas à une telle demande ou en cas d'urgence ou de danger pour une personne ou un bien, le Bailleur peut, à son gré et sans encourir de pénalité ou de responsabilité, éteindre ou réduire la puissance et en aviser le Locataire. Cette disposition découle du Code de sécurité 6 du Bureau de la radioprotection de Santé Canada, en sa version modifiée de temps à autre.

b) Le Locataire convient expressément d'accéder à une demande raisonnable du Bailleur d'éteindre ou de réduire temporairement son utilisation de tout autre Équipement sur le Site qui, selon le Bailleur, pourrait être dangereux ou nuire à des travailleurs ou à des travaux de quelque nature que ce soit qui, selon le Bailleur, doivent être menés sur le Site. Si le Locataire n'accède pas à cette demande, le Bailleur peut, à son gré et sans encourir de pénalité ou de responsabilité, éteindre ou réduire l'utilisation par le Locataire de cet Équipement et en aviser le Locataire.

c) Sauf en cas d'urgence, le Bailleur doit déployer des efforts raisonnables pour que l'interruption ou la réduction de la puissance décrite précédemment aux paragraphes 8a) et 8b) survienne à des moments où cela est moins susceptible de nuire aux utilisateurs du Site. Les droits du Bailleur aux termes des paragraphes 8a) et 8b) s'ajoutent à ceux décrits dans le reste du présent Contrat, y compris l'article 4.

DocuSign Envelope ID: 196FB5EB-CC07-48E4-B6D5-676028257C68

ANNEXE E

NORMES D'INSTALLATION SUR LE SITE

La présente annexe E fait par les présentes partie intégrante du Contrat entre Bell Mobilité Inc. (le « **Bailleur** ») et Ville de Sherbrooke (le « **Locataire** »), en date du 9 février 2021.

1. Les installations doivent se faire de façon propre, bien rangée et professionnelle.

2. Tous les travaux sur le Site doivent respecter les normes en vigueur du Bailleur, d'ISDE et de Santé Canada.

3. Des directives particulières au Site peuvent s'appliquer en plus des présentes normes générales minimales pour le Site du Bailleur.

4. Il doit être remédié aux installations non conformes aux frais du Locataire dans les trente jours suivant un avis à cet effet.

5. Tout l'Équipement doit être installé uniquement aux endroits désignés par le Bailleur, conformément au Contrat.

6. Tout l'Équipement doit être utilisé et exploité conformément aux règles et règlements applicables d'ISDE.

7. Le Locataire doit aviser le Bailleur, pour son approbation, de toutes modifications importantes à l'Équipement prévu, y compris, notamment, les ajouts ou modifications de la ou des fréquences d'exploitation, la modification du niveau de puissance d'émission ou l'ajout ou le retrait d'Équipement.

8. Le nom, le numéro de téléphone et les fréquences du Locataire doivent être clairement indiqués sur l'Équipement.

9. L'Équipement doit être mis à la terre sur le système de mise à la terre du Site.

10. L'Équipement doit être utilisé avec tous les écrans de protection fixés, toutes les portes de placard fermées et tous les panneaux latéraux installés.

11. Des trousses de mise à la terre doivent être utilisées sur tous les câbles coaxiaux vers l'antenne, à l'entrée de l'immeuble et à l'endroit où les câbles coaxiaux quittent la Tour.

12. Tout l'Équipement connexe, comme les modems, les duplexeurs, les filtres à cavité, doit être monté dans des casiers ou des boîtiers dans la station ou dans un boîtier métallique approprié, tel que décrit et approuvé dans le Contrat.

13. Le nom du Locataire et l'emplacement de l'antenne doivent être indiqués sur les lignes de transmission.

14. Le cas échéant, toutes les lignes d'antennes entrant sur le Site doivent comporter un Polyphaser® ou un limiteur de surtension équivalent installé à moins de deux pieds du port d'entrée du câble. Ce limiteur de surtension doit être soudé au système de mise à la terre du Site.

15. Toutes les pièces de métal et les montages d'antenne utilisés sur la Tour doivent être en acier inoxydable ou en acier galvanisé par immersion à chaud. L'électrozingage ou le placage n'est pas permis.

16. Le soudage à la thermite (*cadwelding*) sur la Tour ou le perçage de trous dans une partie de la Tour n'est PAS permis.

17. Les installateurs sur la Tour doivent être sur la liste des installateurs sur Tour approuvés par le Bailleur.

18. Seuls les câbles coaxiaux Heliax ou des câbles semblables de type LDF peuvent être utilisés sur la Tour ou les câbles hybrides (fibre et courant continu). Les câbles coaxiaux de type RG et superflex ne sont pas permis sur la Tour. Les câbles hybrides (fibre et courant continu) doivent être installés correctement sur la Tour à l'aide des appareils de rétention appropriés. Une protection contre la surtension et la foudre doit être installée à la fin de la Tour sur la ligne de courant continu (contenue dans le câble hybride).

19. Les câbles coaxiaux installés dans les immeubles doivent tous être isolés.

20. Les câbles installés à l'intérieur doivent être installés proprement et de façon professionnelle. Les câbles installés mollement ou trop enroulés ne sont pas permis.

21. Les batteries non hermétiques (accumulateur au plomb-acide, accumulateur au plomb-acide sans entretien) ne sont pas permises sur le Site du Bailleur. Toutes les batteries hermétiques doivent être montées et installées de façon appropriée conformément aux spécifications du fabricant, y compris le confinement approprié.

22. Des coussinets appropriés pour les câbles doivent être utilisés sur chaque Tour. Lorsque l'utilisation de coussinets pour câbles n'est pas possible, des attaches autobloquantes de nylon noir ou d'autres pinces ou attaches isolées peuvent être utilisées. L'utilisation d'attaches de cuivre ou d'autres attaches de métal semblables n'est pas permise.

23. L'utilisation de mousse de remplissage vaporisée n'est pas permise pour remplir les trous d'alimentation dans les murs.

24. Des fourreaux protecteurs à l'entrée pour chaque immeuble doivent être utilisés. Des fourreaux Microflect doivent être utilisés dans les immeubles utilisant des panneaux d'entrée Microflect.

DocuSign Envelope ID: 196FB5EB-CC07-48E4-B6D5-676028257C68

25. Tous les émetteurs doivent utiliser les filtres d'harmonique, à passe-bas ou à passe-bande, prévus par le fabricant.

26. Pour diminuer le risque d'interférences, les normes indiquées ci-dessous constituent le seuil requis par le Locataire. Le Bailleur pourrait demander l'utilisation d'équipement protecteur supplémentaire en cas d'interférences.

DocuSign Envelope ID: 196FB5EB-CC07-48E4-B6D5-676028257C68

BELL MOBILITÉ INC.

ANNEXE F

Autres conditions

La présente annexe F fait par les présentes partie intégrante du Contrat entre Bell Mobilité Inc. (le « **Bailleur** ») et Ville de Sherbrooke (le « **Locataire** »), en date du 9 février 2021.

Si le Locataire souhaite ajouter d'autres antennes en plus de celles indiquées à l'annexe A, le Loyer de base mensuels pour chaque antenne supplémentaire seront ceux indiqués par Bell Mobilité dans la liste de taux jointe en annexe A. Le Locataire devra assumer tous les frais engagés si la Tour doit être mise à jour pour l'installation des antennes supplémentaires que le Locataire souhaite installer.

Gratuité pour les antennes offerte jusqu'au 31 décembre 2024.

DocuSign Envelope ID: 196FB5EB-CC07-48E4-B6D5-676028257C68

ANNEXE G

Droit antérieur

La présente annexe G fait par les présentes partie intégrante du Contrat entre Bell Mobilité Inc. (le « **Bailleur** ») et Ville de Sherbrooke (le « **Locataire** »), en date du 9 février 2021.

Extraits du Bail avec le propriétaire :

DÉSIGNATION OFFICIELLE DE L'IMMEUBLE

Code technique : **E0556**
Municipalité : **Sherbrooke**
Province : **Québec**

Désignation officielle :

Lot 1 512 134 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke

3. **DURÉE.** Le présent bail a une durée (la « Durée ») de quinze (15) ans débutant le 1er mars 2021 (la « Date de commencement ») et se terminant quinze (15) ans après cette date, sauf si la Durée est prolongée conformément à l'article 5 du présent bail.

3. Il est entendu que le Locataire a le droit de sous-louer une partie de l'Équipement et des Lieux Loués à la Ville de Sherbrooke en considération d'un loyer annuel additionnel de **SIX MILLE DOLLARS (6 000,00 $)** (avant toute Taxe de vente que le Locataire est tenu de payer en vertu de la loi) payable en douze versements mensuels, égaux et consécutifs, chacun d'avance le premier jour de chaque mois à l'avance par le Locataire au Bailleur.

4. Pour toute nouvelle sous-location d'une partie de l'Équipement et des Lieux Loués, le cas échéant, le Locataire doit payer un loyer additionnel payable au Bailleur, à compter du premier jour du mois de l'installation de l'équipement d'un tel sous-locataire de **SIX MILLE DOLLARS (6 000,00 $)** (avant toute Taxe de vente que le Locataire est tenu de payer en vertu de la loi) payable en douze versements mensuels, égaux et consécutifs, chacun d'avance le premier jour de chaque mois à l'avance par le Locataire au Bailleur.

5. Pour toute année subséquente de la Durée, le loyer additionnel annuel sera égal au loyer annuel de l'année de bail précédente augmenté de deux pourcent (2%), payable en douze versements mensuels, égaux et consécutifs, chacun d'avance le premier jour de chaque mois.

6. Pour plus de certitude, il est entendu que le loyer d'une sous-location sera payable par le Locataire jusqu'à la date de terminaison ou résiliation de cette sous-location, étant entendu que lorsqu'une année de bail correspond à une période irrégulière, le loyer payable sera ajusté proportionnellement sur une base per diem.

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la par vidéoconférence, le 13 avril 2021, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.E. 2021-1213-00

Paiement de la contribution municipale 2021 au Comité de promotion industrielle de Brompton (Espace Labz)

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

QU'une contribution municipale 2021 soit versée au Comité de promotion industrielle de Brompton (Espace Labz) au montant de 350 000 $ conformément à l'entente conservée au dossier C.M. 2016-6666-00 des archives municipales et que la trésorière soit et est autorisée à émettre les chèques en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Line Chabot, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Line Chabot, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2021-0727**

Nº dossier :

Service : **Bureau de coordination de développement économique**

Division :

Gestionnaire responsable : **Philippe Cadieux**

Titre : **Directeur, Bureau de coordination de développement économique**

OBJET *:* **Paiement de la contribution municipale 2021 au Comité de promotion industrielle de Brompton (Espace Labz)**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Une entente concernant l'exploitation d'un immeuble industriel locatif est intervenue en septembre 2019 entre la Ville de Sherbrooke et CPIB et Sherbrooke Innopole (voir document complémentaire joint au présent sommaire). La période visée par cette entente est de 2016 à 2026.

Selon la clause 4.4 de cette convention et appuyé par la résolution de l'organisme en date du 29 septembre 2020, il est requis d'autoriser la trésorière à verser le montant de la contribution municipale 2021.

RECOMMANDATION

QU'une contribution municipale 2021 soit versée au Comité de promotion industrielle de Brompton (Espace Labz) au montant de 350 000 $ conformément à l'entente conservée au dossier C.M. 2016-6666-00 des archives municipales et que la trésorière soit et est autorisée à émettre les chèque en conséquence.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

☑ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : 350 000,00 $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : 01000-06800 (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Résolution et entente concernant l'exploitation d'un immeuble industriel locatif	PDF	Fichier joint
Extrait de procès-verbaux d'Espace Labz	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Philippe Cadieux	Directeur, Bureau de coordination de développement économique	2021-04-06

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 13 septembre 2016, à laquelle les membres formaient quorum**.**

RÉSOLUTION C.E. 2016-6666-00

CPIB et Sherbrooke Innopole - Entente concernant l'exploitation d'un immeuble industriel locatif

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

D'autoriser la signature de l'entente d'exploitation d'un immeuble industriel locatif à intervenir avec le Comité de promotion industrielle de Brompton et Sherbrooke Innopole, suivant le projet d'entente conservé au dossier C.M. 2016-6666-00 des archives municipales, conditionnellement à ce que l'estimé des coûts de construction et d'aménagement à être produit par le CPIB après appel d'offres confirme ou soit moindre que celui accepté dans le cadre de l'approbation globale du projet.

Que les signataires autorisés en vertu de l'article 2.1.32.1 du règlement no 1 de la Ville soient autorisés à signer tout document nécessaire à cette fin.

D'autoriser un transfert non récurrent au montant de 612 000 $ du poste 02.05541.4454.06813.0000 « Contribution – Sherbrooke Innopole » au poste 02.05511.4454.06813.0000 « Administration divers » et que le trésorier soit et est autorisé à procéder au transfert.

(N^{o} de transfert : 2016-073)

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Line Chabot, greffière adjointe exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Line Chabot, avocate

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 316 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 19 septembre 2016, présidée par la président du conseil Serge Paquin, à laquelle assistaient son honneur le maire Bernard Sévigny, les conseillères et les conseillers Nicole Bergeron, Hélène Dauphinais, Vincent Boutin, Danielle Berthold, Louisda Brochu, Rémi Demers, David W. Price, Robert Y. Pouliot, Nicole A. Gagnon, Jean-François Rouleau, Diane Délisle, Bruno Vachon, Annie Godbout, Julien Lachance, Chantal L'Espérance, Marc Denault et Christine Ouellet.

RÉSOLUTION C.M. 2016-2129-00

CPIB et Sherbrooke Innopole - Entente concernant l'exploitation d'un immeuble industriel locatif

La conseillère Bergeron déclare son intérêt étant qu'elle est membre du conseil d'administration du Comité de promotion industrielle de Brompton et s'abstient de participer aux délibérations et à la décision dans ce dossier.

À la suite d'une recommandation du comité exécutif,

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LOUISDA BROCHU
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER DAVID W. PRICE

D'autoriser la signature de l'entente d'exploitation d'un immeuble industriel locatif à intervenir avec le Comité de promotion industrielle de Brompton et Sherbrooke Innopole, suivant le projet d'entente conservé au dossier C.M. 2016-2129-00 des archives municipales, conditionnellement à ce que l'estimé des coûts de construction et d'aménagement à être produit par le CPIB après appel d'offres confirme ou soit moindre que celui accepté dans le cadre de l'approbation globale du projet.

Que les signataires autorisés en vertu de l'article 2.1.32.1 du règlement no 1 de la Ville soient autorisés à signer tout document nécessaire à cette fin.

D’autoriser un transfert non récurrent au montant de 612 000 $ du poste 02.05541.4454.06813.0000 « Contribution – Sherbrooke Innopole » au poste 02.05511.4454.06813.0000 « Administration divers » et que le trésorier soit et est autorisé à procéder au transfert.

(N^{o} de transfert : 2016-073)

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

« Je, soussignée, Isabelle Sauvé, greffière de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l’extrait ci-dessus est vrai. »

Me Isabelle Sauvé

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2016-1898**
Nº dossier :
Service : **Affaires juridiques**
Division :
Gestionnaire responsable : **Isabelle Sauvé**
Titre : **Directrice et greffière**

OBJET *:* **CPIB et Sherbrooke Innopole - Entente concernant l'exploitation d'un immeuble industriel locatif**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

La Ville de Sherbrooke a accepté en principe de vendre un terrain lui appartenant sur la rue Maximilien-Chagnon dans le parc scientifique pour un projet de construction d'un immeuble industriel locatif par le Comité de promotion industrielle de Brompton (CPIB).

Le projet multilocatif consiste à construire un bâtiment industriel locatif en vue de le louer principalement à des entreprises en démarrage ayant des besoins de laboratoires. La majorité des locataires seront des entreprises du secteur des sciences de la vie, mais pas exclusivement. Il est possible que des entreprises issues d'autres secteurs ayant besoin d'espace de laboratoire ou des entreprises qui ont un avantage à développer une synergie avec le secteur des sciences de la vie soient également locataires. L'immeuble offrira des aires communes (salle de conférence, cafétéria, quai de déchargement, salle pour l'entreposage et autres) ainsi que des équipements spécialisés mis à la disposition des locataires.

La vente du terrain et la réalisation du projet sont conditionnelles à son financement. Elles sont également conditionnelles à la ce qu'une entente intervienne entre le CPIB, Sherbrooke Innopole et la Ville pour l'exploitation de l'immeuble locatif.

Le projet d'entente d'exploitation de l'immeuble industriel locatif accepté par le CPIB et par Sherbrooke Innopole est joint en document complémentaire. Sommairement, le CPIB assurera les responsabilités liées à son statut de propriétaire, au bâtiment et au terrain, incluant la gestion de l'immeuble, Sherbrooke Innopole assurera certaines responsabilités liées au choix des locataires, au cadre de location et à la gestion des activités de l'immeuble. La Ville assurera un support financier au CPIB dans un souci de développement économique local et régional. Un comité de gestion formé des représentants des trois parties se réunira régulièrement pour coordonner l'exploitation et pour établir, réviser et s'assurer du respect du budget d'exploitation. Les grilles de tarification pour les loyers, la politique de location et d'accessibilité et le plan de gestion de l'entretien pour le maintien fonctionnel du bâtiment seront sous sa responsabilité.

Un budget pro forma d'exploitation a déjà été soumis aux parties dans le cadre de l'approbation globale du projet, de même que les principales politiques. Le coût de construction et d'aménagement de l'immeuble y est indiqué. Lorsque le coût réel de construction et d'aménagement sera confirmé par le CPIB après appel d'offres, le budget pro forma sera adapté, si requis, de même que les plans à être joints en annexe à l'entente. L'entente pourra être signée immédiatement si le coût confirmé est conforme ou moindre que celui indiqué au budget pro forma. À défaut, un nouveau dossier sera présenté pour approbation.

L'entente prévoit les implications financières suivantes pour la Ville:
- une subvention initiale de 612 000$ pour la mise en oeuvre de l'exploitation;
- une subvention annuelle récurrente d'un montant équivalent aux taxes municipales imposées sur l'immeuble;
- une subvention annuelle équivalente à l'excédent des revenus sur les dépenses, s'il en est. Le budget pro forma d'exploitation prévoit une moyenne de 225 000$ à cet effet pour la durée de 10 ans du contrat.

Les sommes requises pour la subvention initiale de 612 000$ étaient prévues au budget. Un transfert de poste budgétaire est toutefois requis.

L'entente accorde à la Ville un droit d'acquisition de l'immeuble à un prix égal au solde en capital et intérêts de la dette hypothécaire en cas de défaut du CPIB, en cas de résiliation par la Ville et, à compter de la deuxième année d'exploitation, si un excédent des dépenses sur les revenus annuel est de plus de 325 000$.

Un droit de premier refus aux mêmes conditions est également accordé à la Ville si le CPIB désire vendre l'immeuble et détient une offre sérieuse. Si la Ville ne s'en prévaut pas, le CPIB pourra vendre mais devra rembourser à la Ville les montants de subvention qu'elle lui aura au préalable versés.

La durée du contrat est de 10 ans. À son expiration, la Ville doit acquérir l'immeuble à un prix égal au solde en capital et intérêts de la dette hypothécaire. Le CPIB accorde toutefois à la Ville un droit de renouvellement de l'entente aux mêmes conditions pour une autre période de 10 ans et une autre période de 5 ans par la suite. La Ville devra aviser de son intention 6 mois avant l'expiration de l'entente.

RECOMMANDATION

D'autoriser la signature de l'entente d'exploitation d'un immeuble industriel locatif à intervenir avec le Comité de promotion industrielle de Brompton et Sherbrooke Innopole, suivant le projet d'entente conservé au dossier C.M. 2016--00 des archives municipales, conditionnellement à ce que l'estimé des coûts de construction et d'aménagement à être produit par le CPIB après appel d'offres confirme ou soit moindre que celui accepté dans le cadre de l'approbation globale du projet.

Que les signataires autorisés en vertu de l'article 2.1.32.1 du règlement no 1 de la Ville soient autorisés à signer tout document nécessaire à cette fin.

D'autoriser un transfert non récurrent au montant de 612 000 $ du poste 02.05541.4454.06813.0000 « Contribution – Sherbrooke Innopole » au poste 02.05511.4454.06813.0000 « Administration divers » et que le trésorier soit et est autorisé à procéder au transfert.

(Nº de transfert : 2016-073)

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☐ **Aucune implication financière**

☑ **Exercice financier en cours**

☑ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* 612 000,00 $
Montant total net requis pour l'année en cours : 612 000,00 $
Multiplicateur : 1,00000(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :* *2016-073*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

☐ **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Projet d'entente d'exploitation	Word	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Isabelle Sauvé	Directrice et greffière	2016-09-02
Yves Vermette	Directeur général	2016-09-07
Line Chabot pour Isabelle Sauvé	Directrice et greffière	2016-09-07

ENTENTE CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN IMMEUBLE INDUSTRIEL LOCATIF intervenue en la ville de Sherbrooke, district judiciaire de Saint-François, province de Québec, Canada.

ENTRE: **COMITÉ DE PROMOTION INDUSTRIELLE DE BROMPTON INC**, personne morale dûment constituée suivant la Partie 3 de la *Loi sur les compagnies*, immatriculée au registre des entreprises du Québec sous le numéro 1142255091, ayant son siège au 1850, rue de la Montagne, Saint-Denis-de-Brompton, province de Québec, J0B 2P0, ici représentée par son président, M. Paul PROULX et par , dûment autorisés à cet effet aux termes d'une résolution du conseil d'administration adoptée le 2016;

ci-après dénommé « **le CPIB** »

ET: **SHERBROOKE INNOPOLE**, personne morale sans but lucratif dûment constituée suivant la Partie 3 de la *Loi sur les compagnies*, immatriculée au registre des entreprises du Québec sous le numéro 1165290504, ayant son siège au 1308, boulevard de Portland, case postale 1355, Sherbrooke, province de Québec, J1H 5L9, ici représentée par son président, M. Pierre TREMBLAY et sa directrice générale, Mme Josée FORTIN, dûment autorisés à cet effet aux termes d'une résolution du conseil d'administration adoptée le 2016;

ci-après dénommée « **Sherbrooke Innopole** »

ET : **VILLE DE SHERBROOKE,** personne morale de droit public, étant une ville constituée en vertu du décret du Gouvernement du Québec numéro 850-2001, entré en vigueur le 12 juillet 2001, ayant son siège au 191, rue du Palais, Sherbrooke, province de Québec, J1H 5H9, ici représentée par son maire, M. Bernard SÉVIGNY ou le président de son comité exécutif, M. Serge PAQUIN et par sa greffière, Me Isabelle SAUVÉ ou la greffière adjointe, Me Line CHABOT, dûment autorisés aux termes de l'article 2.1.32.1 du règlement no 1 de la Ville de Sherbrooke et aux termes d'une résolution du conseil municipal adoptée le sous le numéro C.M. 2016- -00;

ci-après dénommée « **la Ville** »

ci-après conjointement appelées « **les Parties** »

PRÉAMBULE

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

A) **Le CPIB** est propriétaire du lot 5 963 223 du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke, sur lequel il érigera d'ici l'été 2017 un bâtiment industriel locatif;

B) Les lettres patentes du **CPIB** prévoient que ses objets sont entre autres les suivants lui permettant d'acquérir et d'exploiter ledit Immeuble et ainsi contribuer activement au développement économique de la Ville de Sherbrooke et de sa région:

a) Promouvoir les intérêts économiques de la région en mettant à la disposition des futures entreprises, des bâtisses et locaux à caractère industriel et commercial;

b) Favoriser le développement et l'expansion industrielle, commerciale et économique de notre région;

C) **Le CPIB** désire exploiter ce bâtiment industriel en collaboration avec **Sherbrooke Innopole** et **la Ville** afin d'y offrir de façon optimale des espaces locatifs industriels dans le domaine des Sciences de la vie, incluant des laboratoires, comme outil de rétention et d'attraction pour les jeunes entreprises industrielles;

D) Les lettres patentes de **Sherbrooke Innopole** prévoient que ses objets sont entre autres le suivant lui permettant de contribuer à l'exploitation de l'Immeuble du **CPIB** : promouvoir le développement local et le soutien à l'entrepreneuriat à Sherbrooke et, notamment, offrir, en partenariat avec d'autres personnes ou organismes l'ensemble de services de première ligne aux entreprises par leur regroupement ou leur coordination, et assurer leur financement;

E) **La Ville** peut en vertu de l'article 6.1 de la *Loi sur les Immeubles industriels municipaux* (L.R.Q., chapitre I-0.1) se porter caution et accorder une subvention à un organisme à but non lucratif afin de favoriser l'exploitation d'un bâtiment industriel locatif et possède divers pouvoirs en vertu de ladite loi et de la *Loi sur les compétences municipales* relatifs aux Immeubles industriels et au développement économique local et régional lui permettant de soutenir financièrement le **CPIB** pour l'exploitation du bâtiment industriel locatif;

F) Il est dans l'intérêt des **Parties** aux présentes de consigner les modalités de leur entente dans un écrit sous seing privé.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

Article 1 INTERPRÉTATION

1.1 Terminologie

Les mots et expressions qui suivent, lorsqu'ils apparaissent dans le Contrat ou dans toute documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent, à moins d'une dérogation implicite ou explicite dans le texte, en fonction des définitions qui leur sont attribuées ci-après:

a) Contrat

désigne la présente entente incluant le préambule et ses annexes, toute documentation subordonnée à celle-ci, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l'occasion par les parties; les expressions «des présentes», «aux présentes», «en vertu des présentes» et «par les présentes» et toute autre expression semblable, lorsqu'elles sont utilisées dans la présente entente font généralement référence à l'ensemble du Contrat plutôt qu'à une partie de celui-ci à moins d'indication contraire dans le texte.

b) Immeuble industriel locatif ou Immeuble

désigne l'Immeuble industriel locatif qui sera érigé par **le CPIB** sur le lot 5 963 223 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke.

L'Immeuble, à la date de signature des présentes, est illustré par les plans de secteur et plans du bâtiment joints en annexe 1 à la présente entente pour en faire partie intégrante.

1.2 Juridiction

a) Assujettissement

Ce Contrat, son interprétation, son exécution, son application, sa validité et ses effets sont assujettis aux lois applicables qui sont en vigueur dans la

province de Québec et au Canada, qui régissent en partie ou en totalité l'ensemble des dispositions qu'il contient.

b) Adaptation

Si une disposition du Contrat contrevient à une loi, elle doit s'interpréter, le cas échéant, de façon à la rendre conforme à la loi ou, à défaut, de la façon la plus susceptible de respecter l'intention des parties sans déroger aux prescriptions de cette loi.

c) Continuation ou annulation

Lorsque le Contrat contient une disposition prohibée par la loi, toutes les autres dispositions de ce dernier demeurent en vigueur et continuent de lier les parties, à moins que la disposition dérogatoire se rapporte à une stipulation essentielle et indivisible du Contrat. Le cas échéant, le Contrat peut être annulé et les parties remises en état, dans la mesure où il est possible de le faire en tenant compte de l'évolution de leur situation, depuis l'entrée en vigueur de celui-ci, pour en arriver à une équivalence de remise en état.

Article 2 OBJET

Sujet aux modalités plus amplement décrites au Contrat, dont notamment la coordination de l'exploitation de l'Immeuble par un Comité de gestion, **les Parties** définissent sommairement leur rôle respectif dans l'exploitation de l'Immeuble industriel locatif comme suit :

2.1 Le CPIB

Assurer toutes les responsabilités liées au statut de propriétaire, au bâtiment et au terrain, incluant la gestion de l'Immeuble.

2.2 La Ville

Assurer un support financier à l'exploitation de l'Immeuble dans un souci de développement économique local et régional.

2.3 Sherbrooke Innopole

Assurer certaines responsabilités liées au choix des locataires, au cadre de location et à la gestion des activités dans l'Immeuble.

Article 3 COMITÉ DE GESTION

3.1 Formation

Les parties mettent en place un Comité de gestion pour l'application de la présente entente. Son rôle comprend notamment :

a) de coordonner l'exploitation de l'Immeuble par **les Parties**;

b) d'être le gardien de la vocation industrielle locative de l'Immeuble et de son développement;

c) d'établir, de réviser annuellement et de s'assurer du respect du budget d'exploitation de l'Immeuble;

d) de réviser les grilles de tarification pour les loyers, la politique de location et d'accessibilité et les règlements, consignes ou directives d'utilisation des locaux;

e) d'assurer le suivi du plan de gestion de l'entretien pour le maintien fonctionnel du bâtiment;

f) de soumettre à l'approbation préalable des instances pertinentes du **CPIB** et de **la Ville** tout projet d'immobilisation et tout projet d'acquisition d'équipements spécialisés pouvant avoir un impact significatif sur le budget d'exploitation;

g) de préparer le bilan des activités et les résultats financiers annuels à remettre aux instances décisionnelles des **Parties**;

h) de régler les différends qui pourraient survenir entre **les Parties** ou entre les locataires et **le CPIB** ou **Sherbrooke Innopole**.

3.2 Composition

Ce comité est composé de trois personnes, soit les personnes suivantes qui sont également les représentants désignés des **Parties** pour l'application de la présente convention:

a) Pour le CPIB : le directeur général ou son représentant;

b) Pour Sherbrooke Innopole : la directrice générale ou son représentant;

c) Pour la Ville : la directrice générale adjointe – relations avec la communauté ou son représentant.

D'autres personnes pourront être invitées aux réunions du Comité de gestion avec l'accord des membres du comité lorsque requis.

3.3 Réunions

Ce comité se réunira au moins deux fois par année ou plus fréquemment selon les besoins.

Sherbrooke Innopole convoquera les rencontres du Comité de gestion et s'assurera de produire les ordres du jour et procès-verbaux. Au besoin, des rencontres pourront également être convoquées par **le CPIB** ou **la Ville**. Les membres du comité devront produire les rapports et autre documentation pertinente aux prises de décision sur les sujets sous leur responsabilité.

3.5 Rapport

Le Comité de gestion devra produire annuellement un rapport sous forme de bilan des activités et des résultats financiers pour l'année écoulée et des perspectives pour l'année suivante ou les années futures. Il devra également produire tous les rapports qui pourraient lui être demandés par les instances décisionnelles des **Parties**.

Article 4 CONSIDÉRATIONS FINANCIÈRES

4.1 Subventions initiales

La Ville s'engage à verser au **CPIB** à la signature de la présente entente la somme de 612 000$ pour la mise en œuvre et l'exploitation du projet d'Immeuble locatif industriel de façon à permettre notamment l'acquisition d'équipements, des améliorations locatives, des remboursements d'emprunt hypothécaire ou toutes autres dépenses utiles et nécessaires à l'exploitation de l'Immeuble.

Sherbrooke Innopole s'engage à verser au **CPIB** à la signature de la présente entente la somme de 200 000$ à même son Fonds de dynamisation de l'économie de Sherbrooke (FDES) pour la mise en œuvre et l'exploitation du projet d'Immeuble locatif industriel.

4.2 Subvention annuelle

La Ville s'engage à verser au **CPIB** afin de favoriser l'exploitation de l'Immeuble une subvention annuelle d'un montant équivalent au montant des taxes municipales imposées pour l'Immeuble.

4.3 Budget d'exploitation

Un budget d'exploitation pro forma illustrant la répartition anticipée des revenus et des dépenses sur une base annuelle à compter du début des opérations, à l'été 2017, est joint en annexe 2 à la présente entente pour en faire partie intégrante.

Ce budget doit servir de référence pour guider le Comité de gestion et **les Parties** dans leurs décisions relatives à l'exploitation de l'Immeuble. Il doit être révisé annuellement par le Comité de gestion pour y apporter les ajustements requis pour les années subséquentes.

4.4 Résultats annuels

4.4.1 Excédent des dépenses sur les revenus

Le budget pro forma joint en annexe 3 anticipe qu'il y aura annuellement un excédent des dépenses sur les revenus en moyenne de 225 000$ pour la durée initiale du contrat.

La Ville s'engage à verser annuellement au **CPIB** le montant nécessaire requis pour couvrir l'excédent des dépenses sur les revenus suivant les modalités prévues à l'article 4.7 des présentes.

À compter de la deuxième année d'exploitation, advenant que **la Ville** ait à verser à ce titre un montant annuel de 325 000$ ou plus, elle pourra se prévaloir, dans un délai de 12 mois du versement, de son droit d'acquisition de l'Immeuble qui lui est consenti en vertu de l'article 10.4 de la présente entente même si aucune **des Parties** n'est en défaut de remplir ses obligations en vertu du Contrat.

4.4.2 Excédent des revenus sur les dépenses

Si les résultats financiers d'une année démontrent un excédent des revenus sur les dépenses, **le CPIB** s'engage à placer ces sommes dans un fonds qui pourra être utilisé sur autorisation du Comité de gestion pour améliorer l'Immeuble ou les services aux locataires et utilisateurs.

4.5 Hypothèque immobilière

La Ville cautionnant l'emprunt hypothécaire du **CPIB** pour la construction de l'Immeuble, **le CPIB** s'engage à ne pas renégocier le montant ou les modalités de remboursement de l'emprunt hypothécaire ou accepter des modalités de renouvellement de ladite hypothèque sans l'autorisation de **la Ville,** laquelle ne pourra être refusée sans motif raisonnable.

Le cas échéant, **la Ville** pourra, si elle le souhaite, être dûment représentée lors des séances de négociation pour la modification, la renégociation ou le renouvellement de ladite hypothèque auprès des prêteurs potentiels, et se réserve le droit d'intervenir au besoin au sujet des conditions et des modalités de la garantie hypothécaire.

Le CPIB s'engage à payer chaque versement hypothécaire dû au prêteur sans retard et à aviser **la Ville,** sans délai, de tout problème à rencontrer ses obligations hypothécaires.

Le CPIB s'engage à ne pas accorder d'autres hypothèques immobilières sur l'Immeuble sans l'autorisation de **la Ville**.

4.6 Gestion financière

Tous les aspects de l'exploitation de l'Immeuble doivent être gérés par **le CPIB** ou **Sherbrooke Innopole** comme des administrateurs prudents et selon les règles de l'art, notamment selon les répartitions suivantes :

a) **le CPIB** doit tenir avec rigueur tous les livres, registres et autres documents financiers pertinents;

b) **le CPIB,** appuyé par **Sherbrooke Innopole,** doit soumettre au Comité de

gestion toute l'information requise pour produire le bilan des activités rapport annuel et tous rapports qui pourraient être demandés par les instances décisionnelles des **Parties**;

c) la planification et la gestion financières de l'Immeuble sont sous la responsabilité du **CPIB**;

d) la planification des revenus locatifs et la recherche d'opportunités de financement des activités sont sous la responsabilité de **Sherbrooke Innopole**;

e) les états financiers annuels vérifiés du **CPIB** pour l'année précédente, comportant une comptabilité distincte pour l'Immeuble locatif et son exploitation, doivent être remis au représentant autorisé de **la Ville** au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

4.7 Demande financière à la Ville et modalités de paiement

a) **Le CPIB** doit remettre au représentant désigné de **la Ville,** avant le 30 septembre de chaque année, le budget prévisionnel et ses demandes budgétaires en lien avec l'Immeuble pour l'année subséquente;

b) **Le CPIB** doit déposer, au plus tard le 30 juin de chaque année, au représentant désigné de **la Ville** le bilan des activités et les résultats financiers de l'année précédente couvrant tous les volets de l'exploitation de l'Immeuble;

c) **La Ville** versera au **CPIB,** avant le 30 janvier de l'année en cours, le montant représentant l'excédent des dépenses sur les revenus prévu au budget prévisionnel de ladite année, le cas échéant;

d) Dans les 30 jours du dépôt des résultats financiers de l'année précédente indiquant l'excédent réel des dépenses sur les revenus, les ajustements seront faits pour établir la réelle contribution de **la Ville** pour ladite année. **La Ville** versera alors, le cas échéant, le montant supplémentaire requis. S'il y a excédent des revenus sur les dépenses, les sommes seront alors utilisés conformément aux modalités stipulées à l'article 4.3.2 des présentes.

4.8 Contributions en services

Sherbrooke Innopole fournit le personnel nécessaire à l'accomplissement de leurs responsabilités respectives telles que définies au présent Contrat. Il n'y aura pas de charge pour ces services au budget d'exploitation, sauf si leur est nécessaire d'avoir recours à un contrat de services autorisé par le Comité de gestion.

Le CPIB a recours, à la signature de la présente entente, à des contrats de services pour la gestion de ses immeubles. Le Comité de gestion déterminera le montant à être inscrit au budget d'exploitation pour les services rendus pour la gestion de l'Immeuble que ce soit par un contrat de services ou si **le CPIB** emploie du personnel à ces fins.

Article 5 MODALITÉS RELATIVES AU BÂTIMENT ET AU TERRAIN

Les Parties conviennent des modalités suivantes applicables au bâtiment et au terrain :

5.1 Construction et aménagement de l'Immeuble

À la signature des présentes, l'Immeuble n'est pas encore construit et devrait l'être pour l'été 2017. Le CPIB s'engage à construire l'Immeuble suivant les plans joints en annexe 1 au présent Contrat.

Les coûts de construction et d'aménagement de l'Immeuble, sans tenir compte des équipements, sont estimés à un montant de *(à indiquer après le choix de l'entrepreneur)* $ tenant compte notamment du prix obtenu lors de l'appel d'offres réalisé par le **CPIB**

pour la construction du bâtiment. Un estimé détaillé préparé par
le *(à produire après le choix de l'entrepreneur)* 2016 est joint en annexe 3 de la présente entente pour en faire partie intégrante.

Le CPIB s'engage à ce que toute modification aux coûts de construction et d'aménagement après la signature du Contrat qui pourrait avoir un impact significatif sur le budget d'exploitation de l'Immeuble joint en annexe 2 soit approuvée au préalable par le représentant désigné de **la Ville** et par son instance décisionnelle le cas échéant selon la valeur monétaire de l'impact sur le budget d'exploitation.

5.2 État de l'Immeuble

Le CPIB doit s'assurer que l'Immeuble est en bon état, conforme aux normes et aux lois et règlements et adéquat pour les fins auxquelles il est destiné. Il doit effectuer ou faire effectuer l'entretien, les réparations et les améliorations locatives nécessaires.

5.3 Équipements spécialisés

Sherbrooke Innopole doit identifier les équipements spécialisés de base nécessaires qui doivent être acquis par **le CPIB** pour l'utilisation prévue de l'Immeuble comme espaces locatifs de type laboratoire dans le domaine des Sciences de la vie.

5.4 Plan de gestion pour le maintien fonctionnel du bâtiment

Le CPIB doit établir un plan de gestion de l'entretien qui sera requis pour assurer le maintien fonctionnel du bâtiment et de ses composantes pendant la durée de la présente entente et de ses options de renouvellement. Ce plan doit être établi et approuvé par le Comité de gestion dans la première année de l'entrée en vigueur de l'entente. Le Comité de gestion doit assurer le suivi et la révision du plan de gestion de l'entretien pour toute la durée du présent Contrat.

5.5 Assurances

Le CPIB doit détenir toutes les assurances usuelles requises à titre de propriétaire de l'Immeuble et s'assurer que les locataires détiennent les assurances locatives pertinentes. Le Comité de gestion doit approuver le type d'assurances et les montants d'assurance requis.

5.6 Sécurité

Le CPIB est responsable d'établir et de s'assurer du respect des mesures d'urgence et des exigences de sécurité pour l'Immeuble et en matière de santé et sécurité au travail. Les protocoles de sécurité particuliers qui pourraient être nécessaires en raison des activités industrielles tenues dans l'Immeuble seront préparés par **Sherbrooke Innopole** en collaboration avec un expert du domaine. **Le CPIB** sera responsable de s'assurer du respect de ces protocoles en collaboration avec un expert du domaine si requis.

5.7 Aménagements paysagers et ouvrages

Le CPIB est responsable de l'entretien des aménagements paysagers, du stationnement, de la signalisation et de tous autres ouvrages faisant partie de l'Immeuble.

5.8 Contrats de service

Le CPIB doit assurer la gestion des contrats de services d'entretien ménager, de déneigement ou tous autres contrats de service.

5.9 Lois, règlements, licences et permis

Le CPIB s'engage à observer et respecter tout règlement, toute loi, toute réglementation applicable et tout ordonnance émise par une autorité compétente ayant juridiction à l'égard de l'Immeuble.

Le CPIB doit se procurer les licences et les permis exigés par toute autorité compétente à l'égard de l'exploitation de l'Immeuble autres que ceux qui doivent être détenus directement par les locataires, le cas échéant.

5.10 Endommagement et destruction

Si l'Immeuble est endommagé ou détruit en raison d'un sinistre ou d'une autre situation de force majeure, ou si des dépenses en immobilisation significatives sont nécessaires, **le CPIB** doit en référer aux instances décisionnelles de **la Ville** et de **Sherbrooke Innopole** afin d'adopter une solution mutuellement acceptable.

Article 6 MODALITÉS RELATIVES À LA LOCATION

Les Parties conviennent des modalités suivantes applicables à la location des locaux et espaces de l'Immeuble :

6.1 Gestion des baux

Un ou des projets de bail-type doivent être préparés par **Sherbrooke Innopole** et être approuvés par le Comité de gestion avant le début des opérations. Ils doivent être révisés régulièrement.

La gestion administrative des baux et de la perception des loyers sont assurés par **le CPIB**.

6.2 Cadre de location

Sherbrooke Innopole est responsable de préparer les grilles de tarification pour les loyers, la politique de location et d'accessibilité aux locaux, laboratoires et espaces communs, les protocoles particuliers de sécurité en lien avec les activités et les autres règlements, consignes ou directives d'utilisation des lieux. Ces documents doivent être approuvés par le Comité de gestion.

6.3 Choix des locataires

Sherbrooke Innopole est responsable de la recherche, de la validation et de la détermination des conditions spécifiques du bail des locataires et des utilisateurs dans le respect des politiques et grilles approuvées par le Comité de gestion.

6.4 Animation et gestion des activités

Sherbrooke Innopole est responsable de l'animation et de la gestion des activités se déroulant dans l'Immeuble et devra notamment assurer :

a) la coordination des activités dans un souci d'harmonie et de rentabilité ;

b) la gestion des relations entre les locataires et utilisateurs des lieux;

c) la mobilisation des locataires et autres intervenants possédant les compétences, les expertises et les ressources pouvant contribuer valablement et efficacement au développement de ce secteur d'activités;

d) la gestion des laboratoires, des salles de conférences ou autres espaces communs;

e) la promotion de l'Immeuble industriel locatif auprès des clientèles recherchées;

f) la recherche et les demandes de subvention qui pourraient être pertinentes à l'exploitation de l'Immeuble;

g) la validation du niveau de satisfaction de la clientèle dans un objectif de développement et d'amélioration continue;

h) la préparation des rapports d'activités requis.

Un local sera loué par **Sherbrooke Innopole** dans l'Immeuble au plein tarif de location établi pour les bureaux. Une présence sera assurée au moins à temps partiel.

6.5 Assistance financière aux entreprises locataires ou utilisatrices

Aucune assistance financière aux entreprises locataires ou utilisatrices ne sera versée par **les Parties** dans le cadre du budget d'exploitation de l'Immeuble ou du présent Contrat.

Article 7 – DÉFAUT ET RECOURS

7.1 Cas de défaut

Une partie sera en défaut en vertu des présentes si elle est en défaut de remplir l'une ou l'autre de ses obligations ou une condition de la présente entente de façon à affecter l'exploitation de l'Immeuble de façon négative.

7.2 Recours

Advenant tout défaut, tel que défini au présent article, **du CPIB** ou de **la Ville,** l'autre partie (**Ville** ou **CPIB**) pourra lui donner un avis écrit l'avisant du défaut et lui ordonnant d'y remédier dans un délai de trente jours à défaut de quoi elle pourra résilier le Contrat, sans nécessité de poursuite judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente entente.

Si **Sherbrooke Innopole** est en défaut et ne remédie pas au défaut malgré un avis écrit d'au moins 30 jours à cet effet, ou si **Sherbrooke Innopole** cesse ses activités, **la Ville** et **le CPIB** devront convenir de confier ces responsabilités à un autre organisme ou de les assumer elles-mêmes à leur choix. Sur réception d'un avis écrit à cet effet, la convention sera automatiquement résiliée à toutes fins que de droit pour **Sherbooke Innopole**.

Il est expressément convenu que **Sherbrooke Innopole** ne pourra résilier le Contrat.

7.3 Absence de renonciation

Aucune indulgence ou oubli de la part de l'une ou de l'autre des parties relativement à un défaut de l'autre partie à l'égard de l'une ou de l'autre de ses obligations en vertu des présentes ne pourra être considéré comme une renonciation aux droits de l'une ou de l'autre partie en vertu des présentes à l'égard de ce défaut ou de tout défaut subséquent, ni n'affectera ou ne modifiera, de quelque façon que ce soit, les droits des parties à l'égard de ce défaut subséquent; de plus, aucune renonciation ne pourra être inférée d'un acte ou d'une omission des parties, sauf si cette renonciation est exprimée par écrit.

Article 8 VÉRIFICATION DES ÉTATS FINANCIERS

Le CPIB recevant une subvention annuelle de la Ville de 100 000$ ou plus est tenu de faire vérifier ses états financiers en vertu de l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le vérificateur du **CPIB** doit transmettre au vérificateur général une copie :

1° des états financiers annuels de cette personne morale ;
2° de son rapport sur ces états ;
3° de tout autre rapport résumant ses constatations et recommandations au conseil d'administration ou aux dirigeants de cette personne morale.

Ce vérificateur doit également, à la demande du vérificateur général :

1° mettre à la disposition de ce dernier, tout document se rapportant à ses travaux de vérification ainsi que leurs résultats ;
2° fournir tous les renseignements et toutes les explications que le vérificateur général juge nécessaires sur ses travaux de vérification et leurs résultats.

Si le vérificateur général estime que les renseignements, explications, documents obtenus d'un vérificateur sont insuffisants, il peut effectuer toute vérification additionnelle qu'il juge nécessaire.
Le vérificateur général peut, en vertu de l'article 107.10 de ladite Loi, procéder à la vérification des comptes ou des documents de toute personne qui a bénéficié d'une aide accordée par **la Ville** relativement à son utilisation.

La Ville et **le CPIB** sont tenues de fournir ou de mettre à la disposition du vérificateur général les comptes ou les documents que ce dernier juge utiles à l'accomplissement de ses fonctions.
Le vérificateur général a le droit d'exiger de tout fonctionnaire ou employé de **la Ville** ou du **CPIB** les renseignements, rapports et explications qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Article 9 ACCÈS AUX LIVRES ET REGISTRES

Le CPIB s'engage à permettre à **la Ville** d'avoir accès à tous les livres, registres ou autres documents du **CPIB** pour des fins de vérification du respect des obligations qui lui sont dévolues en vertu des présentes. Il s'engage de plus à remettre à **la Ville**, sur demande, les copies des pièces justificatives à l'appui des rapports financiers.

Le CPIB doit, lorsque requis, mettre à la disposition du trésorier ou des vérificateurs de **la Ville** les documents, registres et renseignements que ceux-ci peuvent raisonnablement demander, de même que leur fournir tout rapport et toute information et toute réponse qu'ils peuvent raisonnablement requérir aux fins d'exécuter leur mandat.

Article 10 DURÉE ET RÉSILIATION

10.1 Durée initiale

La durée initiale du Contrat est de dix (10) ans débutant le jour de sa signature.

10.2 Droits de renouvellement

Le CPIB et **Sherbrooke Innopole** accordent à **la Ville** le droit de renouveler le Contrat pour une période additionnelle de dix (10) ans, aux mêmes conditions après la période initiale de dix (10) ans. L**a Ville** devra transmettre aux autres parties un avis écrit par courrier recommandé de son intention de renouveler ou non la durée du Contrat au plus tard six (6) mois avant l'arrivée du terme de la durée initiale. Le défaut de transmettre l'avis dans le délai sera interprété comme un avis d'intention de renouveler le Contrat.

Le CPIB et **Sherbrooke Innopole** accordent à **la Ville** le même droit de renouveler le Contrat pour une autre période additionnelle de cinq (5) ans aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités à l'expiration de la période de renouvellement de 10 ans.

10.3 Résiliation pour un motif sérieux

Le CPIB ou **la Ville** pourront mettre fin au présent Contrat pour un motif sérieux par un avis écrit d'au moins trente (30) jours à cet effet notamment si l'autre partie devient insolvable, fait cession de ses biens ou si une ordonnance de faillite est rendue contre elle, ou si elle fait défaut ou néglige de se conformer à l'une ou l'autre des obligations qui lui sont dévolues par le présent Contrat de façon à affecter l'exploitation de l'Immeuble de façon négative malgré un avis écrit d'au moins trente (30) jours à cet effet.

Si **Sherbrooke Innopole** est en défaut pour un motif sérieux et ne remédie pas au défaut malgré un avis écrit d'au moins 30 jours à cet effet, **la Ville** et **le CPIB** devront convenir de confier ces responsabilités à un autre organisme ou de les assumer elles-mêmes à leur choix. Sur réception d'un avis écrit à cet effet, la convention sera automatiquement résiliée à toutes fins que de droit pour **Sherbrooke Innopole**.

10.4 Acquisition de l'Immeuble par la Ville

En cas de résiliation du Contrat par **la Ville** ou si **la Ville** avise les autres parties de son intention de ne pas renouveler le Contrat à l'arrivée du terme de la durée initiale ou de la première période de renouvellement, le cas échéant, **la Ville** s'engage à acquérir l'Immeuble et à signer un acte de vente notarié dans les 120 jours de la date de résiliation ou dans un délai de 120 jours de la transmission de l'avis de non renouvellement, ou au plus tard avant la date de fin du Contrat, aux conditions suivantes :

- pour un prix égal au solde en capital et intérêts de la dette hypothécaire;

- pour la somme de 1 $ si l'emprunt hypothécaire est entièrement remboursé.

La Ville pourra, sans y être tenue, se prévaloir de ce droit d'acquisition aux mêmes conditions si la résiliation est la décision du **CPIB**. En application de ce droit, **la Ville** devra signifier son intérêt dans les 60 jours de la réception de l'avis de résiliation par une réponse écrite transmise par courrier recommandé au **CPIB** et signer un acte de vente notarié dans les cent vingt (120) jours de cette réponse.

La Ville assume tous les frais liés à la préparation et à la publicité de l'acte de vente si elle se prévaut de son droit d'acquisition.

Article 11 DROIT DE PREMIER REFUS

Si **le CPIB** décidait de vendre ou d'autrement aliéner l'Immeuble et qu'il a en main une offre d'achat sérieuse écrite d'un acheteur, il devra l'offrir à **la Ville** en lui donnant un avis par courrier recommandé; cette dernière aura soixante (60) jours à compter de la réception de tel avis pour prendre une décision et donner une réponse écrite, dans la même forme au **CPIB**. Si **la Ville** décidait d'acheter l'Immeuble, elle devra signer un acte de vente notarié dans les cent vingt (120) jours de la date de son acceptation aux conditions stipulées à l'article 10.4 de la présente entente.

En cas de refus par **la Ville**, **le CPIB** pourra vendre ou autrement aliéner l'Immeuble à cet acheteur aux termes et conditions prévus à ladite offre d'achat. **Le CPIB** devra alors au préalable rembourser à **la Ville** et à **Sherbrooke Innopole** toutes les sommes qu'elles auront versées au **CPIB** depuis le début du Contrat. La présente entente sera alors automatiquement résiliée.

À défaut par l'acheteur de se porter acquéreur de l'Immeuble selon les termes et conditions prévus à l'offre d'achat, **le CPIB** devra offrir à nouveau l'Immeuble à **la Ville** advenant le cas où il recevrait une autre offre d'achat sérieuse qu'il serait disposé à accepter.

Article 12 POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

En vertu de la *Politique de gestion contractuelle* de la Ville de Sherbrooke, **le CPIB** et **Sherbrooke Innopole** sont tenus, à titre de cocontractant, d'en respecter les dispositions dans le cadre de leur relation avec **la Ville**. Cette politique vise à assurer la transparence, l'éthique et l'équité dans la gestion des contrats municipaux, dans le respect des règles relatives à l'attribution de ces contrats prévues dans les lois qui régissent le fonctionnement de **la Ville**.

En conséquence, dans le cadre de leur relation avec **la Ville**, les administrateurs, dirigeants et employés du **CPIB** et de **Sherbrooke Innopole** doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que les élus et employés de **la Ville** ne soient victimes de gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ou qu'ils soient placés en situation de conflit d'intérêts ou dans une situation susceptible de compromettre leur impartialité et objectivité dans le processus d'octroi d'un contrat au **CPIB** ou à **Sherbrooke Innopole**.

La *Politique de gestion contractuelle* de la Ville de Sherbrooke prévoit également qu'il est interdit à tout cocontractant d'offrir des dons, paiements, cadeaux, rémunérations ou tout autre avantage à un employé ou à un élu de **la Ville** en échange d'une décision ou d'une prise de position qu'il doit prendre sur une

question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre est saisie, qui est susceptible d'influer sur son indépendance de jugement ou risquant de compromettre son intégrité.

La *Politique de gestion contractuelle* de la Ville de Sherbrooke prévoit finalement que pour les personnes assujetties à ladite politique, dont le **CPIB** ou **Sherbrooke Innopole**, qui, sciemment, contreviennent aux mesures obligatoires prévues à la politique, les sanctions possibles sont celles prévues à leur contrat avec la Ville et peuvent aller jusqu'à la résiliation et au fait de ne pas être considéré pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période de cinq (5) ans.

Article 13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Avis

Exception faite des articles du Contrat où il est autrement prévu, tout avis requis en vertu de la présente est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver que ledit avis fut effectivement livré à la partie destinataire aux adresses suivantes :

Pour la Ville :

Ville de Sherbrooke
191, rue du Palais, C. P. 610
Sherbrooke (Québec) J1H 5H9
a/s de la greffière

Pour le CPIB :

Comité de promotion industrielle de Brompton
1850, de la Montagne
Saint-Denis-de-Brompton (Québec) J0B 2P0
a/s du directeur général

Pour Sherbrooke Innopole :

Sherbrooke Innopole
1308, boulevard de Portland, case postale 1355
Sherbrooke (Québec) J0B 1M0
a/s de la directrice générale

13.2 Élection

Les parties conviennent, pour toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit, relativement au Contrat, de choisir le district judiciaire de Saint-François, province de Québec, Canada, comme le lieu approprié pour l'audition des dites réclamations ou poursuites judiciaires, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige selon les prescriptions de la loi.

13.3 Modification

Le Contrat peut être modifié ou changé en tout ou en partie, d'un commun accord entre les parties. Le cas échéant, tout changement ou toute modification ainsi effectué ne prend effet qu'à compter du jour où il est consigné dans un écrit dûment signé par les parties et annexé au Contrat.

13.4 Non-renonciation

Le silence d'une partie, sa négligence ou son retard à exercer un droit ou un recours qui lui est consenti en vertu du Contrat ne doit jamais être interprété contre telle partie comme une renonciation à ses droits et recours, tant et aussi longtemps que la prescription conventionnelle ou légale prévue pour l'exercice d'un tel droit ou recours n'est pas expirée.

13.5 Contrat de gré à gré

Les parties déclarent que la présente convention a fait l'objet d'une négociation entre elles, qu'elle a été librement consentie, et qu'aucune de ses stipulations ne leur a été imposée par l'autre partie, qu'aucune des stipulations des présentes n'est illisible, incompréhensible ou abusive, ni ne les désavantage d'une manière excessive ou déraisonnable ou dénature l'ensemble des obligations essentielles du bail.

13.6 Absence de société

Aucune disposition du présent bail ne devra être interprétée comme une intention quelconque des parties de constituer une société.

Article 14 CESSION ET DÉLÉGATION

Les parties s'engagent à ne pas céder, en tout ou en partie, leurs intérêts dans le présent Contrat et à ne pas déléguer leurs obligations à moins d'obtenir un consentement écrit des autres parties.

Article 15 PORTÉE DU CONTRAT

Le Contrat lie les parties aux présentes ainsi que leurs cessionnaires autorisés.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ

Pour la Ville de Sherbrooke:

_____ _____
Maire ou président du comité exécutif Date

_____ _____
Greffière ou greffière adjointe Date

Pour le Comité de promotion industrielle de Brompton

_____ _____
Date

_____ _____
Date

Pour Sherbrooke Innopole

_____ _____
Date

_____ _____
Date

ANNEXE 1 - PLANS DE L'IMMEUBLE

ANNEXE 2 – BUDGET D'EXPLOITATION

ANNEXE 3 – ESTIMÉ DU COÛT DES TRAVAUX

COMITÉ DE GESTION ESPACE LABz

Extrait des procès-verbaux

Séance régulière du Comité de gestion d'espace LABz, tenue le 29 septembre 2020, à laquelle assistaient : Marie-France Delage de la Ville de Sherbrooke, Josée Fortin de Sherbrooke Innopole et Paul Proulx du Comité de promotion industrielle de Brompton.

RESOLUTION

Planification budgétaire 2021 d'Espace LABz et contribution municipale requise pour 2021

À la suite d'une rencontre du comité de gestion d'Espace LABz visant le dépôt et l'adoption du budget prévisionnel 2021 et l'identification de la contribution municipale requise pour l'année 2021;

IL EST PROPOSÉ PAR MARIE-FRANCE DELAGE ET APPUYÉ PAR JOSÉE FORTIN,

Que le comité de gestion d'Espace LABz approuve la planification budgétaire, telle que déposé, et confirme la contribution municipale requise pour 2021 de 350 000 $.

Adopté à l'unanimité

Espace LABz
MULTILOCATIF SCIENTIFIQUE

Prévisions budgétaires pour la contribution municipale pour l'année 2021

Revenus	
- Loyers	341 654 $
- Autres revenus	0 $
Total des revenus:	**341 654 $**
Dépenses	
Entretien des équipements	26 037 $
Entretien - immeuble	19 894 $
Gestion et coordination	117 635 $
Énergie	117 272 $
Télécommunications	8 000 $
Taxe foncière (nette de contribution)	0 $
Taxes scolaires / taxes d'eau	11 000 $
Assurances	9 229 $
Honoraires professionnels	22 750 $
Intérêts	69 853 $
Frais de transport et de représentation	2 000 $
Divers	8 280 $
Total des dépenses	**411 951 $**
Perte avant autres revenus et amortissements	**(70 297) $**

Calcul de la contribution non remboursable - Ville

Perte avant autres revenus et amortissements	70 297 $
Remboursement de capital	184 862 $
Remboursement billet - CPIB	40 000 $
Acquisition d'immobilisations non financées	5 000 $
Fonds de réserves rénovation / améliorations locatives	49 841 $
Contribution ville requise:	**350 000 $**

Séance du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, tenue à la par vidéoconférence, le 13 avril 2021, à laquelle les membres formaient quorum**.**

RÉSOLUTION C.E. 2021-1214-00

Wellington-sur-Mer 2021 – Réaménagement de la rue Wellington Nord

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

Que le projet de réaménagement de la rue Wellington Nord soit approuvé et que la trésorière soit et est autorisé à émettre les chèques en conséquence.

Que la rue Wellington Nord soit fermée temporairement à la circulation des véhicules automobiles entre les rues Meadow et Albert pour la période comprise entre le 7 juin et le 4 octobre 2021, afin de permettre l'installation des aménagements.

Qu'à cette fin, que :

- seule la circulation piétonnière soit autorisée dans cette portion fermée de la rue Wellington Nord;
- la circulation automobile soit détournée via la rue Meadow;
- la circulation automobile se fasse à sens unique vers le sud entre les rues Frontenac et King Ouest;
- le Service des infrastructures urbaines soit autorisé à poser les panneaux de signalisation appropriés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Line Chabot, secrétaire du comité exécutif de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Line Chabot, avocate

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2021-0732**
Nº dossier :
Service : **Bureau de coordination de développement économique**
Division :
Gestionnaire responsable : **Bianca De La Fontaine**
Titre : **Agente de liaison**

OBJET *:* **Wellington-sur-Mer 2021 – Réaménagement de la rue Wellington Nord**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

À l'été 2020, en pleine pandémie et à l'aube des chantiers majeurs de revitalisation de son centre-ville, Sherbrooke a mis en place la station balnéaire Wellington-sur-Mer. Au terme de quatre semaines, la population pouvait s'y évader, en toute sécurité, tout en encourageant ses commerces et restaurants. Construits localement ou issus du recyclage, ces espaces ont ravi « voyageurs et voyageuses »!

Cette mesure de relance économique est le fruit d'une collaboration étroite entre les services de la Ville de Sherbrooke, les organismes de développement économique, les commerces du centre-ville, des artistes locaux, des organismes jeunesse et toutes les personnes possédant la volonté de se mobiliser pour créer de l'effervescence au centre-ville.

À l'automne dernier, lors du bilan du programme d'atténuation du centre-ville, un sondage a été transmis aux commerçants de la rue Wellington Nord pour connaître leur opinion, leur niveau de satisfaction et leurs commentaires en lien avec le projet Wellington-sur-Mer. À la question « Souhaiteriez-vous un projet similaire dans le secteur Wellington Nord à l'été 2021? », 58 % des répondants ont dit « Oui, assurément » et 35 % ont répondu « Oui, à certaines conditions ». Le projet proposé tient donc compte de ces réponses, mais aussi des éléments à améliorer tels que : l'animation au centre-ville et une meilleure gestion des matières résiduelles.

ANALYSE ET SOLUTIONS

Plusieurs éléments doivent être pris en compte pour proposer un scénario de réaménagement qui répond aux besoins des commerçants et à la réalité du centre-ville. Le scénario suggéré consiste donc à valoriser des espaces déjà existants pour soutenir la vitalité économique du secteur.

Il est proposé de réaménager la rue Wellington Nord à sens unique vers le sud, pour toute la saison estivale, soit du 17 juin au 4 octobre 2021. Des aménagements éphémères (tables à pique-nique, bancs, bacs à fleurs, mosaïculture, etc.) seront installés au Carré Strathcona, sur une portion de la rue Wellington Nord fermée à la circulation (entre les rues Meadow et Albert) et sur les tout nouveaux « boardwalks » aménagés sur la portion est de la rue entre Frontenac et Meadow. La circulation sur la rue Wellington Nord sera détournée via les rues Meadow et Albert.

Stationnement

L'accès au stationnement de La Grenouillère sera maintenu via la rue Meadow.

Sur la rue Wellington Nord, l'oasis urbaine, aménagée comme l'an dernier, bloquera 15 cases de stationnement et les nouveaux « boardwalks », aménagés dans la portion nord de la rue, bloqueront 4 cases de plus que les aménagements estivaux habituels (terrasses).

Consultations

Les comités du centre-ville, le comité politique en développement économique, l'Association des gens d'affaires du centre-ville et les commerçants ont été consultés à diverses reprises en lien avec les mesures proposées dans le cadre du programme d'atténuation 2021, dans lequel s'inscrit ce projet.

Plus spécifiquement pour le projet Wellington-sur-Mer, les commerçants riverains aux aménagements sur la rue Wellington Nord ont été rencontrés par l'entremise de Commerce Sherbrooke. Le plan d'aménagement que vous trouverez en pièce jointe de ce sommaire décisionnel leur a été présenté et de manière générale, les commentaires sont positifs et les commerçants sont favorables aux aménagements proposés.

Le Service de police de Sherbrooke et le Service de protection contre les incendies de Sherbrooke ont aussi été consultés en lien avec ce projet. La proposition qui vous est faite pour l'été 2021 répond à leurs exigences.

Coûts estimés

Description du travail	Montant
Travaux préparatoires	10 600 $
Revêtement de surface	6 800 $
Plantations	25 600 $
Mobilier	10 450 $
Autres	800 $
Entretien	5 000 $
Sous-total des travaux	**59 250 $**
Divers, imprévus et honoraires professionnels (15 %)	*8 887,50 $*
Taxes applicables (4,9875%)	*3 398,36 $*
Total	**71 535,86 $**

Le budget pour la mise en œuvre de ce projet est prévu au budget d'immobilisations 2017 10 25646 « Prog de Mise en val pôles comm » du Service de la planification et de la gestion du territoire pour une somme de 27 000 $ et au budget de fonctionnement du Bureau de coordination de développement économique (certificat 01070-04450) pour une somme de 45 000 $.

RECOMMANDATION

Que le projet de réaménagement de la rue Wellington Nord soit approuvé et que la trésorière soit et est autorisé à émettre les chèques en conséquence.

Que la rue Wellington Nord soit fermée temporairement à la circulation des véhicules automobiles entre les rues Meadow et Albert pour la période comprise entre le 7 juin et le 4 octobre 2021, afin de permettre l'installation des aménagements.

Qu'à cette fin, que :

- seule la circulation piétonnière soit autorisée dans cette portion fermée de la rue Wellington Nord;

- la circulation automobile soit détournée via la rue Meadow;

- la circulation automobile se fasse à sens unique vers le sud entre les rues Frontenac et King Ouest;

- le Service des infrastructures urbaines soit autorisé à poser les panneaux de signalisation appropriés.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

Aucune implication financière

Exercice financier en cours

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* 72 000,00 $
Montant total net requis pour l'année en cours : 72 000,00 $
Multiplicateur : 1,00000(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☑ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
PPT-Well-sur-Mer2021	PDF	Fichier joint
Plan aménagement Oasis urbain 2021-A1_Esquisse-REV	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Bianca De La Fontaine	Agente de liaison	2021-04-07
Philippe Cadieux	Directeur, Bureau de coordination de développement économique	2021-04-07
Marie-France Delage	Directrice générale adjointe	2021-04-07
Line Chabot	Directrice et greffière	2021-04-08

Wellington-sur-Mer

Présentation au comité exécutif
Avril 2021

BCDÉ Bureau de coordination du développement économique | Ville de Sherbrooke

Plan de la présentation

- Mise en contexte
- Consultation des parties prenantes
- Projet proposé
- Améliorations prévues en 2021
- Échéancier
- Estimation budgétaire

Mise en contexte

À l’été 2020, en pleine pandémie et à l’aube des chantiers majeurs de revitalisation de son centre-ville, Sherbrooke a mis en place la station balnéaire Wellington-sur-Mer. Au terme de quatre semaines, la population pouvait s’y évader, en toute sécurité, tout en encourageant ses commerces et restaurants. Construits localement ou issus du recyclage, ces espaces ont ravi « voyageurs et voyageuses »!

Mise en contexte

À l'automne dernier, lors du bilan du programme d'atténuation du centre-ville, un sondage a été transmis aux commerçants de la rue Wellington Nord pour connaître leur opinion, leur niveau de satisfaction et leurs commentaires en lien avec le projet Wellington-sur-Mer.

« Souhaiteriez-vous un projet similaire dans le secteur Wellington Nord à l'été 2021? »

- 58 % des répondants ont dit « Oui, assurément »
- 35 % ont répondu « Oui, à certaines conditions »

Le projet proposé tient donc compte de ces réponses, mais aussi des éléments à améliorer tels que : l'animation au centre-ville et une meilleure gestion des matières résiduelles.

Consultation des parties prenantes

Élaboration du programme d’atténuation 2021

- 4 décembre 2020 : remue-méninges avec les commerçants du centre-ville
- 12 janvier 2021 : rencontre avec les coprésidentes de l’AGACVS
- 21 janvier 2021 : présentation au comité de revitalisation du centre-ville
- 22 janvier 2021 : présentation au comité aviseur du centre-ville

Wellington-sur-Mer

Les commerçants riverains aux aménagements sur la rue Wellington Nord ont été rencontrés individuellement par l’entremise de Commerce Sherbrooke.

Projet proposé

Oasis urbaine

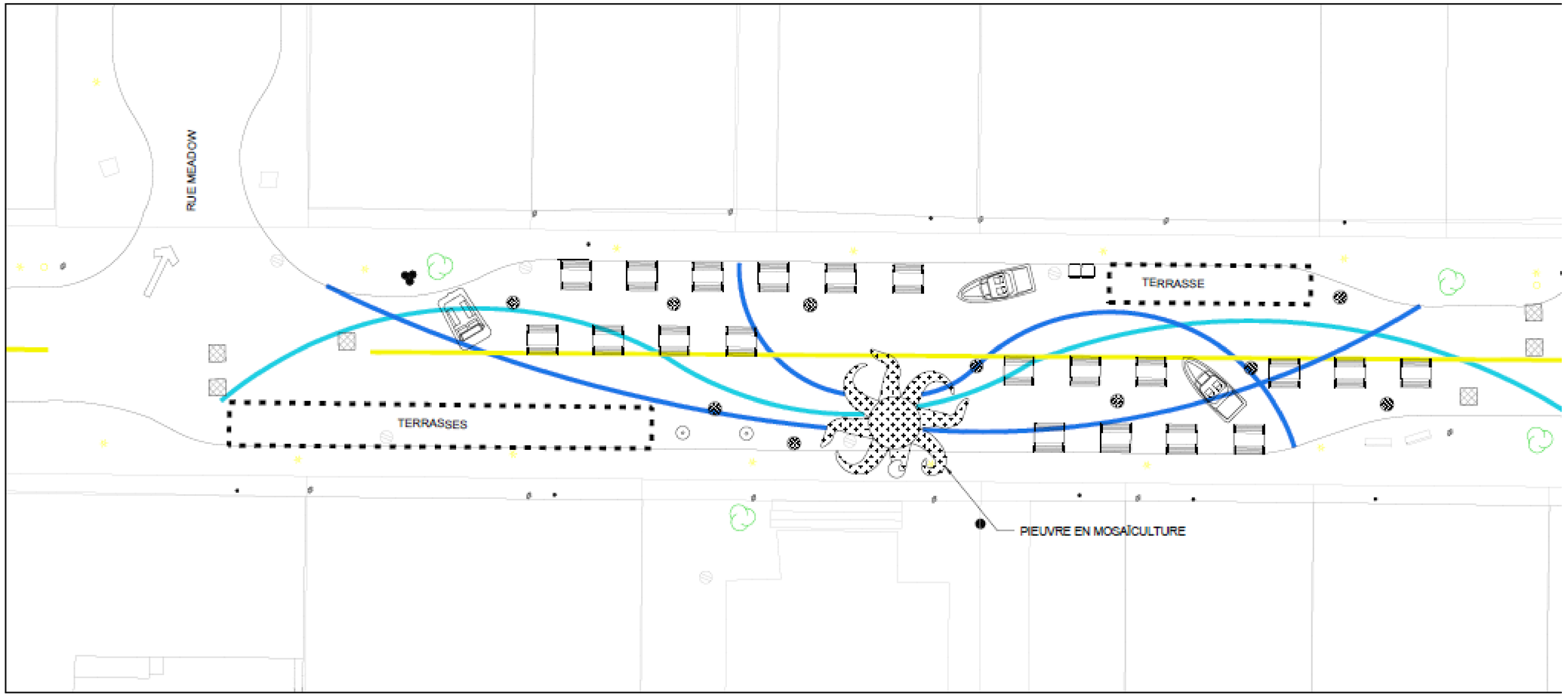

Projet proposé

« Boardwalk » devant Piosa, Faro

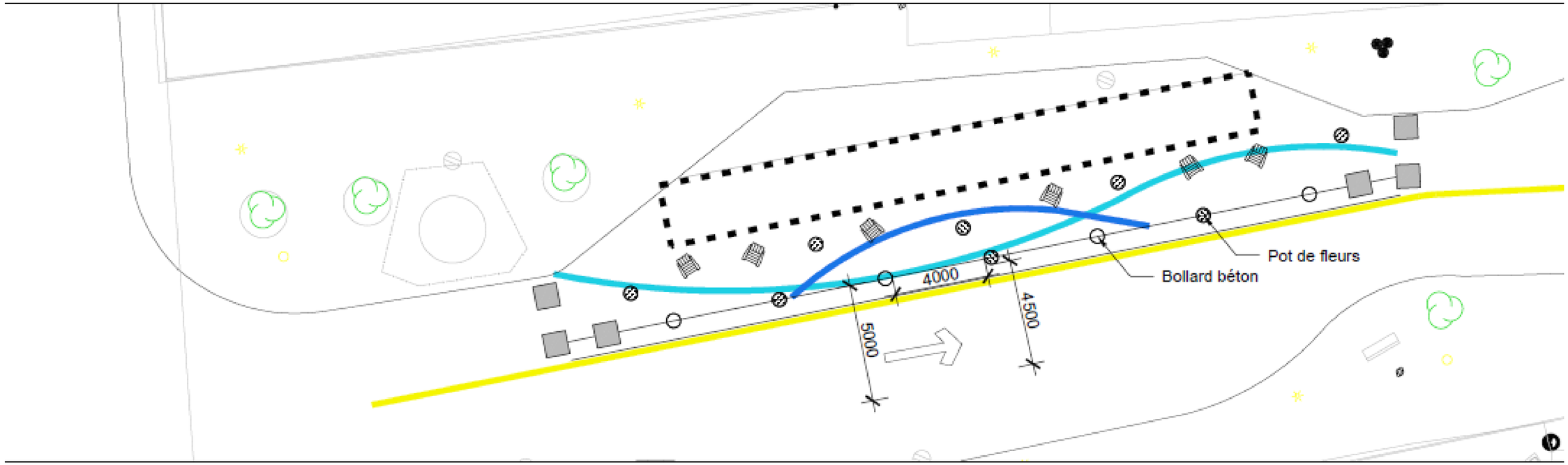

Projet proposé

« Boardwalk » devant Le Snack, Kitsch

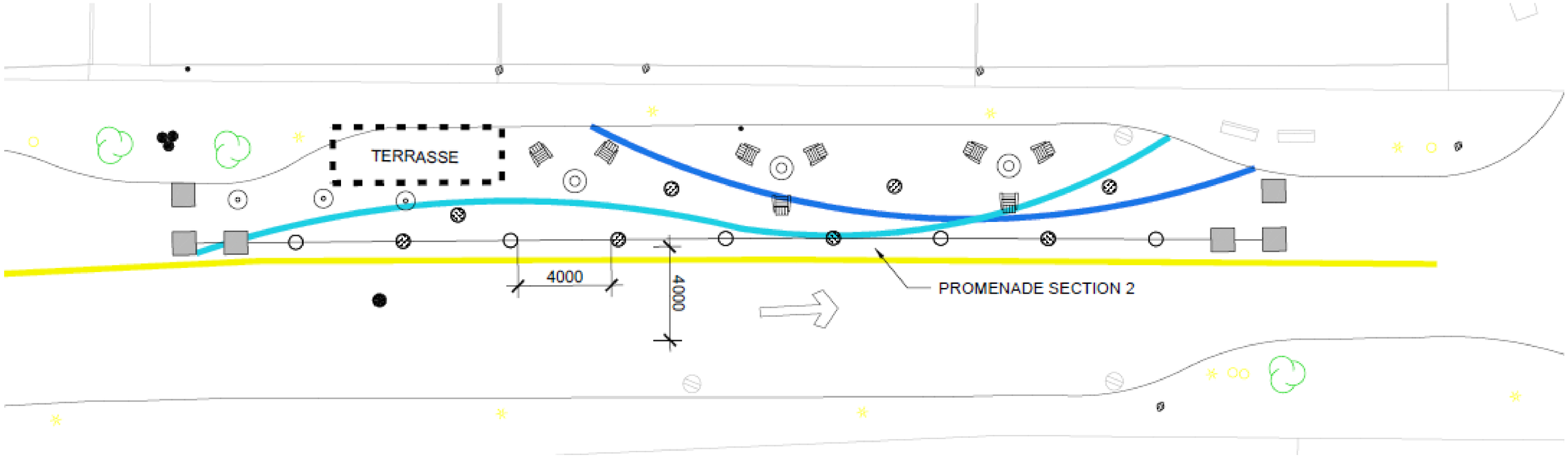

Projet proposé

Améliorations prévues en 2021

Collaboration souhaitée avec l'arrondissement des Nations et les organismes du milieu (Coalition pour le travail de rue, Le Tremplin, Ma Cabane) pour mettre en place des mesures afin d'assurer la bonne mixité des lieux.

Projet pilote en collaboration avec le Bureau de l'environnement pour assurer une meilleure gestion des matières résiduelles et sensibiliser les commerçants à l'utilisation de vaisselle compostable.

Échéancier

Fermeture temporaire de la rue Wellington Nord à la circulation automobile, entre les rues Meadow et Albert, et mise en place d’un sens unique vers le sud pour la période comprise entre le 7 juin et le 4 octobre 2021.

- Installation des aménagements entre le 7 juin et le 17 juin 2021.
- Ouverture des aménagements éphémères à compter du 17 juin 2021.

Estimation budgétaire

Travaux préparatoires	10 600 $
Revêtement de surface	6 800 $
Plantations	25 600 $
Mobilier	10 450 $
Autre	800 $
Entretien	5 000 $
Sous-total des travaux	**59 250 $**
Divers, imprévus et honoraires professionnels (15 %)	8 887,50 $
Taxes applicables (4,9875%)	3 398,36 $
Total	**71 535,86 $**

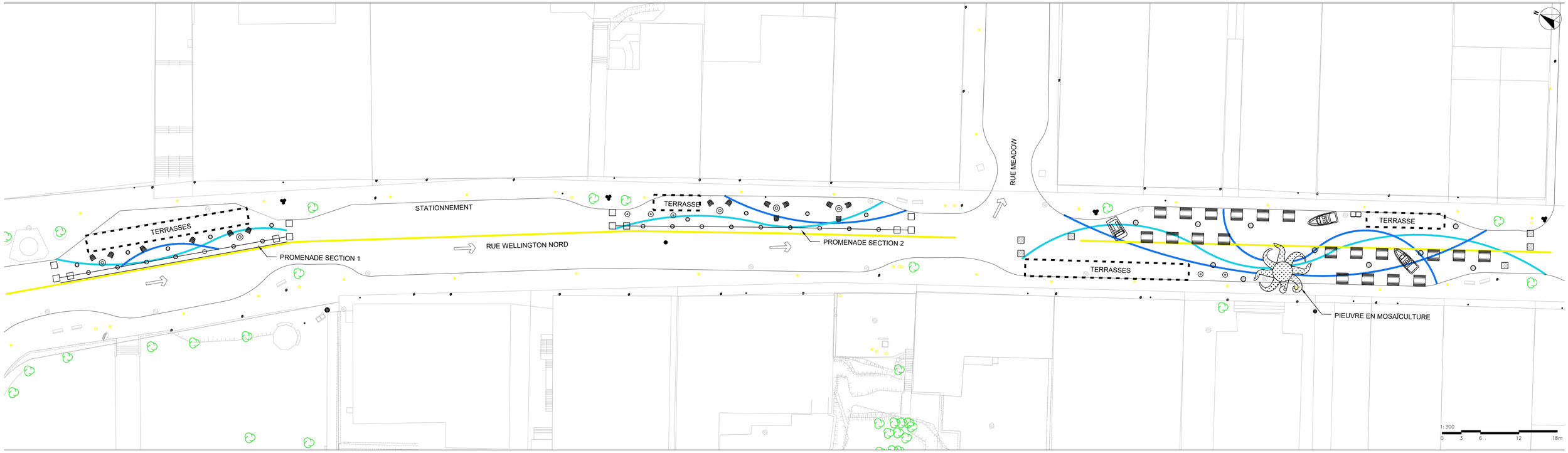

PLAN D'ENSEMBLE

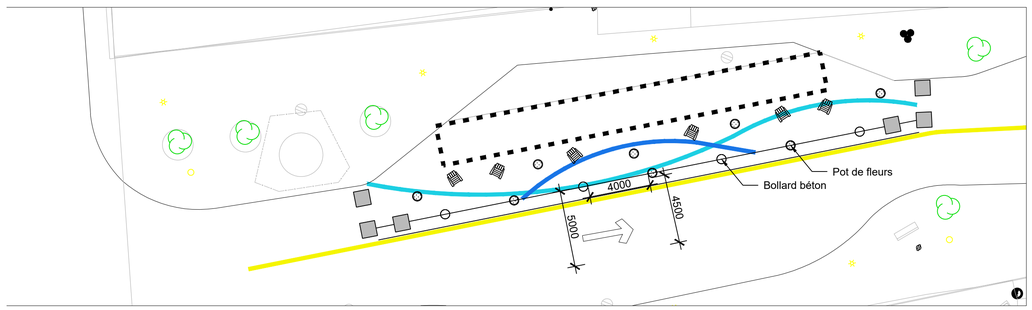

PROMENADE SECTION 1

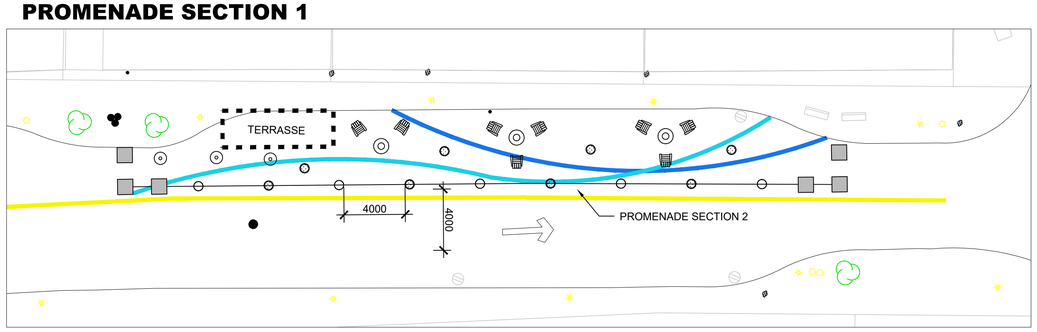

PROMENADE SECTION 2

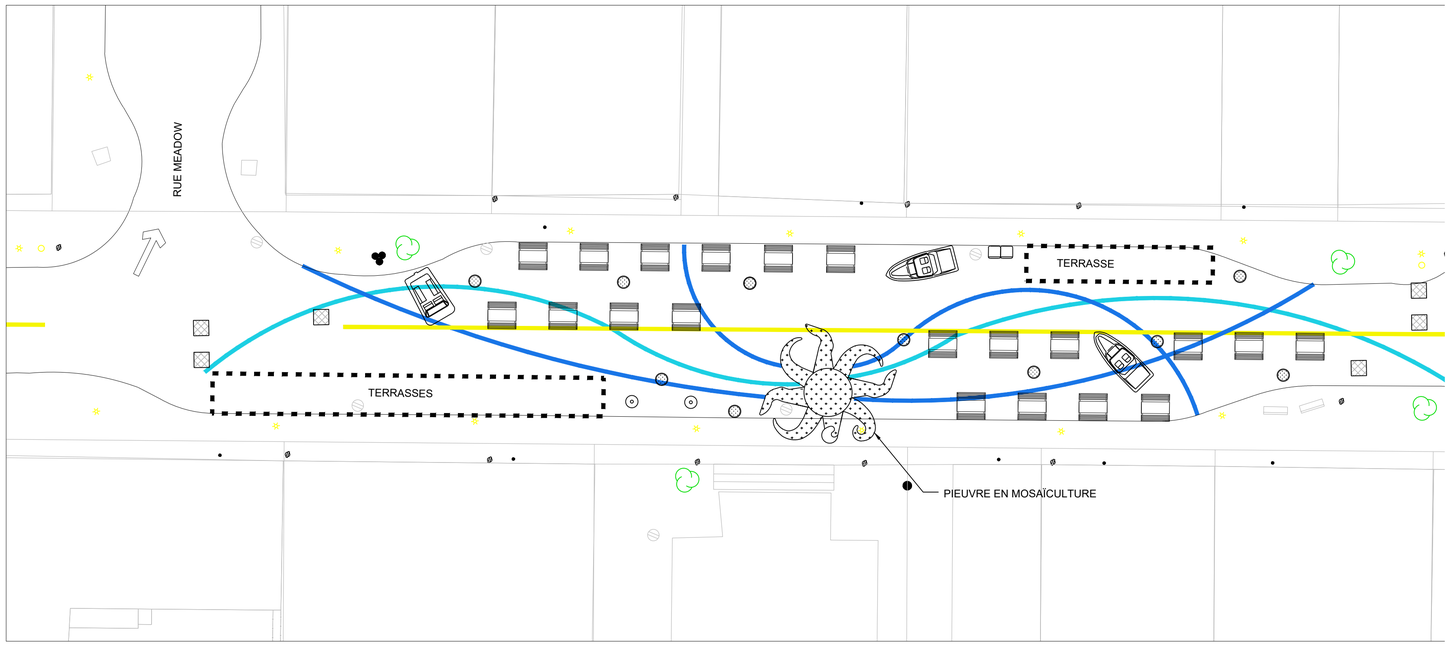

OASIS URBAINE

LÉGENDE

- MARQUAGE AU SOL
- GRAND POT DE FLEURS
- PETIT POT DE FLEURS
- BAC À FLEURS BÉTON (ANTI-BÉLIER)
- CHAISE ADIRONDACK
- TABLE HAUTE
- TABLE À CAFÉ
- TABLE À PIQUE-NIQUE
- BLOC BÉTON (ANTI-BÉLIER)
- POUBELLE

OASIS URBAINE
RUE WELLINGTON NORD

Plan n° : Plan aménagement Oasis urbain 2021.dwg
Date : FÉVRIER 2021
Échelle : VARIÉES

Imprimé le : 11 mars 2021

Séance du comité consultatif agricole de la Ville de Sherbrooke, tenue par vidéoconférence, le 14 avril 2021, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION C.C.A. 2021-0634-00

Demande d'autorisation auprès de la CPTAQ afin d'utiliser, à une fin autre que l'agriculture, le lot 1 727 951 du cadastre du Québec, rue Dunant dans l'arrondissement des Nations (Me Mathias Frappier pour 9292-5429 Québec inc.)

Considérant que la demande a pour objet l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit des usages complémentaires à des usages agricoles autorisés au Règlement nº 1200 de zonage et de lotissement, du lot 1 727 951 du cadastre du Québec d'une superficie de 10 000 m² localisé sur la rue Dunant;

Considérant que la demande est conforme au Schéma d'aménagement et de développement révisé;

Considérant que la demande est conforme à la réglementation d'urbanisme applicable;

Considérant que, jusqu'en décembre 2018, la Commission de protection du territoire agricole du Québec considérait la pension pour chiens et chats comme une activité agricole;

Considérant que la demande vise trois usages complémentaires à l'usage principal, soit :

- Le toilettage de chiens et de chats, à titre d'usage complémentaire à l'usage principal de pension pour chiens et chats;
- Le dressage de chiens à titre d'usage complémentaire à l'usage principal de pension pour chiens;
- La vente de nourriture et d'accessoires pour chiens et chats à titre d'usage complémentaire à l'usage principal de pension pour chiens et chats.

Considérant que les usages complémentaires peuvent s'exercer uniquement en présence de l'usage principal agricole;

Considérant que, malgré le fait qu'il existe des espaces disponibles en dehors de la zone agricole permettant la pension pour chiens et le toilettage et le dressage comme activités complémentaires et la pension pour chats et le toilettage comme activité complémentaire, il est souhaitable que la demande ne soit pas rejetée selon l'article 61.1 de la LPTAA, mais qu'elle puisse faire l'objet d'une analyse selon les critères de l'article 62 de cette loi;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL MUNICIPAL

Que le conseil municipal accepte d'appuyer la demande de Me Mathias Frappier pour 9292-5429 Québec inc., afin d'obtenir de la Commission de protection du territoire agricole du Québec une autorisation, afin d'utiliser à titre d'usages complémentaires à l'usage agricole le lot 1 727 951 du cadastre du Québec d'une superficie de 10 000 m².

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussigné, Éric Martel, secrétaire du comité consultatif agricole de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Éric Martel, avocat

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2021-0780**
Nº dossier : **SER-4001S-2021.01**
Service : **Planification et gestion du territoire**
Division : **Planification et contrôle du territoire**
Gestionnaire responsable : **Lyne Dansereau**
Titre : **Chef de section - Planification, réglementation et programme**

OBJET *:* **Demande d'autorisation auprès de la CPTAQ afin d'utiliser, à une fin autre que l'agriculture, le lot 1 727 951 du cadastre du Québec, rue Dunant dans l'arrondissement des Nations (Me Mathias Frappier pour 9292-5429 Québec inc.)**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

La demande vise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot 1 727 951 du cadastre du Québec.

ANALYSE ET SOLUTIONS

Le lot 1 727 951 du cadastre du Québec, d'une superficie de 10 000 m², est situé sur la rue Dunant, à l'intersection de la rue Felton, sur l'ancien territoire de la ville de Rock Forest. La demanderesse, 9292-5429 Québec inc., a acquis la propriété du 3415, rue Dunant en août 2014, afin de relocaliser l'entreprise qu'elle exploite sous la raison sociale « Centre canin de l'Estrie ».

La propriété comprend trois bâtiments dont deux sont reliés par un corridor et sont utilisés pour l'exercice du centre canin. Un des bâtiments, d'une superficie d'environ 235 m², sert à l'accueil des clients et des animaux pensionnaires, à la vente de produits et au toilettage. Le deuxième bâtiment, d'une superficie d'environ 490 m², sert de terrain de jeu intérieur pour les animaux en pension et aux activités de dressage. Ces dernières ont également lieu à l'extérieur, soit sur une étendue herbeuse ou en piscine. D'ailleurs, il n'y a pas de précision au Règlement nº 1200 de zonage et de lotissement sur le lieu, intérieur ou extérieur, pour exercer cet usage complémentaire. À noter que les usages agricoles permis dans la zone visée n'incluent pas des activités commerciales de la nature de spectacles ou compétitions de chiens. Le troisième bâtiment est un garage non utilisé.

La demande d'autorisation vise à régulariser des usages déjà exercés. En août 2020, la demanderesse a reçu un avis d'infraction de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à l'effet que le lot visé par la demande était utilisé à des fins autres que l'agriculture. L'avis visait la pension pour chiens et chats, garderie de chiens et chats, cours pour chiens, vente de nourriture et accessoires pour animaux. Il visait également la location d'espaces de bureau et location d'unités d'entreposage, mais ces usages ne font pas partie de la demande d'autorisation puisqu'ils sont non conformes à la réglementation municipale.

La CPTAQ ne considère plus la pension pour chiens et chats comme une activité agricole depuis décembre 2018. Cependant, la propriétaire ayant débuté ses activités avant la nouvelle orientation de la Commission, la CPTAQ a confirmé que le volet pension pour chiens et chats n'était plus visé par l'avis d'infraction, mais que le toilettage, le dressage et la vente de nourriture et accessoires devaient faire l'objet d'une autorisation de la Commission. L'usage principal de pension pour chiens et chats ne requiert donc pas d'autorisation et ce sont uniquement les usages complémentaires à l'usage principal qui font l'objet de la demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit :

- Le toilettage de chiens et de chats, à titre d'usage complémentaire à l'usage principal de pension pour chiens et chats;
- Le dressage de chiens à titre d'usage complémentaire à l'usage principal de pension pour chiens;
- La vente de nourriture et d'accessoires pour chiens et chats à titre d'usage complémentaire à l'usage principal de pension pour chiens et chats.

La demanderesse précise que le rejet de sa demande visant le toilettage et le dressage aura comme conséquence de mettre directement en péril les activités agricoles sur le lot visé.

ENJEUX : Permettre des activités complémentaires à un usage agricole

Le Règlement nº 1200 de zonage et de lotissement a prévu, dans sa classification Agriculture avec élevage non contraignant, les classes A-203 – Élevage et pension pour chiens, comprennent aussi le dressage et le toilettage comme activités complémentaires et A-204 – Élevage et pension pour chats, comprend aussi le toilettage comme activités complémentaires. Les activités complémentaires permises dans ces classes d'usages démontrent que l'exercice de ces activités est étroitement lié à l'usage principal de pension.

La demande vise des usages complémentaires à l'usage principal de pension qui est reconnu comme un usage agricole. Advenant la cessation de l'usage agricole, les usages complémentaires ne pourraient devenir des usages principaux et ils devraient cesser.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

G:\Urbanisme\Volet Municipalité régionale de comté (MRC)\CPTAQ\Sommaires décisionnels\2021\SD_CPTAQ_SER-4001S-2021.01_Me Mathias Frappier_rue Dunant_2021-04-13_murqui.docx

RECOMMANDATION

Considérant que la demande a pour objet l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit des usages complémentaires à des usages agricoles autorisés au Règlement nº 1200 de zonage et de lotissement, du lot 1 727 951 du cadastre du Québec d'une superficie de 10 000 m² localisé sur la rue Dunant;

Considérant que la demande est conforme au Schéma d'aménagement et de développement révisé;

Considérant que la demande est conforme à la réglementation d'urbanisme applicable;

Considérant que, jusqu'en décembre 2018, la Commission de protection du territoire agricole du Québec considérait la pension pour chiens et chats comme une activité agricole;

Considérant que la demande vise trois usages complémentaires à l'usage principal, soit :

- Le toilettage de chiens et de chats, à titre d'usage complémentaire à l'usage principal de pension pour chiens et chats;
- Le dressage de chiens à titre d'usage complémentaire à l'usage principal de pension pour chiens;
- La vente de nourriture et d'accessoires pour chiens et chats à titre d'usage complémentaire à l'usage principal de pension pour chiens et chats.

Considérant que les usages complémentaires peuvent s'exercer uniquement en présence de l'usage principal agricole;

Considérant que, malgré le fait qu'il existe des espaces disponibles en dehors de la zone agricole permettant la pension pour chiens et le toilettage et le dressage comme activités complémentaires et la pension pour chats et le toilettage comme activité complémentaire, il est souhaitable que la demande ne soit pas rejetée selon l'article 61.1 de la LPTAA, mais qu'elle puisse faire l'objet d'une analyse selon les critères de l'article 62 de cette loi;

Que le conseil municipal accepte d'appuyer la demande de Me Mathias Frappier pour 9292-5429 Québec inc., afin d'obtenir de la Commission de protection du territoire agricole du Québec une autorisation, afin d'utiliser à titre d'usages complémentaires à l'usage agricole le lot 1 727 951 du cadastre du Québec d'une superficie de 10 000 m².

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☼ **Aucune implication financière**

O **Exercice financier en cours**

□ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : *Nº de projet :*
(budget de fonctionnement) (budget des dépenses en immobilisation)

□ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

□ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

O **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Grille d'analyse	PDF	Fichier joint
Demande CPTAQ – Formulaire et annexes	PDF	Fichier joint
Plan de localisation	PDF	Fichier joint
Plan orthophoto	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Lyne Dansereau	Chef de section - Planification, réglementation et programme	2021-04-13
Yvan Gatien	Chef de division - Planification et contrôle du territoire	2021-04-13
Yves Tremblay	Directeur	2021-04-13
Éric Martel	Chef de division et greffier adjoint	2021-04-13
Greffe - Comités		2021-04-13

Service de la planification et de la gestion du territoire

Annexe 1

Grille d'analyse

Comité consultatif agricole

Demande – Commission de protection du territoire agricole du Québec
Dossier SER-4001S-2021.01
Me Mathias Frappier pour 9292-5429 Québec inc.

Critère d'évaluation	Commentaire
A) <u>SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (RÈGLEMENT N° 1000 – 28 NOVEMBRE 2014)</u> Extraits du Schéma d'aménagement : « La zone agricole occupe quant à elle environ 37 % du territoire de la ville, soit quelque 13 500 hectares. On constate que le paysage agricole est marqué par les plantes fourragères, qui occupent quelque 70 % des champs cultivés. Comme ailleurs au Québec, le maïs-grain et le soya occupent l'essentiel des superficies en céréales et protéagineux. Les exploitations agricoles se concentrent surtout dans les arrondissements de Brompton–Rock Forest–Saint-Élie–Deauville et de Lennoxville ». Stratégie : Valoriser le territoire rural et le territoire agricole Orientation : • Favoriser l'utilisation optimale de la zone agricole à des fins agricoles et la diversification des activités compatibles. Mesures : • Réaliser un plan de développement de la zone agricole dont les objectifs sont de : 1. Favoriser l'occupation dynamique de la zone agricole centrée sur l'agriculture; 2. Mettre en valeur le potentiel agricole dans une perspective d'accroissement ou de diversification des activités agricoles; 3. Promouvoir le développement d'activités complémentaires à l'agriculture, comme l'agrotourisme.	La demande vise à utiliser à une fin autre que l'agriculture l'immeuble sis au 3415 de la rue Dunant correspondant au lot 1 727 951 du cadastre du Québec, d'une superficie de 10 000 m², soit 1 ha. La demande vise trois usages complémentaires à la pension pour chiens et chats : 1. Toilettage de chiens et de chats, à titre d'usage complémentaire à l'usage principal de pension pour chiens et chats; 2. Dressage de chiens à titre d'usage complémentaire à l'usage principal de pension pour chiens; 3. Vente de nourriture et d'accessoires pour chiens et chats à titre d'usage complémentaire à l'usage principal de pension pour chiens et chats. La CPTAQ ne considère plus la pension pour chiens et chats comme une activité agricole depuis décembre 2018. Cependant, la propriétaire avait débuté ses activités avant la nouvelle orientation de la Commission. L'usage principal de pension pour chiens et chats ne requiert donc pas d'autorisation. Ainsi, ce sont uniquement des activités complémentaires à l'usage principal qui font l'objet de la demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture. La demande est conforme au Schéma d'aménagement et de développement révisé.
B) <u>ARTICLE 62 – LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES</u>	
1. Potentiel agricole du lot et des lots qui sont avoisinants.	Selon l'Inventaire des terres du Canada, le lot visé et les lots avoisinants sont constitués de sols de classe 3 (100 %) avec des contraintes de relief.
2. Possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	Le lot est utilisé à des fins agricoles considérant l'activité principale exercée et reconnue. La superficie du lot réduit les usages agricoles potentiels pouvant s'implanter.

Critère d'évaluation	Commentaire
3. Conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles.	Les activités complémentaires visées par la demande n'entraînent pas de contraintes aux possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants. Ces activités ne génèrent pas de distances séparatrices à respecter.
4. Contraintes et effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et, plus particulièrement, pour les établissements de production animale.	Idem au point 3
5. Disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture.	Puisqu'il s'agit d'activités complémentaires à l'usage agricole principal, ce critère ne devrait pas discréditer la demande.
6. Homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles	L'autorisation ne viendrait pas altérer l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles.
7. Effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région.	Nous ne voyons pas d'impact sur la préservation des ressources.
8. Constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture.	Non applicable puisque la demande ne vise pas de morcellement.
9. Effet sur le développement économique de la région	Il n'y a pas d'effet.
10. Conditions socioéconomiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.	s.o.
11. Plan de développement de la zone agricole (PDZA) – adoption 19 mars 2018 ***Dans 15 ans, la zone agricole sera :*** • **Connue, reconnue et soutenue par toute la population ainsi que par les acteurs locaux contribuant au tissu social, économique et environnemental de Sherbrooke;** • **Valorisée pour l'agriculture et la foresterie, également pour ses attraits, sa vitalité entrepreneuriale, sa contribution à la qualité de vie et à l'enrichissement collectif;** • **Accessible à la relève et aux consommateurs;** • **Riche de la diversité des modèles d'affaires, du dynamisme et de la prospérité de ses entreprises ainsi que de la variété des produits et aliments disponibles localement.** **Orientation 1 – Accroître et diversifier les activités sur le territoire agricole.** **Orientation 2 – Reconnaître, valoriser et intégrer l'agriculture et la foresterie dans le développement de la municipalité.** **Orientation 3 – Améliorer le soutien et la concertation entre les services d'aide au développement du territoire et des activités agricoles.**	L'ajout des activités complémentaires à l'usage agricole existant ne contrevient pas au PDZA.
C) <u>CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT DE ZONAGE ET, LE CAS ÉCHÉANT, AUX MESURES DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE</u>	La demande est conforme au Règlement nº 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke.

G:\Urbanisme\Volet Municipalité régionale de comté (MRC)\CPTAQ\Sommaires décisionnels\2021\CPTAQ_Grille_SER-4001S-2021.01_Me Mathias Frappier_rue Dunant_2021-04-13_murqui.docx

Commission de protection du territoire agricole Québec

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
Formulaire de demande d'autorisation

Réservé à la Commission

NOTE : Avant de remplir ce document, veuillez consulter le guide.
Le pictogramme ● renvoie à la partie « lexique » du guide.

PARTIE À REMPLIR PAR LE DEMANDEUR

1 IDENTIFICATION

☒ Demandeur ☐ Cochez si plus d'une personne et remplissez l'annexe

Nom et prénom en lettres moulées	Ind. rég. Téléphone (résidence)
Nom de la personne morale ☐ Municipalité ☐ MRC ■ Société/Corporation ☐ Ministère ☐ Organisme public 9292-5429 Québec inc.	Ind. rég. Téléphone (travail) Poste
N°, rue, appartement, boîte postale (siège social) 3415, rue Dunant	Ind. rég. Téléphone (cellulaire/autre)
Ville, village ou municipalité: Sherbrooke — Province: Québec — Code postal: J 1 N 0 B 5	Ind. rég. Télécopieur
Courriel	

Je suis propriétaire du ou des lot(s) suivant(s) visé(s) par la demande

Lot 1 727 951 — Cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke

Lot _____ — Cadastre _____

☐ Propriétaire ■ Mandataire ● ☐ Cochez si plus d'une personne et remplissez l'annexe

Nom et prénom en lettres moulées Me Mathias Frappier	Ind. rég. Téléphone (résidence)
Nom de la personne morale ☐ Municipalité ☐ MRC ☐ Société/Corporation ☐ Ministère ☐ Organisme public	Ind. rég. Téléphone (travail): 8 1 9 5 6 4 1 2 2 2 Poste
N°, rue, appartement, boîte postale (siège social) 2050, rue King Ouest, bureau 300	Ind. rég. Téléphone (cellulaire/autre)
Ville, village ou municipalité: Shebrooke — Province: Québec — Code postal: J 1 J 2 E 8	Ind. rég. Télécopieur: 8 1 9 8 2 2 2 1 8 0
Courriel mf@fpbavocats.com	

Je suis propriétaire du ou des lot(s) suivant(s) visé(s) par la demande

Lot _____ — Cadastre _____

Lot _____ — Cadastre _____

2 DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Décrivez la nature du projet faisant l'objet de votre demande

Voir l'Annexe à la demande d'autorisation ci-joint.

2.2 Précisez toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation de votre projet

☐ Aliénation/Lotissement ● ☐ Coupe d'érables dans une érablière ● ☒ Utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture ●

☐ Enlèvement de sol arable ● ☐ Inclusion ●

2.3 Complétez la ou les section(s) correspondant à votre situation sinon passez au point 3

☐ Aliénation d'un lot ou d'un ensemble de lots ● (morcellement d'un lot ou d'un ensemble de lots, vente, achat, échange ou don d'un terrain), sauf dans les cas d'agrandissement d'une superficie actuellement utilisée à une fin autre que l'agriculture → Section A

☒ Utilisation à une fin autre que l'agriculture ●

☐ Exploitation de ressources, remblais et enlèvement de sol arable ● → Section B, partie 1

☐ Entreposage de matières résiduelles fertilisantes (MRF) → Section B, partie 2

☐ Puits commerciaux et municipaux → Section B, partie 3

☐ Coupe d'érables dans une érablière ● → Section C

3 DESCRIPTION DES LOTS

3.1 Identification du (des) lot(s) visé(s) par la demande

Lot	Rang	Cadastre	Superficie (ha)	Municipalité
1 727 951		du Québec	1,0000	Sherbrooke

Superficie ● visée par la demande 1,0000 hectare(s)

Superficie ● totale de la propriété 1,0000 hectare(s)

3.2 Utilisation actuelle du (des) lot(s) visé(s) par la demande (agricole ou autre qu'agricole)

☒ **Utilisation agricole** (Annexe)

	Superficie ●
Culture/Friche	hectare(s)
Boisé sans érables	hectare(s)
Boisé avec érables	hectare(s)
Superficie totale	1,0000 **hectare(s)**

☒ **Utilisation autre qu'agricole** ●
Veuillez spécifier

	Superficie ●
(Annexe)	(Annexe) hectare(s)
	hectare(s)
	hectare(s)
Superficie totale	(Annexe) **hectare(s)**

Si les lots visés comportent des bâtiments ou ouvrages, veuillez remplir le tableau 3.3.

3.3 Description des bâtiments et ouvrages existants sur le (les) lot(s) visé(s) par la demande

Lot/Rang	Bâtiments/Ouvrages existants	Date de construction	Utilisation actuelle	Date de début de l'utilisation actuelle
	Voir l'Annexe		Voir l'Annexe	Voir l'Annexe

3.4 Identification d'espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole dans le cas d'une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture

Aucun.

Voir l'Annexe à la demande d'autorisation ci-joint.

MISE EN GARDE : L'ouverture du dossier sera effectuée sur réception de la documentation complète. Un dossier incomplet, parce que certains documents et renseignements ont été omis, sera retourné à l'expéditeur.

4 ATTESTATION

☒ *Je déclare que les renseignements fournis au présent formulaire, ainsi qu'aux documents annexés, sont véridiques.*

Nom et prénom en lettres moulées : Me Mathias Frappier

☐ Demandeur

☐ Propriétaire

☒ Mandataire

Fait à Sherbrooke Date : 2 0 2 0 1 2 0 3 (A M J) Signature

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

N° :

9292-5429 QUÉBEC INC., personne morale de droit privé légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 3415, rue Dunant à Sherbrooke, province de Québec, J1N 0B5

Demanderesse

et

VILLE DE SHERBROOKE, ville légalement constituée en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, ayant son siège social au 191, rue du Palais à Sherbrooke, province de Québec, J1H 6J8

Partie intéressée

ANNEXE À LA DEMANDE D'AUTORISATION

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'AUTORISATION, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La demanderesse exploite une entreprise de pension pour animaux de maison, avec des services de dressage, de toilettage et de vente de produits pour animaux à titre d'activités complémentaires, tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, **pièce P-1**;

2. La demanderesse exploite son entreprise sous la raison sociale « Centre canin de l'Estrie »;

3. La demanderesse est propriétaire de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro 1 727 951 du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Sherbrooke, portant le numéro 3415, rue Dunant à Sherbrooke;

4. La demanderesse a acquis ce lot de Lyrco Nutrition inc. le 20 août 2014, aux termes d'un acte de vente intervenu devant Me André Caron, notaire à Magog, tel qu'il appert de l'acte de vente du 20 août 2014, **pièce P-2**;

5. Lyrco Nutrition inc. a elle-même acquis ce lot de Roland Simard et Fils inc. le 12 novembre 1996, aux termes d'un acte de vente intervenu devant Me Diane Canuel, tel qu'il appert de l'acte de vente du 12 novembre 1996, **pièce P-3**;

6. Le lot visé par la présente demande d'autorisation a une surface d'un hectare (10 000 m^2) et est de forme irrégulière, tel qu'il appert d'un extrait du plan du Cadastre du Québec, **pièce P-4**;

7. Ledit lot a été acquis par la demanderesse avec les bâtisses qui y étaient construites (pièce P-2), occupant environ 8,0% de la surface totale de l'immeuble, soit 236,46 m^2 pour le bâtiment 1, 490,48 m^2 pour le bâtiment 2 et 62,29 m^2 pour le bâtiment 3, tel qu'il appert du certificat de localisation du 8 janvier 1997, **pièce P-5**;

8. Le bâtiment 1 se divise principalement comme suit : l'aire à l'avant servant à l'accueil des clients et à la vente de produits, la mezzanine, le salon de toilettage et l'espace utilisé pour accueillir les animaux pensionnaires;

9. Le bâtiment 2 est relié au bâtiment 1 par un couloir et sert principalement à titre de terrain de jeu intérieur pour les animaux en pension et, subsidiairement, pour les activités de dressage;

10. Le bâtiment 3 est un garage non isolé inutilisé en date des présentes;

11. Aucune nouvelle bâtisse n'a été construite sur le lot visé;

12. Le lot visé est bordé par la rue Felton et par la rue Dunant, cette dernière constituant la frontière entre la Ville de Sherbrooke et la municipalité du Canton de Hatley, tel qu'il appert des captures d'écrans du site Google Maps, **en liasse, pièce P-6**;

13. Bien que située dans une zone agricole, la propriété est au cœur d'un secteur en développement résidentiel, étant à proximité du prolongement de l'autoroute QC-410, tel qu'il appert d'un extrait du plan de zonage de la Ville de Sherbrooke, **pièce P-7**;

14. Également, le paysage environnant de la propriété est marqué par des carrières bien implantées situées dans la municipalité du Canton d'Hatley (pièce P-6);

15. En partie, ledit lot est constitué d'un sol humide et marécageux inutilisé par la demanderesse ainsi que par les propriétaires antérieurs;

16. Également, une grande partie du lot avait été aménagé et recouvert de gravier par les propriétaires antérieurs pour y permettre l'usage à des fins de stationnement pour les voitures de la clientèle;

17. Pour le reste, le lot se compose d'une faible étendue herbeuse cloisonnée entre le stationnement de gravier, la route et le lot voisin;

18. Quant au lot contigu au nord et à l'ouest, soit le lot numéro 1 727 951, il s'agit d'un terrain vaste herbeux;

19. Ledit lot contigu n'est, en date des présentes, pas utilisé à des fins d'agriculture et ne l'a pas été, du moins, depuis l'acquisition par la demanderesse du lot visé en 2014;

20. En somme, le lot visé ainsi que le lot y étant contigu n'ont ainsi que très peu de potentiel agricole vu, notamment, leur emplacement, leur aménagement actuel et leur taille;

21. Par ailleurs, la demanderesse exploitait auparavant son entreprise sur l'immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro 1 798 928 du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Sherbrooke, portant le numéro 6808, boulevard Bourque à Sherbrooke, aux termes d'un bail commercial intervenu le 13 novembre 2012 devant Me Gaétan Maheux, notaire à Sherbrooke, tel qu'il appert du bail commercial, **pièce P-8**;

22. Le lot loué alors en 2012 est situé en zone commerciale C0950 du *Règlement de zonage et de lotissement N° 1200* de la Ville de Sherbrooke, tel qu'il appert de l'extrait du plan de zonage et de lotissement et de la grille des usages pour la zone C0950, **en liasse, pièce P-9**;

23. L'usage fait par la demanderesse sur ledit lot n'étant alors pas conforme aux usages permis par la Ville de Sherbrooke pour cette zone, cette dernière a donc relocalisé la demanderesse en zone agricole A1175, dans laquelle est situé le lot dont la demanderesse est actuellement propriétaire, tel qu'il appert de l'extrait du plan de zonage et de lotissement pour la zone A1175, **pièce P-10**;

24. En vertu du *Règlement de zonage et de lotissement N° 1200* de la Ville de Sherbrooke, les usages autorisés dans ladite zone correspondent aux usages de

classe A-1, soit l'agriculture sans élevage, de classe A-2, soit l'agriculture avec élevage non contraignant, et de classe H-1, soit l'usage pour habitation unifamiliale isolée, le tout tel qu'il appert de la Grille des usages et des normes pour la zone A1175, **pièce P-11**;

25. Le règlement permet donc, quant à la classe d'usage d'agriculture avec élevage non contraignant, l'« élevage et [la] pension pour chiens, comprenant aussi le dressage et le toilettage comme activités complémentaires », tel qu'il appert d'un extrait du *Règlement de zonage et de lotissement N° 1200* de la Ville de Sherbrooke, **pièce P-12**;

26. La demanderesse exploite donc ses activités en conformité avec la règlementation municipale en vigueur en matière de zonage et de lotissement à Sherbrooke, et ce, depuis sa relocalisation en 2014;

27. Néanmoins, la demanderesse s'est vu notifier par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (ci-après la « Commission ») un avis d'infraction daté du 11 août 2020, tel qu'il appert de l'avis d'infraction, **pièce P-13**;

28. La demanderesse a donc fait valoir, par écrit, ses observations écrites telle que sommée de le faire, tel qu'il appert des observations écrites de la demanderesse, **pièce P-14**;

29. Enfin, dans un courriel daté du 15 septembre 2020, la Commission a fait valoir à la demanderesse que l'exploitation des activités de pension constituait une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (ci-après la « *L.p.t.a.a.* »), mais qu'une autorisation s'avérait nécessaire quant aux activités de toilettage, de dressage et de vente de produits pour animaux, tel qu'il appert du courriel du 15 septembre 2020 du Service des Enquêtes de la Commission, **pièce P-15**;

30. La demanderesse s'adresse donc à la Commission afin de demander une autorisation pour l'exploitation à des fins autres qu'agricoles du lot visé, et ce, pour les motifs plus amplement détaillés ci-après;

TOILETTAGE

31. De façon secondaire et complémentaire aux activités de pension pour animaux domestiques, la demanderesse offre des services de toilettage;

32. La demanderesse exerce ces activités de toilettage en conformité avec la règlementation en vigueur à la Ville de Sherbrooke en matière de zonage et de lotissement;

33. Ces activités s'inscrivent dans un continuum des soins et services offerts par la demanderesse notamment pour ses pensionnaires;

34. Les services de toilettage comprennent deux volets, soit le toilettage des animaux pensionnaires qui est nécessaire à l'exploitation même des activités de pension, constituant une activité agricole, ainsi que le toilettage offert aux animaux autres que les pensionnaires;

35. Les services de toilettages sont fournis à même la bâtisse principale, soit le bâtiment 1, dans un local d'une faible superficie aménagé à cet effet;

36. Cette surface intérieure n'a donc aucun potentiel agricole supplémentaire significatif dans les circonstances;

37. Également, étant offerts à même les bâtisses érigées depuis près de 24 années et actuellement utilisées pour les services de pension pour animaux, soit une activité agricole, les services de toilettage que désire offrir la demanderesse n'affectent pas et n'affecteront pas les activités agricoles en place sur le lot visé ou encore les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants;

38. Au contraire, le rejet par la Commission de la demande de la demanderesse aura pour conséquence de mettre directement en péril les activités agricoles de la demanderesse sur le lot visé;

39. La demanderesse est donc en droit de demander à la Commission d'autoriser celle-ci à utiliser le lot visé à des fins autres qu'agricoles, soit, pour l'exploitation d'activités de toilettage de chiens et de chats à titre d'usage complémentaire à l'usage principal de pension pour chiens et chats;

DRESSAGE

40. Également, de façon secondaire et complémentaire aux activités de pension pour animaux domestiques, la demanderesse offre des services de dressage;

41. La demanderesse exerce ces activités de dressage en conformité avec la règlementation en vigueur à la Ville de Sherbrooke en matière de zonage et de lotissement;

42. Ces activités s'inscrivent, de la même manière que le toilettage, dans un continuum des soins et services offerts par la demanderesse;

43. Les cours de dressage sont fournis tant aux animaux pensionnaires qu'à des animaux autres que les pensionnaires;

44. Les cours de dressage se tiennent principalement dans le bâtiment 2 et parfois, lorsque la température le permet, à l'extérieur sur une partie de l'étendue herbeuse qui compose le lot visé;

45. Également, la demanderesse offre des cours de dressage en piscine tant pour les animaux pensionnaires que les animaux non-pensionnaires;

46. À cette fin, la demanderesse a fait l'acquisition d'une piscine démontable qu'elle avait érigée à l'intérieur même du bâtiment 2;

47. En raison des problématiques d'humidité générées par ladite piscine, les cours de dressage sont désormais offerts en saison estivale à l'extérieur;

48. La piscine démontable est donc érigée chaque saison estivale sur une partie de l'étendue herbeuse qui compose le lot, entre le bâtiment 3 et la rue Dunant, qui a été clôturée afin d'assurer un contrôle des animaux;

49. La présence de la piscine sur le lot n'a donc pas d'effet permanent considérant son caractère amovible;

50. Par ailleurs, la partie du lot utilisée à cet effet n'a pas de potentiel agricole significatif en raison des éléments précédemment invoqués, dont, notamment, son emplacement;

51. Quant aux autres cours de dressage, ils sont desservis par les mêmes bâtiments et les mêmes surfaces que celles utilisées par les animaux pensionnaires, qui constitue un usage agricole;

52. Le rejet par la Commission de la demande de la demanderesse aura pour conséquence de mettre directement en péril les activités agricoles de la demanderesse sur le lot visé;

53. Par conséquent, la demanderesse est donc en droit de demander à la Commission d'autoriser celle-ci à utiliser le lot visé à des fins autres qu'agricoles, soit, pour l'exploitation d'activités de dressage chiens à titre d'usage complémentaire à l'usage principal de pension pour chiens;

VENTE DE PRODUITS POUR ANIMAUX

54. Enfin, de façon secondaire et complémentaire aux activités de pension pour animaux domestiques, la demanderesse offre des services de vente de produits pour animaux, tels que de la nourriture et des accessoires;

55. Ces activités s'inscrivent dans un continuum des soins et services offerts par la demanderesse;

56. De fait, les produits offerts en vente à même les installations de la demanderesse sont utilisés pour les fins de l'exploitation de la pension pour animaux, soit une activité agricole;

57. Il s'agit d'offrir aux clients qui fréquentent les installations de la demanderesse de la nourriture et des accessoires de qualité correspondant aux besoins de leur animal et correspondant aux mêmes normes de qualité dont les animaux pensionnaires bénéficient chez la demanderesse;

58. Par ailleurs, l'espace nécessaire à l'entreposage de la nourriture et des accessoires occupe environ 100 pieds carrés à l'intérieur du bâtiment 1 et est, au surplus, confondu avec l'espace d'entreposage de la nourriture et des accessoires nécessaires pour l'exploitation de la pension pour animaux;

59. Cela ne peut en aucun cas être considéré comme étant une activité commerciale principale et autonome de la demanderesse;

60. De fait n'était l'existence des activités principales de pension, la demanderesse n'offrirait pas de tels services;

61. Considérant que cette activité ne demande aucun aménagement de l'espace actuel du lot visé, son impact sur les activités agricoles actuelles ou potentielles du territoire est nul;

62. Par conséquent, la demanderesse est donc en droit de demander à la Commission d'autoriser celle-ci à utiliser le lot visé à des fins autres qu'agricoles, soit, pour l'exploitation d'activités de vente de nourriture et d'accessoires pour chiens et chats à titre d'usage complémentaire à l'usage principal de pension pour chiens et chats;

63. La Ville de Sherbrooke intervient à titre de partie intéressée aux présentes, le lot visé par la présente demande de la demanderesse étant situé à l'intérieur du territoire de celle-ci.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COMMISSION :

[1] ACCUEILLIR la demande d'autorisation de la demanderesse;

[2] **AUTORISER** l'usage à des fins autres qu'agricoles pour le lot 1 727 951 du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Sherbrooke pour les usages suivants :

a. Toilettage de chiens et de chats, à titre d'usage complémentaire à l'usage principal de pension pour chiens et chats;

b. Dressage de chiens à titre d'usage complémentaire à l'usage principal de pension pour chiens;

c. Vente de nourriture et d'accessoires pour chiens et chats à titre d'usage complémentaire à l'usage principal de pension pour chiens et chats.

Sherbrooke, le 16 mars 2021

FPB AVOCATS

FONTAINE PANNETON BOURASSA AVOCATS
Avocats de la demanderesse
Me Mathias Frappier
mf@fpbavocats.com
2050, rue King Ouest, bureau 300
Sherbrooke (Québec) J1J 2E8
Téléphone : 819 564-1222
Télécopieur: 819 822-2180

Centre canin de Iestre
Magasin de articles pour animaux
Rue Dunant
Rue Felton
Google

Rue Felton
Rue Felton
Rue Felton
Rue Felton
Rue Felton
Rue Felton
Rue Dunant
Rue Dunant
Rue Dunant
Rue Dunant
Rue Dunant
Google

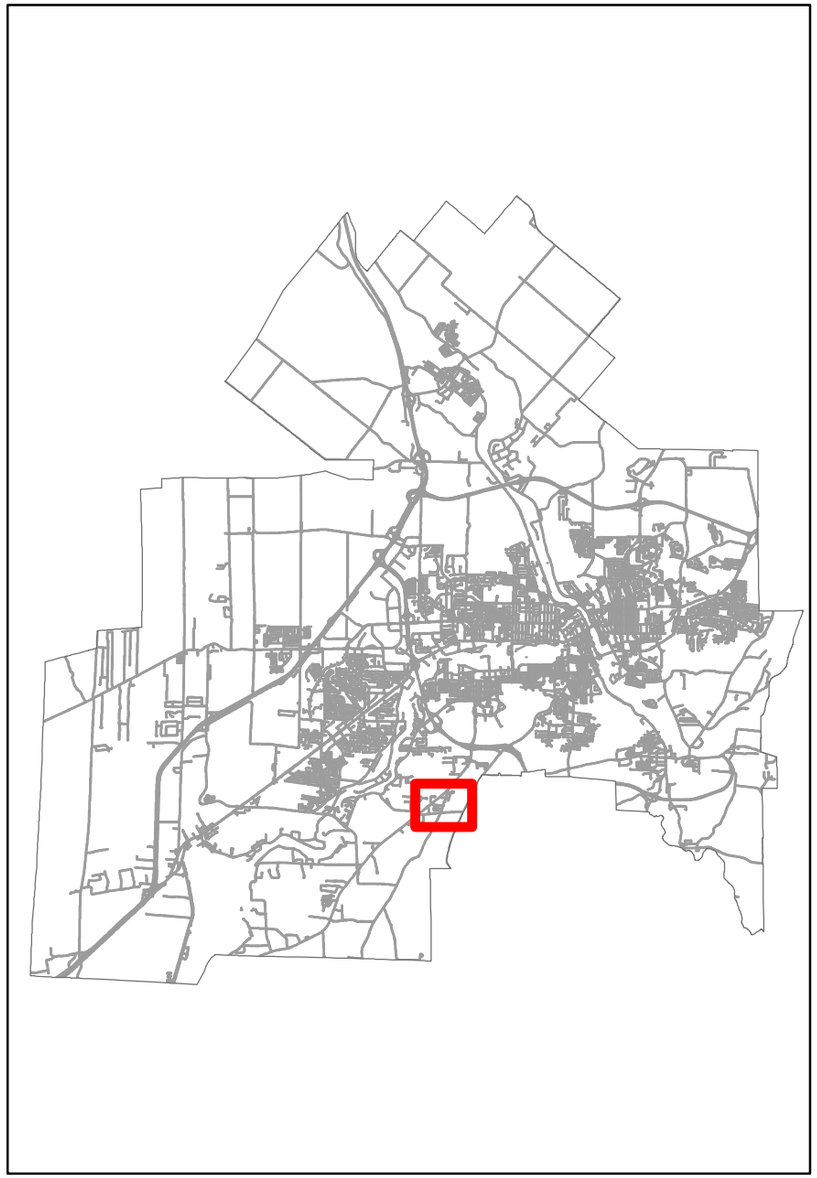

Légende

- Propriété faisant l'objet de la demande
- Zone agricole
- Périmètre urbain

N

PLAN DE LOCALISATION

Ville de Sherbrooke
Service de la planification et de la gestion du territoire
Division de la planification et du contrôle du territoire

Préparé par : Frédéric Hamel
Approuvé par : Simone Camiré
Numéro de dossier : SER-4001S-2021.01
Échelle : Aucune
Date : 17 février 2021

0026 - SER-4001S-2021_01 localisation_agricole.mxd

Rue Ignace

Rue des Vignobles

Rue de la Campanule

Rue des Sous-Bois

Chemin de Sainte-Catherine

Rue Guertin

Chemin de North Hatley

Rue Boyer

Rue Dunant

1 727 951

Rue Labbé

Rue Colombe

Rue Felton

Canton de Hatley

Rue du Roseau

Rue Beaumier

Rue du Rempart

Ville de Sherbrooke
Service de la planification et de la gestion du territoire
Division de la planification et du contrôle du territoire

Préparé par : Frédéric Hamel
Approuvé par : Simone Camiré
Dossier : SER-4001S-2021.01
Date : 17 février 2021

Légende

- Propriété concernée
- Zone agricole
- Limite municipale
- Bâtiment
- Ruisseau
- Lot
- Périmètre urbain

0 55 110 220 330 440 Mètres

Chemin du document : R:\DossiersCarto\0026\MXD\0026 - SER-4001S-2021_01 ortho_A0surdim_agricole.mxd

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2021-0420**
Nº dossier :
Service : **Planification et gestion du territoire**
Division : **Direction**
Gestionnaire responsable : **Yves Tremblay**
Titre : **Directeur**

OBJET *:* **Modification aux dispositions sur l'utilisation d'armes et de pièges du Règlement général n° 1300**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Dans le cadre de l'élaboration du Plan de développement de la zone agricole (PDZA), différentes actions ont été identifiées afin de maximiser le développement des activités agricoles. Une des actions priorisées est celle de coordonner un projet pilote régional visant à contrer les animaux importuns.

Cette action découle du constat que les animaux sauvages peuvent être considérés comme nuisibles lorsqu'ils causent des dommages aux biens privés, notamment en agriculture où les producteurs rapportent ponctuellement des dommages sur certains types de cultures et sur la régénération forestière. La densité de la population d'une espèce animale est ciblée comme une des causes des dommages causés par la faune. Ce constat a mené à une concertation régionale avec plusieurs partenaires, dont le ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs (MFFP) et l'Association des chasseurs et pêcheurs de l'Estrie, ayant conduit à la mise en place d'un projet pilote de chasse sur le territoire estrien dont notamment à Sherbrooke. Ce projet a permis de constater qu'il était requis de réviser les dispositions réglementaires relatives à l'utilisation des armes prévues au Règlement général n° 1300 afin de réduire les dommages en agriculture et en foresterie.

Les modifications proposées résultent de consultations et d'échanges avec des représentants du ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs (MFFP), du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), de l'Union des producteurs agricoles – Estrie (UPA), de Pro-Gestion Estrie, du service de police de Sherbrooke, du service des affaires juridiques (SAJ) et du service de la planification et de la gestion du territoire (SPGT). Également, une consultation des membres du comité consultatif agricole fut effectuée le 14 octobre 2020.

Les échanges avec les différents intervenants ont également fait ressortir la problématique des accidents de la route reliés aux chevreuils soit 575 accidents entre 2016 et novembre 2020. Ainsi, les dommages causés à l'agriculture et à la foresterie de même que les accidents de la route ont été pris en compte dans les modifications proposées à la réglementation.

Le Règlement n° 1300 devrait être modifié afin de :

- remplacer le plan intitulé « *Règlement sur l'utilisation d'armes et de pièges* » daté du 16 septembre 2009 par celui daté de mars 2021 :
    - modifications apportées au réseau routier et aux parcs et espaces verts depuis 2009 – refaire les calculs de 150 mètres à respecter;
    - identification de deux types de zones d'utilisation plutôt que trois;
    - révision des zones de chasse selon l'information connue des accidents routiers avec chevreuils ainsi que la sécurité du public;
- de retirer l'obligation d'utilisation de certaines armes à partir d'un mirador.

Le SAJ devra être mandaté pour modifier le Règlement général n° 1300 de la Ville.

Les modifications proposées sont décrites au tableau comparatif joint au présent sommaire.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Dans la mesure où le comité donne son aval, le dossier pourra être soumis au conseil municipal.

G:\Urbanisme\Volet Municipalité régionale de comté (MRC)\PDZA\Plan d'action\Actions\Animaux importuns\Présentation CSP_2021-03-09\SD_CSP_Règlement sur l'utilisation d'armes et de pièges_dossier CSP_2021-03-09_julgan.docx

RECOMMANDATION

Dossier soumis pour discussions et orientation.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☼ **Aucune implication financière**

Exercice financier en cours

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : *Nº de projet :*
(budget de fonctionnement) (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Résolution du comité de sécurité publique	PDF	Fichier joint
Plan actuel	PDF	Fichier joint
Plan proposé	PDF	Fichier joint
Tableau comparatif – dispositions actuelles et proposées	PDF	Fichier joint
Accidents avec chevreuils	PDF	Fichier joint
REMPLACÉ - Projet de règlement modifiant le Règlement n° 1300	PDF	Disponible au greffe
Projet de règlement modifiant le Règlement n° 1300	PDF	Fichier joint
Présentation	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Yves Tremblay	Directeur	2021-03-02
Comité de sécurité publique		2021-04-14
Daniel Picard	Directeur général	2021-04-14
Line Chabot	Directrice et greffière	2021-04-14

Séance du comité de sécurité publique de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 322 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 9 mars 2021, à laquelle les membres formaient quorum**.**

RÉSOLUTION C.S.P. 2021-0820-02

Modification aux dispositions sur l'utilisation d'armes et de pièges du Règlement général n° 1300

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL

De mandater le Service des affaires juridiques afin de modifier la réglementation municipale relative à l'utilisation d'armes, d'arcs, d'arbalètes et aux pièges notamment, afin de :

- procéder au remplacement du plan intitulé « Règlement sur l'utilisation d'armes et de pièges » daté du 16 septembre 2009, notamment afin d'identifier deux zones plutôt que trois, de réviser les zones selon l'information connue des accidents routiers avec chevreuils, ainsi que la sécurité du public, et de procéder à sa mise à jour suivant le développement urbain;

- de retirer l'obligation d'utiliser un mirador;

- de prévoir une exception pour des fins de contrôle des animaux;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

« Je, soussignée, Isabelle Blanchette, secrétaire du comité de sécurité publique de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Isabelle Blanchette

Règlement sur l'utilisation d'armes et de pièges

N

Légende

- Zone protégée - Aucune arme
- Zone d'utilisation "A" - Arc et arbalètes
- Zone d'utilisation "B" - Fusils, cal. 10 et moins et poudre noire
- Zone d'utilisation "C" - Carabines
- Limite des arrondissements
- Limite des parcs et des espaces verts

Voir les conditions applicables au règlement n°1

Date: 16 septembre 2009
Echelle: 1:30 000

Ville de Sherbrooke
Planification et développement urbain
Géomatique

g0949h1f_Règlement sur l'utilisation d'armes et pièges (34x34)_avec nom rue.mxd

Règlement sur l'utilisation d'armes et de pièges

N

Légende

- Zone protégée - Aucune arme
- Zone d'utilisation "A" - Arc et arbalètes
- Zone d'utilisation "B" - Carabines, fusils, cal. 10 et moins et poudre noire
- Limite des parcs et des espaces verts
- Périmètre urbain

Voir les conditions applicables au règlement n°1300

Ville de Sherbrooke
Service de la planification et de la gestion du territoire

Date: Mars 2021
Echelle 1 : 30 000

R:\DossiersCarto\0073\2020\MXD\0073_Règlement sur l'utilisation d'armes et pièges (34x34)_v2zones.mxd

Tableau comparatif - Règlement sur l'utilisation d'armes, arcs et arbalètes

Règlementation actuelle		Règlementation proposée		Impact
Zone	**Dispositions**	**Zone**	**Dispositions**	
Zone protégée	Utilisation d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète totalement interdite en tout temps.	**Zone protégée**	Utilisation d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète totalement interdite en tout temps.	Aucun changement.
Zone d'utilisation « A »	Utilisation d'un arc ou d'une arbalète autorisée aux conditions suivantes : • à partir d'un mirador ou d'une autre plate-forme similaire, localisé à un minimum de 2,5 m de hauteur par rapport au sol environnant. Utilisation d'une arme à feu ou d'une arme à air comprimé totalement interdite.	**Zone d'utilisation « A »**	Utilisation d'un arc ou d'une arbalète. Utilisation d'une arme à feu ou d'une arme à air comprimé totalement interdite.	Retrait de l'obligation d'utilisation d'un arc ou d'une arbalète à partir d'un mirador ou d'une plate-forme.
Zone d'utilisation « B »	Utilisation d'une arme à feu à chargement par la bouche, d'un fusil (calibre 10 ou plus petit), d'un arc ou d'une arbalète.	**Zone d'utilisation « B »**	Utilisation d'une arme à feu, d'un arc ou d'une arbalète.	Retrait de la catégorie Zone d'utilisation « B ». Les armes à feu qui étaient autorisées dans les zones d'utilisation « B » et « C » ont été regroupées et permises dans la nouvelle zone « B ». Les armes ciblées par la zone « B » sont aujourd'hui aussi performantes que celles de la zone « C », donc ce n'est plus justifié de maintenir deux différentes zones. Retrait de l'obligation d'utilisation des carabines à percussion centrale et latérale à partir d'un mirador ou d'une plate-forme.
Zone d'utilisation « C »	Utilisation d'une arme à feu, d'un arc ou d'une arbalète : • les carabines à percussion centrale et latérale doivent être utilisées à partir d'un mirador ou d'une autre plate-forme similaire, localisé à un minimum de 2,5 m de hauteur par rapport au sol environnant.			
Zones « A », « B » et « C »	Interdiction d'utiliser une arme à feu, un arc ou une arbalète à moins de 150 m de tout bâtiment, voie publique, piste cyclable, sentier multifonctionnel, parc ou espace vert. Le propriétaire d'un terrain privé peut autoriser l'utilisation d'un arc ou d'une arbalète à une distance de moins de 150 m d'un bâtiment situé sur son terrain. Nul ne peut utiliser une arme à feu, un arc ou une arbalète sur un terrain privé ou à partir d'un terrain privé, s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire ou de son représentant autorisé.	**Zones « A » et « B »**	Interdiction d'utiliser une arme à feu, un arc ou une arbalète à moins de 150 m de tout bâtiment, voie publique, piste cyclable, sentier multifonctionnel, parc ou espace vert. Le propriétaire d'un terrain privé peut autoriser l'utilisation d'un arc ou d'une arbalète à une distance de moins de 150 m d'un bâtiment situé sur son terrain. Nul ne peut utiliser une arme à feu, un arc ou une arbalète sur un terrain privé ou à partir d'un terrain privé, s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire ou de son représentant autorisé.	Aucun changement aux trois dispositions.

Accidents avec chevreuils
de 2016 à nov. 2020

N

Légende

Nombre d'accident

- 1
- 2
- 3 à 4
- 5

- Zone protégée - Aucune arme
- Zone d'utilisation "A" - Arc et arbalètes
- Zone d'utilisation "B" - Carabines, fusils, cal. 10 et moins et poudre noire
- Limite des parcs et des espaces verts

Voir les conditions applicables au règlement n°1300

Ville de Sherbrooke

Service de la planification et de la gestion du territoire

\\agowebwp01\Doc\DossiersCarto\0267\MXD\0267(0073)_Accident avec chevreuil (36x36).mxd

Section 5 – Utilisation d'armes, arcs et arbalètes

6.1.47 Armes, arcs et arbalètes

Sous réserve des articles **6.1.48** à **6.1.54,** il est interdit à toute personne d'utiliser une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc ou une arbalète dans les limites de la Ville, sauf dans les endroits aménagés à cette fin et autorisés par le comité exécutif.

Nonobstant les dispositions de la **présente section**, le comité exécutif peut autoriser un organisme ou une personne spécialisée dans le domaine à utiliser une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc ou une arbalète dans les limites de la Ville pour des fins de contrôle des animaux présentant un risque pour la salubrité ou la sécurité publique, pour des fins d'étude, de conservation, de surpopulation ou pour tout autre cas de nécessité ou d'urgence.

Aux fins de la **présente section**, l'expression « **arme à air comprimé** » comprend le fusil à plomb et le mot « **utiliser** » comprend le simple fait de porter une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc ou une arbalète hors de son étui.

6.1.48 Périodes et zones autorisées

L'utilisation d'une arme à feu, d'un arc ou d'une arbalète est autorisée durant les périodes de chasse déterminées par la législation fédérale et provinciale selon les zones indiquées ci-après et illustrées sur le plan intitulé « *Règlement sur l'utilisation d'armes et de pièges* » daté du 25 mars 2021 ~~du 16 septembre 2009~~ annexé au **présent règlement** pour en faire partie intégrante :

1) zone protégée :	l'utilisation d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète est totalement interdite en tout temps dans cette zone ;
2) zone d'utilisation « A » :	l'utilisation d'un arc ou d'une arbalète est autorisée aux conditions prescrites à l'article **6.1.49**. L'utilisation d'une arme à feu ou d'une arme à air comprimé est totalement interdite en tout temps dans cette zone ;
3) zone d'utilisation « B » :	l'utilisation d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète est autorisée aux conditions prescrites à l'article **6.1.51**. ~~à chargement par la bouche, d'un fusil (calibre 10 ou plus petit), d'un arc ou d'une arbalète est autorisée aux conditions prescrites à l'article **6.1.50** ;~~

4) zone d'utilisation « C » : l'utilisation d'une arme à feu, d'un arc ou d'une arbalète est autorisée aux conditions prescrites à l'article **6.1.51**.

6.1.49 Zone d'utilisation « A »

Dans la zone d'utilisation « A », pendant les périodes déterminées conformément à l'article **6.1.48**, l'utilisation d'un arc ou d'une arbalète est autorisée aux conditions suivantes :

1) l'utilisation doit être effectuée à partir d'un mirador ou d'une autre plate-forme similaire, localisé à un minimum de 2,5 mètres de hauteur par rapport au sol environnant. Les personnes souffrant d'un handicap physique ne leur permettant pas l'accès à un mirador ou à une plate-forme peuvent utiliser l'arc ou l'arbalète à partir d'un affût. Le tir doit être effectué en direction du sol ;

2) il est interdit d'utiliser un arc ou une arbalète à moins de 150 mètres de tout bâtiment, voie publique, piste cyclable, sentier multifonctionnel, parc ou espace vert. Le propriétaire d'un terrain privé peut autoriser l'utilisation d'un arc ou d'une arbalète à une distance de moins de 150 mètres d'un bâtiment situé sur son terrain;

3) l'arc ou l'arbalète doit être transporté non armé ;

4) nonobstant les **paragraphes 1)** et **3),**le paragraphe **2),** l'utilisateur d'un arc ou d'une arbalète est autorisé à utiliser son arme au sol pour achever, par un tir fichant, un animal blessé par un tir effectué conformément au **présent article.**

6.1.50 Zone d'utilisation « B »

Dans la zone d'utilisation « B », pendant les périodes déterminées conformément à l'article **6.1.48**, l'utilisation d'une arme à feu à chargement par la bouche, d'un fusil (calibre 10 ou plus petit), d'un arc ou d'une arbalète est autorisée aux conditions suivantes :

1) seuls sont autorisés, les armes à feu à chargement par la bouche, les fusils (calibre 10 ou plus petit), les arcs ou les arbalètes prévus à la législation fédérale et provinciale en matière de chasse ;

2) il est interdit d'utiliser une arme à feu à chargement par la bouche, un fusil, un arc ou une arbalète à moins de 150 mètres de tout bâtiment, voie publique, piste cyclable, sentier multifonctionnel, parc ou espace vert. Le propriétaire d'un terrain privé peut autoriser l'utilisation d'une arme à feu à chargement par la bouche, d'un fusil, d'un arc ou d'une arbalète à une distance de moins de 150 mètres d'un bâtiment situé sur son terrain.

6.1.51 Zone d'utilisation « BC ~~C~~ »

Dans la zone d'utilisation « BC ~~C~~ », pendant les périodes déterminées conformément à l'article **6.1.48**, l'utilisation d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète est autorisée aux conditions suivantes :

1) sont autorisés, les armes à feu, les armes à air comprimé, les arcs ou les arbalètes prévus à la législation fédérale et provinciale en matière de chasse ;

2) ~~les carabines à percussion centrale et latérale doivent être utilisées à partir d'un mirador ou d'une autre plate-forme similaire, localisé à un minimum de 2,5 mètres de hauteur par rapport au sol environnant. Les personnes souffrant d'un handicap physique ne leur permettant pas l'accès à un mirador ou une plate-forme peuvent utiliser les carabines à partir d'un affût.~~ Le tir doit être effectué en direction du sol ;

3) ~~les carabines autorisées au **paragraphe 2)** du **présent article** peuvent être portées hors de leur étui non armées pour se rendre au mirador, à la plate-forme ou à l'affût ;~~

4) il est interdit d'utiliser une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc ou une arbalète à moins de 150 mètres de tout bâtiment, voie publique, piste cyclable, sentier multifonctionnel, parc ou espace vert. Le propriétaire d'un terrain privé peut autoriser l'utilisation d'une arme à feu, d'un arc ou d'une arbalète à une distance de moins de 150 mètres d'un bâtiment situé sur son terrain.~~nonobstant le **paragraphe 2)**, l'utilisateur d'une carabine à percussion centrale et latérale est autorisé à utiliser son arme au sol pour achever, par un tir fichant, un animal blessé par un tir effectué conformément au **présent article** ;~~

5) nonobstant le **paragraphe 4)**, l'utilisateur d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète est autorisé à utiliser son arme pour achever, par un tir fichant, un animal blessé par un tir effectué conformément au **présent article** ;~~il est interdit d'utiliser une arme à feu, un arc ou une arbalète à moins de 150 mètres de tout bâtiment, voie publique, piste cyclable, sentier multifonctionnel, parc ou espace vert. Le propriétaire d'un terrain privé peut autoriser l'utilisation d'une arme à feu, d'un arc ou d'une arbalète à une distance de moins de 150 mètres d'un bâtiment situé sur son terrain.~~

6.1.52 Autres obligations

La **présente section** n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ., c. C-61.1) et la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (L.C. 1994, c. 22) ou la réglementation adoptée en vertu de

celles-ci.

6.1.53 Terrain privé

Nul ne peut utiliser une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc ou une arbalète sur un terrain privé ou à partir d'un terrain privé, s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire du terrain ou de son représentant autorisé.

6.1.54 Utilisation d'arcs et arbalètes : entraînement

L'utilisation d'un arc ou d'une arbalète est autorisée dans les zones d'utilisation « A » et, « B » ~~et « C »~~ en tout temps pour l'entraînement si les exigences suivantes sont respectées :

1) le tir doit être effectué dans un ballot capable de stopper définitivement la course de la flèche ;

2) le ballot doit avoir une dimension minimale de 61 centimètres par 61 centimètres ;

3) un écran protecteur (filet, mur, structure) doit être installé à l'arrière du ballot à un maximum de 1,5 mètre de ce dernier. Cet écran doit être conçu de façon à stopper définitivement la course de la flèche ;

4) l'écran protecteur doit avoir une dimension minimale de 244 centimètres par 244 centimètres et doit en tout temps excéder de 61 centimètres les côtés et le haut du ballot.

Aux fins du **présent article**, le mot « **ballot** » signifie un dispositif servant à placer les cibles.

Animaux importuns et Règlement sur l'utilisation d'armes et de pièges

Comité plénier

19 avril 2021

Lyne Dansereau, SPGT
Alexandre Roussel-Canuel, SAJ
Lieutenant Yves Rancourt, SPS

Plan de la présentation

1. Mise en contexte
2. PDZA – Action retenue
3. Règlement sur l'utilisation d'armes et de pièges
    - Historique
    - Réglementation
4. Modifications au plan
5. Recommandation

Mise en contexte

Délimitation des zones de chasse réalisée en 2003

Action du PDZA : Recherche de sites pour la réalisation d'un projet pilote de déprédation estrien sur le territoire de la Ville de Sherbrooke

Action 3.4.2

Coordonner un projet pilote régional visant à contrer les animaux importuns (ex. : cerfs de Virginie, dindons sauvages, etc.)

- Activités :
  - Mettre sur pied un comité restreint (échelle estrienne);
  - Voir si des assouplissements au Règlement n° 1300 de la Ville de Sherbrooke devraient être apportés.

Action 3.4.2 (Suite)

Résultat attendu :

- Diminution des dommages sur les cultures et sur la régénération forestière.

PDZA

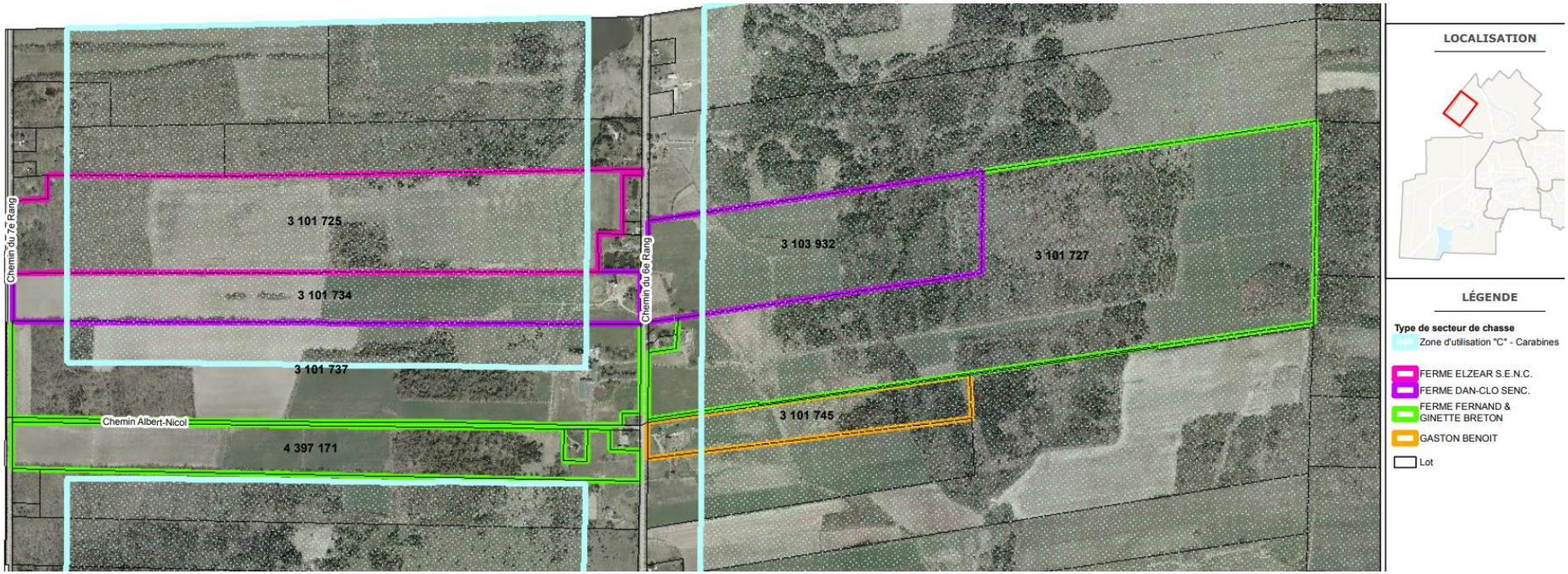
3 101 725
3 101 734
3 101 737
4 397 171
3 103 932
3 101 727
3 101 745
Chemin du 7e Rang
Chemin du 6e Rang
Chemin Albert-Nicol
LOCALISATION
LÉGENDE
Type de secteur de chasse
Zone d'utilisation "C" - Carabines
FERME ELZEAR S.E.N.C.
FERME DAN-CLO SENC.
FERME FERNAND & GINETTE BRETON
GASTON BENOIT
Lot

Historique de la réglementation

2002 : Fusion municipale

2003 : Élaboration du Règlement sur l'utilisation d'armes et de pièges

- Collaboration :
  - Service des affaires juridiques;
  - Direction de la protection de la faune de l'Estrie.
- Considération :
  - Recommandations émises par le Ministère, la Fédération québécoise de la Faune, la Fédération des trappeurs, la SPA;
  - Règlements des anciennes villes (avant la fusion);
  - Plaintes reçues des citoyens.

Historique

Objectifs du projet de règlement en 2003, entre autres :

- Assurer la sécurité des citoyens
- Permettre la chasse aux endroits pertinents – maintenir les populations d'animaux sauvages à un niveau optima pour diminuer :
  - les dommages causés aux propriétés privées, à l'agriculture et à la foresterie urbaine;
  - les accidents causés par des rencontres avec les animaux sauvages.
- Respecter les principes de développement durable, de gestion intégrée des ressources et de développement économique des régions par une mise en valeur des ressources fauniques.

Réglementation
Utilisation d'armes, arcs et arbalètes

Réglementation actuelle		Réglementation proposée	
Zone	**Dispositions**	**Zone**	**Dispositions**
Zone protégée	Utilisation d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète totalement interdite en tout temps.	**Zone protégée**	Pas de modification
Zone d'utilisation « A »	Utilisation d'un arc ou d'une arbalète autorisée aux conditions suivantes : • à partir d'un mirador ou d'une autre plate-forme similaire, localisé à un minimum de 2,5 m de hauteur par rapport au sol environnant. Utilisation d'une arme à feu ou d'une arme à air comprimé totalement interdite.	**Zone d'utilisation « A »**	Retrait de la disposition relative au mirador
Zone d'utilisation « B »	Utilisation d'une arme à feu à chargement par la bouche, d'un fusil (calibre 10 ou plus petit), d'un arc ou d'une arbalète.	**Zone d'utilisation « B »**	Utilisation d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète. Retrait de la disposition relative au mirador
Zone d'utilisation « C »	Utilisation d'une arme à feu, d'un arc ou d'une arbalète : • les carabines à percussion centrale et latérale doivent être utilisées à partir d'un mirador ou d'une autre plate-forme similaire, localisé à un minimum de 2,5 m de hauteur par rapport au sol environnant.		
Zones « A », « B » et « C »	Interdiction d'utiliser une arme à feu, un arc ou une arbalète à moins de 150 m de tout bâtiment, voie publique, piste cyclable, sentier multifonctionnel, parc ou espace vert. Le propriétaire d'un terrain privé peut autoriser l'utilisation, d'une arme à feu, d'un arc ou d'une arbalète à une distance de moins de 150 m d'un bâtiment situé sur son terrain. Nul ne peut utiliser une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc ou une arbalète sur un terrain privé ou à partir d'un terrain privé, s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire ou de son représentant autorisé.	**Zones « A » et « B »**	Interdiction d'utiliser une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc ou une arbalète à moins de 150 m de tout bâtiment, voie publique, piste cyclable, sentier multifonctionnel, parc ou espace vert.

Réglementation
Utilisation de pièges

Réglementation actuelle		Réglementation proposée	
Zone	**Dispositions**	**Zone**	**Dispositions**
Zone protégée	Utilisation de pièges <u>submergés</u> est autorisée aux conditions suivantes : • l'utilisation de pièges submergés maintenant en tout temps les captures sous l'eau est autorisée dans les cours d'eau situés dans ces zones sauf au marais Réal-D. Carbonneau; • interdit d'utiliser un engin de piégeage à moins de 150 mètres de tout parc ou espace vert; • aucun piège ne doit être utilisé ou laissé dans un cours d'eau entre le 15 mai et le 15 octobre.	**Zone protégée**	Pas de modification
Zone d'utilisation « A »		**Zone d'utilisation « A »**	
Zone d'utilisation « B »	Utilisation de pièges est autorisé aux conditions suivantes : • interdiction d'utiliser un <u>engin de piégeage au sol</u> à moins de 150 mètres : de tout bâtiment, voie publique, piste cyclable, sentier multifonctionnel, parc ou espace vert; (Le propriétaire d'un terrain privé peut autoriser l'utilisation à une distance de moins de 150 mètres d'un bâtiment situé sur son terrain.) • il est interdit d'utiliser un <u>engin de piégeage submergé</u> à moins de 150 mètres de tout parc ou espace vert; • aucun piège ne doit être utilisé ou laissé dans un cours d'eau entre le 15 mai et le 15 octobre (sous réserve de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*).	**Zone d'utilisation « B »**	Les dispositions qui s'appliquaient dans les zones d'utilisation « B » et C » sont reconduites dans la zone d'utilisation « B »
Zone d'utilisation « C »			
Zones protégées, « A », « B » et « C »	Circonstances particulières : Un organisme ou une personne spécialisée dans le domaine peut, en tout temps, pour des fins de contrôle des animaux présentant un risque pour la salubrité ou la sécurité publique, pour des fins d'étude, de conservation ou pour tout autre cas de nécessité ou d'urgence, utiliser des pièges, dans toutes les zones et à toutes périodes. Terrain privé : Nul ne peut utiliser un piège sur un terrain privé ou à partir d'un terrain privé s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire ou de son représentant.	**Zones protégées, « A » et « B »**	Pas de modification

Règlementation – autres particularités

- Les périodes de chasse sont déterminées par les paliers fédéral et provincial
- Les chasseurs doivent demander et obtenir la permission afin de chasser sur une propriété privée

Modification au plan

2 types :

1. Modifier les zones protégées et les zones d'utilisation pour tenir compte des modifications apportées au réseau routier et aux parcs et espaces verts depuis 2009 – refaire les calculs de 150 mètres à respecter.
2. Ajouter certains secteurs de chasse afin de :
   - Favoriser l'atteinte du résultat attendu de l'action 3.4.2 du PDZA
   - Augmenter le prélèvement aux endroits accidentogènes (chevreuils)

Plan des zones de chasse actuel

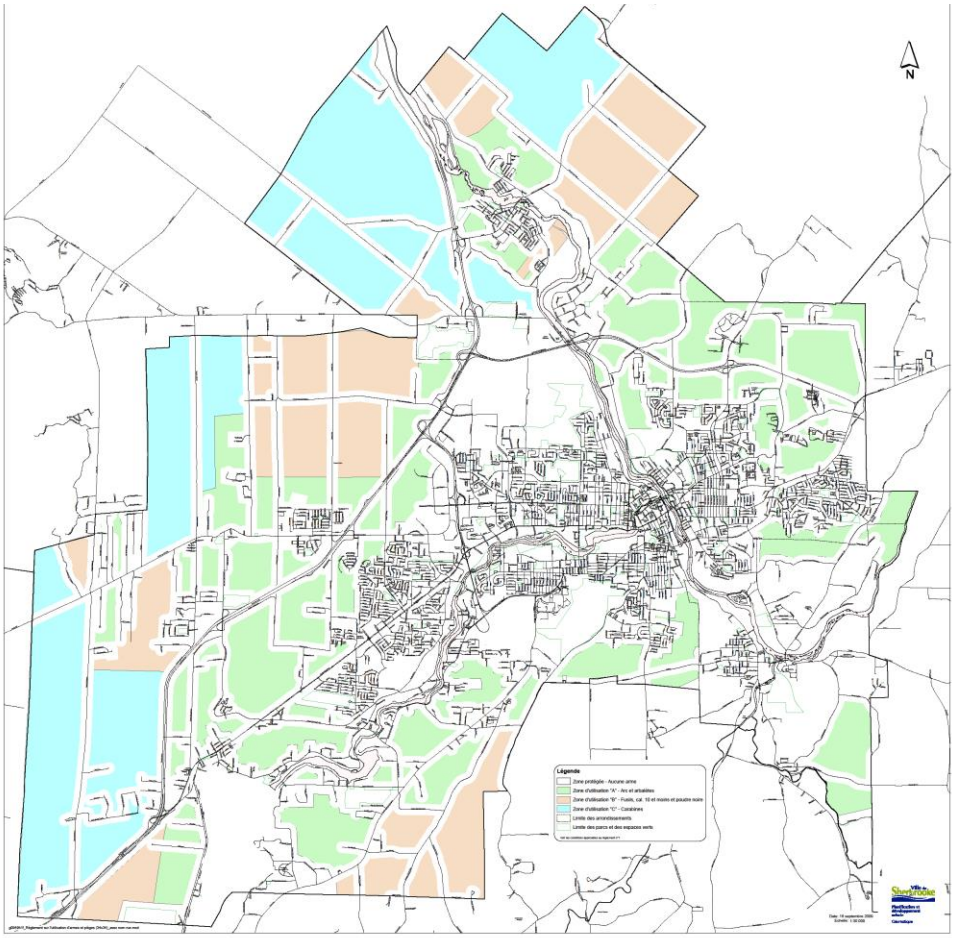

Plan des zones de chasse proposé

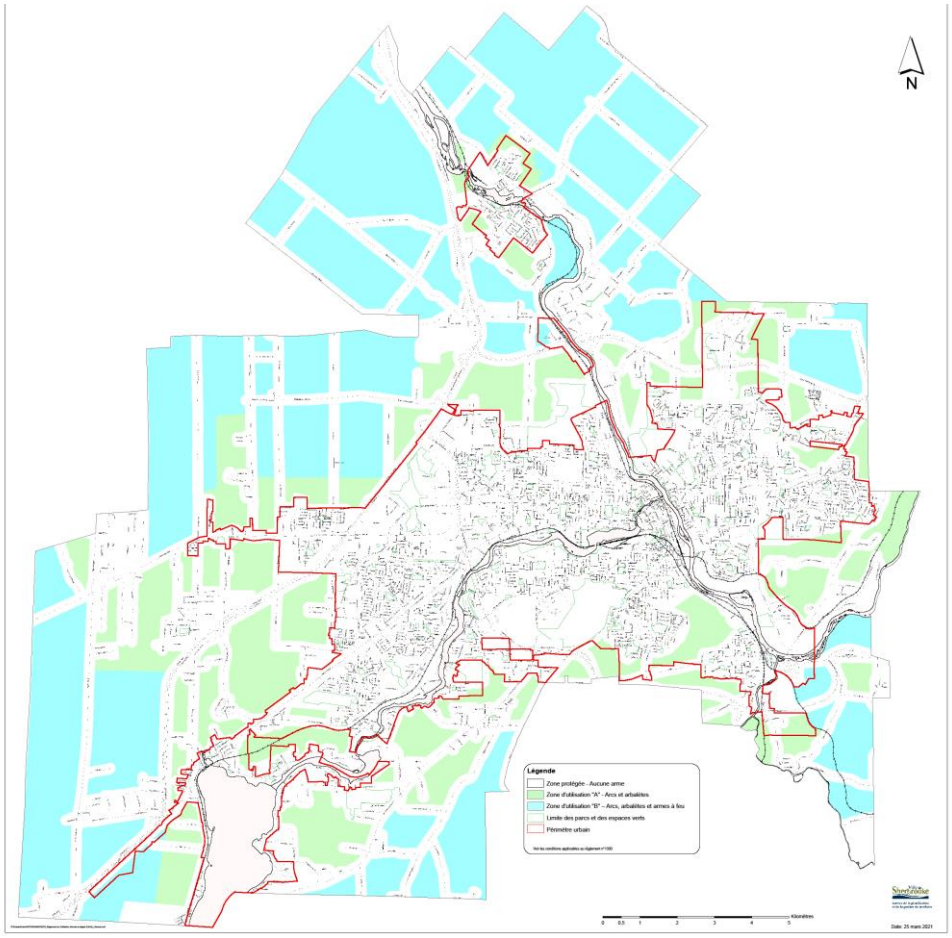

Recommandation

Après présentation au comité consultatif agricole et au comité de sécurité publique, il est recommandé par ce dernier :

- De mandater le Service des affaires juridiques afin de modifier le Règlement n^{o} 1300 selon les documents soumis.

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2021-0790**
Nº dossier :
Service : **Bureau de coordination de développement économique**
Division :
Gestionnaire responsable : **Philippe Cadieux**
Titre : **Directeur, Bureau de coordination de développement économique**

OBJET *:* **Nomination - Conseil d'administration de Destination Sherbrooke**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Dans le contexte de la mise en place de son nouveau modèle de gestion en matière de développement économique en décembre 2019, la Ville de Sherbrooke a demandé à ses organisations délégataires, dont Destination Sherbrooke, de réviser leur gouvernance respective, notamment en ce qui concerne la composition de leur conseil d'administration. Jusqu'à l'an dernier, Destination Sherbrooke était dirigée par un conseil d'administration composé de 13 membres, dont 9 citoyens ou citoyennes et 4 élus ou élues. La nouvelle composition du conseil d'administration des organisations délégataires doit se situer entre 9 et 13 personnes, en vertu de l'article 4.3 de la nouvelle entente de partenariat signée entre la Ville de Sherbrooke et Destination Sherbrooke. L'actuel conseil d'administration de Destination Sherbrooke a donc statué que le nombre de membres de son nouveau conseil d'administration sera fixé à 9 membres.

Dans la foulée des nouveaux mandats confiés en 2020 par la Ville de Sherbrooke à Destination Sherbrooke, et à la suite également de la réorganisation qui en a découlé, quelques membres du conseil d'administration ont quitté leur fonction au cours des derniers mois. Ce fut le cas, notamment, des élues qui y siégeaient, en raison de la décision de la Ville de Sherbrooke de retirer les membres du conseil municipal au sein des conseils d'administration des organismes délégataires. Suivant ces mouvements au sein du conseil d'administration de Destination Sherbrooke, trois (3) membres de l'actuel conseil d'administration de l'organisation ont accepté de renouveler leur mandat, à savoir mesdames Sylvie-Luce Bergeron et Patricia MacAulay, ainsi que monsieur Claude Morin et six (6) postes d'administrateur ou d'administratrice étaient à combler. Afin de pourvoir les postes vacants, un appel public de candidature s'est tenu du 8 au 26 février 2021. Un comité de nomination a été formé par l'actuel conseil d'administration de Destination Sherbrooke afin de procéder à l'analyse des candidatures reçues. En tenant compte, notamment, des critères de parité homme et femme, de diversité des compétences et profils, de diversité quant à l'origine des membres et de la représentation des jeunes, le conseil d'administration a procédé à la nomination des personnes suivantes :

Pour un mandat de deux ans se terminant en avril 2023 :
- Sylvie-Luce Bergeron
- André Jean Lauzon
- Julie Tremblay
- Geneviève Villemure-Marcotte
- Aurore Vincent

Pour un mandat d'un an, se terminant en avril 2022 :
- Patricia MacAulay
- Claude Morin
- Michelle Bélanger
- Alain Lapointe

La durée variable des mandats vise à assurer une continuité et une alternance au sein des membres et conséquemment du conseil d'administration.

RECOMMANDATION

Que soient nommées les personnes suivantes en tant que membres de Destination Sherbrooke :

Pour un mandat de deux ans se terminant en avril 2023 :
- Sylvie-Luce Bergeron
- André Jean Lauzon
- Julie Tremblay
- Geneviève Villemure-Marcotte
- Aurore Vincent

Pour un mandat d'un an, se terminant en avril 2022 :
- Patricia MacAulay
- Claude Morin
- Michelle Bélanger
- Alain Lapointe

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☼ **Aucune implication financière**

Exercice financier en cours

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : *Nº de projet :*
(budget de fonctionnement) (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Résolution CPDE 2021-0055-00	PDF	Fichier joint
Résolution Destination Sherbrooke-nomination d'un nouveau membre	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Philippe Cadieux	Directeur, Bureau de coordination de développement économique	2021-04-14
Marie-France Delage	Directrice générale adjointe	2021-04-14

COMITÉ POLITIQUE EN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du comité politique en développement économique de la Ville de Sherbrooke, tenue le 9 avril 2021, à laquelle les membres formaient quorum.

RÉSOLUTION CPDE 2021-0055-00

NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE DESTINATION SHERBROOKE

RÉSOLUTION CPDE 2021-0055-00

CONSIDÉRANT la résolution 2021-4.2 du conseil d'administration de Destination Sherbrooke tenue le 24 mars 2021 recommandant la nomination des membres de ce même conseil;

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL MUNICIPAL

Que soient nommées les personnes suivantes en tant que membres de Destination Sherbrooke :

Pour un mandat de deux ans se terminant en avril 2023 :
- Sylvie-Luce Bergeron
- André Jean Lauzon
- Julie Tremblay
- Geneviève Villemure-Marcotte
- Aurore Vincent

Pour un mandat d'un an, se terminant en avril 2022 :
- Patricia MacAulay
- Claude Morin
- Michelle Bélanger
- Alain Lapointe

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

destination SHERBROOKE.com

Direction générale

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

2021-4

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée ordinaire **du conseil d'administration de Destination Sherbrooke** tenue le 24e jour du mois de mars 2021, par vidéoconférence et à laquelle les membres formaient quorum.

2021-4.2 SUR PROPOSITION RÉGULIÈRE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

De nommer les personnes suivantes en tant que membres de Destination Sherbrooke :

Pour un mandat de deux ans se terminant en avril 2023
- Sylvie-Luce Bergeron
- André Jean Lauzon
- Julie Tremblay
- Geneviève Villemure-Marcotte
- Aurore Vincent

Pour un mandat d'un an, se terminant en avril 2022
- Patricia MacAulay
- Claude Morin
- Michelle Bélanger
- Alain Lapointe

De faire entériner cette décision par le conseil municipal de la Ville de Sherbrooke.

Adopté

Je soussigné, Denis Bernier, directeur général de Destination Sherbrooke, certifie par la présente que l'extrait ci-dessus est conforme.

À Sherbrooke, ce 24e jour du mois de mars 2021

Le directeur général,

Denis Bernier

1300, boulevard de Portland, case postale 610, Sherbrooke (Québec) J1H 5H9
Tél. 1 819 560-4280 – 1 855 560-4280 – Téléc. 1 819 560-4282
www.destinationsherbrooke.com

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2021-0630**
Nº dossier :
Service : **Mairie**
Division :
Gestionnaire responsable : **Julie Vinette**
Titre : **Directrice du cabinet**

OBJET *:* **Semaine nationale du don d'organes et de tissus du 18 au 24 avril 2021**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Engagé depuis déjà 50 ans à sauver la vie de milliers de citoyens Québécois, Transplant Québec souhaite plus que jamais encourager ces derniers à parler du don d'organes avec leurs proches, leur famille, leurs amis et même leurs collègues. Selon le Code civil du Québec, chaque citoyen doit faire connaître sa volonté soit verbalement devant deux témoins, soit par écrit.

RECOMMANDATION

Considérant que la Semaine nationale du don d'organes et de tissus se tient du 18 au 24 avril 2021 à l'échelle du Québec et que cette semaine constitue un temps fort pour promouvoir la cause auprès de la population;

Considérant que la pandémie aura ralenti l'activité en don et en transplantation d'organes au Québec de près de 20% estime Transplant Québec en 2020;

Considérant qu'au chapitre des références, la région de l'Estrie se démarque telle la région la plus performante au prorata de la population avec un taux de 17,3 pour 100 000 habitants;

Considérant que des 675 références faites à Transplant Québec en 2020, 28 % ont pu être retenues. Pour l'ensemble des références refusées, celles liées aux refus de la famille ont diminué pour une deuxième année consécutive. Néanmoins, 20% des familles auraient refusé le don d'organes bien que les donneurs y auraient préalablement consenti par écrit;

Il est proposé, qu'afin d'intensifier les efforts de communications de Transplant Québec visant à rendre l'information concernant les dons d'organes plus accessible à un maximum de citoyens, que le conseil municipal de la Ville de Sherbrooke appui Transplant Québec dans ses démarches afin de lui donner de la visibilité;

Par cet appui, le conseil municipal de la Ville de Sherbrooke permettra à Transplant Québec de promouvoir sa cause lors de la Semaine nationale du don d'organes et de tissus et ainsi rendre l'information plus accessible à un maximum de citoyens.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☼ **Aucune implication financière**

● **Exercice financier en cours**

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

● **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Julie Vinette	Directrice du cabinet	2021-04-06
Daniel Picard	Directeur général	2021-04-07
Line Chabot	Directrice et greffière	2021-04-07

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2021-0633**
Nº dossier :
Service : **Direction générale**
Division :
Gestionnaire responsable : **Daniel Picard**
Titre : **Directeur général**

OBJET *:* **Politique d'encadrement des processus de communication entre les élues et élus et les fonctionnaires**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Afin d'offrir des réponses complètes et cohérentes à la population lorsqu'elles transitent par les membres du conseil municipal, un comité de travail composé du Marie Steve Lussier, de la conseillère Nicole Bergeron, des conseillers Marc Denault et Vincent Boutin, ainsi que du directeur général, a été mis en place, dans le but d'élaborer une politique d'encadrement des processus de communication entre les élus, les élues et les fonctionnaires.

Le processus communicationnel établi dans cette politique vise à offrir à l'organisation une certaine flexibilité dans ses communications, notamment :

- En permettant aux membres du conseil municipal et aux fonctionnaires de jouer leurs rôles respectifs, et ce, dans toute la complémentarité nécessaire au bon fonctionnement de la Ville.
- En permettant à tous les membres du conseil municipal d'avoir accès aux mêmes réseaux d'information et conséquemment d'être traités équitablement.
- En évitant les demandes multiples et la confusion dans le cheminement des demandes et, par conséquent, en favorisant l'efficience et l'efficacité des actions de gestion.
- En s'assurant que les divers mandats octroyés à l'administration respectent les processus en annexe.

Après plusieurs rencontres de travail, le comité a soumis, à quelques reprises, à l'ensemble des élus la *Politique d'encadrement des processus de communication entre les élus, les élues et les fonctionnaires*. Suite aux différents commentaires recueillis lors des comités pléniers, une version finale de cette politique a été produite, pour adoption par le conseil municipal.

RECOMMANDATION

Que la *Politique d'encadrement des processus de communication entre les élues et élus et les fonctionnaires* soit adoptée.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☼ **Aucune implication financière**

O Exercice financier en cours

□ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : *Nº de projet :*
(budget de fonctionnement) (budget des dépenses en immobilisation)

□ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

□ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

O Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Politique version finale	Word	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Daniel Picard	Directeur général	2021-04-14
Line Chabot	Directrice et greffière	2021-04-14

Ville de Sherbrooke
Direction générale

POLITIQUE ADMINISTRATIVE

OBJET : Encadrement des processus de communication entre les élus, les élues et les fonctionnaires

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 2021-04-19
Cette politique doit être révisée à chaque début de mandat

DATE DE RÉVISION :

---

1. PRÉAMBULE

En vertu de l'article 114.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ chapitre C-19), le directeur général ou la directrice générale est le fonctionnaire principal ou la fonctionnaire principale de la Ville qui assure les communications entre le conseil municipal, le comité exécutif et les comités, d'une part, et les autres fonctionnaires et membres du personnel de la municipalité d'autre part.

Toutefois, la Direction générale reconnaît qu'il serait difficile de répondre à toutes les questions des membres du conseil municipal dans un délai raisonnable, pour leur permettre de jouer leur rôle de décideur au sein des différentes instances et de conseiller auprès de la population qu'ils desservent.

La présente politique vise donc à encadrer les processus d'interaction et de communication entre les membres du conseil municipal, les ressources politiques et les fonctionnaires, dans le respect de leur rôle respectif, parce que meilleurs sont les moyens et les règles de communication, meilleure sera l'efficacité et la cohérence dans la transmission, la précision et la fluidité de l'information dans l'appareil municipal.

Pour être considérées, les communications et interactions doivent porter sur des sujets de compétences municipales.

2. PERSONNES VISÉES

Le présent document s'adresse aux fonctionnaires, aux membres du conseil municipal et aux ressources politiques, comme défini dans le règlement n^{o} 1214, étant le Code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la Ville de Sherbrooke.

3. OBJECTIF DE LA POLITIQUE

L'objectif premier de cette politique est d'offrir des réponses complètes et cohérentes à la population lorsqu'elles transitent par les membres du conseil municipal. Pour ce faire, les différents intervenants et intervenantes doivent souhaiter construire une véritable culture de collaboration, en travaillant et en réfléchissant ensemble pour adhérer aux intérêts supérieurs de la collectivité.

Bien que la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ chapitre C-19) prévoie un processus strict pour les interrelations entre les membres du conseil municipal et l'administration, le processus

communicationnel établi dans cette politique vise à offrir à l'organisation une certaine flexibilité dans ses communications, notamment :

- En permettant aux membres du conseil municipal et aux fonctionnaires de jouer leurs rôles respectifs, et ce, dans toute la complémentarité nécessaire au bon fonctionnement de la Ville.

- En permettant à tous les membres du conseil municipal d'avoir accès aux mêmes réseaux d'information et conséquemment d'être traités équitablement.

- En évitant les demandes multiples et la confusion dans le cheminement des demandes et, par conséquent, en favorisant l'efficience et l'efficacité des actions de gestion.

- En s'assurant que les divers mandats octroyés à l'administration respectent les processus en annexe.

Tout membre du conseil municipal qui s'avère insatisfait de l'application de cette politique doit adresser ses revendications à la présidence du conseil municipal, qui assurera une gestion de celles-ci auprès de la Direction générale.

4. CLARIFICATION DES RÔLES

Pour permettre une meilleure compréhension et une reconnaissance des rôles des différents intervenants et intervenantes dans leur mandat respectif, il est utile de les définir comme suit :

4.1. POUVOIRS DES COMITÉS

Rôle du conseil municipal, du comité exécutif et des conseils d'arrondissement

En vertu des articles 47 et 70.8 de la *Loi sur les cités et villes* et 30, 31 et 61 du *Décret 850-2001* concernant le regroupement des villes de Sherbrooke, Rock Forest, Lennoxville, Fleurimont et Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville et ses amendements, la municipalité est représentée et ses affaires sont administrées par son conseil municipal, son comité exécutif et ses conseils d'arrondissement. Ces entités prennent leurs décisions à la majorité, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans une loi particulière, elles parlent par règlement ou par résolution.

Autres comités

Tous les autres comités de la Ville de Sherbrooke ont pour mandat d'analyser des dossiers et de faire des recommandations, dans le respect des grandes orientations du conseil municipal et de la capacité de réalisation de l'organisation, au conseil municipal, au comité exécutif ou aux conseils d'arrondissement, selon la juridiction de chacun. Dans le cadre des mandats confiés à chacun de ces comités, l'administration prépare les dossiers, rédige les sommaires décisionnels et présente ses recommandations.

Administration

De manière générale, le rôle de l'administration est de mettre en œuvre les décisions du conseil municipal, du comité exécutif et des conseils d'arrondissement, de rendre compte aux membres du conseil municipal de ses activités et de ses budgets, ainsi qu'à amener de nouvelles recommandations, afin d'ajuster les services et le développement à la réalité évolutive de la Ville.

4.2. RÔLE ET POUVOIRS INDIVIDUELS

4.2.1. Rôle de la mairesse ou du maire

Tout d'abord, la mairesse ou le maire est une élue ou un élu, au même titre que les autres membres du conseil municipal. Le maire ou la mairesse doit également concrétiser ses décisions par le biais de résolutions ou de règlements que le comité exécutif ou le conseil

municipal adopte. Cependant, la mairesse ou le maire est considéré comme la première répondante ou le premier répondant politique de la Ville, il ou elle s'avère donc la représentante ou le représentant de celle-ci auprès des autres paliers de gouvernement.

De plus, en vertu de l'article 52 de la *Loi sur les cités et villes*, le maire ou la mairesse exerce, entre autres, le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur tous les services, incluant les fonctionnaires et les membres du personnel de la municipalité, à l'exception du vérificateur général ou de la vérificatrice générale et de l'ombudsman. Ces derniers relèvent directement du conseil municipal et voient spécialement à ce que les revenus de la municipalité soient perçus et dépensés suivant la loi et à ce que les dispositions de la loi, des règlements et des ordonnances du conseil municipal soient fidèlement et impartialement mis à exécution.

4.2.2. Rôle des conseillers municipaux et des conseillères municipales

Le rôle du conseiller municipal ou de la conseillère municipale est différent de celui du maire ou de la mairesse. Ce rôle n'est pas défini dans la loi, mais nous pouvons clairement identifier trois grandes responsabilités :

Responsabilité d'administrateur ou administratrice

Les membres du conseil municipal participent aux séances du conseil municipal et du conseil d'arrondissement et, s'ils en sont membres, aux séances du comité exécutif. C'est dans ces instances que les membres du conseil municipal concrétisent leur pouvoir d'administrateur ou d'administratrice, lorsqu'ils prennent des décisions par le biais des résolutions, des règlements qu'ils adoptent ou lorsqu'ils octroient des mandats aux fonctionnaires.

Responsabilité de représentation

Le rôle d'un membre du conseil municipal est d'être en dialogue avec les citoyens et les citoyennes qu'ils représentent, afin de bien exercer leur devoir de représentation, et ce, dans l'intérêt de la collectivité et non de certains individus ou groupes de pression. Voir mission de la Ville.

Les membres du conseil municipal sont également une porte d'entrée pour aider un citoyen ou une citoyenne à s'adresser au bon intervenant ou à la bonne intervenante, lorsqu'un dossier ne chemine pas selon ses attentes. Dans certains cas, les membres du conseil municipal peuvent expliquer au citoyen ou à la citoyenne pourquoi il n'est pas possible de répondre positivement à sa demande.

Responsabilité sur les comités

Un membre du conseil municipal peut être amené à siéger sur des comités de recommandations. Cette participation permet aux membres du conseil municipal d'influencer les recommandations dudit comité, sans toutefois pouvoir donner des directives ou mandats aux fonctionnaires.

4.2.3. Rôles de la présidente ou du président du comité exécutif

Le rôle principal d'un président ou d'une présidente du comité exécutif est défini dans le règlement n^{o} 1300, à l'article 2.1.49.

« Le président doit remplir le rôle suivant :

1) Animer les séances;

2) Participer à la confection des ordres du jour;
3) Participer à la rédaction des procès-verbaux qui doivent porter sa signature;
4) Déposer les procès-verbaux au conseil municipal;
5) Prendre une décision, si aucune des règles de procédure adoptées par le comité ne permet d'apporter une solution à un cas particulier. »

4.2.4. Rôles du président ou de la présidente du conseil municipal

Le rôle principal d'une présidente ou d'un président du conseil municipal est défini dans le règlement nº 1300, à l'article 2.1.14.

« Le président exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges du conseil et de ses membres. Il exerce notamment les fonctions suivantes :

1) Il déclare la séance ouverte, suspendue, levée, ajournée ou reprise;
2) Il maintient l'ordre et le décorum pendant les séances;
3) Il peut faire expulser de la salle du conseil toute personne troublant l'ordre;
4) Il appelle les points à l'ordre du jour;
5) Il fait observer le présent chapitre du règlement;
6) Il dirige les délibérations;
7) Il annonce le début et la fin de la période de questions des personnes présentes dans la salle;
8) Il décide de toute matière ou question incidente au bon déroulement de la séance. »

4.2.5. Rôles des présidentes et présidents de comité

Le rôle principal d'une présidente ou d'un président de comité est d'en animer les séances. Que le comité soit formé par la loi, un règlement ou une résolution du conseil municipal, ou s'il s'agit simplement d'un comité de travail, le président ou la présidente peut être appelé à :

- Prendre la responsabilité de la planification annuelle des travaux du comité, en s'assurant de la concordance de ceux-ci avec les orientations du conseil municipal, la planification stratégique de la Ville, les travaux des autres comités reliés à sa mission principale et de la capacité de réalisation des services, et la déposer au conseil municipal en début de chaque année.

- Participer à la rédaction des ordres du jour, des procès-verbaux et signer ces derniers.

- S'assurer que le représentant administratif ou la représentante administrative dépose tous les procès-verbaux au conseil municipal et, au besoin, formuler publiquement ses commentaires lors des séances du conseil municipal.

- Participer aux consultations publiques relatives aux affaires de son comité, si nécessaire.

- S'assurer que le représentant administratif ou la représentante administrative dépose au conseil municipal le rapport annuel du comité qui porte sa signature.

- Agir comme répondant ou répondante politique de la Ville en lien avec les mandats de son comité.

Un président ou une présidente de comité n'a aucun pouvoir hiérarchique sur les fonctionnaires en support à son comité.

4.2.6. Rôle du directeur général ou de la directrice générale

En vertu des articles 113, 114 et 114.1 de la *Loi sur les cités et villes*, le directeur général ou la directrice générale est le fonctionnaire principal de la municipalité. Il ou elle a, entre autres, autorité sur tous les autres fonctionnaires et membres du personnel municipal, sauf le vérificateur général ou la vérificatrice générale et l'ombudsman, qui relèvent directement du conseil municipal, ainsi que le personnel politique.

De plus, sous l'autorité des mandats octroyés par le conseil municipal, le comité exécutif et les conseils d'arrondissement dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, le directeur général ou la directrice générale est responsable de l'administration de la municipalité. À cette fin, il ou elle planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la municipalité dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués.

En vertu de la loi, le directeur général ou la directrice générale assure notamment les communications, d'une part entre le conseil municipal, le comité exécutif, les conseils d'arrondissement et les comités politiques et d'autre part, entre les autres fonctionnaires et membres du personnel municipal. À cet égard, il ou elle peut déléguer des responsabilités à d'autres fonctionnaires.

4.2.7. Rôle des fonctionnaires

Outre le directeur général ou la directrice générale, la *Loi sur les cités et villes* rend certaines fonctions obligatoires et elles sont encadrées par ladite Loi. Il en est ainsi pour le poste de greffier ou greffière et de trésorier ou trésorière.

Le mandat des fonctionnaires est généralement décrit dans leur profil de poste ou leur contrat d'emploi et relève d'une hiérarchie administrative. Les fonctionnaires sont assujettis au Code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Sherbrooke et au Code de discipline. Certaines fonctions sont également encadrées par un code de profession.

Les fonctionnaires ont sept grandes responsabilités :

1. Appliquer les décisions des instances décisionnelles.

2. Assurer le service au quotidien aux citoyennes ou aux citoyens ou aux autres services, selon les normes établies.

3. Appliquer les pouvoirs délégués par le comité exécutif.

4. En fonction des mandats octroyés par le conseil municipal, le comité exécutif ou un conseil d'arrondissement, la Direction générale demande aux directions des services municipaux de préparer des dossiers et présenter des recommandations, qui seront ensuite dirigés par la Direction générale vers la bonne instance décisionnelle.

5. Participer à divers comités afin de fournir leur expertise pour guider les membres du conseil municipal dans leurs réflexions.

6. Participer à des rencontres à titre de représentant ou représentante de la Ville.

7. Préparer des documents servant d'outils d'aide à la décision.

5. ENCADREMENT APPLICABLE

Pour répondre aux objectifs énoncés et dans le respect des rôles décrits précédemment, ce processus encadre les interactions et les communications entre les membres du conseil municipal et les fonctionnaires.

La Direction générale est consciente que pour bien accomplir leur rôle et pour prendre des décisions éclairées, les membres du conseil municipal ont besoin d'avoir accès à de l'information et des documents dans des délais raisonnables, lorsque ces derniers sont disponibles ou accessibles.

Ces demandes doivent donc être bien dirigées pour répondre aux besoins des membres du conseil municipal dans la prise de décision et aussi pour préserver l'efficacité des fonctionnaires dans la réalisation de leur mandat quotidien.

5.1. RÈGLES DE BASES CONCERNANT L'ACCÈS À L'INFORMATION

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ chapitre A-2.1) ci-après nommée la *Loi sur l'accès à l'information* est d'ordre publique. C'est une loi quasi constitutionnelle. L'article 168 mentionne que les dispositions de cette loi prévalent sur celles d'une loi générale ou spéciale postérieure, qui leur seraient contraires, à moins que cette dernière loi n'énonce expressément s'appliquer malgré la présente loi. Conséquemment, il n'est pas possible pour la municipalité d'y déroger par des conventions, des ententes, des règlements ou des résolutions. Un tel document qui aurait pour but d'empêcher la Commission d'accès à l'information d'exercer sa compétence serait nul.

La Ville est régie par la *Loi sur l'accès à l'information* à titre d'organisme public et elle doit se conformer à certaines règles. Ainsi, à l'extérieur d'un cadre décisionnel, les fonctionnaires et les membres du conseil municipal ne peuvent pas avoir accès à de l'information comprise dans les restrictions au droit d'accès, au même titre qu'un citoyen ou une citoyenne.

Si les membres du conseil municipal ont accès à des renseignements confidentiels, ils doivent s'assurer de la confidentialité de celles-ci.

6. PROCESSUS COMMUNICATIONNEL

6.1 DEMANDE D'INFORMATION OU DE GESTION COURANTE

En tout temps, un membre du conseil municipal peut adresser ses demandes à la Direction générale, s'il le juge nécessaire. Considérant que les fonctionnaires et les membres du conseil municipal ne peuvent pas avoir accès à de l'information comprise dans les restrictions au droit d'accès et qu'il s'avère parfois difficile d'interpréter la loi, si le destinataire d'une demande d'un membre du conseil municipal ne se sent pas confortable dans sa prise de décision, il doit acheminer la demande à la Direction générale, qui en assurera le suivi avec la direction du Service des affaires juridiques auprès du membre du conseil municipal.

Toute plainte à l'égard du traitement d'un dossier doit être acheminée à la Direction générale.

	Demande formulée par un membre du conseil municipal	**Destinataire de la demande**	**Mode de transmission de la demande**	**Délai de réponse**
1	Toute information sur un dossier inscrit au CE, CP, CM, CA et autres comités du conseil.	Préférablement dans le conseil sans papier, avant 8 h, le lundi matin, pour garantir une réponse dans le délai ou lors de la présentation des dossiers en plénier. (Si férié – avant 8 h, le mardi)	Conseil sans papier.	Avant 11 h 30, le lundi (Si férié – avant 11 h 30, le mardi)
2	Toute assistance à un citoyen ou une citoyenne concernant une requête dont la portée est couverte par le 819 821-5858.	Moyens pour faire une demande pour un citoyen ou une citoyenne : • Formulaires en ligne • Par téléphone : 819 821-5858 • Secrétaires-réceptionnistes de l'arrondissement • Secrétaire du Cabinet de la mairie	Formulaires en ligne, par téléphone ou par courriel.	Les demandes effectuées sont habituellement traitées dans un délai d'un à 10 jours, selon la complexité de la requête.

3	Toute information visant à suivre le cheminement d'une requête **5858**	1- Système de suivis des requêtes ou 2- Direction d'arrondissement		Le membre du conseil municipal sera avisé, dans un délai de 24 h à la suite de la question, du délai requis pour préparer la réponse, selon la complexité du dossier.

	Demande formulée par un membre du conseil municipal	Destinataire de la demande	Mode de transmission de la demande	Délai de réponse
4	Toute Information pour une demande d'entrevue média.	Idéalement, les membres du conseil municipal doivent communiquer directement avec la direction du Service des communications ou la relationniste ou le relationniste de garde pour la recherche de l'information et l'accompagnement avec les médias.	Par téléphone ou par courriel.	Le plus rapidement possible, selon la date et l'heure de l'entrevue.
5	Toute information ou suivi requis par un président ou une présidente de comité dans le cadre de ce comité.	Répondant administratif ou répondante administrative du comité.	Par téléphone ou par courriel.	Le membre du conseil municipal sera avisé, dans un délai de 24 h à la suite de la question, du délai requis pour préparer la réponse, selon la complexité du dossier.
6	Toute information ou suivi relatifs à un dossier qui concerne un comité.	La présidente ou le président du comité et la direction du service concerné en copie conforme. S'il n'y a pas de président ou de présidente, le membre de la Direction générale concerné par la demande.	Par courriel.	Le membre du conseil municipal sera avisé, dans un délai de 24 h à la suite de la question, du délai requis pour préparer la réponse, selon la complexité du dossier. N. B. Les autres membres du conseil municipal seront mis en copie conforme pour information si cela s'avère pertinent.
7	Pour l'ajout de sujet à l'ordre du jour du CP, CM et CE.	La présidente ou le président du conseil municipal, avant le mercredi précédant la séance. Si le sujet est ajouté au CM ou CE sans être précédé d'une analyse d'un service, le membre du conseil municipal doit proposer un projet de résolution au greffe pour qu'il puisse préparer un sommaire décisionnel.	Par courriel.	Selon la complexité de la demande.
8	Toute information relative à un dossier non prévu précédemment	Direction d'arrondissement Pour le maire : Direction générale	Par courriel ou par téléphone.	Le membre du conseil municipal sera avisé, dans un délai de 24 h à la suite de sa question, du délai requis pour préparer la réponse, selon la complexité du dossier. N. B. Les autres membres du conseil municipal seront mis en copie conforme pour information si cela s'avère pertinent.

6.1.1. Gestion des mandats octroyés à l'administration

De manière générale, les mandats octroyés à l'administration le sont par l'entremise du conseil municipal, du comité exécutif ou des conseils d'arrondissement à l'intérieur de leurs champs de

compétences respectifs. Cependant certaines situations sont traitées de manières spécifiques selon les paramètres suivants :

PROCESSUS SOMMAIRE : PARTICIPATION PUBLIQUE

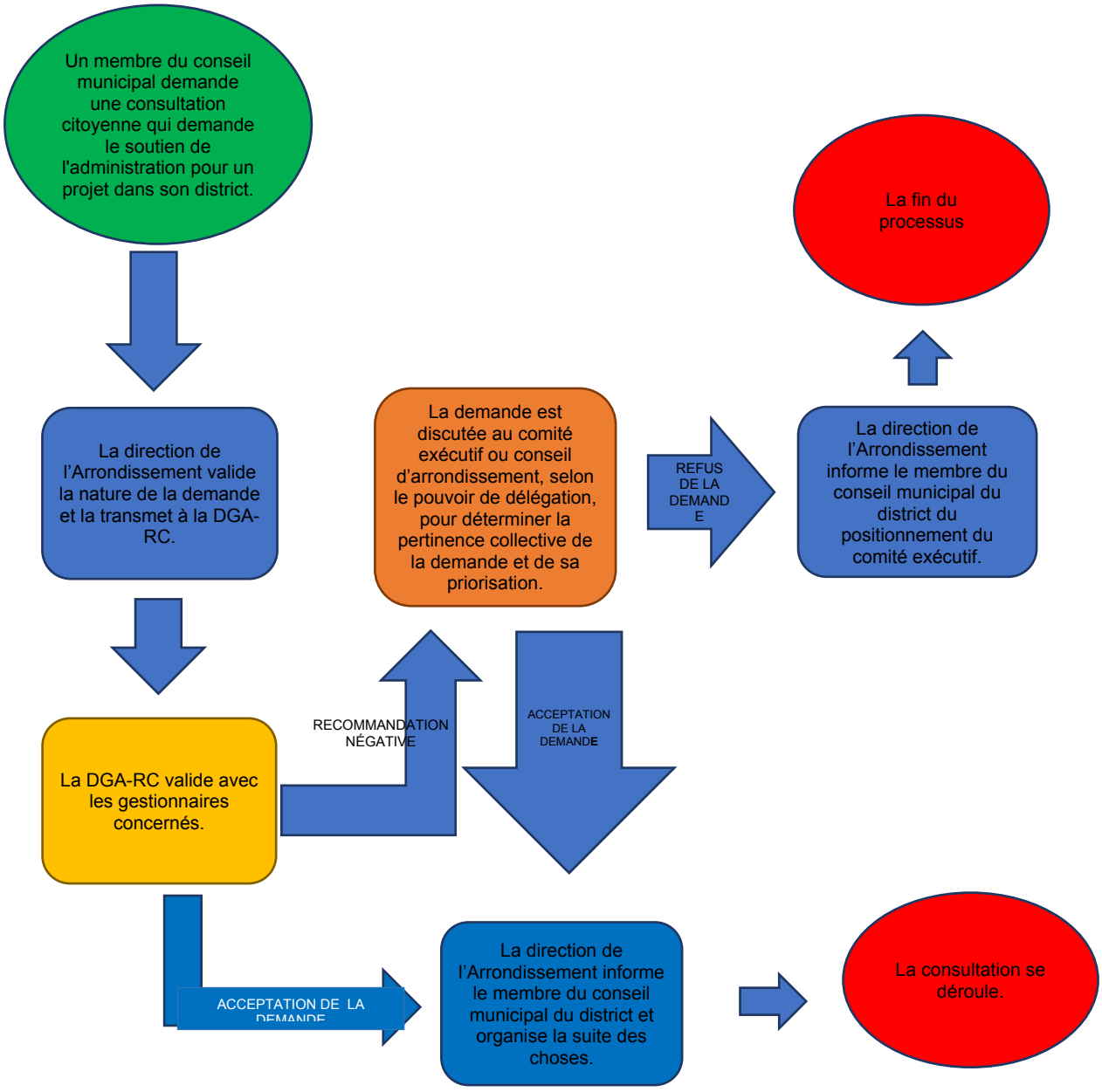

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LA CIRCULATION

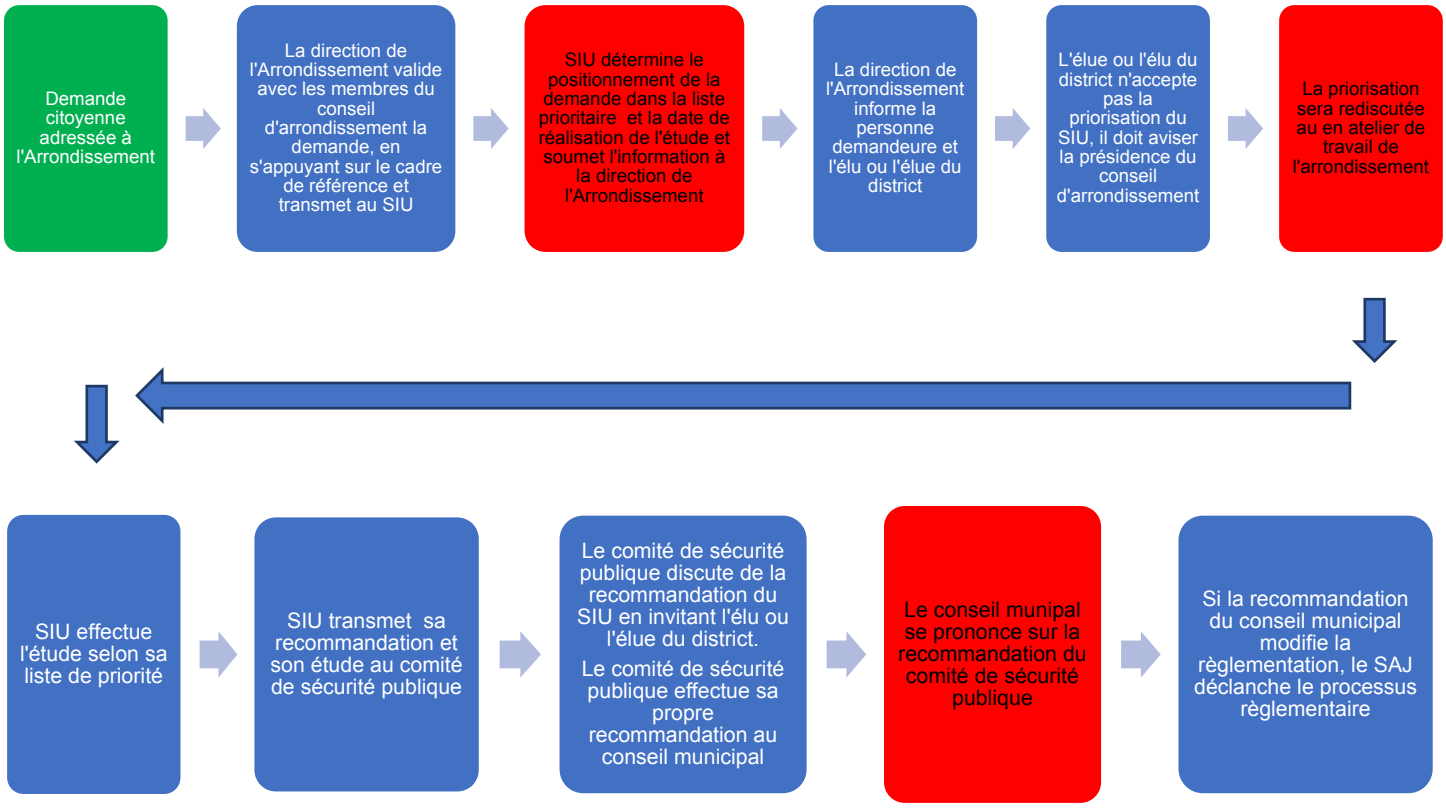

DEMANDES DE PRODUCTION DE RAPPORTS, ÉTUDES SUPPLÉMENTAIRES, MODIFICATIONS DE NIVEAU DE SERVICE OU DE POLITIQUES NON PRÉVUES DANS LES PLANS D'ACTION

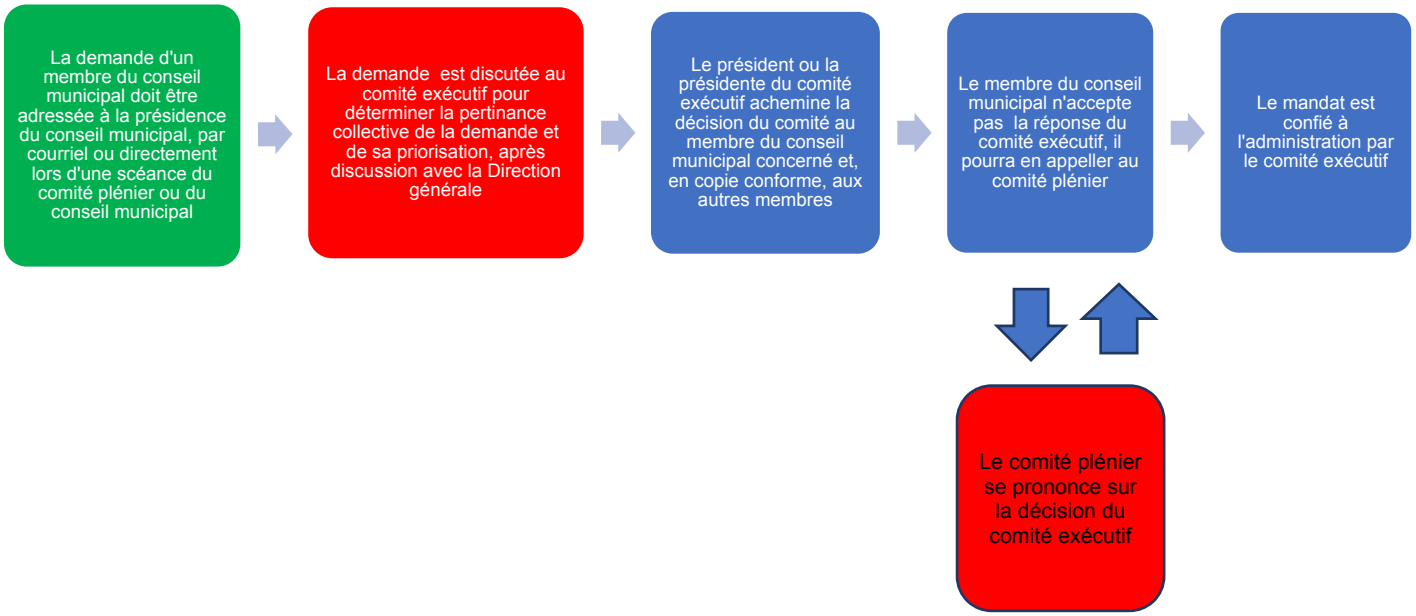

ANNEXE DES RÉPONDANTS OU RÉPONDANTES

Comités formés par la loi :

COMITÉ	PRÉSIDENT OU PRÉSIDENTE	RESPONSABLE ADMINISTRATIF
Conseil municipal	Nicole Bergeron	Direction générale
Comité exécutif	Nicole Bergeron	Direction générale
Comité consultatif d'urbanisme	Vincent Boutin	Direction du SPGT
Comité consultatif agricole	Nicole Bergeron	Direction du SPGT
Comité de démolition	Vincent Boutin	Direction du SPGT
Comités de retraite (3)	Chantal L'Espérance	Actuaire
Comité de gestion des assurances collectives	Chantal L'Espérance	Conseillère principale ou conseiller principal relations travail

Comités du conseil municipal :

COMITÉ	PRÉSIDENT OU PRÉSIDENTE	RESPONSABLE ADMINISTRATIF
Comité de toponymie	Paul Gingues	Urbaniste-désigner-coordonnateur
Comité de sécurité publique	Danielle Berthold	Direction du SIU
Comité de la culture	Paul Gingues	Chef de la Division de la culture
Commission des arts visuels	Paul Gingues	Chef de la Division de la culture
Comité de l'environnement	Karine Godbout	Direction du bureau de l'environnement
Comité du sport et du plein air	Vincent Boutin	Chef de la Division sports et événements
Comité du développement social et communautaire	Évelyne Beaudin	Chef de la Division loisirs et vie communautaire
Comité des relations interculturelles et de la diversité	Annie Godbout	Chef de la Division loisirs et vie communautaire
Comités de retraites	Chantal L'Espérance	Actuaire de la Ville
Comité politique en développement économique	Steve Lussier / Annie Godbout	Direction du bureau du développement économique
Comité directeur d'Hydro-Sherbrooke	Julien Lachance	Direction d'Hydro-Sherbrooke

Comités de travail :

COMITÉ	PRÉSIDENT OU PRÉSIDENTE	RESPONSABLE ADMINISTRATIF
Comité relations citoyennes	Rémi Demers	Direction générale adjointe – Relations avec la communauté
Comité sur les tags et graffitis	Chantal L'Espérance	Agent professionnel en loisirs
Comité de revitalisation du centre-ville	Chantal L'Espérance	Direction du bureau du développement économique
Comité de vérification	Nicole Bergeron	Direction générale
Comité de performance organisationnelle (administratif)	N/A	Direction générale
Comité municipal sur le stationnement	Vincent Boutin	Directeur SPGT
Comité aviseur du centre-ville	Chantal L'Espérance	Agent de liaison du bureau du développement économique

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2021-0779**

Nº dossier :

Service : **Direction générale adjointe - développement et partenariat**

Division :

Gestionnaire responsable : **Marie-France Delage**

Dossier préparé par : **Jean-François Ouellet, directeur général CDAS**

Titre : **Directrice générale adjointe**

OBJET *:* **Nomination de membres au conseil d'administration de la CDAS**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Les Règlements généraux de la Corporation de développement de l'aéroport de Sherbrooke (CDAS) prévoient que c'est le conseil municipal qui, sur recommandation de conseil d'administration de la CDAS, nomme les membres des groupes 5 et 6.

Il semble que le processus de nomination de messieurs Claude Morin, représentant du groupe 5, et Shawn Young, représentant du groupe 6, n'ait pas été complété par le passé, leur nomination n'ayant pas été acheminée au conseil municipal.

En conséquence, afin de régulariser la situation, le conseil d'administration de la Corporation de développement de l'aéroport de Sherbrooke, lors de sa rencontre du 25 mars, a recommandé la nomination de monsieur Claude Morin, pour le groupe 5 – domaine aéroportuaire – et de monsieur Shawn Young pour le groupe 6 – communauté des affaires –, comme en fait foi la résolution 2021-3.4

RECOMMANDATION

Que les personnes suivantes soient nommées membres de la Corporation de développement de l'aéroport de Sherbrooke (CDAS) :
- Claude Morin à titre de représentant du groupe 5 – domaine aéroportuaire.
- Shawn Young à titre de représentant du groupe 6 – communauté d'affaires.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☼ **Aucune implication financière**

● **Exercice financier en cours**

□ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement)
Nº de projet : (budget des dépenses en immobilisation)

□ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

□ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

● **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Résolution 2021-3.4 de la CDAS	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Marie-France Delage	Directrice générale adjointe	2021-04-13

CONSEIL D'ADMINISTRATION

EXTRAIT DES PROCÈS VERBAUX

Séance ordinaire du conseil d'administration de la Corporation de développement de l'aéroport de Sherbrooke, tenue le 25 mars 2021, par vidéoconférence, à laquelle les membres formaient quorum.

CONSIDÉRANT qu'une irrégularité a été constatée dans le processus de nomination de deux membres de la Corporation de développement de l'aéroport de Sherbrooke;

CONSIDÉRANT qu'il importe de régulariser la situation;

2021-3.4 Sur proposition régulière, il est résolu à l'unanimité

Que le conseil d'administration de la Corporation de développement de l'aéroport de Sherbrooke recommande au conseil municipal que les personnes suivantes soient nommées membres de la Corporation de développement de l'aéroport de Sherbrooke (CDAS) :

- Claude Morin à titre de représentant du groupe 5 – domaine aéroportuaire.
- Shawn Young à titre de représentant du groupe 6 – communauté d'affaires.

Adopté

Je, soussigné, Jean-François Ouellet, directeur général de la Corporation de développement de l'aéroport de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai.

Jean-François Ouellet
Ce 25 mars 2021

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2021-0851**
Nº dossier :
Service : **Planification et gestion du territoire**
Division : **Planification et contrôle du territoire**
Gestionnaire responsable : **Suzanne Bergeron**
Titre : **Urbaniste-designer coordonnatrice**

OBJET *:* **Suivi de la situation des deux manèges militaires de Sherbrooke**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Nous apprenions dans la Tribune du 29 mars dernier que le manège militaire de la rue Belvédère fermera ses portes d'ici le 1er juin. Après une analyse technique approfondie, la structure du bâtiment a été considérée comme dangereuse pour la sécurité des militaires qui s'y entraînent. Une étude de l'enveloppe du bâtiment, réalisée au cours des derniers mois, a révélé que l'état de l'enveloppe du bâtiment présente un risque pour les occupants ainsi que pour le public en raison de la chute de briques. Les Fusiliers de Sherbrooke, qui comptent actuellement 250 membres, et le 35e Régiment des transmissions, qui en compte une centaine, devront quitter le manège militaire afin de régler les problèmes de maçonnerie extérieure. Le gouvernement est encore à identifier un bâtiment pour accueillir les deux unités de réserve de l'armée canadienne à quelque 40 jours de mettre la clé dans la porte. La location temporaire d'un bâtiment est envisagée.

L'avenir est tout aussi incertain pour le manège militaire de la rue William vu ces 180 années. Le rapport qui va statuer sur son avenir est attendu à la mi-avril. Deux autres régiments qui comptent un peu plus de 225 membres y sont hébergés, soit la 52e Ambulance de campagne et les Sherbrooke Hussars qui occupent les lieux depuis 1912. Par le passé, d'autres études avaient révélé que ce bâtiment était dans un état bien plus précaire que celui de la rue Belvédère à cause notamment de fondations poreuses qui rendaient toute restauration structurelle presque impossible et généraient des moisissures. L'annonce d'une fermeture de ce bâtiment est aussi appréhendée dans le milieu militaire sherbrookois.

Une séance d'information et de discussion s'est tenue le 14 avril dernier avec Élisabeth Brière, députée de Sherbrooke et Secrétaire parlementaire de la ministre du Développement économique et des Langues officielles, afin de faire le point sur la situation actuelle des deux manèges militaires et échanger sur les préoccupations et les questionnements de la Ville.

ANALYSE ET SOLUTIONS

Ces deux édifices principaux ont été inventoriés dans le cadre de notre *Inventaire architectural et patrimonial des secteurs urbains* réalisé entre 2017 et 2020 (voir les deux fiches détaillées d'inventaire ci-jointes).

Manège militaire Colonel-Gaëtan-Côté, 64-70, rue Belvédère Sud
Ce bâtiment, localisé dans le secteur patrimonial 11_secteur Domaine Brooks, est assujetti à une aire patrimoniale de classe 4, dite à statut particulier, au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de Sherbrooke, soit le plus haut niveau de PIIA. Celui-ci ne détient aucun statut juridique au niveau de la *Loi sur le patrimoine culturel du Québec* (LPC). Le manège militaire a toutefois été désigné en 1991 édifice fédéral du patrimoine reconnu en raison de son association historique avec le développement de la milice volontaire durant la période précédant la Première Guerre mondiale, de sa signification particulière en tant que poste de commandement régional, de la qualité de son architecture et de son statut comme point d'intérêt (voir énoncé d'importance ci-joint).

Le manège militaire Colonel-Gaëtan-Côté, construit en 1908-1909 a obtenu une **valeur patrimoniale A-Exceptionnelle**, ce qui est très rare parmi près de 7 000 édifices inventoriés des secteurs urbains puisque seuls 2,67 % des édifices ont eu cette note. Cette valeur patrimoniale exceptionnelle repose sur les principaux critères et sous-critères suivants :

- **Valeur historique**
  - Association à un personnage ou à un groupe (54e Régiment des Carabiniers de Sherbrooke, Colonel Gaëtan J. Côté : échelle nationale);
  - Importance dans l'histoire locale, régionale ou nationale (reconnu dans l'histoire canadienne);
  - Développement régional ou local (témoin significatif et important).
- **Valeur d'usage**
  - Pérennité de l'usage (manège militaire de 1909 à aujourd'hui).
- **Valeur architecturale et artistique**
  - Rareté relative ou absolue/Unicité : Innovation et prouesse (reconnu à l'échelle nationale);
  - Comparatif typologique et architectural/Représentativité du style/Situation dans la production courante (témoin exceptionnel du style Château et de l'époque);
  - Présence d'attributs architecturaux particuliers;
  - Intégrité formelle et architecturale/État d'authenticité (authenticité exceptionnelle/état complet).
- **Valeur technologique et scientifique**
  - Fortune critique (bien perçu par la critique et le grand public, commémoré et protégé).
- **Valeur paysagère**
  - Point de repère (témoin exceptionnel dans le paysage).

- **Valeur emblématique**
  - Symbole (reconnu à l'échelle nationale).
- **Valeur sociale**
  - Sentiment d'appartenance envers le bien (significatif pour la communauté locale et régionale).

En fait, la valeur patrimoniale du manège militaire Colonel-Gaëtan-Côté repose sur sa **valeur historique**. En plus de son association étroite avec le régiment des Fusiliers de Sherbrooke, l'édifice reflète les efforts du gouvernement canadien pour doter son armée d'installations adéquates. En effet, en 1904, le gouvernement fédéral lance un vaste programme de réforme de la milice canadienne qui vise autant l'amélioration de la formation des militaires et leur entraînement physique que la construction d'un vaste réseau de salles d'exercices et de manèges militaires à travers le pays. Les unités de la milice sont ainsi être dotées d'installations permanentes, comprenant une salle d'exercice, des salles de tirs, des magasins pour l'entreposage des armes et de l'équipement, des salles de loisirs et des mess. Une centaine de manèges militaires sont ainsi construits jusqu'en 1918 à travers le Canada, dont celui de Sherbrooke. La majorité de ces manèges sont dessinés par le ministère des Travaux publics alors sous la responsabilité de l'architecte en chef Thomas W. Fuller.

Le nom du colonel **Gaëtan J. Côté** (1913-1997) a été attribué au manège militaire en 2008 par les Fusiliers de Sherbrooke en hommage à un membre illustre de leur régiment. Ingénieur de profession, il a réalisé de nombreux projets d'envergure, dont la construction d'écoles, d'hôpitaux et de viaducs. Il a participé à la fondation de la Faculté des Sciences de l'Université de Sherbrooke. Commandant, puis colonel honoraire du régiment des Fusiliers de Sherbrooke, il s'est également illustré lors de la Seconde Guerre mondiale, en France et en Allemagne.

La valeur patrimoniale du manège repose également sur sa **valeur architecturale**. Il fait partie des plus intéressants manèges de cette époque, tout comme ceux de Trois-Rivières (1905-1907) ou des Fusiliers du Mont-Royal (1910-1911) avec qui il partage des traits de l'architecture de **style Château**. Inspiré des forteresses médiévales, le manège est une solide construction en brique et en pierre dont la façade se distingue par une imposante tour basse pourvue de tourelles crénelées en encorbellement et d'un pignon à redent sculpté dans la pierre qui intègre le nom de l'édifice et la date de construction. Un enchaînement de moulures classiques, de corniches et de bandeaux de pierre contribue à marquer l'horizontalité du monument. Une grande porte surmontée d'un arc en pierre de taille et décorée d'un chaînage en pierre donne directement dans la salle d'exercices. L'équilibre des volumes, la disposition régulière des ouvertures et la surface lisse du briquetage, agrémenté de cordons en pierre calcaire taillée ou au fini rustique, témoignent de la qualité de l'exécution. La partie arrière, coiffée d'un toit à deux versants, loge la vaste salle d'exercices éclairée par des fenêtres en plein cintre. Le plan au sol plutôt rectangulaire, le corps avant à deux et trois étages à toit plat avec avant-corps, le corps arrière d'un seul niveau à toit à deux versants créent un volume de forme irrégulière typique de ce style. Voici donc l'un des beaux exemples sherbrookois de l'architecture de style Château.

La valeur patrimoniale du manège militaire de Sherbrooke repose sur sa **valeur sociale**. Cet édifice a une importance sociale (bataillon francophone depuis 1910) et la grande salle a longtemps servi pour des activités sociales (soirées, grands événements), sportives (galas de boxe, notamment) et économiques (expositions commerciales).

La valeur patrimoniale du monument repose également sur sa **valeur paysagère**. Le bâtiment est mis en valeur par son implantation sur la rue Belvédère Sud. Son parterre gazonné accueille un mât de drapeau, un monument commémoratif, de même qu'un ancien char d'assaut.

Il est donc évident que cet édifice emblématique de Sherbrooke doit être protégé, mis en valeur et même restauré avec des matériaux anciens et des savoir-faire traditionnels (ex. : remettre en état le parement de briques sur la partie arrière, choisir un revêtement métallique pour la toiture de la salle d'exercices versus le bardeau d'asphalte, remplacer les fenêtres en métal par des fenêtres à guillotine en bois). **Une démolition ne devrait surtout pas être recommandée**.

Manège militaire Sherbrooke Hussars, 315, rue William et 322, rue Winter
Ce bâtiment, localisé dans le secteur patrimonial 28_secteur Orford, est assujetti à une aire patrimoniale de classe 3-d'intérêt supérieur au Règlement sur les PIIA de Sherbrooke. Celui-ci ne détient aucun statut juridique au niveau de la LPC et n'a pas été désigné édifice fédéral du patrimoine reconnu par le gouvernement fédéral. Le manège militaire Sherbrooke Hussars, construit entre 1839 et 1841 a aussi obtenu une **valeur patrimoniale A-Exceptionnelle**. Cette valeur patrimoniale exceptionnelle repose sur les principaux critères et sous-critères suivants :

- **Valeur historique**
  - Ancienneté relative et absolue (1839-1841 : un des plus vieux biens sherbrookois);
  - Association à un personnage ou à un groupe (53e Régiment de Sherbrooke : échelle nationale);
  - Importance dans l'histoire locale, régionale ou nationale (en voie d'être reconnu pour son histoire locale, régionale, voire provinciale);
  - Développement régional ou local (témoin significatif et important).
- **Valeur d'usage**
  - Pérennité de l'usage (manège militaire de 1912 à aujourd'hui).
- **Valeur architecturale et artistique**
  - Rareté relative ou absolue/Unicité : innovation et prouesse (reconnu à l'échelle locale et régionale);
  - Comparatif typologique et architectural/Représentativité du style/Situation dans la production courante (témoin exceptionnel du style néoclassique et de l'époque);
  - Présence d'attributs architecturaux particuliers;
  - Intégrité formelle et architecturale/État d'authenticité (bonne authenticité/évolution harmonieuse).
- **Valeur urbanistique**
  - Intégration au milieu (en parfaite harmonie et en continuité avec l'époque et l'environnement);
  - Emplacement/Qualité du site (témoin exceptionnel du lot);

- Cadre/Qualité d'implantation (témoin exceptionnel à son environnement et au secteur).
- **Valeur technologique et scientifique**
  - Fortune critique (admirablement perçu par la critique et le grand public, en voie d'être protégé).
- **Valeur paysagère**
  - Point de repère (témoin exceptionnel dans le paysage);
  - Point d'intérêt (joyau reconnu à l'échelle locale, régionale, voire provinciale);
  - Présence d'attributs paysagers particuliers (aménagement intéressant et de qualité témoignant du concept paysager d'origine et qui met en valeur le bien immobilier);
  - Association à un paysage culturel ou représentatif d'un paysage culturel (témoin exceptionnel).
- **Valeur emblématique**
  - Symbole (reconnu à l'échelle nationale).
- **Valeur sociale**
  - Sentiment d'appartenance envers le bien (significatif pour la communauté locale et régionale).

En fait, la valeur patrimoniale du manège militaire Sherbrooke Hussars repose sur sa **valeur historique**. En 1823, le gouvernement colonial choisit Sherbrooke comme chef-lieu d'un nouveau district judiciaire au Bas-Canada. Dès lors, les notaires, avocats, commerçants et autres professionnels commencent à s'installer à Sherbrooke qui connaît une forte croissance de sa population entre 1825 et 1831. En 1825, une première prison est construite sur la rue de Montréal. Le manège militaire Sherbrooke Hussars est érigé comme palais de justice en 1839-1841. Il s'agirait du plus ancien bâtiment public de la ville de Sherbrooke encore debout. Son intérêt historique pour la ville est majeur : il témoigne du développement du district de Saint-François instauré en 1823 et des débuts de la vie judiciaire de la ville de Sherbrooke. L'établissement d'un district judiciaire à Sherbrooke en 1823 marque un tournant majeur pour le développement de la ville qui voit s'installer autour de ces institutions des notaires, avocats, commerçants et autres professionnels. L'ancien palais de justice fait partie d'un ensemble cohérent au cœur du Vieux-Sherbrooke. L'ensemble judiciaire comprend également la maison des juges, ainsi que l'ancienne prison Winter construite entre 1865 et 1867, dotée d'un mur d'enceinte, et la maison du geôlier. Les plans de l'ancien palais de justice sont attribués à William Footner, un important architecte de Montréal à qui l'on doit notamment le marché Bonsecours. Un nouveau palais de justice est érigé en 1904, au carré Strathcona (actuel hôtel de ville). L'ancien palais de la rue William est alors fermé et demeure inoccupé quelques années. En 1912, l'édifice est cédé au 53e Régiment de Sherbrooke qui quitte le manège militaire de la rue Belvédère Sud pour ce nouveau lieu. Une salle d'exercice est alors ajoutée à l'arrière du bâtiment d'origine. L'immeuble est restauré en 2011. La même année, pour célébrer le 125e anniversaire du régiment The Sherbrooke Hussars, le monument à la gloire des vétérans de la Deuxième Guerre, le char d'assaut Bomb, est inauguré. De nos jours, l'ancien palais de justice est toujours occupé par le 53e régiment de Sherbrooke de même que par la 52e Ambulance de campagne,

La valeur patrimoniale du manège militaire de Sherbrooke repose également sur sa **valeur architecturale**. Son architecture témoigne de la présence du néoclassicisme au Québec au début du 19e siècle, notamment dans la construction des immeubles institutionnels et commerciaux d'importance. Le bâtiment en brique et en pierre se distingue par son volume symétrique de deux étages à plan en H coiffé d'un toit à deux versants, auquel s'ajoute une vaste salle d'exercices à l'arrière de plan rectangulaire avec toit à deux versants, ses ailes latérales avec fenêtres à guillotine disposées de façon régulière et symétrique, sa corniche proéminente, son corps central marqué par un large portique hexastyle ouvert formé de six colonnes doriques coiffées d'un entablement avec inscription et d'un fronton triangulaire. L'ordre dorique est considéré comme étant le plus sévère et son association aux palais de justice est fréquente. Le portique blanc tranche sur le reste du bâtiment en brique rouge. La surélévation de l'escalier central et du podium contribue à marquer l'entrée principale du monument qui reprend exceptionnellement le langage classique.

Depuis 1912, l'immeuble est occupé par le 53e Régiment de Sherbrooke, qui l'a transformé en manège militaire, lui conférant un intérêt supplémentaire en matière de **valeur d'usage**.

La valeur patrimoniale du monument repose également sur sa **valeur paysagère**. Peu de bâtiments à Sherbrooke jouissent d'un emplacement aussi enviable. En effet, l'ancien palais de justice bénéficie d'une implantation théâtrale grâce à la percée de la rue Court sur laquelle étaient installés les bureaux des notables et à son élévation sur un coteau. En ce sens, il est un véritable point de repère dans le paysage urbain.

Il est donc encore plus évident que cet édifice emblématique de Sherbrooke doit être protégé, mis en valeur et surtout restauré avec des matériaux anciens et des savoir-faire traditionnels (ex. : restaurer l'ensemble de l'immeuble afin de remettre en état ses différentes composantes qui ont souffert jusqu'ici d'un déficit d'entretien; supprimer le revêtement de tôle profilée qui recouvre le fronton principal en façade; prioriser le choix de la tôle traditionnelle pour recouvrir les toitures de la partie ancienne lors du remplacement du bardeau d'asphalte; choisir, de préférence, le bois lors du remplacement des portes en métal et des fenêtres en PVC). **Une démolition ne devrait surtout pas être recommandée**.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Vue la valeur exceptionnelle, nous avons entrepris des démarches en janvier 2021 afin de réaliser, cette année même, une *Évaluation patrimoniale détaillée de l'ancien district judiciaire du Bas-Canada*, puis un *Règlement de citation de l'ancien district judiciaire du Bas-Canada*. Le site visé comprend la prison Winter qui compte l'ancienne maison du geôlier, l'atelier, le mur d'enceinte pénitentiaire et la cour intérieure; le parc de l'Ancienne-Prison; l'ancienne maison du juge Rioux; l'ancien palais de justice de Sherbrooke, aujourd'hui le manège militaire Sherbrooke Hussars. Ce mandat est en vue d'accorder un statut juridique municipal (site patrimonial cité) en vertu de la LPC, voire un classement par le ministère de la Culture et des Communications (site patrimonial classé). Ces démarches de protection légale mettent en évidence l'importance du site et l'intérêt de la Ville à la préservation et à la sauvegarde de ces joyaux de notre patrimoine.

Nous souhaitons ardemment que le gouvernement sauvegarde ces deux joyaux du patrimoine sherbrookois. Ce sont des

bâtiments indissociables de Sherbrooke. Pour ce faire, nous sommes à leur disposition pour les accompagner, les guider ou les appuyer dans leurs démarches de protection de ces monuments et de sélection d'un site de remplacement temporaire pour le manège militaire de la rue Belvédère.

G:\Urbanisme\Volet Patrimoine\Bâtiments et sites patrimoniaux\Immobilier\SD deux manèges militaires Sherbrooke_2021-04-15_rév1_suzber.docx

RECOMMANDATION

Considérant la valeur patrimoniale A-Exceptionnelle du manège militaire Colonel-Gaëtan-Côté et du manège militaire Sherbrooke Hussars dans notre *Inventaire architectural et patrimonial des secteurs urbains* réalisé entre 2017 et 2020;

Considérant que cette valeur patrimoniale A-Exceptionnelle est très rare parmi près de 7 000 édifices inventoriés des secteurs urbains puisque seuls 2,67 % des édifices ont eu cette note;

Considérant que le manège militaire Colonel-Gaëtan-Côté a été désigné en 1991 édifice fédéral du patrimoine reconnu par le gouvernement du Canada en vertu de l*a Politique du Conseil du Trésor sur les édifices du patrimoin*e;

Considérant que le manège militaire Sherbrooke Hussars, érigé comme palais de justice en 1839-1841, serait le plus ancien bâtiment public de la ville de Sherbrooke encore debout;

Considérant que la Ville a commencé des démarches, en janvier 2021, en vue d'accorder un statut juridique de protection municipale (site patrimonial cité) en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel du Québec*, voire un classement par le ministère de la Culture et des Communications du Québec (site patrimonial classé);

Considérant que seuls deux autres sites à Sherbrooke se sont vu accorder le statut juridique de protection municipale comme site patrimonial cité;

Considérant l'importance des deux manèges militaires et l'intérêt de la Ville de Sherbrooke à la préservation et à la sauvegarde de ces joyaux de notre patrimoine;

Considérant le dynamisme exceptionnel des unités de réserve au Canada;

Considérant l'importance dans l'économie locale et régionale et le développement de la relève militaire de conserver les quatre régiments à Sherbrooke.

Que la Ville recommande au gouvernement de préserver le manège militaire Colonel-Gaëtan-Côté et le manège militaire Sherbrooke Hussars, et qu'il les restaure pour en assurer leur sauvegarde pour les générations futures.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☼ **Aucune implication financière**

O Exercice financier en cours

□ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : *Nº de projet :*
(budget de fonctionnement) (budget des dépenses en immobilisation)

□ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

□ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

O Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Fiche détaillée d'inventaire du manège militaire Colonel-Gaëtan-Côté	PDF	Fichier joint
Fiche détaillée d'inventaire du manège militaire Sherbrooke Hussars	PDF	Fichier joint
Énoncé d'importance du manège militaire	PDF	Fichier joint

Colonel-Gaëtan-Côté

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Suzanne Bergeron	Urbaniste-designer coordonnatrice	2021-04-19
Lyne Dansereau	Chef de section - Planification, réglementation et programme	2021-04-19
Yvan Gatien	Chef de division - Planification et contrôle du territoire	2021-04-20
Yves Tremblay	Directeur	2021-04-20
Marie-France Delage	Directrice générale adjointe	2021-04-20
Isabelle Blanchette	Adjointe administrative	2021-04-21
Line Chabot	Directrice et greffière	2021-04-21

Inventaire des secteurs urbains - fiche détaillée

Identification

Adresse ◉ Validée ○ Modifiée

Adresse principale	64 - 70	Rue	Belvédère Sud
Adresse secondaire	-		
Matricule	9529564920	Cadastre	1 030 659
Secteur patrimonial	11	Domaine Brooks	
Arrondissement	Arrondissement des Nations		
Ensemble	Aucun		
Nom proposé	Manège militaire Colonel-Gaëtan-Côté		
Autre(s) nom(s) connu(s) de l'édifice	Manège militaire des Fusiliers de Sherbrooke		
Usage actuel (CUBF)	6759	Autres bases et réserves militaires	
Aire de PIIA	PIIA Sherbrooke_aire patrimoniale de classe 4		
Statut juridique	Aucun		

Données spatiales

IDG Ville	71915	Latitude	45	23	52,8
ID PIMIQ	215544	Longitude	-71	53	43,8

Éléments relatifs à l'architecture

Implantation — Plan au sol: Rectangulaire — Groupement: Détaché/isolé

Élévations — Nombre d'étages: 3 — Demi-étage: ○

Parement(s)

Façade avant	Brique	Pierre à bossage
Façade arrière	Brique	Pierre à bossage
Façade gauche	Brique	Pierre à bossage
Façade droite	Brique	Pierre à bossage

État Parement(s): C Passable

Structure apparente: Indéterminée

Fondation

Matériau dominant: Maçonnerie de pierre — État Fondation: B Bon

Toiture

Forme(s) Toiture	Plat/À bassin	À deux versants droits
Matériau(x) Toiture	Composite/Multicouche	Bardeau d'asphalte
Forme(s) Lucarne(s)	Aucune	Aucune

État Toiture: B Bon — État Lucarne(s):

Ouvertures

Porte(s)

Forme(s)	Cintrée	Cintrée	Rectangulaire
Type(s)	En bois massif	Pleine	Pleine
Sous-type(s)	Sans objet	À imposte	Sans objet
Matériau(x)	Bois	Métal (Acier)	Métal (Acier)

État Porte(s): B Bon — État Fenêtres: C Passable

Fenêtres

Forme(s)	Rectangulaire	À arc demi-circulaire	Cintrée
Type(s)	À guillotine	Fixe	À guillotine
Matériau(x)	Métal (Acier)	Métal (Acier)	Métal (Acier)

71915_2017-02-01

Annexes, adjonctions et saillies

Type(s) Annexe(s)/Adjonction(s)	Type(s) Saillie(s)
Aucune	Tour/Tourelle
	Porche
	Escalier
	Rampe d'accès
	Cheminée

État Annexe(s)/Adjonction(s) et Saillie(s): B Bon

Ornementation

État Ornement(s): B Bon

Type(s)	
Plate-bande	Garde-corps et balustrade
Pierre de date	Arcade
Parapet	Portail
Bandeau	Corniche moulurée

Bâtiment(s) secondaire(s)

Fonction(s)	État Bâtiment(s)
Aucun	

Informations historiques

Construction

Date de construction: 1908 - 1909 | (●) Validée ( ) Modifiée | Date erronée au rôle d'évaluation:

Propriétaire(s) d'origine: Ministère de la Milice et de la Défense du Canada.

Architecte(s) et concepteur(s): Thomas W. Fuller, architecte en chef du ministère des Travaux publics canadien.

Personne(s), groupe(s) et événement(s) associé(s)

- 54e Régiment des Carabiniers de Sherbrooke (rebaptisé Fusiliers de Sherbrooke en 1933), occupants de 1909 à aujourd'hui.
- Colonel Gaëtan J. Côté (1913-1997), ingénieur de profession qui a réalisé de nombreux projets d'envergure, dont la construction d'écoles, d'hôpitaux et de viaducs. Il a participé à la fondation de la Faculté des Sciences de l'Université de Sherbrooke. Commandant, puis colonel honoraire du régiment des Fusiliers de Sherbrooke, il s'est également illustré lors de la Seconde Guerre mondiale, en France et en Allemagne.

Modification(s)

Date(s)	Type(s)	Remarque(s)
2003	Construction	Bâtiment accessoire

Synthèse historique

Le manège militaire Colonel-Gaëtan-Côté reflète les efforts fournis par le gouvernement fédéral, avant la Première Guerre mondiale, pour construire des installations de qualité pour l'entraînement des milices volontaires. À la fin du 19e siècle, des compagnies de milice étaient encore présentes dans plusieurs villes et villages des Cantons-de-l'Est. Le premier régiment originaire de Sherbrooke est formé en 1867, mais ce n'est qu'en 1910 qu'un régiment canadien-français, le 54e Régiment des Carabiniers de Sherbrooke, est créé. Pendant deux ans, celui-ci cohabite avec le 53e Régiment, une unité anglophone. En 1913, cependant, le 53e Régiment quitte le manège de la rue Belvédère pour l'ancien palais de justice de la rue William. Le 54e Régiment est alors le seul occupant du manège construit en 1908-1909 d'après les plans de Thomas W. Fuller, architecte en chef du ministère des Travaux publics canadien.

Les Carabiniers sont une unité de réserve, mais lorsque la guerre éclate, en 1914, le régiment offre ses services pour participer à la défense de l'Angleterre. Certains de ses membres prennent une part active au conflit. Lors de la Seconde Guerre mondiale, un nouveau régiment est formé de la fusion des Carabiniers (rebaptisé Fusiliers de Sherbrooke en 1933) avec les Sherbrooke Hussars : The Sherbrooke Fusiliers Regiment, qui est mobilisé pour service actif en 1940. D'abord régiment d'infanterie, il est converti en unité blindée, et c'est à ce titre qu'il participe au combat jusqu'à la victoire finale. Après la guerre, l'unité des Fusiliers de Sherbrooke continue d'occuper seule le manège. Le manège des Fusiliers de Sherbrooke est reconnu en 1991 comme édifice fédéral du patrimoine en raison de son importance historique et de la place qu'il occupe dans son milieu. Le nom du colonel Gaëtan J. Côté (1913-1997) a été attribué au manège militaire en 2008 par les Fusiliers de Sherbrooke en hommage à un membre illustre de leur régiment.

Iconographie ancienne

© Musée d'histoire de Sherbrooke, Fonds John Hayes, n° 5742, vers 1910.

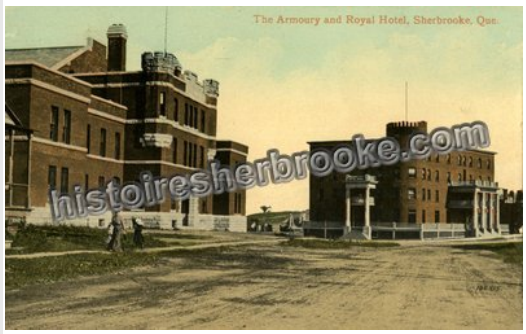

© Musée d'histoire de Sherbrooke, Collection Société d'histoire de Sherbrooke, n° 3756, vers 1920.

Inventaire des secteurs urbains - fiche détaillée

Informations patrimoniales

Usage d'origine

Usage d'origine/Catégorie fonctionnelle d'origine

Militaire

Sous-catégorie fonctionnelle d'origine

Manège militaire

Influence(s) stylistique(s) sherbrookoise(s)

1890-1910 Style Château

Thème patrimonial Patrimoine militaire

État physique C Passable (certains travaux majeurs requis)

Le bâtiment a besoin de travaux pour sa remise en état. Le parement de brique de la partie arrière semble être en très mauvaise condition, comme le démontrent les filets de retenue installés pour empêcher que les briques ne se détachent des murs. Des travaux devront donc être réalisés de façon urgente. L'ajout d'un structure en acier pour supporter l'arche en pierre de l'entrée principale est également préoccupante.

État d'authenticité A Excellent (état complet)

L'édifice semble dans un état presque complet. Mis à part les fenêtres et le bardeau d'asphalte du toit qui ne sont manifestement pas d'origine, le bâtiment possède un bon degré d'intégrité.

Intégration au milieu C Passable (mal intégré)

Le bâtiment est mis en valeur par son implantation sur la rue Belvédère Sud. Son parterre gazonné accueille un mât de drapeau, un monument commémoratif de même qu'un ancien char d'assaut. Il est toutefois dommage qu'on autorise le stationnement de voitures sur le parvis du manège.

Intérêt patrimonial

- ☐ Ancienneté relative ou absolue
- ☒ Association à un personnage ou à un groupe
- ☒ Importance dans l'histoire locale, régionale ou nationale
- ☒ Pérennité de l'usage
- ☒ Rareté architecturale relative ou absolue
- ☒ Présence d'attributs architecturaux particuliers
- ☐ Situation dans la production courante
- ☐ Situation dans l'œuvre du concepteur
- ☐ Association à une pratique ou à une technique traditionnelle
- ☒ Intégrité formelle et architecturale
- ☒ Point de repère dans le paysage
- ☐ Présence d'attributs paysagers particuliers
- ☐ Association à un paysage culturel

Valeur patrimoniale ◉ A Exceptionnelle ○ B Bonne ○ C Moyenne ○ D Faible ○ E Aucune

La valeur patrimoniale du manège miliaire Colonel-Gaëtan-Côté repose sur sa valeur historique. En plus de son association étroite avec le régiment des Fusiliers de Sherbrooke, l'édifice reflète les efforts du gouvernement canadien pour doter son armée d'installations adéquates. En effet, en 1904, le gouvernement fédéral lance un vaste programme de réforme de la milice canadienne qui vise autant l'amélioration de la formation des militaires et leur entraînement physique que la construction d'un vaste réseau de salles d'exercices et de manèges militaires à travers le pays. Les unités de la milice sont ainsi être dotées d'installations permanentes comprenant une salle d'exercice, des salles de tirs, des magasins pour l'entreposage des armes et de l'équipement, des salles de loisirs et des mess. Une centaine de manèges militaires sont ainsi construits jusqu'en 1918 à travers le Canada, dont celui de Sherbrooke. La majorité de ces manèges sont dessinés par le ministère des Travaux publics alors sous la responsabilité de l'architecte en chef Thomas W. Fuller. La valeur patrimoniale du manège militaire de Sherbrooke repose également sur son intérêt architectural. Il fait partie des plus intéressants manèges de cette époque, tout comme ceux de Trois-Rivières (1905-1907) ou des Fusiliers du Mont-Royal (1910-1911) avec qui il partage des traits de l'architecture Château. Inspiré des forteresses médiévales, le manège est une solide construction en brique dont la façade se distingue par une imposante tour basse pourvue de tourelles crénelées. Une grande porte surmontée d'un arc en pierre de taille donne directement dans la salle d'exercices. L'équilibre des volumes, la disposition régulière des ouvertures et la surface lisse du briquetage, agrémenté de cordons en pierre calcaire taillée ou au fini rustique, témoignent de la qualité de l'exécution. La partie arrière, coiffée d'un toit à deux versants, loge la vaste salle d'exercices éclairée par des fenêtres en plein cintre. Voici donc l'un des beaux exemples sherbrookois de l'architecture de style Château.

Éléments caractéristiques

Volumétrie : Plan rectangulaire, corps avant à deux et trois étages à toit plat avec avant-corps, corps arrière d'un seul niveau à toit à deux versants.
Matériaux : Parement en brique, fondation et éléments de décor en pierre.
Éléments typiques de l'architecture de style Château : Imposante tour basse pourvue de tourelles crénelées en encorbellement, grande porte surmontée d'un arc surbaissé en pierre de taille et décorée d'un chaînage en pierre, équilibre des volumes, disposition régulières des ouvertures, surface lisse du briquetage agrémenté de cordons en pierre calcaire taillée ou au fini rustique, ouvertures en plein cintre sur les murs latéraux de la salle d'exercices, nom de l'édifice et date sculptés dans la pierre du parapet.

Recommandations générales

Effectuer sans tarder les travaux qui s'imposent pour remettre en état le parement de briques sur la partie arrière du manège et veiller à entretenir le reste du bâtiment pour éviter d'autres travaux majeurs, notamment sur les composantes en maçonnerie. Nettoyer et rejointoyer la brique au besoin.
Prioriser le bois comme matériau lors du remplacement des fenêtres actuelles qui semblent avoir atteint la fin de leur vie utile.
Choisir un revêtement métallique pour la toiture de la salle d'exercices.

Photographies supplémentaires

Façade avant

71915_2017-01-01

Façade arrière

71915_2017-05

Façade latérale droite

71915_2017-08-01

Façade latérale gauche

71915_2017-03-01

Autre photographie

71915_2017-09-01

Autre photographie

71915_2017-09-04

Gestion des données

Inventorié par	Patri-Arch	Date de création	2018-01-30		
Validé par	Guillaume Gendron, Ville de Sherbrooke	Date de validation	2018-07-31		
Modifié par		Date de modification			

Informations documentaires

Sources documentaires

MONOGRAPHIES ET OUVRAGES DE RÉFÉRENCE

GENEST, Bernard, Pierre LAHOUD et Vincent RANALLO. *Curiosités des Cantons de l'Est*, Québec, Les Éditions GID, 2018, 227 p.

WRIGHT, Janet. *Les biens de la couronne : l'architecture du ministère des Travaux publics, 1867-1967*, Toronto, University of Toronto Press, 1997, 337 p.

RÉFÉRENCES WEB

Articles numériques

HILL, Robert G. « Fuller, Thomas », dans *Biographical Dictionary of Architects in Canada 1850-1950*, [http://dictionaryofarchitectsincanada.org/node/1680] (Page consultée en septembre 2018).

QUÉBEC. MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS. « Fuller, Thomas », dans *Répertoire du patrimoine culturel du Québec*, [http://www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/rpcq/detail.do?methode=consulter&id=8733&type=pge#.Xkh3zzJKiM9] (Page consultée en septembre 2018).

THOMAS, Christopher Alexander. « Fuller, Thomas », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 12, Québec/Toronto, Université Laval/University of Toronto, 2003, [http://dictionaryofarchitectsincanada.org/node/1680] (Page consultée en septembre 2018).

DIVERS

Plaque commémorative apposée sur le bâtiment.

Inventaire des secteurs urbains - fiche détaillée

Identification

Adresse ◉ Validée ○ Modifiée

Adresse principale	315 -		Rue	William
Adresse secondaire	322 -		Rue	Winter
Matricule	9530440402	Cadastre	1 048 106	
Secteur patrimonial	28	Orford		
Arrondissement	Arrondissement des Nations			
Ensemble	Prison Winter			
Nom proposé	Manège militaire Sherbrooke Hussars			
Autre(s) nom(s) connu(s) de l'édifice	Ancien palais de justice; manège militaire William			
Usage actuel (CUBF)	6759	Autres bases et réserves militaires		
Aire de PIIA	PIIA Sherbrooke_aire patrimoniale de classe 3			
Statut juridique	Aucun			

Données spatiales

IDG Ville	67519	Latitude	45	24	18
ID PIMIQ	216911	Longitude	-71	53	51,36

Éléments relatifs à l'architecture

Implantation

Plan au sol: En « H » Groupement: Détaché/isolé

Élévations

Nombre d'étages: 2 Demi-étage: ○

Parement(s)

Façade avant	Brique	Crépi ou enduit
Façade arrière	Brique	
Façade gauche	Brique	Tôle profilée
Façade droite	Brique	Tôle profilée

État Parement(s): D Mauvais

Structure apparente: Maçonnerie de brique

Fondation

Matériau dominant: Maçonnerie de pierre État Fondation: B Bon

Toiture

Forme(s) Toiture	À deux versants droits	À deux versants droits
Matériau(x) Toiture	Bardeau d'asphalte	Tôle profilée
Forme(s) Lucarne(s)	Aucune	

État Toiture: B Bon État Lucarne(s):

Ouvertures

Porte(s)

Forme(s)	Rectangulaire	Rectangulaire	Rectangulaire
Type(s)	À panneaux	Pleine	De garage
Sous-type(s)	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Matériau(x)	Bois	Métal (Acier)	Métal (Acier)

État Porte(s): B Bon État Fenêtres: B Bon

Fenêtres

Forme(s)	Rectangulaire		
Type(s)	À guillotine		
Matériau(x)	PVC		

67519_2017-01-02

Annexes, adjonctions et saillies

Type(s) Annexe(s)/Adjonction(s)	Type(s) Saillie(s)
Corps de bâtiment secondaire	Portique
	Escalier
	Cheminée
	Auvent
	Contrefort

État Annexe(s)/ Adjonction(s) et Saillie(s): C Passable

Ornementation

État Ornement(s): C Passable

Type(s)	
Fronton	Plate-bande
Colonne	Corniche moulurée
Pilastre	Table décorative (caisson)
Chambranle	Planche de rive

Bâtiment(s) secondaire(s)

Fonction(s)	État Bâtiment(s)
Aucun	

Inventaire des secteurs urbains - fiche détaillée

Informations historiques

Construction Date de construction 1839 - 1841 ○ Validée ◉ Modifiée Date erronée au rôle d'évaluation 1889

Propriétaire(s) d'origine: Gouvernement du Bas-Canada, propriétaire à partir de 1839.

Architecte(s) et concepteur(s): William Footner (attribution incertaine).

Personne(s), groupe(s) et événement(s) associé(s)

- 53e Régiment de Sherbrooke, occupant depuis 1912.

Modification(s)

Date(s)	Type(s)	Remarque(s)
1839-1881	Rénovation	Fenêtres murées en façade dans la partie gauche
1912	Agrandissement	Recyclage en manège et ajout de la salle d'exercices à l'arrière
1995	Rénovation	Parapet neuf : brique remplacée par un revêtement en tôle d'acier

Synthèse historique

En 1823, le gouvernement colonial choisit Sherbrooke comme chef-lieu d'un nouveau district judiciaire au Bas-Canada. Dès lors, les notaires, avocats, commerçants et autres professionnels commencent à s'installer à Sherbrooke qui connaît une forte croissance de sa population entre 1825 et 1831. En 1825, une première prison est construite sur la rue de Montréal. Pour sa part, le palais de justice est érigé en 1839-1841. Les plans sont attribués à William Footner, un important architecte de Montréal à qui l'on doit notamment le marché Bonsecours. La deuxième prison, la prison Winter, est bâtie à l'arrière du palais de justice entre 1865 et 1867.

Un nouveau palais de justice est érigé en 1904, au carré Strathcona (actuel hôtel de ville). L'ancien palais est alors fermé et demeure inoccupé quelques années. En 1912, l'édifice est cédé au 53e Régiment de Sherbrooke, qui quitte le manège militaire de la rue Belvédère Sud pour ce nouveau lieu. Une salle d'exercice est alors ajoutée à l'arrière du bâtiment d'origine. L'immeuble est restauré en 2011. La même année, pour commémorer le 125e anniversaire du régiment The Sherbrooke Hussars, le monument à la gloire des vétérans de la Deuxième Guerre, le char d'assaut Bomb, est inauguré. De nos jours, l'ancien palais de justice est toujours occupé par le 53e régiment de Sherbrooke de même que par la 52e Ambulance de campagne, deux unités de réserve des Forces armées canadiennes. Le grand garage, qui sert d'aire d'entraînement, a été renforcé avec une structure métallique. Les Forces armées ont annoncé en 2017 qu'elles quitteront l'immeuble en mauvais état d'ici une dizaine d'années pour rejoindre les autres unités demeurées au manège Gaëtan-Côté de la rue Belvédère Sud.

Iconographie ancienne

© Centre de ressources pour l'étude des Cantons-de-l'Est, Fonds Fondation du patrimoine des Cantons-de-l'Est, cote ETRC P020-003-06-P451, vers 1900.

© Musée d'histoire de Sherbrooke, Fonds Frederick James Sangster, n° 11804, vers 1900.

Inventaire des secteurs urbains - fiche détaillée

Informations patrimoniales

Usage d'origine

Usage d'origine/Catégorie fonctionnelle d'origine

Services et institutions

Sous-catégorie fonctionnelle d'origine

Palais de justice

Influence(s) stylistique(s) sherbrookoise(s)

1840-1870 Néoclassicisme

Thème patrimonial Patrimoine institutionnel

État physique C Passable (certains travaux majeurs requis)

Le bâtiment, surtout la salle d'exercices à l'arrière, souffre d'un déficit d'entretien et certaines composantes auraient besoin d'être restaurées.

État d'authenticité B Bon (évolution harmonieuse)

Le bâtiment a connu une évolution harmonieuse malgré quelques modifications réversibles, comme le revêtement de toiture et celui en tôle profilée du fronton en façade.

Intégration au milieu A Excellent (harmonieux et en continuité)

Peu de bâtiments à Sherbrooke jouissent d'un emplacement aussi enviable. En effet, l'ancien palais de justice bénéficie d'une implantation théâtrale grâce à la percée de la rue Court et à son élévation sur un coteau. En ce sens, il est un véritable point de repère dans le paysage urbain.

Intérêt patrimonial

- ☒ Ancienneté relative ou absolue
- ☐ Association à un personnage ou à un groupe
- ☒ Importance dans l'histoire locale, régionale ou nationale
- ☐ Pérennité de l'usage
- ☒ Rareté architecturale relative ou absolue
- ☒ Présence d'attributs architecturaux particuliers
- ☒ Situation dans la production courante
- ☐ Situation dans l'œuvre du concepteur
- ☐ Association à une pratique ou à une technique traditionnelle
- ☒ Intégrité formelle et architecturale
- ☒ Point de repère dans le paysage
- ☐ Présence d'attributs paysagers particuliers
- ☒ Association à un paysage culturel

Valeur patrimoniale ◉ A Exceptionnelle ○ B Bonne ○ C Moyenne ○ D Faible ○ E Aucune

Le manège militaire Sherbrooke Hussars est érigé comme palais de justice en 1839-1841. Il s'agirait du plus ancien bâtiment public de la ville de Sherbrooke encore debout. Son intérêt historique pour la ville est majeur : il témoigne du développement du district de Saint-François instauré en 1823 et des débuts de la vie judiciaire de la ville de Sherbrooke. L'établissement d'un district judiciaire à Sherbrooke en 1823 marque un tournant majeur pour le développement de la ville qui voit s'installer autour de ces institutions des notaires, avocats, commerçants et autres professionnels. L'ancien palais de justice fait partie d'un ensemble cohérent au cœur du Vieux-Sherbrooke. L'ensemble judiciaire comprend également la maison des juges ainsi que l'ancienne prison Winter, doté d'un mur d'enceinte, et la maison du geôlier. L'ancien palais de justice bénéficie d'une implantation théâtrale grâce à la percée de la rue Court sur laquelle étaient installés les bureaux des notables. Son architecture témoigne de la présence du néoclassicisme au Québec au début du 19e siècle, notamment dans la construction des immeubles institutionnels et commerciaux d'importance. Le bâtiment se distingue par son corps central marqué par un portique formé de six colonnes doriques coiffées d'un entablement avec inscription et d'un fronton. L'ordre dorique est considéré comme étant le plus sévère et son association aux palais de justice est fréquente. Le portique blanc tranche sur le reste du bâtiment en brique rouge. Finalement, depuis 1912, l'immeuble est occupé par le 53e Régiment de Sherbrooke, qui l'a transformé en manège militaire, lui conférant un intérêt supplémentaire en termes de valeur d'usage.

Éléments caractéristiques

Volumétrie : Volume de deux étages à plan en « H » coiffé d'un toit à deux versants, auquel s'ajoute une vaste salle exercices à l'arrière de plan rectangulaire avec toit à deux versants.
Matériaux : Murs en brique, fondation en pierre.
Éléments typiques du néoclassicisme : Corps central marqué par un portique hexastyle formé de six colonnes doriques coiffées d'un entablement avec inscription et d'un fronton, ailes latérales avec fenêtres à guillotine disposées de façon régulière et symétrique, corniche proéminente.

Recommandations générales

Restaurer l'ensemble de l'immeuble afin de remettre en état ses différentes composantes qui ont souffert jusqu'ici d'un déficit d'entretien.
Supprimer le revêtement de tôle profilée qui recouvre le fronton principal en façade.
Prioriser le choix de la tôle traditionnelle pour recouvrir les toiture de la partie ancienne lors du remplacement du bardeau d'asphalte.
Choisir, de préférence, le bois lors du remplacement des portes en métal et des fenêtres en pvc.
Maintenir l'aire patrimoniale de classe 3 au règlement sur les PIIA.
Envisager la citation de cette propriété et de la prison Winter afin de constituer un site patrimonial cité.

Photographies supplémentaires

Façade avant

67519_2018-01-01

Façade arrière

67519_2017-06

Façade latérale droite

67519_2017-07-01

Façade latérale gauche

67519_2017-02

Autre photographie

67519_2018-01-03

Autre photographie

67519_2017-09-01

Gestion des données

Inventorié par	Patri-Arch	Date de création	2018-09-13		
Validé par	Sophie De-Montigny, Ville de Sherbrooke	Date de validation	2019-05-23		
Modifié par		Date de modification			

Informations documentaires

Sources documentaires

MONOGRAPHIES ET OUVRAGES DE RÉFÉRENCE

GENEST, Bernard, Pierre LAHOUD et Vincent RANALLO. « Le manège militaire des Sherbrooke Hussars », dans *Curiosités des Cantons de l'Est*, Québec, Les Éditions GID, 2018, p. 38-39.

KESTEMAN, Jean-Pierre. « Rue William », dans *Guide historique du Vieux-Sherbrooke*, Sherbrooke, Société d'histoire de Sherbrooke, 1985, p. 80-81.

PUBLICATIONS UNIVERSITAIRES

BOUSQUET, Olivier. *Vers une architecture porteuse de sens : Matériaux, assemblages et lieu. Réappropriation de l'ancienne prison de Sherbrooke en complexe hôtelier*, Essai, Québec, École d'architecture de l'Université Laval, 2004, 51 p.

RÉFÉRENCES WEB

Articles numériques

BOUCHARD, Marie-Christine. « Manège William : une fermeture triste, mais pas surprenante », dans *La Tribune*, 6 février 2017, [https://www.latribune.ca/actualites/manege-william--une-fermeture-triste-mais-pas-surprenante-257bf425ff5721f18d9eac138f8b2c3d] (Page consultée en septembre 2018).

HILL, Robert G. « Footner, William », dans *Biographical Dictionary of Architects in Canada 1850-1950*, [http://www.dictionaryofarchitectsincanada.org/node/1568] (Page consultée en septembre 2018).

QUÉBEC. MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS. « Footner, William », dans *Répertoire du patrimoine culturel du Québec*, [http://www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/rpcq/detail.do?methode=consulter&id=7512&type=pge#.Xkh5EjJKiM8] (Page consultée en septembre 2018).

Sherbrooke (Québec)
Manège militaire
Rue Belvédère

ÉNONCÉ DE LA VALEUR PATRIMONIALE

Le manège militaire a été construit en 1909 d'après les plans du ministère fédéral des Travaux publics, sous la direction de l'architecte T. W. Fuller. Il a été conçu pour servir de poste de commandement régimentaire pour la milice locale et remplit toujours cette fonction. Le ministère de la Défense nationale en est le ministère gardien. Veuillez vous référer au rapport du BEÉFP 90-56.

Raisons de la désignation

Le manège militaire a été désigné édifice fédéral du patrimoine « reconnu » en raison de son association historique avec le développement de la milice volontaire durant la période précédant la Première Guerre mondiale, de sa signification particulière en tant que poste de commandement régional, de la qualité de son architecture et de son statut comme point de d'intérêt.

Éléments caractéristiques

Le caractère patrimonial du manège militaire réside dans sa forme composite, la richesse de son pavillon d'entrée, ses éléments intérieurs qui traduisent sa fonction militaire et de la place qu'il occupe dans son milieu.

L'apparence extérieure du manège évoque une fonction militaire. L'aile principale élaborée présente une façade monumentale sur la rue, qui s'apparente à une fortification. Élément dominant, le pavillon d'entrée, avec ses cheminées surélevées, ses tourelles à créneaux et sa porte d'entrée massive pour les troupes, renforce cette image. L'imposante salle d'exercice se devine sous un vaste toit incliné. Il est important de respecter l'image d'ensemble de ce plan.

La juxtaposition des couleurs et des textures ainsi que les détails uniformes font partie de la richesse du vocabulaire architectural de base du bâtiment. Partout, la maçonnerie en pierre de taille contraste avec la surface lisse du briquetage. Un réseau de bandes horizontales créé par les fondations, les couronnements et les bandeaux confère un aspect unifié à la composition d'ensemble.

Le plan intérieur a été conçu pour permettre une gamme d'activités militaires. La volumineuse salle d'exercice, complètement sans appuis intermédiaires en raison de la toiture à fermes Polonceau, présente un intérêt particulier. L'importance d'autres caractéristiques du plan intérieur devrait être évaluée préalablement à toute éventuelle intervention. Les modifications nécessaires qui auraient pour effet de changer les caractéristiques spatiales et les matériaux historiques devraient être réversibles.

Le terrain situé au coin de l’îlot et l’important retrait par rapport à la rue font contrepoids à la volumétrie imposante de l’ouvrage, qui s’insère donc bien dans son environnement. Bien que l’ancien terrain d’exercice serve maintenant de stationnement, la présence de terrains plats et dégagés à côté de la salle d’exercice perpétue la relation traditionnelle.

22-04-1992

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2021-0315**
Nº dossier : **1200-140**
Service : **Affaires juridiques**
Division :
Gestionnaire responsable : **Sophie Leclair**
Titre : **Technicienne juridique**

OBJET *:* **Règlement n° 1200-140 – Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone C1431, rue Terrill (Suncor Energy Products Partnership, par Odacité Immobilier inc.)**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Le conseiller Gingues a donné l'avis de ce règlement le 6 avril 2021.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

21 avril 2021 : publication sur le portail de la Ville d'un avis public annonçant la possibilité de demander à la Commission municipale du Québec, du 21 avril au 21 mai 2021, son avis sur la conformité du règlement au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke (un résumé de cet avis public sera publié dans La Tribune le 24 avril 2021)

Ces dates peuvent être sujettes à changement.

RECOMMANDATION

Après mention de l'objet du règlement par la greffière,

Considérant que le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19;

Considérant que le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a adopté le décret nº 177-2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois;

Considérant que le gouvernement du Québec a renouvelé à plusieurs reprises l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour des périodes supplémentaires, si bien que cet état d'urgence sanitaire est encore valide à ce jour;

Considérant que le conseil a adopté par résolution un projet de règlement n° 1200-140 le 1er mars 2021;

Considérant que, le 8 février 2021, le décret n° 102-2021 du Gouvernement du Québec remplace toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens par une consultation écrite, annoncée au préalable par un avis public, d'une durée de 15 jours;

Considérant qu'un avis public a été publié le 3 mars 2021 invitant tout intéressé à soumettre ses commentaires ou son opposition concernant le projet de règlement n° 1200-140 dans les 15 jours par écrit à la Ville;

Considérant que la greffière n'a reçu aucun commentaire ni opposition en lien avec le projet de règlement n° 1200-140;

Considérant que le conseil a adopté par résolution un second projet de règlement n° 1200-140 le 6 avril 2021;

Considérant que le conseil a décidé, le 6 avril 2021, de ne pas suspendre la procédure référendaire en lien avec l'approbation du Règlement n° 1200-140 et que cette procédure se déroule en apportant toute adaptation nécessaire afin d'empêcher le déplacement et le rassemblement de citoyens conformément à l'arrêté n° 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux et ses amendements;

Considérant que l'avis du règlement n° 1200-140 a été donné par le conseiller Gingues le 6 avril 2021 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

Considérant que la greffière n'a reçu aucune demande valide pour la tenue d'un registre;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir un registre;

Que le Règlement n° 1200-140 soit adopté, enregistré et copié au long au livre des règlements municipaux de la Ville de Sherbrooke, sous le numéro 1200-140, qu'il soit revêtu du sceau de la Ville, signé par le maire et la greffière et déposé sous la garde de cette dernière.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☼ **Aucune implication financière**

Exercice financier en cours

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : *Nº de projet :*
(budget de fonctionnement) (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Règlement n° 1200-140	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Sophie Leclair	Technicienne juridique	2021-04-09
Éric Martel	Chef de division et greffier adjoint	2021-04-09

VILLE DE SHERBROOKE
BUREAU DE L'URBANISTE

RÈGLEMENT N° 1200-140
MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1200 DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT
DE LA VILLE DE SHERBROOKE

ATTENDU que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement nº 1200 de zonage et de lotissement et que ce règlement est toujours en vigueur;

ATTENDU que ledit règlement régit les usages et les normes applicables dans la zone « Commerce » C1431;

ATTENDU qu'une demande d'amendement au Règlement nº 1200 a été déposée afin de permettre la construction d'une habitation multifamiliale d'un maximum de 24 logements dans la zone C1431;

ATTENDU que la zone C1431 comprend un seul terrain qui a longtemps été occupé par une station-service, mais qui est vacant depuis la démolition de celle-ci en 2019;

ATTENDU que la superficie dudit terrain ainsi que sa localisation font en sorte qu'il est propice à la densification;

ATTENDU que l'habitation multifamiliale proposée s'intègre aux usages existants et autorisés dans les zones « Habitation » H1430 et H1438 adjacentes au terrain visé par le projet;

ATTENDU que la demande est conforme au Règlement nº 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke;

ATTENDU qu'au moment de débuter la procédure d'adoption de ce règlement, le gouvernement du Québec avait déclaré, le 13 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU que, vu cet état d'urgence sanitaire, le gouvernement du Québec et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont adopté des arrêtés et décrets permettant aux municipalités de modifier les procédures impliquant le déplacement ou le rassemblement de citoyennes et de citoyens.

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 1200-140 CE QUI SUIT :

Article 1- Le Chapitre 18 Grilles des usages et des normes du Règlement nº 1200 de zonage et de lotissement est modifié de manière à ajouter, à la grille des usages et des normes de la zone C1431, la classe d'usages H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements, limité à 24 logements, de même que les normes de lotissement, les normes relatives au bâtiment principal et les normes d'implantation applicables pour cette classe d'usages, le tout tel qu'indiqué à la grille des usages et des normes annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 2- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce

RÈGLEMENT DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT
N^{O} 1200

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

N^{o} zone **C1431**

Usage principal					Lotissement			Bâtiment principal						Implantation					
Usage autorisé	Nombre min. de logements	Nombre max. de logements	Nombre max. de chambres en maison de chambres	Nombre max. de bâtiments en rangée	Largeur min. lot (m)	Profondeur min. lot (m)	Superficie min. lot (m^2)	% d'occ. au sol min.	% d'occ. au sol max.	Hauteur min. étage	Hauteur min. (m)	Hauteur max. étage	Hauteur max. (m)	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Total marges latérales min. (m)	Marge arrière min. (m)	% espace libre min.
C-1					30	30	900		60			2		6.0		3.0	7.6	6.0	
C-8					30	30	900		60			2		6.0		3.0	7.6	6.0	
H-10		24			25		2 000		40				4	6.0		1.5	4.5	6.0	30

Usage spécifiquement permis	
Usage spécifiquement prohibé	

Note usage

Note lotissement

Note bâtiment

Note implantation

Amendement :

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2021-0763**
Nº dossier : **1200-141**
Service : **Affaires juridiques**
Division :
Gestionnaire responsable : **Gabrielle Germain-Tremblay**
Titre : **Technicienne juridique**

OBJET *:* **Règlement n° 1200-141 – Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zones C1297, C1298 et H1492, rue King Est (Centre de santé du Sommet inc. par M. Éric D'Avignon)**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Le conseiller Demers a donné l'avis de ce règlement le 6 avril 2021.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

21 avril 2021 : publication sur le portail de la Ville d'un avis public annonçant la possibilité de demander à la Commission municipale du Québec, du 21 avril au 21 mai 2021, son avis sur la conformité du règlement au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke (un résumé de cet avis public sera publié dans La Tribune le 24 avril 2021)

Ces dates peuvent être sujettes à changement.

RECOMMANDATION

Après mention de l'objet du règlement par la greffière,

Considérant que le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19;

Considérant que le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a adopté le décret nº 177-2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois;

Considérant que le gouvernement du Québec a renouvelé à plusieurs reprises l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour des périodes supplémentaires, si bien que cet état d'urgence sanitaire est encore valide à ce jour;

Considérant que le conseil a adopté par résolution un projet de règlement n° 1200-141 le 1er mars 2021;

Considérant que, le 8 février 2021, le décret n° 102-2021 du Gouvernement du Québec remplace toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens par une consultation écrite, annoncée au préalable par un avis public, d'une durée de 15 jours;

Considérant qu'un avis public a été publié le 3 mars 2021 invitant tout intéressé à soumettre ses commentaires ou son opposition concernant le projet de règlement n° 1200-141 dans les 15 jours par écrit à la Ville;

Considérant que la greffière n'a reçu aucun commentaire ni opposition en lien avec le projet de règlement n° 1200-141;

Considérant que le conseil a adopté par résolution un second projet de règlement n° 1200-141 le 6 avril 2021;

Considérant que le conseil a décidé, le 6 avril 2021, de ne pas suspendre la procédure référendaire en lien avec l'approbation du Règlement n° 1200-141 et que cette procédure se déroule en apportant toute adaptation nécessaire afin d'empêcher le déplacement et le rassemblement de citoyens conformément à l'arrêté n° 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux et ses amendements;

Considérant que l'avis du règlement n° 1200-141 a été donné par le conseiller Demers le 6 avril 2021 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

Considérant que la greffière n'a reçu aucune demande valide pour la tenue d'un registre;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir un registre;

Que le Règlement n° 1200-141 soit adopté, enregistré et copié au long au livre des règlements municipaux de la Ville de Sherbrooke, sous le numéro 1200-141, qu'il soit revêtu du sceau de la Ville, signé par le maire et la greffière et déposé

sous la garde de cette dernière.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☼ **Aucune implication financière**

● **Exercice financier en cours**

□ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : *Nº de projet :*
(budget de fonctionnement) (budget des dépenses en immobilisation)

□ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

□ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

● **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Règlement n° 1200-141	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Gabrielle Germain-Tremblay	Technicienne juridique	2021-04-12
Éric Martel	Chef de division et greffier adjoint	2021-04-12

VILLE DE SHERBROOKE
BUREAU DE L'URBANISTE

RÈGLEMENT N^{o} 1200-141
MODIFIANT LE RÈGLEMENT N^{o} 1200 DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT
DE LA VILLE DE SHERBROOKE

ATTENDU que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n^{o} 1200 de zonage et de lotissement et que ce règlement est toujours en vigueur;

ATTENDU que ledit règlement régit les usages, les normes et les dispositions spécifiques applicables dans les zones « Commerce » C1297, C1298 et « Habitation » H1492;

ATTENDU que la propriété du Centre de santé du Sommet se retrouve en partie dans les zones C1297, C1298 et H1492;

ATTENDU qu'il y a lieu d'ajuster les limites des zones C1297, C1298 et H1492 afin d'inclure la totalité de la propriété dans la zone C1297;

ATTENDU que la classe d'usages C-3 Service professionnel, personnel et spécialisé n'est pas autorisée dans la zone H1492;

ATTENDU que la demande est conforme au Règlement n^{o} 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke;

ATTENDU qu'au moment de débuter la procédure d'adoption de ce règlement, le gouvernement du Québec avait déclaré, le 13 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU que, vu cet état d'urgence sanitaire, le gouvernement du Québec et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont adopté des arrêtés et décrets permettant aux municipalités de modifier les procédures impliquant le déplacement ou le rassemblement de citoyennes et de citoyens.

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT N^{o} 1200-141 CE QUI SUIT :

Article 1- Le Plan de zonage à l'article 19.1 du Règlement n^{o} 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke est modifié de manière à agrandir la zone C1297 à même une partie des zones C1298 et H1492, le tout tel qu'indiqué sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 2- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce

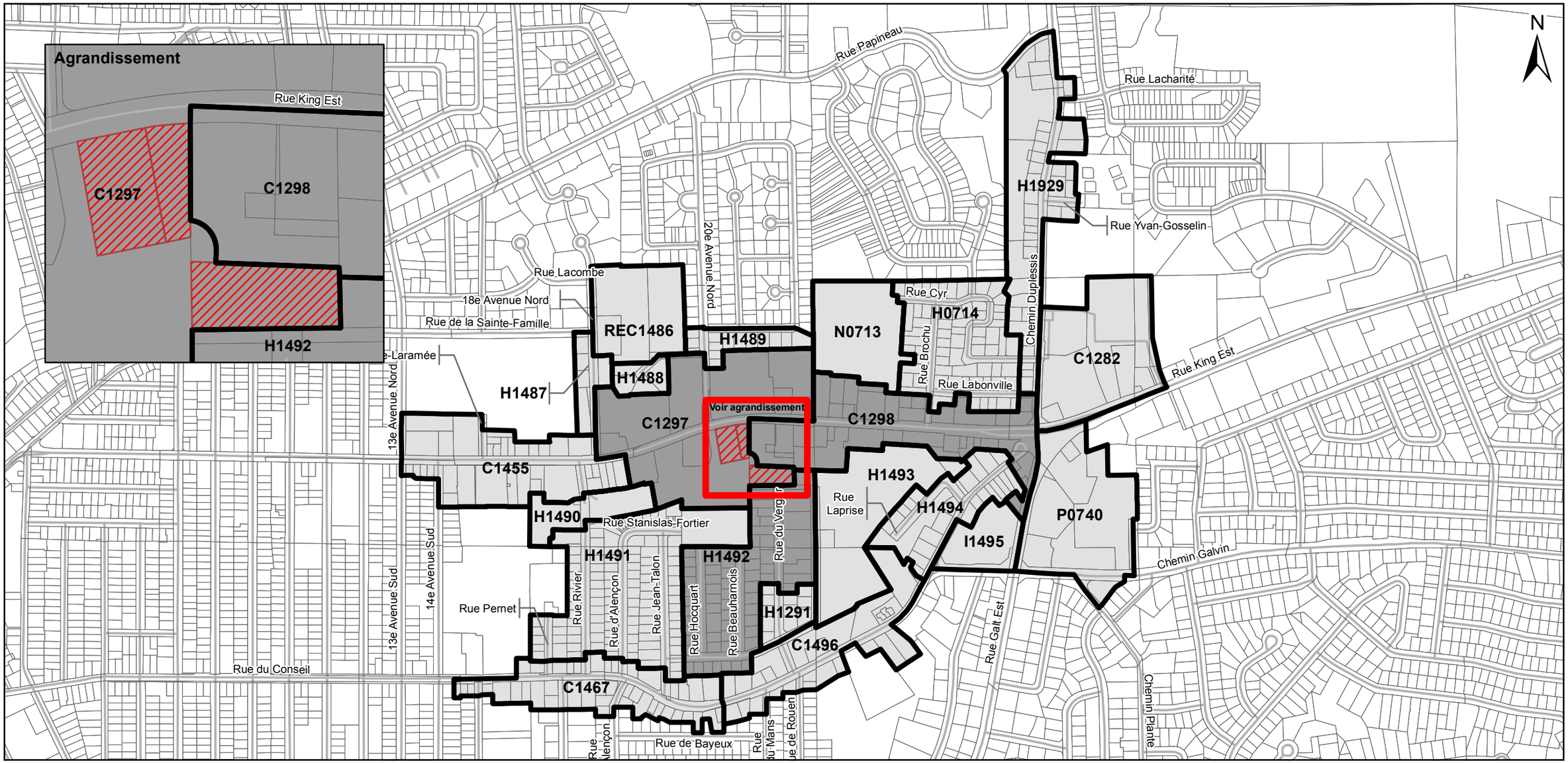

PLAN DE ZONAGE PROPOSÉ

Dossier : TER-3800S-799

LOCALISATION

LÉGENDE

- Limite de lot
- Propriété faisant l'objet de la demande
- Zone proposée
- Zone contiguë

0 100 200 300 m

Échelle 1 : 10 000

Système de référence : MTM Zone 7 NAD83
Source des données : Ville de Sherbrooke
Préparé par : Frédéric Hamel
Approuvé par : Nathalie Brochu

Ville de Sherbrooke
Service de la planification et de la gestion du territoire
Division de la planification et du contrôle du territoire

Date : 22 janvier 2021

\\SGOWEBWP01\Doc\DossiersCarto\0026\MXD\0026 TER-3800S-799_ZonagePropose.mxd

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2021-0479**
Nº dossier : **1200-142**
Service : **Affaires juridiques**
Division :
Gestionnaire responsable : **Sophie Leclair**
Titre : **Technicienne juridique**

OBJET *:* **Règlement n° 1200-142 – Modifiant le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, zone C0404, boulevard Lionel-Groulx (Custeau Division Immobilière par M. Jimmy Hamel)**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Le conseiller Denault a donné l'avis de ce règlement le 6 avril 2021.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

21 avril 2021 : publication sur le portail de la Ville d'un avis public annonçant la possibilité de demander à la Commission municipale du Québec, du 21 avril au 21 mai 2021, son avis sur la conformité du règlement au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke (un résumé de cet avis public sera publié dans La Tribune le 24 avril 2021)

Ces dates peuvent être sujettes à changement.

RECOMMANDATION

Après mention de l'objet du règlement par la greffière,

Considérant que le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19;

Considérant que le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a adopté le décret nº 177-2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois;

Considérant que le gouvernement du Québec a renouvelé à plusieurs reprises l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour des périodes supplémentaires, si bien que cet état d'urgence sanitaire est encore valide à ce jour;

Considérant que le conseil a adopté par résolution un projet de règlement n° 1200-142 le 15 mars 2021;

Considérant que, le 8 février 2021, le décret n° 102-2021 du Gouvernement du Québec remplace toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens par une consultation écrite, annoncée au préalable par un avis public, d'une durée de 15 jours;

Considérant qu'un avis public a été publié le 17 mars 2021 invitant tout intéressé à soumettre ses commentaires ou son opposition concernant le projet de règlement n° 1200-142 dans les 15 jours par écrit à la Ville;

Considérant que la greffière a reçu 1 courriel dans les délais suite à la publication de l'avis public;

Considérant que ce courriel provenait du requérant qui demandait que les bureaux privés soient contingentés à un seul bâtiment dans la zone C0404 plutôt qu'à un seul bureau privé dans toute la zone;

Considérant que cette demande de modification au projet initial a été acceptée;

Considérant que le conseil a adopté par résolution un second projet de règlement n° 1200-142 le 6 avril 2021;

Considérant que le conseil a décidé, le 6 avril 2021, de ne pas suspendre la procédure référendaire en lien avec l'approbation du Règlement n° 1200-142 et que cette procédure se déroule en apportant toute adaptation nécessaire afin d'empêcher le déplacement et le rassemblement de citoyens conformément à l'arrêté n° 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux et ses amendements;

Considérant que l'avis du règlement n° 1200-142 a été donné par le conseiller Denault le 6 avril 2021 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

Considérant que la greffière n'a reçu aucune demande valide pour la tenue d'un registre;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir un registre;

Que le Règlement n° 1200-142 soit adopté, enregistré et copié au long au livre des règlements municipaux de la Ville de Sherbrooke, sous le numéro 1200-142, qu'il soit revêtu du sceau de la Ville, signé par le maire et la greffière et déposé sous la garde de cette dernière.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☼ **Aucune implication financière**

Exercice financier en cours

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1,04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : *Nº de projet :*
(budget de fonctionnement) (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Règlement n° 1200-142	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Sophie Leclair	Technicienne juridique	2021-04-09
Éric Martel	Chef de division et greffier adjoint	2021-04-12

VILLE DE SHERBROOKE
BUREAU DE L'URBANISTE

RÈGLEMENT N° 1200-142
MODIFIANT LE RÈGLEMENT N^{o} 1200 DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT
DE LA VILLE DE SHERBROOKE

ATTENDU que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n^{o} 1200 de zonage et de lotissement et que ce règlement est toujours en vigueur;

ATTENDU que ledit règlement régit les usages et les normes applicables dans la zone « Commerce » C0404;

ATTENDU que la zone C0404 se bute actuellement à une réalité commerciale bien différente de celle de 2015 lorsqu'une demande d'amendement avait été faite pour y autoriser, entre autres, les services professionnels reliés à la santé;

ATTENDU que les demandes du marché en constante évolution poussent le requérant à revoir sa planification initiale afin de combler l'occupation des locaux actuellement vacants ainsi que de consolider le pôle commercial de quartier via la mixité des usages;

ATTENDU que dans le but d'offrir davantage d'opportunités, le requérant demande que soient autorisés, dans la zone C0404, les classes d'usages C-1 Commerce de détail et service de proximité et C-3 Service professionnel, personnel et spécialisé, à l'exception des bureaux privés de 750 mètres carrés et plus;

ATTENDU qu'il y a lieu de contingenter les bureaux privés à un seul dans la zone;

ATTENDU que la demande est conforme au Règlement n^{o} 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke;

ATTENDU qu'au moment de débuter la procédure d'adoption de ce règlement, le gouvernement du Québec avait déclaré, le 13 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU que, vu cet état d'urgence sanitaire, le gouvernement du Québec et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont adopté des arrêtés et décrets permettant aux municipalités de modifier les procédures impliquant le déplacement ou le rassemblement de citoyennes et de citoyens.

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT N^{O} 1200-142 CE QUI SUIT :

Article 1- L'article 17.2.37 du Règlement n^{o} 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke est abrogé et remplacé par le suivant :

17.2.37 Zone C0404

Dans la zone C0404, les dispositions suivantes s'appliquent :

1) Pour un terrain commercial :

a) la superficie de plancher d'un bâtiment destiné à la vente de produits alimentaires ne doit pas excéder 3 420 mètres carrés comprenant un maximum de 2 750 mètres carrés pour la vente au détail;

b) la superficie de plancher d'un bâtiment destiné à un service professionnel relié à la santé humaine ne doit pas excéder 1 270 mètres carrés;

c) une bande tampon d'une largeur minimale de 10 mètres est requise en bordure des zones H0410 et P0409;

d) une bande tampon d'une largeur minimale de 10 mètres est requise en bordure d'un terrain occupé par une garderie;

e) sur le terrain commercial et l'emprise du boulevard Lionel-Groulx, une bande végétale d'une largeur minimale de 10 mètres doit être aménagée avec des plantations d'arbres et d'arbustes;

f) aucune entrée charretière ni accès véhiculaire n'est permis à moins de 60 mètres calculés à partir du centre du carrefour giratoire, à l'exception d'une entrée charretière et d'un accès véhiculaire à partir de la rue Jean-De La Fontaine pour accéder au terrain commercial;

g) une seule entrée charretière et un seul accès véhiculaire sont autorisés à partir du boulevard Lionel-Groulx et ne nécessitent pas de coupure dans le terre-plein du boulevard;

h) deux entrées charretières et deux accès véhiculaires, pour une entrée et une sortie spécifique, sont permis à partir du boulevard Lionel-Groulx, dans l'axe de la rue Richard, pour accéder à l'aire de transbordement des marchandises;

i) les aires de stationnement mitoyennes entre deux terrains commerciaux sont autorisées; aucune distance d'une ligne latérale de terrain n'est requise entre les allées si celles-ci sont mitoyennes.

2) Pour un terrain résidentiel :

a) à la limite des terrains résidentiels contigus au boulevard Lionel-Groulx, une bande tampon d'une largeur minimale de 10 mètres doit être aménagée et doit comporter un talus d'une hauteur minimale de 1,5 mètre;

b) il est possible de mettre en commun l'entrée charretière, l'accès véhiculaire et les aires de stationnement entre deux immeubles; aucune distance d'une ligne latérale de terrain n'est requise entre les allées si celles-ci sont mitoyennes; la largeur maximale de l'entrée charretière et de l'accès véhiculaire mitoyens est de 8 mètres.

Article 2- Le Chapitre 18 Grilles des usages et des normes dudit règlement est modifié de manière à apporter les modifications suivantes à la grille des usages et des normes de la zone C0404 :

a) ajouter les classes d'usages suivantes :

- C-1 Commerce de détail et service de proximité
- C-3 Service professionnel, personnel et spécialisé

et les normes de lotissement, les normes relatives au bâtiment principal et les normes d'implantation applicables pour ces classes d'usages;

b) retirer l'usage C-303 Services personnels, centre de santé pouvant comprendre : saunas, spas et bains thérapeutiques, avec activités intérieures et extérieures ainsi que l'usage spécifiquement permis C-306 Services professionnels reliés à la santé humaine, compte tenu que la classe d'usages C-3 est dorénavant autorisée;

c) ajouter les notes d'usages suivantes :

- Les bureaux privés tels que définis au chapitre 2 et totalisant 750 m² et plus de superficie de plancher sont interdits;

- Les bureaux privés sont contingentés à un seul bâtiment dans la zone;

- Il est interdit d'aménager un logement au rez-de-chaussée d'un bâtiment;

le tout tel qu'indiqué sur la grille des usages et des normes annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce

RÈGLEMENT DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT
N^O 1200

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

N^o zone C0404

Usage principal					Lotissement			Bâtiment principal						Implantation					
Usage autorisé	Nombre min. de logements	Nombre max. de logements	Nombre max. de chambres en maison de chambres	Nombre max. de bâtiments en rangée	Largeur min. lot (m)	Profondeur min. lot (m)	Superficie min. lot (m²)	% d'occ. au sol min.	% d'occ. au sol max.	Hauteur min. étage	Hauteur min. (m)	Hauteur max. étage	Hauteur max. (m)	Marge avant min. (m)	Marge avant max. (m)	Marge latérale min. (m)	Total marges latérales min. (m)	Marge arrière min. (m)	% espace libre min.
C-1					30	30	900		35	2		4		Note 229		10,0	20,0	10,0	50
C-200					30	30	900		35	2		4		Note 229		10,0	20,0	10,0	50
C-203					30	30	900		35	2		4		Note 229		10,0	20,0	10,0	50
C-3					30	30	900		35	2		4		Note 229		10,0	20,0	10,0	50
H-8					21		Note 2		35	2		4		10,0		4,0	8,0	Note 230	50
H-9		12		0	21		Note 3		35	2		4		10,0		4,0	8,0	Note 230	50

Usage spécifiquement permis	
Usage spécifiquement prohibé	

Note usage

Voir dispositions spécifiques

Les bureaux privés tels que définis au chapitre 2 et totalisant 750 m² et plus de superficie de plancher sont interdits
Les bureaux privés sont contingentés à un seul bâtiment dans la zone
Il est interdit d'aménager un logement au rez-de-chaussée d'un bâtiment

Note lotissement

Note 2 : 600 m² pour 4 logements, auxquels doivent être ajoutés 90 m² supplémentaires pour chaque logement additionnel

Note 3 : 1250 m² pour 9 logements, auxquels doivent être ajoutés 90 m² supplémentaires pour chaque logement additionnel

Note bâtiment

Note implantation

Note 229 : 10 m sauf sur le boulevard Lionel-Groulx où elle est de 1 m

Note 230 : 10 m sauf pour les terrains contigus aux zones P0409 et H0410 où elle est de 15 m

Amendement :

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2021-0694**
Nº dossier : **TER-3810S-2016-04**
Service : **Planification et gestion du territoire**
Division : **Planification et contrôle du territoire**
Gestionnaire responsable : **Marie Massé**
Titre : **Urbaniste-coordonnatrice**

OBJET *:* **Projet de résolution PPCMOI n° 48-1 – Modification de la Résolution PPCMOI n° 48 - Occupation d'un immeuble par les usages « piste de course pour véhicules motorisés » et « piste de course et d'entraînement de véhicules hors route » – Zones RUF1136 et RUF1142 – Lots 3 575 824, 3 575 825, 3 575 826, 3 575 830 et 3 575 833 du cadastre du Québec – 9327, chemin de Saint-Élie – M. Simon Homans**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

Le 17 mars 2021, le comité consultatif d'urbanisme s'est prononcé favorablement à une demande de modification à la résolution C.M. 2017-3183-00 adoptant le PPCMOI n° 48, visant à abroger et remplacer la condition n° 2 dudit PPCMOI qui exige que l'aire des pistes de véhicules hors route localisée dans la zone RUF1136 apparaissant au plan de réaménagement – St-Élie Motorsports – Section sud du site – Règlement nº 1200 de zonage et de lotissement, ne peut être aménagée ni utilisée aux fins de course et d'entraînement de véhicules hors route qu'à la condition que Complexe St-Élie Motorsports obtienne du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) l'ajout d'un nouveau point de mesure du son sur le chemin Rhéaume, en lien avec le circuit de motocross, au certificat d'autorisation relatif à la *Loi sur la qualité de l'environnement* de la requérante.

État d'urgence sanitaire

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19.

En vertu de la Loi sur la santé publique, le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a adopté le décret n° 177-2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de 10 jours. Le gouvernement du Québec a renouvelé à plusieurs reprises l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour des périodes supplémentaires, si bien que cet état d'urgence sanitaire est encore valide à ce jour.

Suivant cette déclaration d'urgence, le gouvernement du Québec a émis une série de mesures et de recommandations afin de limiter la propagation de la COVID-19, notamment en limitant les rassemblements intérieurs.

Le 8 février 2021, le décret n° 102-2021 du Gouvernement du Québec remplace toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens par une consultation écrite, annoncée au préalable par un avis public, d'une durée de 15 jours.

Zones visées

Le projet de résolution vise les zones RUF1136 et RUF1142 du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke et les zones contiguës à celles-ci. Le périmètre de ces zones est illustré sur le plan de zonage actuel joint au présent sommaire.

Projet de résolution susceptible d'approbation référendaire (art. 145.38)

Non

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

21 avril 2021 : publication sur le portail de la Ville d'un avis public annonçant la tenue d'une consultation écrite du 21 avril au 6 mai 2021 (un résumé de cet avis public sera publié dans La Tribune le 24 avril 2021)

G:\Urbanisme\Volet Réglementation\Amendements réglementaires\PPCMOI\Séances, avis et projets\Saint-Élie 9327 (PPCMOI 48 et 48-1) S. Homans\PPCMOI 48-1\CM_SD_PPCMOI 48-1_TER-3810S-2016-04_S. Homans_2021-03-31_julgan.docx

RECOMMANDATION

Considérant que le 20 novembre 2017, le conseil municipal a adopté la résolution C.M. 2017-3183-00 adoptant le PPCMOI n° 48 faisant droit à la demande du Complexe St-Élie Motorsports à l'effet d'autoriser sur les lots 3 575 824, 3 575 825, 3 575 826, 3 575 830 et 3 575 833 du cadastre du Québec, localisés dans les zones RUF1136 et RUF1142 du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, l'occupation de l'immeuble par les usages suivants :

- Piste de course pour véhicules motorisés, sans contingentement;

- Piste de course et d'entraînement de véhicules hors route, sans contingentement;
- Hangar existant (bâtiment accessoire);
- Présence de deux usages principaux sur un même terrain :
  - piste de course de véhicules motorisés;
  - piste de course et d'entraînement de véhicules hors route;
- Utilisation intérieure de conteneurs de transport à des fins complémentaires aux activités de course et de piste d'entraînement;

Considérant que la condition n° 2 du PPCMOI n° 48 ne peut être réalisée dans sa forme actuelle étant donné que le projet d'agrandissement de la piste de course et d'entraînement pour véhicules hors route est exempté d'une modification d'autorisation en vertu de l'article 31.0.11 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, actuellement encadré par la NI-19-01 et par l'article 52 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, entré en vigueur le 31 décembre 2020, comme confirmé par écrit le 23 novembre 2020 par M. Denis Dionne, ing., M.Sc.A. du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

Considérant que l'objet de la condition n° 2 du PPCMOI n° 48 était de limiter au maximum la propagation du bruit nuisible dans le voisinage;

Considérant qu'une étude d'impact sonore de la firme Englobe en date de janvier 2021 pour l'agrandissement du circuit de motocross situé à Sherbrooke – Secteur Rhéaume, n° de dossier 040-P-0023205-0-01-260-BV-R-0200-01 confirme le fait que l'agrandissement actuellement projeté ne représente pas un enjeu sur le climat sonore au voisinage;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la condition n° 2 du PPCMOI n° 48 en conséquence;

Considérant que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n° 1207 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que ce règlement est toujours en vigueur;

Considérant que le Règlement n° 1207 permet d'autoriser à certaines conditions un projet particulier dérogeant aux dispositions du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke;

Considérant qu'au moment de débuter la procédure d'adoption de la résolution, le gouvernement du Québec avait déclaré, le 13 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la COVID-19;

Considérant que, vu cet état d'urgence sanitaire, le gouvernement du Québec et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont adopté des arrêtés et décrets permettant aux municipalités de modifier les procédures impliquant le déplacement ou le rassemblement de citoyennes et de citoyens;

Que le projet de résolution PPCMOI n° 48-1 visant à modifier la résolution nº C.M. 2017-3183-00 adoptant le PPCMOI n° 48 sur les lots 3 575 824, 3 575 825, 3 575 826, 3 575 830 et 3 575 833 du cadastre du Québec, soit adopté et autorise la modification suivante :

- abroger et remplacer la condition n° 2 par la suivante :

  2. L'aire des pistes de véhicules hors route localisée dans la zone RUF1136 apparaissant au plan de réaménagement – St-Élie Motorsports – Section sud du site – Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement, ne peut être aménagée ni utilisée aux fins de course et d'entraînement de véhicules hors route qu'à la condition que les niveaux sonores produits par ces véhicules ne soient pas accentués par rapport à la situation qui prévalaient avant ce nouvel aménagement;

Que l'étude d'impact sonore de la firme Englobe en date de janvier 2021 pour l'agrandissement du circuit de motocross situé à Sherbrooke – Secteur Rhéaume, n° de dossier 040-P-0023205-0-01-260-BV-R-0200-01 soit annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

Que toutes les autres autorisations et conditions prévues à la résolution n° C.M. 2017-3183-00 visant à autoriser le PPCMOI n° 48 demeurent inchangées;

Que la séance de consultation publique prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour le projet de résolution PPCMOI n° 48-1 soit remplacée par une consultation écrite conformément au décret n° 102-2021;

Que le greffe publie, dans les meilleurs délais, un avis public annonçant cette consultation écrite et la possibilité pour toute personne de faire parvenir ses commentaires ou son opposition par écrit à la greffière dans un délai de 15 jours suivant la publication de cet avis.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☼ **Aucune implication financière**

Exercice financier en cours

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1.04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

● **Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents**

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Étude d'impact sonore	PDF	Fichier joint
Plan de localisation et de zonage actuel	PDF	Fichier joint
Plan Tribune	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Marie Massé	Urbaniste-coordonnatrice	2021-03-31
Lyne Dansereau	Chef de section - Planification, réglementation et programme	2021-04-07
Yvan Gatien	Chef de division - Planification et contrôle du territoire	2021-04-09
Yves Tremblay	Directeur	2021-04-12
Éric Martel	Chef de division et greffier adjoint	2021-04-12
Line Chabot	Directrice et greffière	2021-04-14

St-Élie Motorsports

ÉTUDE D'IMPACT SONORE

Agrandissement du circuit de motocross situé à Sherbrooke – Secteur Rhéaume

Janvier 2021

040-P-0023205-0-01-260-BV-R-0200-01

VERSION FINALE

Préparé par :

Arnaud Ducastel, ing.
Chargé de projet en acoustique
Hygiène, santé et sécurité

Vérifié par :

Yannick Cordon, ing.
Chargé de projet en acoustique
Hygiène, santé et sécurité

Approuvé par :

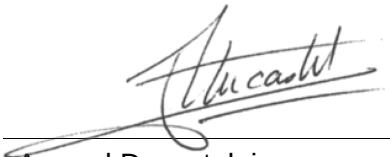

Arnaud Ducastel, ing.
Chargé de projet en acoustique
Hygiène, santé et sécurité

Équipe de réalisation

Client

Propriétaire et exploitant du circuit	Simon Homans

Englobe Corp.

Chargé de projet	Arnaud Ducastel, ing.
Relevés terrain	Jim Cabana
Modélisation et calculs	Yannick Cordon, ing. Arnaud Ducastel, ing.
Rédaction du rapport	Arnaud Ducastel, ing.

Registre des révisions		
Nº de révision	**Date**	**Description**
01	05 janvier 2021	Version finale corrigée selon commentaires du 4 janvier
00	04 janvier 2021	Version finale

Propriété et confidentialité

« Ce document est destiné exclusivement aux fins qui y sont mentionnées. Toute utilisation du rapport doit prendre en considération l'objet et la portée du mandat en vertu duquel le rapport a été préparé ainsi que les limitations et conditions qui y sont spécifiées et l'état des connaissances scientifiques au moment de l'émission du rapport. Englobe Corp. ne fournit aucune garantie ni ne fait aucune représentation autre que celles expressément contenues dans le rapport.

Ce document est l'œuvre d'Englobe Corp. Toute reproduction, diffusion ou adaptation, partielle ou totale, est strictement prohibée sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite d'Englobe et de son Client. Pour plus de certitude, l'utilisation d'extraits du rapport est strictement interdite sans l'autorisation écrite d'Englobe et de son Client, le rapport devant être lu et considéré dans sa forme intégrale.

Aucune information contenue dans ce rapport ne peut être utilisée par un tiers sans l'autorisation écrite d'Englobe et de son Client. Englobe Corp. se dégage de toute responsabilité pour toute reproduction, diffusion, adaptation ou utilisation non autorisée du rapport.

Si des essais ont été effectués, les résultats de ces essais ne sont valides que pour l'échantillon décrit dans le présent rapport.

Les sous-traitants d'Englobe qui auraient réalisé des travaux au chantier ou en laboratoire sont dûment évalués selon la procédure relative aux achats de notre système qualité. Pour toute information complémentaire ou de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre chargé de projet. »

Table des matières

LEXIQUE **1**

1 INTRODUCTION **2**

1.1 Description de l'agrandissement prévu 2
1.2 Critères de bruit à respecter pour le nouveau circuit 3

2 MÉTHODOLOGIE ET RELEVÉS DE TERRAIN **5**

2.1 Relevés sonores effectués 5
2.2 Modélisations numériques 5

3 RÉSULTATS POUR LE CIRCUIT ACTUEL **7**

4 RÉSULTATS POUR LE CIRCUIT PROJETÉ **8**

5 CONCLUSION **9**

Tableaux

Tableau 1 Contributions sonores estimées aux points d'évaluation pour un niveau sonore de 45 dBA au point D lors des activités sur le circuit actuel (45 motos – utilisation intensive) 7

Tableau 2 Contributions sonores estimées aux points d'évaluation lors des activités sur le circuit projeté (nombre et type de motos identique à la modélisation du circuit actuel) 8

Figure

Figure 1 Présentation du circuit de motocross de St-Élie Motorsports. En bleu, le circuit actuel, et les circuits actuellement projetés en rouge et en vert (débutants). 3

Annexes

Annexe 1 Carte n°1 – localisation du circuit et des points d'évaluation

Lexique

Analyse statistique ($L_{Ax\%}$) : L'analyse statistique permet de représenter les variations du niveau de bruit durant une période d'analyse. Les valeurs statistiques sont habituellement indiquées en pourcentage du temps de la période de mesure. Les valeurs couramment utilisées sont : $L_{A1\%}$, $L_{A10\%}$, $L_{A50\%}$, $L_{A90\%}$, $L_{A95\%}$ et $L_{A99\%}$. Par exemple, la valeur $L_{A10\%}$ représente le niveau de bruit atteint ou dépassé pendant 10 % du temps de la période d'analyse, c'est-à-dire que durant 10 % du temps, le niveau de bruit se trouve au-dessus de cette valeur et durant 90 % du temps, le niveau de bruit se trouve à un niveau inférieur à cette valeur. La valeur $L_{A1\%}$ peut être considérée comme représentative des pointes de bruit, tandis que $L_{A95\%}$ s'apparente au bruit de fond.

Bruit ambiant : Bruit total existant dans une situation donnée et un instant donné habituellement composé de bruits émis par plusieurs sources proches ou éloignées.

Bruit résiduel : Bruit qui perdure à un moment donné, dans une situation donnée, quand les bruits particuliers de la source visée sont supprimés du bruit ambiant.

Décibel (dB) : Unité sans dimension utilisée pour exprimer sous forme logarithmique le rapport existant entre une quantité mesurée et une valeur de référence dont l'application à la pression sonore est établie conformément à l'article 3 de la publication numéro 179 du CEI (Bureau central de la Commission électrotechnique internationale).

Décibel (dBA) : Unité utilisée pour exprimer le niveau sonore mesuré en utilisant un filtre qui accentue les composantes de fréquence moyenne imitant ainsi la réaction de l'oreille humaine, selon les normes et les méthodes prévues dans la publication numéro 179 du Bureau central du CEI.

MELCC : Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Niveau sonore L_{Aeq} : Paramètre permettant de tenir compte des fluctuations dynamiques du niveau de bruit durant une période d'analyse. Le niveau de bruit continu équivalent L_{Aeq} correspond au niveau de bruit continu ayant la même énergie sonore que le bruit discontinu.

Période de la journée : **Jour :** période entre 7 h à 19 h;
Nuit : période entre 19 h à 7 h.

Une heure Période de 60 minutes consécutives.

1 Introduction

Le propriétaire du site St-Élie Motorsports, situé au 9327, chemin de Saint-Élie (route 220) dans l'arrondissement de Brompton–Rock Forest–Saint-Élie–Deauville à Sherbrooke (municipalité de Saint-Élie-d'Orford antérieurement), a fait appel à la firme Englobe Corp. (Englobe) afin de réaliser des relevés sonores et des modélisations acoustiques concernant le circuit de motocross situé près de l'intersection du chemin Rhéaume et du chemin St-Élie, à Sherbrooke. Cette demande est réalisée dans le cadre des demandes du Ministère de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MELCC), courrier électronique du 10 juillet, faisant suite à la demande de modification d'autorisation pour l'agrandissement de la piste de « motocross/VTT ».

L'objectif du présent rapport est de déterminer l'impact prévisible de l'agrandissement du circuit sur le climat sonore du voisinage.

Ainsi, ce rapport comprend les sections suivantes :

- présentation d'une mise en situation;
- détermination de l'impact sonore du circuit, à l'aide de la réalisation de relevés sonores à la résidence la plus proche lors des activités de motocross, de relevés sonores à différentes distances du circuit et d'un modèle numérique basé sur des données mesurées des sources de bruit d'un circuit similaire;
- détermination de niveaux sonores équivalents au critère actuel, soit 45 dBA à la résidence la plus proche, au niveau des limites de terrain.

1.1 Description de l'agrandissement prévu

Le circuit actuel et l'agrandissement prévu sont présentés à la figure 1 ci-après. La localisation générale du circuit, ainsi que des points de mesures ou d'évaluation décrits plus tard, sont présentés en annexe 1. Le projet consiste en l'extension du circuit actuel vers l'ouest et en l'ajout d'un circuit intermédiaire supplémentaire pour les débutants.

Lors d'une précédente étude[1] similaire, il a été constaté que le bruit généré par un circuit de motocross est fortement dépendant de plusieurs facteurs, dont le type de moto et le niveau d'expérience des pratiquants. Il a été alors montré que les bruits générés par des pratiquants débutants étaient négligeables au regard de ceux générés par des pratiquants expérimentés.

Les mesures sonores décrites ci-après ont été réalisées en présence de pratiquants expérimentés et reflètent donc, de notre point de vue, les sources sonores les plus contraignantes.

Aussi pour la suite de l'étude, il est considéré que le bruit généré par le nouveau circuit pour débutant représente une source de bruit négligeable par rapport au circuit pour pratiquants expérimentés.

[1] *040-P-0013191-0-01-BV-R-0001-02 - Étude d'impact d'u circuit de motocross – Municipalité de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun – Analyse du bruit actuel et propositions de mesures de mitigation – Septembre 2017 – Arnaud Ducastel, ing. Englobe* disponible sur le site internet de la municipalité de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun http://www.issoudun.qc.ca/wp-content/uploads/2017/10/2-%C3%89tude-sur-le-bruit-finale.pdf

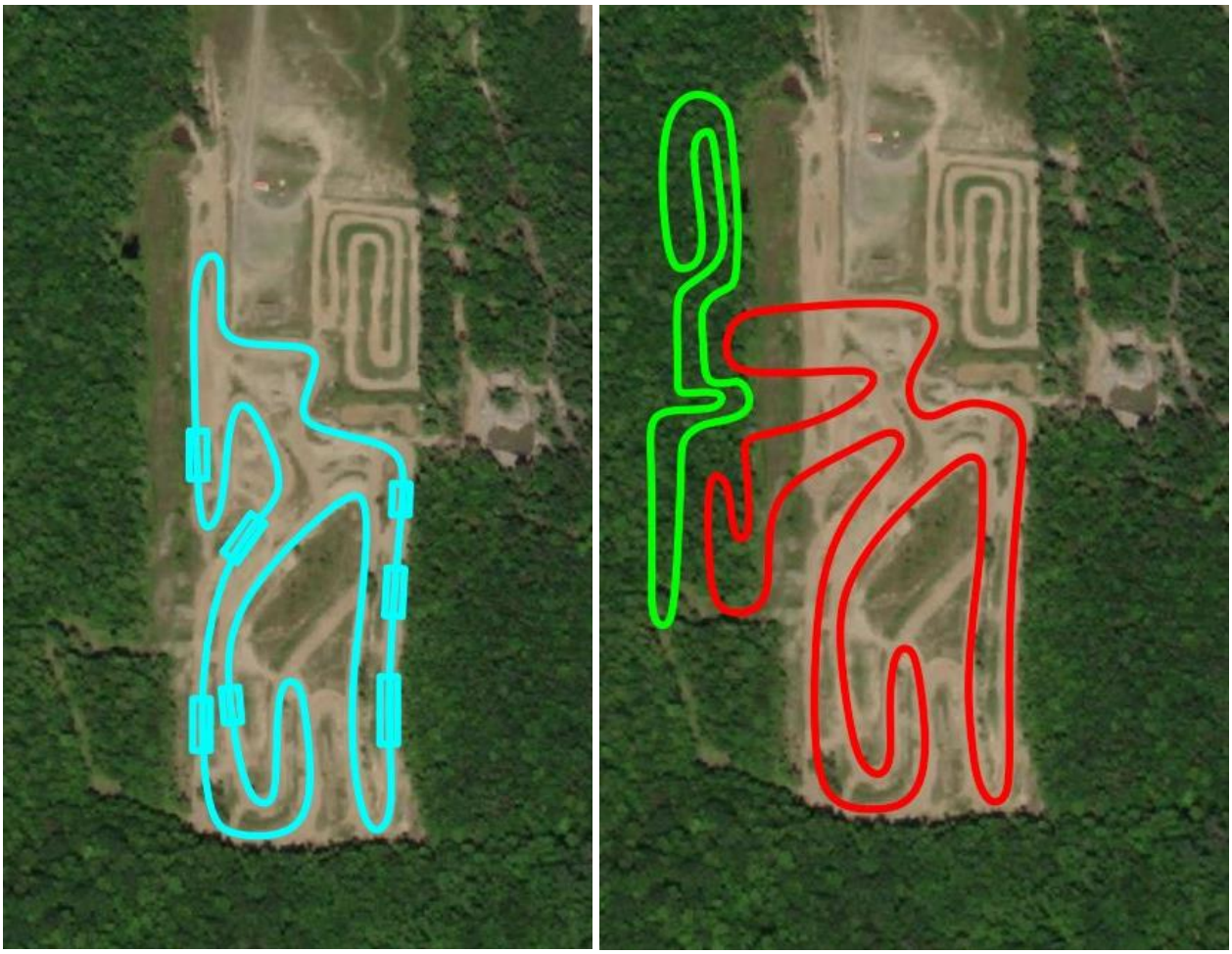

Figure 1 Présentation du circuit de motocross de St-Élie Motorsports. En bleu, le circuit actuel, et les circuits actuellement projetés en rouge et en vert (débutants).

1.2 Critères de bruit à respecter pour le nouveau circuit

Les critères applicables pour la présente étude sont basés sur la Note d'instructions 98-01 du MELCC et sur les critères acceptés à ce jour pour le circuit actuel. Aussi, le présent rapport vise à établir des niveaux sonores acceptables équivalents pour le futur circuit à ceux précédemment établis pour l'actuel.

Le critère actuel est un niveau acoustique d'évaluation $L_{AR,1h}$, tel que décrit ci-après, de 45 dBA au niveau du point D (voir annexe 1). Toutefois, dans la mesure où les bruits issus du circuit ne présentent pas de caractère tonal, ne peuvent être apparentés à des bruits d'impact ou ne sont pas porteur d'information, le critère peut être ramené à une contribution sonore L_{Aeq} des activités du circuit n'excédant pas 45 dBA au même point D (donc sans termes correctifs selon la note d'instructions 98-01).

Le certificat d'autorisation, délivré le 26 mai 2016 (n° 7610-05-01-0274201 - 401355529), actuellement en cours, précise que le bruit résiduel issu des activités du circuit de

motocross/VTT ne doit pas dépasser 45 dBA entre 7h le matin et 20h le soir (contre 19h dans la note d'instructions 98-01).

NIVEAU SONORE MAXIMAL DES SOURCES FIXES

Le niveau acoustique d'évaluation ($L_{AR,1h}$) d'une source fixe doit être inférieur, en tout temps, pour tout intervalle de référence d'une heure continue et en tout point de réception du bruit, au plus élevé des niveaux sonores suivants :

1. Le niveau de bruit résiduel, ou ;
2. Le niveau maximal permis selon le zonage et la période de la journée, tel que mentionné au tableau suivant :

ZONAGE	NUIT (L_{AEQ} , dBA)	JOUR (L_{AEQ} , dBA)
I	40	45
II	45	50
III	50	55
IV	70	70

Zones sensibles

I. Territoire destiné à des habitations unifamiliales isolées ou jumelées, à des écoles, hôpitaux ou autres établissements de services d'enseignement, de santé ou de convalescence. Terrain d'une habitation existante en zone agricole.

II. Territoire destiné à des habitations en unités de logement multiples, des parcs de maisons mobiles, des institutions ou des campings.

III. Territoire destiné à des usages commerciaux ou à des parcs récréatifs. Toutefois, le niveau de bruit prévu la nuit ne s'applique que dans les limites de propriété des établissements utilisés à des fins résidentielles. Dans les autres cas, le niveau maximal de bruit prévu le jour s'applique également la nuit.

Zones non sensibles

IV. Territoire zoné pour des fins industrielles ou agricoles. Toutefois, sur le terrain d'une habitation existante en zone industrielle établie conformément aux règlements municipaux en vigueur au moment de sa construction, les critères sont de 50 dBA la nuit et 55 dBA le jour.

Le jour s'étend de 7 h à 19 h, tandis que la nuit s'étend de 19 h à 7 h. Ces critères ne s'appliquent pas à une source de bruit en mouvement sur un chemin public.

Pour la présente étude, un point d'évaluation a été ajouté en limite de terrain (point B sur la carte 1 de l'annexe 1). Ainsi les niveaux sonores en ce point équivalent au critère actuellement en cours est également évalué dans cette étude.

Ainsi, dans la mesure où les activités sur le site sont dépendantes de nombreux facteurs (compétences des pilotes, types de motos, nombre de motos au total, nombre de motos sur chaque circuit, …), cette étude vise à présenter l'impact par rapport à la situation actuelle. Les nombres de motos indiqués dans la suite de ce rapport sont ainsi représentatifs de nombres de motos similaires à celles utilisées lors des essais réalisés avec une utilisation intensive de ces dernières sur le circuit. Ils ne doivent donc pas être pris en compte directement comme un critère pour l'utilisation du futur circuit.

2 Méthodologie et relevés de terrain

2.1 Relevés sonores effectués

Dans une première étape, l'impact sonore des activités du circuit de motocross actuel a été déterminé à l'aide de relevés sonores à la résidence la plus proche (point d'évaluation D de l'Annexe 1) et en un point complémentaire (point B). Les relevés sonores ont été réalisés le 9 septembre entre 16:30 et 20:00. Aux fins de ces mesures, le nombre de motos sur le circuit était de vingt (20) avec une utilisation intensive par des pilotes expérimentés. Il est à noter que ce nombre n'est pas représentatif de l'achalandage usuel du circuit, qui peut être plus important en pleine saison.

Les instruments utilisés pour les différents relevés ont été les suivants :

- Sonomètres Larson Davis, modèles 831 (N/S 1051 et 2921) et LxT (N/S 1253 et 1254);
- Calibrateur Larson Davis, modèle CAL200.

Les sonomètres ont été calibrés avant la campagne de mesure et ont été vérifiés après à l'aide du calibrateur afin de s'assurer d'obtenir un écart inférieur à 0,5 dBA. De plus, le sonomètre est conforme aux spécifications des Publications CEI 651 et CEI 804 (classe 1) de la Commission électrotechnique internationale tandis que le calibrateur est conforme à la Publication CEI 60942.

Les relevés sonores aux points d'évaluation ont consisté en des mesures du niveau de bruit continu équivalent (L_{Aeq}) et des différents paramètres statistiques ($L_{AX\%}$). Les niveaux sonores ont également été mesurés par bande de fréquences.

La campagne de mesure s'est déroulée lorsque les conditions climatiques étaient généralement adéquates pour la prise de mesures.

2.2 Modélisations numériques

Dans un second temps, une modélisation numérique du bruit des activités du circuit a été réalisée à l'aide du logiciel CadnaA.

Ce dernier prend en compte différents paramètres influant sur la propagation du bruit, et notamment :

- la puissance acoustique de chaque source de bruit;
- l'atténuation liée à la distance source – récepteur;
- l'atténuation due au sol (fonction des caractéristiques d'absorption du sol);
- l'atténuation due à la végétation du terrain;
- l'absorption de l'air (fonction de la température moyenne et du taux d'humidité);
- les effets d'écran (fonction de la topographie, des bâtiments ou des murs antibruit pouvant faire office de masque).

Les paramètres utilisés pour ce modèle, et plus particulièrement les puissances acoustiques des sources de bruit, sont basés sur une étude similaire précédente[1]. Plus particulièrement, les motos prises en compte sont les plus bruyantes, soit des motos munies de moteurs 4 temps, avec des pilotes expérimentés. La hauteur des sauts modélisés est de 15 pieds.

Une fois ce modèle numérique réalisé, il a été comparé par rapport aux relevés sonores effectués en quatre points de mesures. Ainsi les écarts constatés entre le modèle numérique et les mesures de terrain au niveau des points à proximité du circuit sont inférieurs à 2 dBA. Au niveau du point D, l'écart est de 3 dBA, incluant le bruit résiduel, ce qui est cohérent avec les mesures sans activités sur le circuit. Il est à noter que l'achalandage sur le circuit considéré est ici de vingt motos de type 4 temps. Toutefois il faut rappeler que cette donnée est représentative d'une activité très soutenue visant à obtenir des résultats plus probants pour cette étude. Ainsi, il est certain que les niveaux sonores pour un achalandage similaire seraient plus bas lors d'activités « normales ».

Le nombre de motos sur le circuit a ensuite été augmenté jusqu'à atteindre le seuil de 45 dBA au niveau du point D. À titre informatif, le nombre de motos modélisées est ici de 45 motos (4-temps avec une utilisation intensive similaire à l'activé sur le terrain lors des relevés sonores).

Les résultats obtenus sont présentés à la section 3.

Sur la base de ce modèle validé par les mesures de terrain, un nouveau modèle numérique a été réalisé pour le circuit après agrandissement. Le nombre et le type de motos dans ce dernier sont identiques au précédent. Les résultats obtenus pour le circuit après agrandissement sont présentés à la section 4.

3 Résultats pour le circuit actuel

Les résultats de la modélisation du circuit actuel sont présentés sous forme de tableau ci-dessous pour les points d'évaluation.

Tableau 1 Contributions sonores estimées aux points d'évaluation pour un niveau sonore de 45 dBA au point D lors des activités sur le circuit actuel (45 motos – utilisation intensive)

Point d'évaluation	Niveaux sonores $L_{Aeq,1h}$ en dBA
Point B[1]	77
Point D	45

1. Le point B n'est pas représentatif d'une limite de terrain ni d'une résidence au voisinage.

Ces résultats ne représentent pas une limite en elle-même, mais une base de comparaison pour les résultats au niveau du circuit projeté. Par ailleurs, ces résultats étant issus d'une modélisation théorique, il convient de prendre en considération une certaine incertitude quant aux résultats (estimée ici à +/- 3 dBA).

4 Résultats pour le circuit projeté

Les résultats de la modélisation du circuit projeté sont présentés sous forme de tableau ci-dessous pour les points d'évaluation.

Il est à noter que les résultats présentés sont représentatifs d'une situation où seules la taille et la localisation du circuit sont modifiées. Les autres paramètres du circuit (achalandage, types de motos, expérience des pilotes, …) ne sont pas évalués, car inchangés par rapport à la situation actuelle.

Tableau 2 Contributions sonores estimées aux points d'évaluation lors des activités sur le circuit projeté (nombre et type de motos identique à la modélisation du circuit actuel)

Point d'évaluation	Niveaux sonores $L_{Aeq,1h}$ en dBA
Point B[1]	77
Point D	45

1. Le point B n'est pas représentatif d'une limite de terrain ni d'une résidence au voisinage.

De même que pour le circuit actuel présenté ci-avant, une certaine incertitude est à prendre en compte pour les niveaux sonores estimés aux points d'évaluation (estimée à +/- 3dBA). Cependant l'incertitude concernant les résultats différentiels peut être considérée comme négligeable.

Au regard de ces résultats, il est possible de constater que l'agrandissement du circuit n'aurait aucun impact quant au climat sonore au niveau du point B.

5 Conclusion

Le propriétaire du site St-Élie Motorsports, situé au 9327 chemin de Saint-Élie (route 220) à Sherbrooke, a fait appel à la firme Englobe afin d'évaluer l'impact de l'agrandissement de la zone de motocross.

Dans le cadre de cette étude, il a été montré que l'agrandissement actuellement projetée des circuits pour les pilotes confirmés (en rouge sur le figure 1) ne représente pas un enjeu sur le climat sonore au voisinage (point D de l'annexe 1) par rapport à la situation actuelle.

Par ailleurs, les niveaux sonores aux limites de terrain à l'est ne seraient également pas affectés par l'agrandissement.

Concernant l'ajout d'un circuit pour débutant à l'ouest, il a été constaté lors d'une précédente étude[1] que le bruit issu des motos est fortement lié à l'expérience des pilotes. Ainsi, la contribution sonore de ce dernier peut être considérée comme négligeable au regard du circuit principal.

Annexe 1 Carte n°1 – localisation du circuit et des points d'évaluation

G:\040\00_PROJETS\P-0023205_BV_STELIEMOTORSPORT\Z4_CAD\OTP260\BV\CARTO\040-P-0023205-0-01-260-BV-D-0201-00_CARTE1.DWG

0 1 2 3 4 5 10 cm

Ch. de Saint-Élie (route 220)

Ch. Rhéaume

9327

Route 220

Ch. Alfred-Desrochers

13e Rang

Rue Jean-Saulnier

4554

B

D

Municipalité de Canton d'Orford

Arrondissement de Brompton-Rock Forest-Saint-Élie-Deauville
Ville de Sherbrooke

N

O E

S

ÉCHELLE GRAPHIQUE
0 150,0 300,0 450,0 m

Fond de plan : Photographies, WorldImagery

LÉGENDE :

B — Point d'évaluation

Limite des circuits de motocross

Limite municipale

Ce document est l'œuvre d'Englobe Corp. Toute reproduction, diffusion ou adaptation, partielle ou totale, est strictement prohibée sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite d'Englobe et de son Client. Aucune information contenue dans ce document ne peut être utilisée par un tiers sans l'autorisation écrite d'Englobe et de son Client. Englobe Corp. se dégage de toute responsabilité pour toute reproduction, diffusion, adaptation ou utilisation non autorisée du document.

Client

St-Élie motorsports

Projet

Étude d'impact sonore
Agrandissement du circuit de motocross situé à Sherbrooke - Secteur Rhéaume

Titre

Carte n° 1
Localisation du circuit et des points d'évaluation

Englobe Corp.
1001, rue Sherbrooke Est
bureau 600
Montréal, Québec
H2L 1L3
514-281-5151

Discipline : Bruit et Vibrations		Préparé par : Y. Cordon	Vérifié par : A. Ducastel
Échelle : 1:15 000		Dessiné par : Y. Cordon	Approuvé par : A. Ducastel
Date : 2020/11/02		No. de la figure :	de 01
Mise en page : 11x17-2	Format papier : ANSI full bleed B (17.00 x 11.00 pouces)	No. d'enregistrement :	s.o.

Resp.	Projet	OTP	Projet/ Disc	Phase/ Type	Réf. élec. / No.Dessin	Rév.
040	P-0023205	0-01-260	BV	D	0201	00

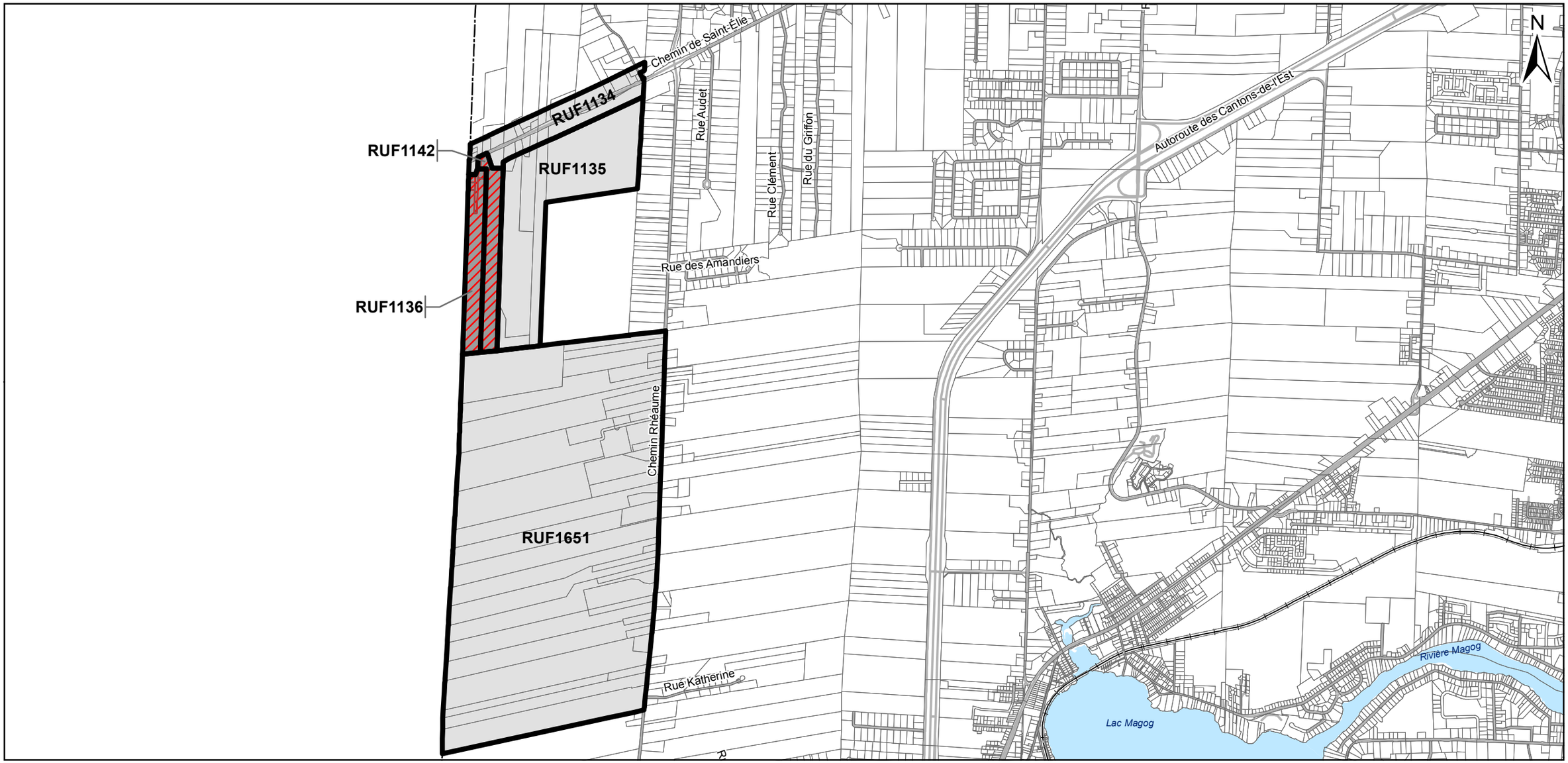

PLAN DE LOCALISATION ET DE ZONAGE ACTUEL

Dossier : TER-3810S-2016-04

LOCALISATION

LÉGENDE

- Limite de lot
- Propriété faisant l'objet de la demande
- Zone concernée
- Zone contiguë

0 350 700 1 050 m

Échelle 1 : 35 000

Système de référence : MTM Zone 7 NAD83
Source des données : Ville de Sherbrooke
Préparé par : Frédéric Hamel
Approuvé par : Jean-Sébastien Fiset

Ville de Sherbrooke
Service de la planification et de la gestion du territoire
Division de la planification et du contrôle du territoire

Date : 10 février 2021

R:\DossiersCarto\0026\MXD\0026 TER-3810S-2016-04_ZonageActuel.mxd

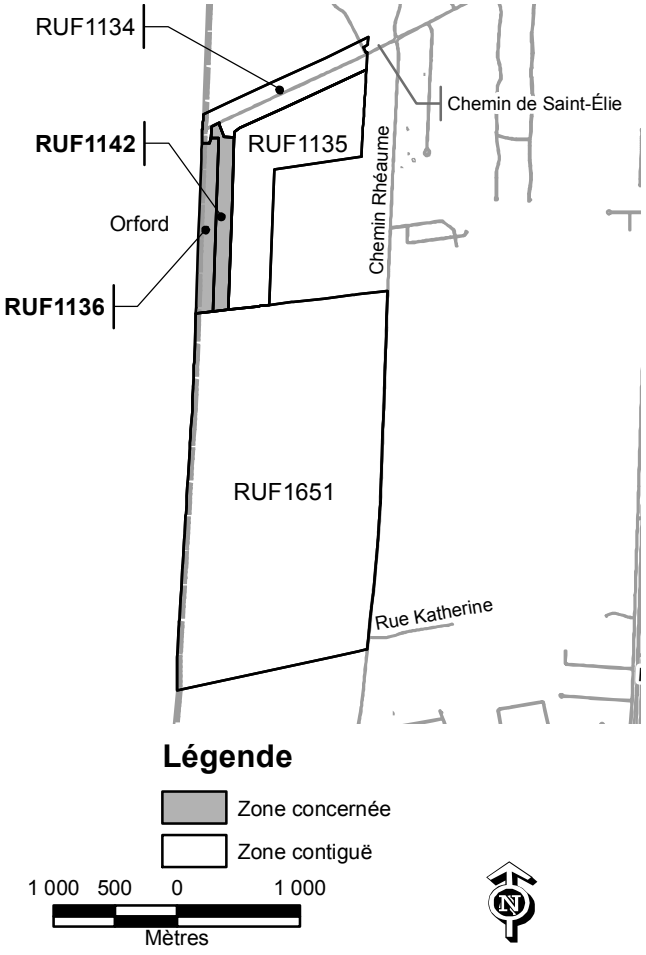
RUF1134
Chemin de Saint-Élie
RUF1142
RUF1135
Chemin Rhéaume
Orford
RUF1136
RUF1651
Rue Katherine
Légende
Zone concernée
Zone contiguë
1 000 500 0 1 000
Mètres
N

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2021-0400**
Nº dossier : **PPCMOI 70**
Service : **Affaires juridiques**
Division :
Gestionnaire responsable : **Sophie Leclair**
Titre : **Technicienne juridique**

OBJET *:* **Second projet de résolution PPCMOI n° 70 – Construction et occupation d'un immeuble par la réalisation d'un projet résidentiel intégré comportant un maximum de 6 habitations multifamiliales de 6 logements – Zone H0052 – Lot 5 133 991 du cadastre du Québec – rue Fernand-Bachand – M. Yohan Plourde**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

À sa séance du 1er mars 2021, le conseil municipal a adopté le projet de résolution PPCMOI n° 70.

Suite à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire lié à la COVID-19, le conseil municipal a décidé, à la même séance, de ne pas suspendre la procédure référendaire en lien avec l'approbation de la résolution PPCMOI n° 70 et de permettre qu'elle se déroule en apportant toute adaptation nécessaire afin d'empêcher le déplacement et le rassemblement de citoyens conformément à l'arrêté n° 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux et ses amendements, et ce, aussi longtemps que le gouvernement le permettra par décret ou par arrêté.

Cette décision permet, entre autres, la transmission de demandes écrites à distance en plusieurs envois distincts pour la tenue d'un registre.

Le 8 février 2021, le décret n° 102-2021 du Gouvernement du Québec remplace toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens par une consultation écrite, annoncée au préalable par un avis public, d'une durée de 15 jours.

Un avis public annonçant la tenue d'une consultation écrite a été publié le 3 mars 2021 invitant tout intéressé à soumettre ses commentaires ou son opposition par écrit à la Ville.

Le rapport des résultats de la consultation écrite a été déposé à la séance du conseil municipal du 6 avril 2021.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

21 avril 2021 : publication sur le portail de la Ville d'un avis public annonçant la période pour déposer une demande pour la tenue d'un registre du 21 au 29 avril 2021 (un résumé de cet avis public sera publié dans La Tribune le 24 avril 2021)

Ces dates peuvent être sujettes à changement.

RECOMMANDATION

Considérant que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement et que ce règlement est toujours en vigueur;

Considérant que ledit règlement régit les usages et les normes applicables dans la zone « Habitation » H0052;

Considérant qu'une demande a été déposée à l'effet d'autoriser la construction et l'occupation d'un immeuble par la construction de 6 habitations multifamiliales de 6 logements sur le lot 5 133 991 du cadastre du Québec;

Considérant que l'occupation projetée déroge aux dispositions du Règlement n° 1200 en matière d'usage;

Considérant que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement n° 1207 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que ce règlement est toujours en vigueur;

Considérant que le Règlement n° 1207 permet d'autoriser, à certaines conditions, un projet particulier dérogeant à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la Ville;

Considérant que le projet est conforme au Règlement n° 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke;

Considérant que toute demande de certificat d'autorisation pour un projet résidentiel intégré est assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en vertu du Règlement n° 1205 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

Considérant que le projet sera subséquemment évalué en fonction des critères d'évaluation prescrits par ledit règlement n° 1205 et que le comité consultatif d'urbanisme et le conseil municipal pourront se prononcer sur l'architecture proposée des habitations et l'intégration du projet dans son environnement;

Considérant qu'au moment de débuter la procédure d'adoption de cette résolution, le gouvernement du Québec avait déclaré, le 13 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la COVID-19;

Considérant que, vu cet état d'urgence sanitaire, le gouvernement du Québec et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont adopté des arrêtés et décrets permettant aux municipalités de modifier les procédures impliquant le déplacement ou le rassemblement de citoyennes et de citoyens;

Que le second projet de résolution PPCMOI n° 70 autorisant la construction et l'occupation d'un immeuble par la réalisation d'un projet résidentiel intégré comportant un maximum de 6 habitations multifamiliales de 6 logements sur le lot 5 133 991 du cadastre du Québec, situé en bordure de la rue Fernand-Bachand, soit adopté afin d'autoriser la classe d'usages H-8 Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements, limitée à 6 logements, d'une hauteur maximale de 2,5 étages, et ce, uniquement sous forme de projet résidentiel intégré.

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☼ **Aucune implication financière**

Exercice financier en cours

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1.04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Sophie Leclair	Technicienne juridique	2021-04-09
Éric Martel	Chef de division et greffier adjoint	2021-04-09

SOMMAIRE
DÉCISIONNEL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nº référence : **2021-0765**
Nº dossier : **PPCMOI 71**
Service : **Affaires juridiques**
Division :
Gestionnaire responsable : **Gabrielle Germain-Tremblay**
Titre : **Technicienne juridique**

OBJET *:* **Second projet de résolution PPCMOI n° 71 – Construction, modification et occupation d'un immeuble par un projet de développement mixte remplaçant celui autorisé avec la résolution du PPCMOI n° 53 – Lot 6 270 603 du cadastre du Québec – 1770-1860, rue Galt Ouest, zones P1019 et H1029 – Projet Humano District (M. Matthieu Cardinal pour la Société en commandite Humano District)**

SOMMAIRE DU DOSSIER

MISE EN CONTEXTE

À sa séance du 15 mars 2021, le conseil municipal a adopté le projet de résolution PPCMOI n° 71.

Suite à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire lié à la COVID-19, le conseil municipal a décidé, à la même séance, de ne pas suspendre la procédure référendaire en lien avec l'approbation de la résolution PPCMOI n° 71 et de permettre qu'elle se déroule en apportant toute adaptation nécessaire afin d'empêcher le déplacement et le rassemblement de citoyens conformément à l'arrêté n° 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux et ses amendements, et ce, aussi longtemps que le gouvernement le permettra par décret ou par arrêté.

Cette décision permettant, entre autres, la transmission de demandes écrites à distance en plusieurs envois distincts pour la tenue d'un registre.

Le 8 février 2021, le décret nº 102-2021 du Gouvernement du Québec remplace toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens par une consultation écrite, annoncée au préalable par un avis public, d'une durée de 15 jours.

Un avis public annonçant la tenue d'une consultation écrite a été publié le 29 mars 2021 invitant tout intéressé à soumettre ses commentaires ou son opposition par écrit à la Ville.

La greffière a reçu 16 courriels dans les délais suite à la publication de l'avis public. 4 de ces courriels appuient le projet et 12 s'y opposent.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

21 avril 2021 : publication sur le portail de la Ville d'un avis public annonçant la période pour déposer une demande pour la tenue d'un registre du 21 au 29 avril 2021 (un résumé de cet avis public sera publié dans La Tribune le 24 avril 2021)

Ces dates peuvent être sujettes à changement.

RECOMMANDATION

Considérant que le conseil municipal a adopté, le 4 mars 2019, la résolution C.M. 2019-4312-00 visant à autoriser de nouveaux usages et des dérogations à la réglementation d'urbanisme aux fins de la réalisation du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) nº 53 sur le lot 6 270 603 du cadastre du Québec;

Considérant que le promoteur souhaite apporter plusieurs modifications au projet particulier déposé initialement et que la nature de ces modifications oblige la présentation d'une nouvelle demande de PPCMOI;

Considérant que cette nouvelle demande a été déposée et viendra remplacer le projet particulier initialement autorisé en 2019, en vertu de la Résolution PPCMOI nº 53, sur le lot 6 270 603 du cadastre du Québec;

Considérant que la nouvelle demande de PPCMOI vise à autoriser sur ce lot, localisé dans les zones P1019 et H1029, la modification de l'immeuble ayant appartenu à la congrégation religieuse des Petites Sœurs de la Sainte-Famille par la réalisation d'un projet de développement mixte de type résidentiel, commercial et public communautaire autour de l'ancien couvent qui sera converti de manière à accueillir aussi des usages mixtes;

Considérant que le projet particulier modifié propose, à l'image du projet initial, la construction d'habitations multifamiliales autour des trois bâtiments principaux patrimoniaux existants qui seront préservés de même que la construction d'immeubles à vocation mixte ou commerciale en bordure de la rue Galt Ouest;

Considérant que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement nº 1200 de zonage et de lotissement et que ce règlement

est toujours en vigueur;

Considérant que le projet déroge à des dispositions dudit règlement, en ce qui concerne les usages autorisés et les dispositions relatives à la terminologie, aux bâtiments principaux et accessoires, aux balcons autorisés dans les marges et les cours, à la plantation d'arbres, à la longueur d'un bâtiment multifamilial, à l'aménagement de bandes végétales et d'aires de stationnement ainsi qu'à l'affichage;

Considérant que la Ville de Sherbrooke a adopté le Règlement nº 1207 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que ce règlement est toujours en vigueur;

Considérant que le Règlement nº 1207 permet d'autoriser, à certaines conditions, un projet particulier dérogeant à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la Ville de Sherbrooke;

Considérant que la nouvelle demande de PPCMOI est conforme au Règlement nº 1000 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke, notamment quant à ses objectifs, et que cette conformité constitue l'un des critères d'évaluation fixés au Règlement nº 1207 pour une telle demande;

Considérant que le Règlement nº 1207 demande qu'un projet localisé dans une aire d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) soit déposé au comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement concerné pour que celui-ci soumette un avis au comité consultatif d'urbanisme qui étudie la demande de PPCMOI;

Considérant que les membres du CCU de l'arrondissement des Nations ont pris connaissance de la nouvelle demande de PPCMOI et que le CCU dudit arrondissement avise le CCU central que le nouveau projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, qui remplacera le projet initialement autorisé en 2019 avec la résolution du PPCMOI nº 53 et situé sur le lot 6 270 603 du cadastre du Québec, respecte les objectifs et les critères d'évaluation du Plan d'implantation et d'intégration architecturale – Aire patrimoniale de classe 4 – À statut particulier, à certaines conditions;

Considérant que le projet, en raison des usages autorisés et de l'aménagement du site, respectera les critères d'évaluation du Règlement nº 1207 s'il se conforme aux conditions prévues aux documents montrés à l'annexe **I** (Grille synthèse des usages autorisés, des normes relatives aux bâtiments et à l'implantation et conditions à respecter) et à l'annexe **II** (Tableau synthèse des dérogations autorisées et conditions à respecter) du présent projet de résolution, datés du 8 février 2021 et s'il respecte les objectifs et critères d'évaluation additionnels d'un PIIA prévus au document montré à l'annexe **III** (Objectifs et critères additionnels à respecter d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale) du présent projet de résolution, daté du 8 février 2021;

Considérant qu'au moment de débuter la procédure d'adoption du présent projet de résolution, le gouvernement du Québec avait déclaré, le 13 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la COVID-19;

Considérant que, vu cet état d'urgence sanitaire, le gouvernement du Québec et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont adopté des arrêtés et décrets permettant aux municipalités de modifier les procédures impliquant le déplacement ou le rassemblement de citoyennes et de citoyens;

Que la résolution C.M. 2019-4312-00, adoptant la Résolution PPCMOI nº 53 sur le lot 6 270 603 du cadastre du Québec, soit abrogée et remplacée par le présent projet de résolution;

Que le second projet de résolution PPCMOI nº 71 autorisant sur le lot 6 270 603 du cadastre du Québec les nouveaux usages mixtes suivants ainsi que certaines dérogations relatives à la terminologie, aux bâtiments principaux et accessoires, aux balcons autorisés dans les marges et les cours, à la plantation d'arbres, à la longueur d'un bâtiment multifamilial, à l'aménagement de bandes végétales et d'aires de stationnement ainsi qu'à l'affichage, le tout assujetti à un cadre normatif afférent aux nouveaux usages autorisés et à des conditions relatives à la réalisation du nouveau projet particulier :

<u>Autres usages autorisés pour le secteur « Mixte »</u>

- H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements : autorisé uniquement en mixité avec le commerce dans un bâtiment principal;
- C-1 Commerce de détail et service de proximité;
- C-201 Restauration, service au volant interdit;
- C-203 Médicaments et produits personnels;
- C-204 Articles de sports et de loisirs;
- C-3 Service professionnel, personnel et spécialisé;
- C-701 Bar, micro-brasserie, pub, taverne, sans plancher de danse : limité à une superficie de plancher maximale de 350 m².

<u>Autres usages autorisés pour le secteur « Commerce »</u>

- C-1 Commerce de détail et service de proximité;
- C-201 Restauration, service au volant interdit;
- C-203 Médicaments et produits personnels;
- C-204 Articles de sports et de loisirs;
- C-3 Service professionnel, personnel et spécialisé;
- C-701 Bar, micro-brasserie, pub, taverne, sans plancher de danse : limité à une superficie de plancher maximale de

350 m².

Autres usages autorisés pour le secteur « Couvent »

- H-8 Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements;
- H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements;
- C-3 Service professionnel, personnel et spécialisé : limité à une superficie de plancher maximale de 2 000 m²;
- C-500 Hôtel, motel : limité à 60 chambres ou unités d'hébergement;
- P-100 Garderie;
- P-200 Éducation au niveau secondaire, collégial ou universitaire : limité à une superficie de plancher maximale de 2 000 m².

Autres usages autorisés pour les secteurs « Habitation »

Habitation 1 :
- H-9 Habitation multifamiliale – 9 à 18 logements, à l'exception des habitations trifamiliales en rangée;
- H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements.

Habitation 2 :
- H-8 Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements;
- H-9 Habitation multifamiliale – 9 à 18 logements, à l'exception des habitations trifamiliales en rangée;
- H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements.

Habitation 3 :
- H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements.

soit adopté conformément aux documents suivants qui sont annexés au présent projet de résolution pour en faire partie intégrante :

- Document intitulé « GRILLE SYNTHÈSE DES USAGES AUTORISÉS, DES NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET À L'IMPLANTATION ET CONDITIONS À RESPECTER – SUR L'IMMEUBLE FORMÉ DU LOT 6 270 603 DU CADASTRE DU QUÉBEC ET SITUÉ AUX 1770-1860 DE LA RUE GALT OUEST », daté du 8 février 2021 et présenté à l'annexe **I**;
- Document intitulé « TABLEAU SYNTHÈSE DES DÉROGATIONS AUTORISÉES ET CONDITIONS À RESPECTER – SUR L'IMMEUBLE FORMÉ DU LOT 6 270 603 DU CADASTRE DU QUÉBEC ET SITUÉ AUX 1770-1860 DE LA RUE GALT OUEST », daté du 8 février 2021 et présenté à l'annexe **II**;
- Document intitulé « OBJECTIFS ET CRITÈRES ADDITIONNELS À RESPECTER D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE – SUR L'IMMEUBLE FORMÉ DU LOT 6 270 603 DU CADASTRE DU QUÉBEC ET SITUÉ AUX 1770-1860 DE LA RUE GALT OUEST », daté du 8 février 2021 et présenté à l'annexe **III**;
- Plan intitulé « PLAN DES SECTEURS DU PROJET PARTICULIER HUMANO DISTRICT », daté du 8 février 2021 et présenté à l'annexe **IV**;
- Plan intitulé « PLAN DES SECTEURS DE HAUTEUR DU PROJET PARTICULIER HUMANO DISTRICT », daté du 8 février 2021 et présenté à l'annexe **V**;
- Plan intitulé « PLAN D'IMPLANTATION DU PROJET PARTICULIER HUMANO DISTRICT », daté du 8 février 2021 et présenté, à titre indicatif uniquement, à l'annexe **VI**;
- Plan intitulé « PLAN D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES ET DES VÉGÉTAUX DU PROJET PARTICULIER HUMANO DISTRICT », daté du 8 février 2021 et présenté, à titre indicatif uniquement, à l'annexe **VII**;

DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

☼ **Aucune implication financière**

Exercice financier en cours

☐ *Montant avant taxes requis pour l'année en cours :* $
Montant total net requis pour l'année en cours : $
Multiplicateur : 1.04988(Taxes applicables)

Crédits disponibles
Nº de certificat : (budget de fonctionnement) *Nº de projet :* (budget des dépenses en immobilisation)

☐ Si plus d'un nº certificat ou de nº de projet, voir le sommaire du dossier

Transfert budgétaire requis *Nº de transfert :*

Budget additionnel demandé *Nº de transfert :*

☐ Appel d'offres: voir le formulaire de recommandation joint

Implication pour un ou plusieurs exercices financiers subséquents

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

NOM DU DOCUMENT	FORMAT	DISPONIBILITÉ
Annexes - Second projet de résolution PPCMOI n° 71	PDF	Fichier joint
Rapport de consulation écrite	PDF	Fichier joint

APPROBATIONS

NOM	TITRE	DATE
Gabrielle Germain-Tremblay	Technicienne juridique	2021-04-14
Éric Martel	Chef de division et greffier adjoint	2021-04-14

ANNEXE I

Grille synthèse des usages autorisés, des normes relatives aux bâtiments et à l'implantation et conditions à respecter

Sur l'immeuble formé du lot 6 270 603 du cadastre du Québec et situé aux 1770-1860 de la rue Galt Ouest

La grille suivante permet de spécifier pour chaque secteur les autres usages principaux autorisés, les normes relatives aux bâtiments principaux et à leur implantation ainsi que les conditions à respecter en lien avec ces dispositions.
Chaque secteur, qui y est identifié, est associé au « **Plan des secteurs du projet particulier Humano District** » de l'annexe **IV.**
À titre indicatif uniquement, l'implantation des bâtiments principaux dans le projet particulier est illustrée au « **Plan d'implantation du projet particulier Humano District** » de l'annexe **VI**.

	USAGES PRINCIPAUX		BÂTIMENTS PRINCIPAUX						IMPLANTATION			
Secteur	**Autres usages principaux autorisés**	**Conditions associées à respecter**	**Nombre d'étages autorisé pour un bâtiment principal**	**Hauteur maximale d'un bâtiment principal**	**Secteur de hauteur et cote altimétrique maximale d'un bâtiment principal**	**Superficie d'occupation au sol maximale d'un bâtiment principal**	**Longueur maximale d'un mur de bâtiment principal**	**Conditions associées à respecter**	**Marges minimales d'un bâtiment principal**	**Distance minimale entre les bâtiments principaux**	**Pourcentage minimal d'espace libre**	**Conditions associées à respecter**
Tous		- Les bureaux privés, tels que définis au chapitre 2 du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, qui totalisent 750 mètres carrés et plus de superficie de plancher, sont interdits pour l'ensemble du terrain visé par le projet particulier.						- Un bâtiment principal doit être égal ou inférieur à la cote altimétrique, exprimée en mètres, du secteur de hauteur illustré au « **Plan des secteurs de hauteur du projet particulier Humano District** » de l'annexe **V** dans lequel il est situé. - La cote altimétrique maximale d'un bâtiment principal, qui correspond à l'élévation maximale du bâtiment (valeur Z) au-dessus du niveau de la mer, se mesure jusqu'au plus haut point de la toiture ou, s'il y a lieu, du parapet, en excluant toute cheminée, tour, antenne et autres appendices. - Aucune construction ne peut excéder la cote altimétrique de 255,57 mètres, à l'exception du mât d'un paratonnerre.	- Malgré les normes prescrites à la grille des usages et des normes dans la zone où se situe le projet du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, les marges minimales d'un bâtiment principal par rapport aux lignes du terrain sont les suivantes :		- À titre indicatif uniquement, la répartition des espaces libres dans le projet particulier est illustrée au « **Plan d'aménagement des espaces et des végétaux du projet particulier Humano District** » de l'annexe **VII**. - Aux fins du présent projet particulier, un espace libre peut inclure un espace végétalisé ou paysagé sur une construction souterraine.	- Plusieurs bâtiments principaux peuvent partager un même bâtiment accessoire pouvant former un basilaire ou un sous-sol commun. - Il est permis d'accéder à un bâtiment par un autre bâtiment. - Les parties non apparentes d'une construction souterraine ne sont pas assujetties à une marge minimale par rapport à une ligne de terrain.
Mixte	H-10 : Habitation multifamiliale – plus de 18 logements; C-1 : Commerce de détail et service de proximité; C-201 : Restauration, service au volant interdit; C-203 : Médicaments et produits personnels; C-204 : Articles de sports et de loisirs; C-3 : Service professionnel, personnel et spécialisé; C-701 : Bar, micro-brasserie, pub, taverne, sans plancher de danse	- Les usages C-201, C-203, C-204, C-701 et ceux de la classe C-1 ne sont permis qu'au rez-de-chaussée d'un bâtiment. - Les usages de la classe C-3 ne sont permis qu'au rez-de-chaussée d'un bâtiment et à l'étage situé immédiatement au-dessus. - La combinaison de l'usage H-10 et des usages de la classe C-3 ne peut occuper plus de 50 % du rez-de-chaussée d'un bâtiment. - L'usage H-10 est autorisé uniquement en mixité avec le commerce dans un bâtiment principal. - Aucun usage autre que résidentiel n'est autorisé au-dessus d'un étage accueillant un usage résidentiel. - Les usages de commerce et de service C-1, C-201, C-203, C-204, C-3 et C-701 autorisés dans les secteurs « Mixte » et « Commerce » sont limités à une superficie de plancher totale maximale de 2 000 mètres carrés pour l'ensemble de ces secteurs. Toutefois, la superficie de plancher des bureaux privés, tels que définis au chapitre 2 du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, n'est pas prise en compte dans le calcul et est permise en sus des 2 000 mètres carrés. - L'usage C-701 est limité à une superficie de plancher maximale de 350 mètres carrés dans l'ensemble du secteur « Mixte ».			**D** : 236 **E** : 233 **F** : 230			- Le rez-de-chaussée est celui où se trouve l'entrée du bâtiment principal sur la façade nord. - Le niveau du plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal ne peut excéder 1 mètre par rapport au niveau moyen du centre de la rue Galt Ouest en face du bâtiment.	- 1 mètre par rapport à l'emprise de la rue Galt Ouest (marge avant) - 2 mètres par rapport à une ligne latérale de terrain	4 mètres	Le quotient minimal de la superficie des espaces libres sur la superficie totale du secteur « Mixte » est de 30 %.	
Commerce	C-1 : Commerce de détail et service de proximité; C-201 : Restauration, service au volant interdit; C-203 : Médicaments et produits personnels; C-204 : Articles de sports et de loisirs; C-3 : Service professionnel, personnel et spécialisé; C-701 : Bar, micro-brasserie, pub, taverne, sans plancher de danse	- Les usages C-201, C-203, C-204, C-701 et ceux de la classe C-1 ne sont permis qu'au rez-de-chaussée d'un bâtiment. - Les usages de la classe C-3 sont interdits au rez-de-chaussée d'un bâtiment. - Les usages de commerce et de service C-1, C-201, C-203, C-204, C-3 et C-701 autorisés dans les secteurs « Mixte » et « Commerce » sont limités à une superficie de plancher totale maximale de 2 000 mètres carrés pour l'ensemble de ces secteurs. Toutefois, la superficie de plancher des bureaux privés, tels que définis au chapitre 2 du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, n'est pas prise en compte dans le calcul et est permise en sus des 2 000 mètres carrés. - L'usage C-701 est limité à une superficie de plancher maximale de 350 mètres carrés dans l'ensemble du secteur « Commerce ».	Minimum : 2		**C** : 226			- Le rez-de-chaussée est celui où se trouve l'entrée du bâtiment principal sur la façade nord. - Le niveau du plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal ne peut excéder 1 mètre par rapport au niveau moyen du centre de la rue Galt Ouest en face du bâtiment.	- 3,5 mètres par rapport à l'emprise de la rue Galt Ouest (marge avant)	4 mètres	Le quotient minimal de la superficie des espaces libres sur la superficie totale du secteur « Commerce » est de 55 %.	
Couvent	H-8 : Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements; H-10 : Habitation multifamiliale – plus de 18 logements; C-3 : Service professionnel, personnel et spécialisé; C-500 : Hôtel, motel; P-100 : Garderie; P-200 : Éducation au niveau secondaire, collégial ou universitaire	- L'ensemble des usages de la classe C-3 est limité à une superficie de plancher maximale de 2 000 mètres carrés dans le secteur « Couvent ». - L'usage C-500 est limité à 60 chambres ou unités d'hébergement. - L'usage P-200 est limité à une superficie de plancher maximale de 2 000 mètres carrés dans le secteur « Couvent ». Aucune modification à la superficie au sol et à la hauteur totale d'un bâtiment pour exercer cet usage n'est autorisée.			**B** : 231 **H** : 241,33 **I** : 255,57 **J** : 238,15				- 20 mètres par rapport à l'emprise de la rue Galt Ouest (marge avant) - 6 mètres par rapport à une ligne latérale ou arrière de terrain	4 mètres	Le quotient minimal de la superficie des espaces libres sur la superficie totale du secteur « Couvent » est de 35 %.	- La construction d'un nouveau bâtiment principal dans le secteur « Couvent » est interdite. - Malgré ce qui précède et sous réserve des « Autres conditions exigées au projet particulier » qui sont décrites au « **Tableau synthèse des dérogations autorisées et conditions à respecter** » de l'annexe **II**, certaines constructions permettant l'accès à un nouveau bâtiment principal ou certaines saillies sur les murs d'un tel bâtiment peuvent empiéter dans le secteur « Couvent ».
Habitation 1	H-9 : Habitation multifamiliale – 9 à 18 logements, à l'exception des habitations trifamiliales en rangée; H-10 : Habitation multifamiliale – plus de 18 logements			12 mètres mesurés à partir du plancher du rez-de-chaussée jusqu'au plus haut point de la toiture.	**I** : 255,57 **K** : 255,57 **L** : 255,57	500 mètres carrés	25 mètres	- Le plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal doit être entièrement situé entre les cotes altimétriques de 230 et 240 mètres dans le secteur de hauteur « **K** ». - Le plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal doit être entièrement situé entre les cotes altimétriques de 235 et 242 mètres dans le secteur de hauteur « **L** ».	- 6 mètres par rapport à toute ligne de terrain	4 mètres	Le quotient minimal de la superficie des espaces libres sur la superficie totale du secteur « Habitation 1 » est de 50 %.	
Habitation 2	H-8 : Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements; H-9 : Habitation multifamiliale – 9 à 18 logements, à l'exception des habitations trifamiliales en rangée; H-10 : Habitation multifamiliale – plus de 18 logements		Minimum : 2		**A** : 234 **B** : 231			- Le rez-de-chaussée est celui où se trouve l'entrée du bâtiment principal sur la façade nord. - Le niveau du plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal ne peut excéder 1 mètre par rapport au niveau moyen du centre de la rue Galt Ouest en face du bâtiment.	- 4,5 mètres par rapport à l'emprise de la rue Galt Ouest (marge avant) - 6 mètres par rapport à une ligne latérale de terrain	4 mètres	Le quotient minimal de la superficie des espaces libres sur la superficie totale du secteur « Habitation 2 » est de 35 %.	
Habitation 3	H-10 : Habitation multifamiliale – plus de 18 logements				**G** : 245				- 2 mètres par rapport à une ligne latérale de terrain - 6 mètres par rapport à une ligne arrière de terrain	4 mètres	Le quotient minimal de la superficie des espaces libres sur la superficie totale du secteur « Habitation 3 » est de 40 %.	

Date : 8 février 2021

Tableau synthèse des dérogations autorisées et conditions à respecter

Sur l'immeuble formé du lot 6 270 603 du cadastre du Québec et situé aux 1770-1860 de la rue Galt Ouest

Chapitre 2 – Terminologie

Dispositions du Règlement n° 1200	Dérogations autorisées et conditions associées à respecter
Section 2 – Définitions	
2.2.38 Bâtiment accessoire L'expression « bâtiment accessoire » désigne un bâtiment dépendant, détaché, destiné à améliorer l'utilité et la commodité du bâtiment principal et situé sur le même terrain.	Les dispositions de l'article **2.2.38 Bâtiment accessoire** du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke ne s'appliquent pas et sont remplacées par les dispositions suivantes. L'expression « bâtiment accessoire » désigne un bâtiment dépendant, détaché, destiné à améliorer l'utilité et la commodité du bâtiment principal et situé sur le même terrain. Malgré ce qui précède, un stationnement souterrain ou partiellement souterrain ainsi qu'un tunnel destiné principalement à la circulation des personnes, qu'ils soient attachés ou détachés du bâtiment principal, sont considérés comme des bâtiments accessoires.
2.2.125 Façade principale d'un bâtiment L'expression « façade principale d'un bâtiment » désigne un mur ou une suite de murs extérieurs d'un bâtiment principal qui fait face à une rue. Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, ainsi que dans un projet intégré et un ensemble immobilier, la façade principale du bâtiment est celle où est située architecturalement l'entrée principale du bâtiment.	Les dispositions de l'article **2.2.125 Façade principale d'un bâtiment** du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke ne s'appliquent pas et sont remplacées par les dispositions suivantes. L'expression « façade principale d'un bâtiment » désigne un mur ou une suite de murs extérieurs d'un bâtiment principal qui fait face à une rue. En l'absence d'une rue située directement en face du bâtiment principal, la façade principale du bâtiment est celle où est située architecturalement l'entrée principale du bâtiment et qui, généralement, donne sur une allée de circulation.

Chapitre 4 – Dispositions générales

Dispositions du Règlement n° 1200	Dérogations autorisées et conditions associées à respecter
Section 1 – Dispositions relatives aux bâtiments principaux et accessoires	
4.1.3 Nombre de bâtiments principaux À moins de dispositions spécifiques à la grille des usages et des normes, un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, sauf dans les circonstances suivantes : 1) Un projet résidentiel ou commercial intégré; 2) Un parc de maisons mobiles; 3) Des mini-entrepôts; 4) Un établissement industriel; 5) Un ensemble immobilier d'un groupe « Récréatif » ou « Public communautaire ».	Les dispositions de l'article **4.1.3 Nombre de bâtiments principaux** du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke ne s'appliquent pas.
4.1.4 Dimensions d'un bâtiment principal Aucun bâtiment principal ne doit avoir une superficie inférieure à 45 mètres carrés et la largeur de façade principale du bâtiment ne doit pas être inférieure à 7,3 mètres, à l'exception des maisons mobiles et unimodulaires. Ces dimensions ne sont pas applicables pour une habitation jumelée ou en rangée.	Les dispositions de l'article **4.1.4 Dimensions d'un bâtiment principal** du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke ne s'appliquent pas et sont remplacées par les dispositions suivantes. Aucun bâtiment principal ne doit avoir une superficie inférieure à 45 mètres carrés et la largeur de façade principale du bâtiment ne doit pas être inférieure à 7,3 mètres, à l'exception des maisons mobiles et unimodulaires. Ces dimensions minimales ne sont pas applicables pour une habitation jumelée ou en rangée. Cette largeur minimale de façade principale n'est pas applicable à un bâtiment principal situé dans le secteur « Habitation 2 ».
4.1.6 Bâtiments accessoires Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir y implanter un ou des bâtiments accessoires. Sont considérés comme bâtiments accessoires, entre autres : un garage détaché, une remise, une serre, une gloriette, un abri pour bacs roulants et un abri de piscine d'une hauteur égale ou supérieure à 1,8 mètre. Ne sont pas considérés comme bâtiments accessoires, entre autres : une niche à chiens ou un poulailler incluant son enclos dont la superficie est d'au plus 15 mètres carrés. Un bien conçu à l'origine comme véhicule ou partie de véhicule ou comme conteneur de marchandises ne peut servir de bâtiment accessoire. Toutefois, si un conteneur de marchandises est recouvert d'un revêtement extérieur et d'une toiture en pente minimale de 3/12, il peut être réutilisé comme bâtiment accessoire. Les bâtiments accessoires doivent respecter les dispositions suivantes : 1) Tout bâtiment accessoire doit être localisé dans la marge arrière, la cour arrière, la marge latérale, la cour latérale et la cour avant secondaire;	Les dispositions de l'article **4.1.6 Bâtiments accessoires** du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke ne s'appliquent pas et sont remplacées par les dispositions suivantes. Seuls les bâtiments accessoires suivants sont autorisés sur le territoire d'application du présent projet particulier : 1) Un abri pour bac roulant; 2) Un stationnement souterrain ou partiellement souterrain. Dans le cas d'un stationnement partiellement souterrain, une seule dalle construite au-dessus du niveau moyen du sol adjacent est autorisée; 3) Un tunnel destiné à la circulation de personnes ou, additionnellement, à l'installation de tout équipement mécanique ou électrique; 4) Un vestibule d'accès permettant l'accès à un stationnement ou à un tunnel destiné à la circulation de personnes. Sous réserve de l'article 4.5.1 du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke, un bâtiment accessoire doit respecter les marges minimales

2) Pour les terrains contigus à la rivière Magog ou au lac Magog, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire à un usage « Habitation » dans la cour avant sans empiéter dans la marge avant; 3) Dans les zones « Rurale », « Rurale forestière », « Agricole » et « Projet résidentiel approuvé », les bâtiments accessoires sont autorisés dans la cour avant et la cour avant secondaire; 4) Le matériau de revêtement extérieur, posé sur un mur existant d'un bâtiment accessoire qui ne fait pas l'objet de travaux d'agrandissement peut excéder la superficie maximale prescrite au tableau suivant. De plus, un écart de 5 % et moins des distances minimales exigées est accepté; 5) Les normes d'implantation et d'architecture des bâtiments accessoires sont prescrites, au tableau suivant, selon l'usage du bâtiment accessoire. Toutefois, pour un bâtiment accessoire occupé par des usages mixtes, les normes les moins restrictives s'appliquent.	exigées pour un bâtiment principal dans le secteur où il est situé. Sous réserve de l'alinéa suivant, il est autorisé qu'un bâtiment accessoire chevauche les limites des secteurs apparaissant au « **Plan des secteurs du projet particulier Humano District** » présenté à l'annexe **IV**, sauf s'il s'agit des limites du terrain auquel cas les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent. La construction d'un nouveau bâtiment accessoire dans le secteur « Couvent » est interdite, à l'exception d'un stationnement souterrain ou d'un tunnel destiné principalement à la circulation de personnes.
Section 2 – Usages et constructions autorisés dans les marges et les cours	
4.2.4 Balcon Un balcon est permis dans les marges et les cours. Dans la marge avant, la marge avant secondaire et la marge avant tertiaire, les conditions suivantes doivent être respectées : 1) Le balcon d'une profondeur inférieure ou égale à 2 mètres peut empiéter en tout ou en partie dans les marges avant, avant secondaire et avant tertiaire; 2) Il ne doit pas empiéter de plus du tiers dans les marges avant, avant secondaire et avant tertiaire exigées. Ces conditions ne s'appliquent pas lors de la reconstruction ou l'agrandissement d'un balcon protégé par droits acquis ou lorsqu'il est requis par un programme de restauration. Dans ces cas, l'empiétement dans les marges avant, avant secondaire et avant tertiaire ne doit pas être accentué, sauf lorsque requis par les exigences minimales du Code de construction du Québec.	Les dispositions de l'article **4.2.4 Balcon** du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke ne s'appliquent pas et sont remplacées par les dispositions suivantes. Un balcon est permis dans les marges et les cours. Dans la marge avant, les conditions suivantes doivent être respectées : 1) Le balcon d'une profondeur inférieure ou égale à 2 mètres peut empiéter en tout ou en partie dans la marge avant; 2) Il ne doit pas empiéter de plus du tiers dans la marge avant exigée, à l'exception du secteur « Habitation 2 » où un empiétement maximal de 1,8 mètre dans la marge avant est autorisé.
Section 3 – Dispositions relatives à l'aménagement du terrain	
4.3.5 Plantation d'arbres Au moment de la construction d'un bâtiment principal ou lors de l'implantation d'un usage principal ne nécessitant pas de bâtiment principal ni de bâtiment de service, une plantation d'arbres doit être effectuée selon les modalités suivantes : 1) Pour un usage principal faisant partie du groupe « Habitation », à l'exception d'un usage « Habitation » situé dans les zones « Rurale », « Rurale forestière » et « Agricole », les règles suivantes s'appliquent : a) au moins 1 arbre par 300 mètres carrés de superficie de terrain, jusqu'à concurrence de 15 arbres, doit être planté sur le terrain;	Les dispositions de l'article **4.3.5 Plantation d'arbres** du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke ne s'appliquent pas et sont remplacées par les dispositions suivantes. À des fins ornementales, des arbres dits « ornementaux » doivent être plantés dans l'ensemble des secteurs. À la plantation, le diamètre minimal du tronc d'un arbre feuillu mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol est de 5 centimètres pour un arbre planté en bordure d'une voie de circulation et de 4 centimètres pour un arbre planté ailleurs sur le terrain. À la plantation, la hauteur minimale d'un conifère est de 1,5 mètre, mesurée de la cime au sol.

b) au moins 50 % des arbres à planter doivent être situés dans la marge avant, avant secondaire ou avant tertiaire et dans la cour avant ou avant secondaire; si un seul arbre est exigé, il doit être planté dans la marge avant ou la cour avant. Cette disposition n'est pas applicable lorsque la bande végétale entre deux unités centrales d'habitation en rangée est de moins de 2 mètres. 2) Pour un usage principal des groupes « Commerce », « Récréatif » et « Public communautaire », les règles suivantes s'appliquent : a) au moins un arbre par 500 mètres carrés de superficie de terrain, jusqu'à concurrence de 30 arbres, doit être planté sur le terrain; b) au moins 30 % des arbres à planter doivent être situés dans la marge avant, avant secondaire ou avant tertiaire et dans la cour avant ou avant secondaire; c) les arbres exigés par les autres dispositions du présent règlement, à l'exception des arbres dans une bande tampon peuvent être inclus dans le calcul des arbres exigés au présent article; d) au moins 50 % des arbres à planter doivent être des feuillus.	Les arbres ornementaux à planter doivent être repartis sur l'ensemble du terrain de manière à respecter les nombres d'arbres minimaux suivants : 1) tous les secteurs : 225 2) secteur « Mixte » : 25 3) secteur « Commerce » : 5 4) secteur « Couvent » : 75 5) secteur « Habitation 1 » : 30 6) secteur « Habitation 2 » : 20 7) secteur « Habitation 3 » : 25 À des fins de reboisement, des arbres dits « fouets » doivent être plantés dans certains secteurs. À la plantation, un arbre de reboisement doit avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre, mesurée à partir de la ligne de sol, ou un diamètre minimal de 2 centimètres, mesuré au niveau du collet racinaire. Les arbres ornementaux et fouets à planter doivent permettent le reboisement d'une superficie totale minimale de 4 000 mètres carrés, répartie dans les secteurs suivants : « Couvent », « Habitation 1 » et « Habitation 3 ». Parmi les arbres existants ne faisant pas partie des bandes de protection riveraine, au moins 15 arbres doivent être protégés et conservés sur l'ensemble du terrain. Pour faire partie de ce nombre, leurs dimensions doivent satisfaire aux exigences établies précédemment pour les arbres ornementaux. À défaut de pouvoir rencontrer ce nombre minimal d'arbres à conserver, un arbre ornemental, calculé en surplus des arbres ornementaux déjà exigés, peut remplacer un arbre à conserver. À titre indicatif uniquement, un plan qui illustre les arbres à conserver et à planter ainsi que les aires à reboiser dans le projet particulier est présenté à l'annexe **VII** et est intitulé « **Plan d'aménagement des espaces et des végétaux du projet particulier Humano District** ».

Chapitre 5 – Dispositions relatives aux usages du groupe « Habitation »

Dispositions du Règlement n° 1200	Dérogations autorisées et conditions associées à respecter
Section 1 – Dispositions générales	
5.1.4 Longueur du bâtiment Pour toute habitation multifamiliale, la longueur maximale d'un mur ayant la même orientation ne doit pas dépasser 60 mètres; toutefois, si le mur est situé à plus de 60 mètres de la rue, la longueur maximale est de 100 mètres. Sont considérés comme murs distincts ayant une orientation différente, deux murs décrochés d'au moins 4 mètres ou formant un angle minimal de 30º entre eux, ou 15º si l'un des murs est construit à plus de 60 mètres de la rue.	Les dispositions de l'article **5.1.4 Longueur du bâtiment** du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke ne s'appliquent pas.
Section 4 – Aménagement de bandes végétales	
5.4.1 Bande végétale Sur tout terrain résidentiel, lors de la construction d'une nouvelle habitation ou de l'agrandissement éventuel de cette nouvelle construction, la conservation ou l'aménagement de bandes végétales est requis. Une bande végétale est requise : 1) Entre une aire de stationnement et les murs d'un bâtiment principal, au pourtour des habitations comportant 6 logements et plus : la largeur minimale de la bande est de 1,5 mètre sauf le long du mur arrière du bâtiment principal où la largeur minimale est de 2,5 mètres; aucune bande végétale n'est exigée face aux accès du bâtiment; 2) Entre une aire de stationnement et les lignes latérales du terrain : la largeur minimale est de 1 mètre pour les habitations comportant 5 logements et moins et de 1,5 mètre pour les habitations de 6 logements et plus, à l'exception des accès véhiculaires et des aires de stationnement mitoyennes pour lesquelles aucune bande n'est exigée; 3) Entre une aire de stationnement et la ligne arrière du terrain : la largeur minimale est de 1 mètre.	Les dispositions des articles **5.4.1 Bande végétale, 6.4.1 Bande végétale et 8.4.1 Bande végétale** du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke ne s'appliquent pas et sont remplacées par les dispositions suivantes. Une bande végétale est requise aux endroits suivants : 1) Le long des lignes latérales et arrière de terrain; la largeur minimale est de 2 mètres; 2) En bordure de l'emprise de la rue Galt Ouest; la largeur minimale est de 3 mètres. Dans le cas où un bâtiment est implanté à une distance inférieure à 3 mètres, la bande végétale devra occuper l'espace compris entre le bâtiment et l'emprise de la rue sauf face aux accès du bâtiment; 3) Le long des murs d'un bâtiment principal; la largeur minimale est de 2 mètres; aucune bande végétale n'est exigée face aux accès du bâtiment ou à l'intérieur d'une aire de jeux d'une garderie. Dans le cas où une allée piétonnière ou un balcon est aménagé le long des murs d'un bâtiment, la bande végétale doit être aménagée le long de cette allée piétonnière ou de ce balcon. Sous réserve des bandes végétales requises à l'alinéa précédent en vertu des paragraphes 1) et 2), aucune bande végétale n'est exigée le long des murs d'un bâtiment principal situé dans le secteur « Mixte ». Malgré le paragraphe 1) du deuxième alinéa, dans le secteur « Habitation 2 », la largeur minimale de la bande végétale requise le long d'une ligne latérale de terrain est de 1 mètre. Malgré le paragraphe 2) du deuxième alinéa, dans les secteurs « Mixte », « Commerce » et « Couvent », aucune bande végétale n'est exigée en bordure de l'emprise de la rue Galt Ouest à l'endroit où est aménagé un espace public. Toutefois, cette exception n'est pas valable pour l'espace situé entre le mur nord d'un bâtiment principal implanté en bordure de la rue Galt Ouest et la ligne d'emprise de cette rue. Dans les secteurs « Commerce » et « Habitation 2 », la

	largeur minimale de la bande végétale requise en bordure de l'emprise de la rue Galt Ouest est de 2 mètres. Malgré le paragraphe 3) du deuxième alinéa, dans le secteur « Commerce », aucune bande végétale n'est exigée le long des murs sud et est d'un bâtiment principal. Dans le secteur « Habitation 2 », elle n'est pas non plus exigée le long du mur ouest d'un bâtiment principal si ce mur a front sur une allée de circulation. Aux fins du présent projet particulier, un espace public désigne un espace servant principalement de lieu d'accueil, d'interprétation, de rassemblement, de détente ou de terrasse commerciale.

Chapitre 6 – Dispositions relatives aux usages du groupe « Commerce »

Dispositions du Règlement n° 1200	Dérogations autorisées et conditions associées à respecter
Section 4 – Aménagement de bandes végétales et de bandes tampon	
6.4.1 Bande végétale Lors de la construction d'un bâtiment commercial ou de l'agrandissement éventuel de cette nouvelle construction, la conservation ou l'aménagement de bandes végétales est requis sur le terrain. Une bande végétale est requise aux endroits suivants : 1) En bordure d'une rue, d'un trottoir ou d'une piste cyclable si celle-ci est en bordure de la rue ou du trottoir; la largeur minimale est de 3 mètres. Dans le cas où un bâtiment est implanté à une distance inférieure à 3 mètres, la bande végétale devra occuper l'espace compris entre le bâtiment et la rue ou le trottoir ou la piste cyclable; 2) Le long des lignes latérales du terrain; la largeur minimale est de 2 mètres, à l'exception des accès véhiculaires et des aires de stationnement mitoyens pour lesquels aucune bande n'est exigée; Dans le cas où un bâtiment est implanté à une distance inférieure à 2 mètres, la bande végétale devra occuper l'espace compris entre le bâtiment et la ou les lignes latérales du terrain; lorsqu'une bande tampon est exigée le long des lignes latérales du terrain, la bande végétale est comprise dans ladite bande tampon; 3) Le long d'une ligne arrière du terrain lorsque celle-ci est contiguë à une zone « Habitation »; la largeur minimale est de 3 mètres; lorsqu'une bande tampon est exigée le long de la ligne arrière du terrain, la bande végétale est comprise dans ladite bande tampon; 4) Le long des murs avant et latéraux du bâtiment principal; la largeur minimale requise pour cette bande végétale est fixée à 0,9 mètre; aucune bande végétale n'est exigée face aux accès du bâtiment, aux quais de chargement et de déchargement et au mur sur lequel est aménagé un service au volant. Dans le cas où une allée piétonnière est aménagée le long des murs d'un bâtiment, la bande végétale doit être aménagée le long de cette allée piétonnière. Sur un terrain déjà construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement, lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou lors de l'agrandissement ou la modification d'une aire de stationnement, les bandes végétales existantes doivent être conservées et les dimensions des bandes végétales, le cas échéant, doivent tendre à respecter les dispositions prescrites au deuxième alinéa du présent article.	Voir item précédent.

Chapitre 8 – Dispositions relatives aux usages des groupes « Récréatif », « Public communautaire » et « Infrastructure d'utilité publique »

Dispositions du Règlement n° 1200	Dérogations autorisées et conditions associées à respecter
Section 4 – Aménagement de bandes végétales	
8.4.1 Bande végétale Pour un usage des groupes « Récréatif », « Public communautaire » et « Infrastructure d'utilité publique », à l'exception de la classe 3 – Infrastructure et équipements publics, lors de la construction d'un bâtiment ou de l'agrandissement éventuel de cette nouvelle construction, la conservation ou l'aménagement de bandes végétales est requis sur le terrain. Une bande végétale est requise aux endroits suivants : 1) En bordure d'une rue, d'un trottoir ou d'une piste cyclable si celle-ci est en bordure de la rue ou du trottoir; la largeur minimale est de 3 mètres. Dans le cas où un bâtiment est implanté à une distance inférieure à 3 mètres, la bande végétale devra occuper l'espace compris entre le bâtiment et la rue ou le trottoir ou la piste cyclable; 2) Le long des lignes latérales du terrain; la largeur minimale est de 2 mètres, à l'exception des accès véhiculaires et des aires de stationnement mitoyens pour lesquels aucune bande n'est exigée. Dans le cas où un bâtiment est implanté à une distance inférieure à 2 mètres, la bande végétale devra occuper l'espace compris entre le bâtiment et la ou les lignes latérales du terrain; 3) Le long d'une ligne arrière du terrain lorsque celle-ci est contiguë à une zone « Habitation »; la largeur minimale est de 3 mètres; 4) Le long des murs avant et latéraux du bâtiment principal; la largeur minimale requise pour cette bande végétale est fixée à 0,9 mètre; aucune bande végétale n'est exigée face aux accès du bâtiment et face aux quais de chargement et de déchargement. Dans le cas où une allée piétonnière est aménagée le long des murs d'un bâtiment, la bande végétale doit être aménagée le long de cette allée piétonnière. Sur un terrain déjà construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement, lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou lors de l'agrandissement ou la modification d'une aire de stationnement, les bandes végétales existantes doivent être conservées et les dimensions des bandes végétales, le cas échéant, doivent tendre à respecter les dispositions prescrites au deuxième alinéa du présent article.	Voir item précédent.

Chapitre 12 – Dispositions relatives au stationnement

Dispositions du Règlement n° 1200	Dérogations autorisées et conditions associées à respecter
Section 2 – Dispositions relatives à l'aire de stationnement	
12.2.1 Implantation d'une aire de stationnement pour les usages du groupe « Habitation » Une aire de stationnement pour les usages du groupe « Habitation » est autorisée aux endroits suivants : 1) Intégrée au bâtiment; 2) Dans les marges latérales et arrière et les cours latérales et arrière; 3) Dans la marge avant secondaire, la marge avant tertiaire et la cour avant secondaire, pourvu qu'une distance minimale de 3 mètres mesurée à partir du trottoir, de la chaîne de rue, de la chaussée ou d'une piste cyclable soit respectée, sans empiéter dans l'emprise. Cette distance doit être végétalisée. 4) Dans la marge avant et la cour avant seules les situations suivantes sont autorisées : a) pour les habitations isolées de 1 à 8 logements et leurs usages complémentaires; cependant, il est permis d'implanter un maximum de 2 cases devant la façade principale du bâtiment; b) pour les habitations jumelées et leurs usages complémentaires, il est permis d'implanter un maximum de 2 cases par logement, et ce, sans empiéter de plus de 3 mètres devant la façade du bâtiment principal, à moins que la ou les cases soient situées devant un garage attaché au bâtiment principal et qu'une largeur minimale de 1 mètre soit végétalisée entre la ou les cases et la ligne de lot mitoyenne; c) pour les habitations en rangée et leurs usages complémentaires, il est permis d'implanter un maximum de 2 cases par logement : i) pour les unités d'extrémité, les cases ne peuvent empiéter de plus de 3 mètres devant la façade du bâtiment principal, à moins que la ou les cases soient situées devant un garage attaché au bâtiment principal et qu'une largeur minimale de 1 mètre soit végétalisée entre la ou les cases et la ligne de lot mitoyenne; de plus, une largeur maximale de 5,5 mètres est aménagée pour la ou les cases; ii) pour les unités centrales, une largeur minimale de 1 mètre doit être végétalisée entre la ou les cases et une des lignes de lot mitoyennes; de plus, une largeur maximale de 5 mètres est aménagée pour la ou les cases.	Les dispositions de l'article **12.2.1 Implantation d'une aire de stationnement pour les usages du groupe « Habitation »** et de l'article **12.2.2 Implantation d'une aire de stationnement pour les usages des groupes « Commerce », « Industrie », « Récréatif », « Public communautaire » et « Infrastructure d'utilité publique »** du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke ne s'appliquent pas et sont remplacées par les dispositions suivantes. **Dispositions relatives à l'implantation d'une aire de stationnement** Toute aire de stationnement doit être située à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception d'un débarcadère. Malgré ce qui précède, l'implantation d'une aire de stationnement extérieure est permise dans les secteurs autres que le secteur « Commerce », aux conditions suivantes : 1) Un nombre maximal de 15 cases de stationnement extérieures est autorisé dans le secteur « Mixte »; 2) Un nombre maximal de 90 cases de stationnement extérieures est autorisé dans l'ensemble des secteurs « Couvent » et « Habitation »; 3) Dans les secteurs « Couvent » et « Habitation », il est autorisé qu'une aire de stationnement extérieure chevauche les limites des secteurs apparaissant au « **Plan des secteurs du projet particulier Humano District** » présenté à l'annexe **IV**, mais uniquement lorsqu'il s'agit d'une limite séparant deux secteurs « Habitation » ou séparant le secteur « Couvent » et un secteur « Habitation »; 4) Dans les secteurs « Mixte » et « Habitation 2 », l'aménagement d'une aire de stationnement extérieure est interdit dans la marge et la cour avant d'un bâtiment principal implanté en bordure de la rue Galt Ouest; 5) Dans le secteur « Couvent », aucune aire de stationnement extérieure n'est autorisée sur le côté nord de l'allée de circulation située devant la façade principale de l'ancien couvent. Sur le côté sud de ladite allée, une aire de stationnement extérieure est autorisée à la condition qu'elle soit isolée de la rue Galt Ouest par un aménagement paysager; 6) Un îlot végétalisé doit être aménagé lorsqu'une rangée de cases de stationnement compte plus de huit cases consécutives; des îlots végétalisés doivent également être aménagés aux extrémités des rangées; la superficie minimale d'un îlot végétalisé est de 13,75 mètres carrés; 7) Une aire de stationnement comprenant 16 cases regroupées et plus doit être divisée en îlots de stationnement; chaque îlot doit être séparé par un îlot végétalisé d'une superficie minimale de 27,5 mètres

En plus de ces dispositions, des bandes végétales doivent être aménagées tel qu'il est prescrit à l'article 5.4.1 du présent règlement. **12.2.2 Implantation d'une aire de stationnement pour les usages des groupes « Commerce », « Industrie », « Récréatif », « Public communautaire » et « Infrastructure d'utilité publique »** Une aire de stationnement pour les usages des groupes « Commerce », « Industrie », « Récréatif », « Public communautaire » et « Infrastructure d'utilité publique » est autorisée aux endroits suivants : 1) Intégrée au bâtiment; 2) Dans les marges latérales et arrière et les cours latérales et arrière; 3) Dans la marge avant, la marge avant secondaire, la marge avant tertiaire, la cour avant et la cour avant secondaire, pourvu qu'une distance minimale de 3 mètres mesurée à partir du trottoir, de la chaîne de rue, de la chaussée ou d'une piste cyclable soit respectée, sans empiéter dans l'emprise. Cette distance doit être végétalisée.	carrés; de plus, des îlots végétalisés doivent être implantés aux extrémités des rangées. Un débarcadère n'est pas considéré dans le calcul du nombre de cases de stationnement et n'est pas assujetti aux dispositions du paragraphe 5) de l'alinéa précédent.
Section 3 – Dispositions relatives aux cases de stationnement	
12.3.1 Nombre minimal de cases de stationnement Un nombre minimal de cases de stationnement est requis en fonction de chacun des usages. Lors du calcul du nombre de cases, toute fraction de case supérieure à ½ doit être considérée comme une case additionnelle. Pour un bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit être égal à la somme du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément. Pour tout usage non mentionné, le nombre de cases de stationnement requis est établi en appliquant la norme spécifiée pour l'usage s'y apparentant le plus. Le nombre minimal de cases de stationnement requis est le suivant : [Non reproduit].	Les dispositions de l'article **12.3.1 Nombre minimal de cases de stationnement** du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke ne s'appliquent pas.
Section 4 – Dispositions relatives aux entrées charretières, accès véhiculaires et allées de circulation	
12.4.2 Largeur d'une entrée charretière et d'un accès véhiculaire Pour implanter une entrée charretière et un accès véhiculaire, la largeur doit respecter les dimensions suivantes en fonction de l'usage : 1) Largeur minimale : a) pour tous les usages : 3 mètres. 2) Largeur maximale – usages du groupe « Habitation », situés dans une zone autre qu'une zone « Agricole », « Rurale », « Rurale avec services », « Rurale forestière » et « Projet résidentiel approuvé » :	Les dispositions des articles **12.4.2 Largeur d'une entrée charretière et d'un accès véhiculaire** et **12.4.5 Nombre d'entrée charretière et d'accès véhiculaire** du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke ne s'appliquent pas et sont remplacées par les dispositions suivantes. Les dispositions de l'article **12.4.8 Dimensions des cases et des allées de circulation** du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke doivent être respectées, mais les dispositions suivantes ont préséance.

a) habitation unifamiliale isolée : 7 mètres;

b) habitation unifamiliale jumelée : 5,5 mètres/unité;

c) habitation unifamiliale en rangée : 5 mètres/unité centrale et 5,5 mètres/unité d'extrémité;

d) maison mobile et unimodulaire : 6 mètres;

e) habitations de 2 logements et plus : 8 mètres;

f) habitations collectives : 10 mètres.

3) Largeur maximale – usages du groupe « Habitation », situés dans une zone « Agricole », « Rurale », « Rurale avec services », « Rurale forestière » et « Projet résidentiel approuvé » :

a) pour toutes les habitations : 10 mètres.

4) Largeur maximale – Usages des groupes « Commerce », « Industrie », « Récréatif », « Public communautaire » et « Infrastructure d'utilité publique » :

a) pour tous les usages, à l'exception des usages mentionnés aux sous-paragraphes b, c et d : 15 mètres;

b) un centre commercial, un projet intégré commercial et un ensemble immobilier : 20 mètres;

c) un terrain comportant une aire de transbordement : 20 mètres;

d) une caserne d'incendie : aucune largeur maximale.

Lorsque l'entrée charretière et l'accès véhiculaire comportent un séparateur central, la largeur maximale peut être augmentée de 3 mètres.

12.4.5 Nombre d'entrée charretière et d'accès véhiculaire

Un maximum de 2 entrées charretières et 2 accès véhiculaires donnant sur une même rue est autorisé par terrain. Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'entrées et d'accès permis est applicable pour chacune des rues.

Toutefois, dans le cas d'un centre commercial ou d'un bâtiment dont la superficie totale de plancher est de 5 000 mètres carrés et plus, ou pour un usage du groupe « Agricole », il peut y avoir plus de 2 entrées charretières et plus de 2 accès véhiculaires.

12.4.8 Dimensions des cases et des allées de circulation

Les dimensions des cases et des allées de circulation sont déterminées en fonction de l'angle des cases par rapport au sens de la circulation. Pour implanter des cases et des allées, les dimensions minimales suivantes doivent être respectées :

Dispositions relatives aux entrées charretières, accès véhiculaires et allées de circulation

L'aménagement d'entrées charretières, d'accès véhiculaires et d'allées de circulation est autorisé pour tous les usages aux conditions suivantes :

1) La largeur minimale d'une entrée charretière et d'un accès véhiculaire est de 6 mètres;

2) La largeur maximale d'une entrée charretière et d'un accès véhiculaire est de 15 mètres ou de 18 mètres lorsque l'entrée et l'accès comportent un séparateur central;

3) Un maximum de trois entrées charretières et trois accès véhiculaires donnant la rue Galt Ouest est autorisé;

4) Une allée de circulation extérieure doit avoir une largeur minimale de 6 mètres et une largeur maximale de 7 mètres;

5) Lorsqu'une allée de circulation extérieure comporte un séparateur central, chaque voie doit respecter une largeur minimale de 3 mètres et une largeur maximale de 4 mètres;

6) La hauteur libre dans une allée de circulation extérieure doit être d'un minimum de 5 mètres.

7) Tout rayon d'une allée de circulation extérieure doit être d'un minimum de 12 mètres;

8) La pente d'une allée de circulation extérieure ne doit pas excéder 1 : 12,5 (8 %) sur une distance minimale de 15 mètres;

9) Une allée de circulation extérieure doit être conçue de manière à résister aux charges dues au matériel de lutte contre l'incendie et être revêtue de béton, d'asphalte ou d'un autre matériau permettant l'accès sous toutes les conditions climatiques;

10) Une aire permettant de faire demi-tour pour chaque partie en impasse de plus de 90 mètres de longueur doit être aménagée;

11) Une allée de circulation extérieure doit être reliée à une voie de circulation publique; l'angle d'intersection de l'allée de circulation avec la rue publique doit être de 90 degrés; toutefois, un écart de 10 degrés peut être accepté;

12) Une entrée charretière, un accès véhiculaire ou une allée de circulation extérieure aménagé dans une zone identifiée « Habitation » au plan de zonage du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke doit être isolé d'un terrain résidentiel adjacent par un aménagement paysager permettant d'atténuer son impact sur cette propriété voisine.

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur de l'allée (mètres)	Largeur de la case (mètres)	Longueur de la case (mètres)
0°	3	2,5	6
30°	3,3	2,5	5,5
45°	4	2,5	5,5
60°	5,5	2,5	5,5
90°	6	2,5	5,5

Dans tous les cas, lorsque la circulation dans l'allée est à double sens, la largeur minimale de l'allée doit être de 6 mètres.

Chapitre 13 – Dispositions relatives à l'affichage

Les dispositions du Chapitre 13 – Dispositions relatives à l'affichage du Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke ne s'appliquent pas et sont remplacées par les dispositions suivantes.

Une enseigne doit être construite, installée et modifiée conformément aux dispositions du présent tableau.

Secteur	Mixte	Commerce	Couvent	Habitation
Généralités	Une enseigne installée par la Ville affichant un message communautaire, la mise en vente d'un terrain, identifiant un quartier, un parc, un bâtiment municipal ou une entrée de ville ainsi qu'une enseigne installée sur le domaine public, telle une oriflamme, sur une colonne ou sur un abribus ne sont pas assujetties au présent tableau, et ce, même s'il s'agit d'une enseigne électronique. Sauf indication contraire, dans le présent tableau, le mot « établissement » ne comprend pas l'expression « établissement dépendant ».			
Enseignes autorisées dans tous les secteurs	À moins de dispositions contraires, les enseignes suivantes sont autorisées dans tous les secteurs et ne sont pas prises en compte dans le calcul du nombre et de l'aire des enseignes installées sur un terrain ou un bâtiment, pourvu que les dispositions prescrites ci-dessous soient respectées : 1) Une enseigne gravée dans le parement extérieur d'un bâtiment au moment de sa construction; 2) Une inscription historique ou une plaque commémorative, une mention de reconnaissance ou d'excellence d'un projet, d'un événement ou d'un personnage historique ou d'un donateur; 3) Une enseigne employée par un gouvernement pour assurer la sécurité ou pour diriger la circulation; plusieurs enseignes peuvent être installées sur un terrain lorsque requis; 4) Un drapeau ou une bannière portant un emblème national, provincial, municipal ou le symbole social d'organismes civiques, philanthropiques, éducationnels ou religieux, pourvu que : a) l'aire maximale soit de 2 mètres carrés; b) la hauteur minimale sous le drapeau ou la bannière soit de 2,3 mètres; c) un maximum de quatre drapeaux ou bannières est autorisé par terrain; d) un drapeau ne peut être installé sur le toit d'un bâtiment. 5) Une enseigne identifiant une carte de crédit acceptée dans un établissement, pourvu que l'aire maximale soit de 0,1 mètre carré; 6) Une enseigne indiquant les heures d'exploitation d'un établissement, pourvu que l'aire maximale soit de 0,3 mètre carré; 7) Une enseigne indiquant un danger ou identifiant les parties d'un bâtiment, pourvu que l'aire d'une enseigne n'excède pas 0,5 mètre carré; plusieurs enseignes peuvent être installées sur un terrain lorsque requis; 8) Une enseigne indiquant le menu d'un restaurant, pourvu que l'aire maximale soit de 0,3 mètre carré; 9) Une enseigne directionnelle; plusieurs enseignes peuvent être installées sur un terrain lorsque requis, pourvu que : a) elle soit placée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère; b) elle soit apposée sur un mur, sur un poteau ou sur un socle; c) l'aire maximale d'une enseigne servant à diriger la circulation soit de 0,5 mètre carré et de 2 mètres carrés pour une enseigne donnant des indications. Toutefois, aucune aire maximale n'est applicable à une enseigne directionnelle sur socle, à l'exception d'une enseigne installée en bordure de la rue Galt Ouest; d) elle soit, dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment, d'une hauteur maximale de 1,8 mètre. Toutefois, aucune hauteur maximale n'est applicable à une enseigne directionnelle sur socle, à l'exception d'une enseigne installée en bordure de la rue Galt Ouest; e) elle soit, dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment, installée à au moins 0,3 mètre de toute ligne de terrain.			

Secteur	Mixte	Commerce	Couvent	Habitation
	10) Une enseigne fonctionnelle, pourvu que : a) elle soit localisée sur le mur du bâtiment principal, au-dessus de la porte du service à la clientèle ou à moins de 1 mètre de distance de cette porte; b) l'aire maximale d'une enseigne soit de 0,5 mètre carré pour les établissements commerciaux, industriels ou publics et les établissements dépendants dont la longueur du mur extérieur est de 50 mètres et moins, ou; c) l'aire maximale d'une enseigne soit de 1 mètre carré pour les établissements commerciaux, industriels ou publics et les établissements dépendants dont la longueur du mur extérieur est supérieure à 50 mètres; d) une seule enseigne est autorisée par type de service. 11) Une enseigne placée à l'intérieur d'une vitrine d'un bâtiment et visible de l'extérieur annonçant un système de protection ou de sécurité (Parents secours, système d'alarme) ou transmettant un message non commercial aux visiteurs (pas de colporteur, animaux interdits); 12) Une enseigne d'identification installée sur un auvent, pourvu qu'elle n'excède pas une hauteur de 0,15 mètre.			
Enseignes temporaires autorisées dans tous les secteurs	Les enseignes temporaires suivantes sont autorisées dans tous les secteurs, pourvu que les dispositions prescrites ci-dessous soient respectées : 1) Une enseigne se rapportant à un règlement, à une élection, à un référendum ou à une consultation publique durant la période électorale ou référendaire définie par un règlement ou par une loi; 2) Une enseigne non lumineuse sur une balise de déneigement; une balise de déneigement peut comporter un maximum de deux faces avec une enseigne, pourvu que : a) la hauteur maximale soit de 1,2 mètre et la largeur maximale de 0,1 mètre; b) la balise soit installée à partir du 15 octobre d'une année jusqu'au 15 avril de l'année suivante. 3) Une enseigne non lumineuse annonçant la mise en vente ou en location d'un immeuble ou d'un local commercial, l'arrivée d'un nouveau propriétaire, d'un nouvel occupant ou d'une nouvelle administration, pourvu que : a) une seule enseigne soit installée et l'aire maximale soit de 1,7 mètre carré; b) elle soit installée sur le bâtiment; pour la mise en vente ou en location d'un immeuble, elle peut aussi être installée sur le terrain concerné; c) elle soit enlevée dans les 15 jours suivant l'arrivée d'un nouvel occupant ou d'une nouvelle administration. 4) Une enseigne non lumineuse annonçant la mise en vente ou en location d'un logement, pourvu que : a) une seule enseigne soit installée par bâtiment principal; b) l'aire maximale soit de 1,7 mètre carré; c) elle soit installée sur le bâtiment ou le terrain concerné. 5) Une enseigne non lumineuse annonçant la mise en vente ou en location d'un ensemble de terrains, pourvu que : a) une seule enseigne soit installée sur l'ensemble des terrains concernés; b) l'aire maximale soit de 15 mètres carrés; c) la hauteur maximale soit de 6 mètres; d) elle soit enlevée dans les 15 jours suivant la signature du contrat de vente ou de location. 6) Une enseigne non lumineuse annonçant un projet de construction, de démolition, de réparation ou de réaménagement d'un immeuble identifiant l'entrepreneur, le promoteur et les autres partenaires, pourvu que :			

Secteur	Mixte	Commerce	Couvent	Habitation
	a) une seule enseigne sur poteau soit installée sur le terrain où seront réalisés les travaux; b) l'aire maximale soit de 15 mètres carrés; c) la hauteur maximale soit de 6 mètres; d) elle soit implantée à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain; e) elle soit enlevée au plus tard 15 jours suivant la fin des travaux. Dans l'éventualité où le projet de construction n'est pas débuté dans un délai de 90 jours, l'enseigne doit être enlevée. 7) Une enseigne non lumineuse annonçant un projet de développement immobilier identifiant le nom du projet, le promoteur et les autres partenaires, pourvu que : a) une seule enseigne sur poteau par projet soit installée sur le terrain où sera érigé le projet de développement immobilier; b) l'aire maximale soit de 20 mètres carrés; c) la hauteur maximale soit de 6 mètres; d) elle soit implantée à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain; e) elle soit enlevée au plus tard 15 jours après que 100 % des bâtiments ou des logements soient construits ou vendus, le cas échéant. Dans l'éventualité où le projet de développement immobilier n'est pas débuté dans un délai de 90 jours de l'installation de l'enseigne, l'enseigne doit être enlevée. 8) Une enseigne annonçant un événement organisé par un organisme municipal, sportif, politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux, pourvu que : a) elle soit installée sur le site de l'activité au plus 15 jours avant l'événement et enlevée dans les trois jours qui le suivent; b) elle ne doit identifier aucun commanditaire ni aucun de ses produits.			
Enseignes prohibées dans tous les secteurs	À moins de dispositions contraires, les enseignes suivantes sont prohibées dans tous les secteurs : 1) Une enseigne au laser; 2) Une enseigne comportant un dispositif sonore; 3) Une enseigne de forme humaine, animale ou utilisant un produit ou une partie d'un produit, qu'elle soit gonflable ou non; 4) Une enseigne à éclats; 5) Une enseigne peinte directement sur une clôture, un mur, un toit ou une saillie d'un bâtiment ou d'une construction, sur une marquise, le pavage, l'asphalte ou un autre matériau agrégé à surface dure servant à recouvrir le sol, à l'exception des murales artistiques ou de la signalisation directionnelle; 6) Une enseigne posée, montée ou fabriquée sur un véhicule stationnaire, une partie d'un véhicule ou une remorque et qui n'est pas en état de marche ou qui n'est pas immatriculé de l'année; 7) Un véhicule sur lequel une identification commerciale apparaît ne doit pas servir d'enseigne; il doit utiliser une case de stationnement sur le terrain de l'établissement et non un accès véhiculaire, une allée de circulation ou une aire libre sur le terrain; l'identification commerciale d'un véhicule ne doit pas être faite dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne; un tel véhicule doit être utilisé aux fins du commerce auquel il est identifié et ne peut être qu'uniquement stationnaire; 8) Une enseigne pivotante ou rotative; 9) Un fanion, une banderole, une bannière sur perche (communément appelé « beachflag »), une enseigne sur support mobile, sur un chevalet ou portative ainsi que celle apposée sur des guirlandes ou des objets quelconques retenus à un fil, un câble ou une corde; 10) Une enseigne d'opinion;			

Secteur	Mixte	Commerce	Couvent	Habitation
	11) Une enseigne dont la forme reproduit ou rappelle un panneau de signalisation routière standardisé ou est susceptible de créer de la confusion avec un tel panneau; 12) Une enseigne qui en raison de sa forme, de sa couleur ou de sa luminosité peut être confondue avec un feu de circulation ou un autre dispositif de contrôle ou de régulation de la circulation automobile; 13) Toute autre enseigne non spécifiquement autorisée dans le présent tableau.			
Localisation générale d'une enseigne	À moins de dispositions contraires, une enseigne et ses supports doivent être localisés sur le terrain ou sur le bâtiment où se situe l'établissement ou l'établissement dépendant, pourvu que les dispositions suivantes soient respectées. Une enseigne et ses supports ne doivent pas : 1) Obstruer une porte, une fenêtre, une rampe d'accès pour personne handicapée, tout autre issue ou de toute autre façon qui serait susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du public; 2) Masquer une lucarne ou une tourelle; 3) Être installés au-dessus de tout bâtiment, construction ou équipements accessoires détachés du bâtiment principal; 4) Être installés sur le dessus d'une toiture ou d'une marquise ou de manière à excéder la bordure du toit ou d'une composante architecturale; 5) Être installés sur une clôture à l'exception d'une enseigne directionnelle; 6) Être installés sur un arbre.			
Calcul du nombre d'enseignes	Les enseignes suivantes sont comptabilisées dans le nombre d'enseignes d'un établissement : 1) Une enseigne située sur un bâtiment, sur une face d'une marquise, sur un poteau ou sur un socle; 2) Les enseignes d'un établissement situées sur un même plan peuvent être considérées comme une seule enseigne; un décroché de moins de 0,3 mètre est considéré sur un même plan; 3) L'enseigne d'un établissement installée sur une enseigne collective est comptabilisée dans le nombre d'enseignes de cet établissement.			
Calcul de l'aire d'une enseigne	L'aire d'une enseigne se calcule de la façon suivante : 1) L'aire correspond au périmètre extérieur de l'enseigne, incluant le boîtier; 2) Lorsque l'enseigne comporte des lettres, un logo, des marques de commerce ou plusieurs composantes apposés séparément, l'aire correspond à un périmètre englobant les plus grandes parties extérieures de toute composante; 3) La couleur corporative utilisée dans une structure architecturale n'est pas comptabilisée dans le calcul de l'aire de l'enseigne, à la condition de ne pas comporter le logo corporatif ni aucune écriture, symbole, inscription ou message textuel; 4) Lorsqu'une enseigne comporte un message identique sur plus d'une face, l'aire est celle de l'une d'elles seulement; si deux faces d'une enseigne forment un angle intérieur supérieur à 45 degrés, chacune de leurs surfaces est calculée dans l'aire de l'enseigne; 5) Dans le cas d'une enseigne collective, chaque partie réservée à un établissement est considérée dans le calcul de l'aire des enseignes de cet établissement; 6) L'aire maximale d'une enseigne collective sur poteau ou sur socle correspond à la somme des enseignes d'identification incluant le boîtier; 7) Lors du calcul de l'aire d'une enseigne en rapport avec le mur d'un établissement, des murs ayant un décroché de 1 mètre et plus sur un même plan sont considérés comme des murs distincts.			
Structure d'une enseigne	Tout hauban, cordage, corde, fil ou câble de soutien ne peut être utilisé pour maintenir une enseigne ou son support. Toute structure d'enseigne sur socle doit reposer sur une fondation stable, laquelle doit être située sous la ligne de gel.			

<table>
<tr><th>Secteur</th><th colspan="2">Mixte</th><th>Couvent</th><th>Habitation</th></tr>
<tr><td>Type d’enseignes autorisé</td><td colspan="2">Enseigne murale.
Enseigne collective sur socle.
Enseigne d’identification du projet sur socle.</td><td>Enseigne murale.
Enseigne collective sur socle.</td><td>Aucune enseigne n’est permise dans un secteur « Habitation », à l’exception des enseignes énumérées aux sections « Enseignes autorisées dans tous les secteurs » et « Enseignes temporaires autorisées dans tous les secteurs ».</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Localisation des enseignes</td><td colspan="3">Une enseigne murale doit être installée sur le bâtiment principal où se situe l’usage qu’elle dessert.</td><td rowspan="2">N/A</td></tr>
<tr><td colspan="2">Une enseigne murale doit être localisée sur le mur et à l’étage où l’usage compte une porte d’accès au bâtiment de plain-pied. Malgré ce qui précède, elle peut être installée sous le point le plus bas des fenêtres de l’étage situé immédiatement au-dessus. En l’absence de fenêtre à cet étage, l’enseigne doit être installée à une hauteur maximale de 1 mètre au-dessus du plancher.</td><td>Une enseigne murale doit être localisée sur le mur et à l’étage où l’usage compte une porte d’accès au bâtiment de plain-pied. L’enseigne murale doit être située à une distance maximale de 1 mètre du cadre extérieur de cette porte.

L’installation d’une enseigne murale est interdite sur la façade principale d’un bâtiment principal.

L’installation d’une enseigne collective est interdite dans la partie du secteur « Couvent » qui s’étend entre les secteurs « Commerce » et « Habitation 2 » délimités au « Plan des secteurs du projet particulier Humano District » de l’annexe IV.</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Nombre autorisé et répartition des enseignes</td><td colspan="2">Enseignes murales

Une seule enseigne murale est autorisée par établissement.

Une enseigne murale supplémentaire est permise pour un établissement ayant façade sur une rue et une allée de circulation.</td><td>Enseignes murales

Une seule enseigne murale est autorisée par établissement et cette enseigne doit être une enseigne d’identification.</td><td rowspan="3">N/A</td></tr>
<tr><td colspan="3">Enseignes collectives

Deux enseignes collectives sont autorisées pour l’ensemble des secteurs « Mixte », « Commerce » et « Couvent ».</td></tr>
<tr><td colspan="2">Enseigne d’identification du projet

Une seule enseigne aux fins d’identification du projet est autorisée et elle doit être située à l’intérieur du secteur « Mixte » ou « Commerce ».</td><td>N/A</td></tr>
<tr><td>Hauteur de l’enseigne</td><td colspan="3">Enseigne murale

La hauteur maximale d’une enseigne murale est définie à la section concernant sa localisation.

La hauteur minimale requise sous une enseigne projetante est de 2,3 mètres.</td><td>N/A</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Secteur</th><th colspan="2">Mixte</th><th>Commerce</th><th>Couvent</th><th>Habitation</th></tr>
<tr><td rowspan="2"></td><td colspan="4">Enseigne collective
La hauteur maximale d’une enseigne collective est de 3 mètres.</td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td colspan="3">Enseigne d’identification du projet
La hauteur maximale de l’enseigne d’identification du projet est de 1,5 mètre.</td><td>N/A</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Dimensions et aire de l’enseigne</td><td colspan="3">Enseigne murale
La saillie maximale autorisée pour une enseigne murale est de 0,3 mètre et de 1,2 mètre lorsque cette enseigne est projetante.
L'aire autorisée pour les enseignes murales d'un établissement se calcule de la façon suivante :
1) 1er étage : le plus élevé de 0,3 mètre carré par mètre de longueur du mur de l'établissement où elles sont localisées ou 1 mètre carré; sans jamais être supérieure à 2 mètres carrés;
2) autres étages : le plus élevé de 0,15 mètre carré par mètre de longueur du mur de l'établissement où elles sont localisées ou 1 mètre carré; sans jamais être supérieure à 2 mètres carrés;
3) lorsqu'un établissement occupe plusieurs niveaux de plancher, le calcul s'applique sur un seul étage.</td><td>Enseigne murale
La saillie maximale autorisée pour une enseigne murale est de 0,3 mètre et de 1,2 mètre lorsque cette enseigne est projetante.
L'aire maximale autorisée pour une enseigne murale est de 0,8 mètre carré.</td><td>N/A</td></tr>
<tr><td colspan="4">Enseigne collective
L’épaisseur maximale d’une enseigne collective est de 0,9 mètre.
La superficie maximale d’une enseigne collective est de 3 mètres carrés.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Enseigne d’identification du projet
L’épaisseur maximale de l’enseigne d’identification du projet est de 0,9 mètre.
La superficie maximale de l’enseigne d’identification du projet est de 2 mètres carrés.</td><td>N/A</td></tr>
</table>

Secteur	Mixte	Commerce	Couvent	Habitation
Éclairage de l'enseigne	Lorsqu'éclairée, une enseigne peut être éclairée par luminescence, translucidité ou par réflexion. Les enseignes rétro lumineuses font partie d'un éclairage dit par réflexion. L'emploi du blanc comme couleur de fond du message ou de l'image sur une enseigne éclairée par luminescence ou par translucidité est interdit, à l'exception des lettres ou des chiffres détachés dits « CHANNEL » qui constituent l'enseigne elle-même.		Lorsqu'éclairée, une enseigne doit être éclairée par réflexion. Les enseignes rétro lumineuses font partie de ce type d'éclairage.	
	Une enseigne éclairée par réflexion doit l'être à partir de luminaires qui sont orientés du haut vers le bas et aucun rayon lumineux ne doit être directement projeté hors du terrain sur lequel est installée l'enseigne. L'éclairage d'une enseigne par réflexion, dont une enseigne rétro lumineuse, ne doit pas dépasser 500 lumens/mètre linéaire de la largeur de l'enseigne. Une enseigne éclairée par réflexion, dont une enseigne rétro lumineuse, doit respecter une température de couleur maximale de 3 500 degrés Kelvin. L'éclairage d'une enseigne doit être éteint après 23 heures. Les établissements dont les heures d'ouverture se terminent après 23 heures doivent éteindre leur dispositif d'affichage 30 minutes après la fermeture de l'établissement. Les enseignes directionnelles ou fonctionnelles peuvent être éclairées en tout temps. L'alimentation électrique d'une enseigne lumineuse ne doit pas être apparente.			
Enseigne électronique	Interdite.			
Panneau publicitaire	Interdit.			
Enseigne d'un établissement dépendant	Un établissement dépendant peut s'afficher à même l'aire d'une des enseignes de l'établissement dans lequel il est aménagé.			N/A

Autres conditions exigées au projet particulier

Généralités

> Le projet particulier doit être implanté sur un terrain d'une superficie minimale de 62 000 mètres carrés formant un seul lot distinct sur les plans officiels du cadastre du Québec ou, si le terrain n'est pas conforme à cette superficie, il doit être protégé par droits acquis.

> Sous réserve des alinéas suivants, aucun des usages principaux autorisés dans chacun des secteurs délimités au « **Plan des secteurs du projet particulier Humano District** » de l'annexe **IV** ne peut empiéter au-delà des limites et des distances qui lui sont assignées audit plan.

Seuls un vestibule, un corridor et une passerelle destiné à la circulation des personnes qui permettent l'accès à un bâtiment principal situé dans le secteur « Habitation 2 » peuvent empiéter dans le secteur « Couvent » et uniquement un empiétement au-delà de la limite sud du secteur « Habitation 2 » est autorisé.

Seuls des balcons faisant saillie sur un mur d'un bâtiment principal situé dans le secteur « Habitation 2 » peuvent empiéter dans le secteur « Couvent » et uniquement un empiétement au-delà de la limite est du secteur « Habitation 2 » est autorisé. Toutefois, un tel empiétement ne doit pas excéder 1,8 mètre et lesdits balcons ne peuvent être couverts par une toiture, ni être fermés par des moustiquaires.

Conteneurs de matières résiduelles et bacs roulants

L'installation des conteneurs de matières résiduelles et des bacs roulants doit respecter les dispositions suivantes :

1) Une distance minimale de 3 mètres des lignes latérales et arrière du terrain doit être respectée;
2) Une distance minimale de 10 mètres d'une emprise de rue doit être respectée;
3) Une distance minimale de 3 mètres d'une habitation implantée dans un secteur « Habitation » doit être respectée;
4) Un aménagement formant un écran visuel architectural ou paysager doit entourer les conteneurs de matières résiduelles et les bacs roulants, sauf dans la partie où la manutention s'effectue.

Une installation localisée à l'intérieur d'un bâtiment et dont la collecte s'effectue uniquement à l'intérieur de celui-ci n'est pas assujettie à ces dispositions.

Installations extérieures

La mise en place d'une installation extérieure, telle que définie au Règlement n° 1205 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Ville de Sherbrooke, doit être autorisée suivant une évaluation prévue audit règlement et sur la base des « **Objectifs et critères additionnels à respecter d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale** » prévus à l'annexe **III**.

Réseaux d'utilité publique et raccordements

Les réseaux et les raccordements électriques, téléphoniques et de câblodistribution doivent être aérosouterrains. Sur le terrain, le transport et la distribution doivent se faire au moyen de réseaux souterrains.

Architecture des bâtiments principaux

Secteur « Mixte »

> L'élévation d'un bâtiment principal faisant face à une rue publique doit comprendre un minimum de fenestration équivalent à 50 % de la superficie du mur à chaque étage.

> Sur la façade principale d'un bâtiment, un escalier extérieur conduisant à un balcon ne doit pas dépasser une hauteur de 1 mètre, mesurée du dessus du balcon au niveau moyen du centre de la rue Galt Ouest en face du bâtiment.

Secteur « Couvent »

> Toute intervention sur l'ancien couvent, l'ancien presbytère ou la chaufferie doit respecter le style architectural d'origine et être effectuée dans un esprit de conservation des éléments distinctifs les caractérisant.

Secteurs « Habitation »

> L'élévation d'un bâtiment principal faisant face à une rue publique doit comprendre un minimum de trois ouvertures distinctes par étage avec un minimum de fenestration équivalent à 10 % de la superficie du mur de l'étage.

> À l'étage habitable le plus élevé d'un bâtiment de plus de 2 étages, tout mur composant la façade principale d'un bâtiment doit être situé à au moins 1,5 mètre du plan vertical formé par la partie de la façade principale située au niveau du sol.

> Sur la façade principale d'un bâtiment, un escalier extérieur conduisant à un balcon ne doit pas dépasser une hauteur de 1 mètre, mesurée du dessus du balcon au plus bas niveau du sol longeant le mur de la façade du bâtiment ou, dans le cas d'un bâtiment situé dans le secteur « Habitation 2 », mesurée du dessus du balcon au niveau moyen du centre de la rue Galt Ouest en face du bâtiment.

Dans tous les secteurs

> Seules les constructions suivantes sont autorisées sur un toit :

1) Une cheminée, un évent et un mât;
2) Un parapet d'au plus 2 mètres de hauteur, à la condition que soit respectée la cote altimétrique maximale d'un bâtiment principal fixée à la « **Grille synthèse des usages autorisés, des normes relatives aux bâtiments et à l'implantation** » de l'annexe **I**;
3) Un lanterneau, une trappe d'accès, une cage d'escalier et une cage d'ascenseur, selon un retrait de la façade d'une distance minimale équivalente au double de leur hauteur;
4) Une antenne conforme aux dispositions au Règlement n° 1200 de zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke;
5) Un appentis mécanique, un équipement mécanique (tels un appareil et un conduit électrique, de plomberie, de chauffage et de conditionnement de l'air) et un écran, à la condition que soit respecté un retrait de la façade d'une distance minimale équivalente :
   a) Au double de leur hauteur, lorsque la hauteur du toit est inférieure à 12,5 mètres;
   b) À une fois et demie leur hauteur, lorsque la hauteur du toit varie de 12,5 à 20 mètres;
   c) À une fois leur hauteur, lorsque la hauteur du toit est supérieure à 20 mètres;
6) Une terrasse aux conditions suivantes :
   a) Une terrasse inclut tout élément qui lui est intégré ou fixé, tels un garde-corps, un toit, une piscine, une pergola et un auvent;
   b) Chaque élément d'une terrasse situé sur le toit du dernier étage du bâtiment doit respecter un retrait par rapport à la façade du bâtiment équivalant à au moins au double de leur hauteur;
   c) Dans le secteur de hauteur « **B** » délimité au « **Plan des secteurs de hauteur du projet particulier Humano District** » de l'annexe **V**, toute composante d'une terrasse est interdite au-dessus de la cote altimétrique maximale d'un bâtiment principal fixée à la « **Grille synthèse des usages autorisés, des normes relatives aux bâtiments et à l'implantation** » de l'annexe **I**.

> La hauteur maximale d'une construction hors toit est de 2,5 mètres.

Dispositions finales

Nonobstant les dérogations décrites ci-dessus, le projet devra se conformer en tout point à la réglementation applicable.

Le propriétaire devra respecter les conditions prévues ci-dessus et, à défaut de se conformer aux obligations résultant de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement n° 1207 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Sherbrooke s'appliquent.

Objectifs et critères additionnels à respecter d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale

Sur l'immeuble formé du lot 6 270 603 du cadastre du Québec et situé aux 1770-1860 de la rue Galt Ouest

En plus de l'objectif général et des critères d'évaluation applicables, en vertu du Règlement n° 1205 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, dans une aire patrimoniale de classe 4 – à statut particulier, les objectifs et critères additionnels suivants s'appliquent :

Objectifs généraux

Un PIIA doit respecter les objectifs d'aménagement suivants :

1) Créer un ensemble immobilier assurant la mise en valeur de l'ancien couvent et du mont Bellevue;
2) Favoriser l'implantation de stationnements souterrains tout en veillant à ce qu'ils soient recouverts de façon à rappeler la topographie initiale du site;
3) Préserver le caractère et les composantes naturelles du site (topographie et boisé) en minimisant les aires de stationnement et l'empreinte au sol des bâtiments;
4) Créer un milieu de vie mixte et de qualité pour les résidents;
5) Favoriser un parti architectural semblable pour l'ensemble des bâtiments du projet afin d'en assurer sa pérennité;
6) Favoriser la mise en valeur des perspectives et des corridors visuels vers l'ancien couvent, le mont Bellevue et tout paysage urbain d'intérêt;
7) Contribuer à l'encadrement bâti de la rue Galt Ouest tout en conservant des ouvertures devant et vers l'ancien couvent.

Critères d'évaluation relatifs à l'implantation des bâtiments

L'implantation des bâtiments est évaluée selon les critères suivants :

1) L'implantation des bâtiments tient compte de la topographie du terrain et du respect de ses composantes naturelles (boisé, etc.);
2) Les bâtiments du secteur « Habitation 1 » suivent une implantation dite organique afin de mettre en valeur les points de vue et favoriser l'ensoleillement;
3) L'implantation des bâtiments est réfléchie en fonction de la protection de la prédominance de l'ancien couvent et des paysages (respect de la topographie, mise en valeur de perspectives d'intérêt).

Critères d'évaluation relatifs à l'architecture des bâtiments principaux

L'architecture des bâtiments principaux est évaluée selon les critères suivants :

1) La volumétrie du bâtiment est conçue de manière à suivre la topographie naturelle du site et minimiser les opérations de remblais et de déblais;
2) Lors de l'agrandissement d'un bâtiment, la volumétrie proposée s'intègre à celle existante en termes de proportions et de visibilité sans nuire à la mise en valeur des bâtiments anciens sur le site;
3) Le rez-de-chaussée d'un bâtiment mixte ou commercial donnant sur une voie de circulation véhiculaire est largement fenestré ou vitré pour favoriser l'animation;

4) Un bâtiment mixte ou commercial comporte une part significative d'ouvertures (portes, fenêtres, vitrines) et des entrées clairement affirmées et au niveau du sol;
5) Les équipements d'éclairage extérieur d'un bâtiment mixte ou commercial doivent être décoratifs et sobres, en plus d'être intégrés au bâtiment;
6) Le gabarit et la hauteur du bâtiment favorisent une transition graduelle avec les bâtiments existants adjacents;
7) Dans le secteur « Habitation 1 », un bâtiment compte une entrée donnant sur la place extérieure au cœur de cet ensemble immobilier;
8) L'utilisation de matériaux nobles, authentiques, résistants et naturels est privilégiée (la pierre, la brique d'argile, le bois, le métal, le verre);
9) Les éléments d'ornementation sont sobres et s'inscrivent dans le respect des caractéristiques architecturales distinctives des bâtiments anciens de l'aire patrimoniale;
10) Les couleurs retenues pour les matériaux doivent être neutres et intemporelles afin d'assurer la pérennité du bâtiment;
11) Une fondation en gradins est privilégiée dans les zones escarpées plutôt qu'une fondation continue et comporte un traitement paysager (remblais, plantations) permettant de la dissimuler;
12) Lorsque la topographie permet un sous-sol de plain-pied, la fondation est recouverte de matériaux s'harmonisant à ceux présents sur les murs et permettant de la dissimuler.

Critères d'évaluation relatifs à l'aménagement de terrain

L'aménagement de terrain est évalué selon les critères suivants :

1) Les niveaux topographiques respectent autant que possible les niveaux de sols existants avant la réalisation du projet;
2) Le terrain est aménagé en suivant la topographie naturelle de manière à minimiser les opérations de remblais et de déblais et à prendre en compte l'impact du ruissellement sur les propriétés voisines;
3) Les superficies pavées sont minimisées afin d'éviter une accélération de l'écoulement des eaux de surface et de favoriser la présence de verdure;
4) L'aménagement d'un espace public, tel que défini au « **Tableau synthèse des dérogations autorisées et conditions à respecter** » de l'annexe **II**, permet une connexion à la rue Galt Ouest en formant un plan topographique uni et relativement planche;
5) L'aménagement d'escaliers est évité ou minimisé par l'aménagement de sentiers en pente douce pourvus de paliers.

Critères d'évaluation relatifs à l'aménagement paysager

L'aménagement paysager est évalué selon les critères suivants :

1) L'aménagement paysager est conçu en tenant compte des caractéristiques et de la topographie du terrain;
2) L'utilisation d'espèces indigènes d'arbres et d'arbustes est privilégiée lorsque des aires sont reboisées ou des arbres ornementaux sont plantés;
3) L'aménagement de murs de soutènement en paliers successifs est privilégié;
4) Des espaces végétalisés et paysagés de qualité sont aménagés en quantité suffisante pour rehausser l'image du projet, faciliter la séparation des allées et des réseaux de circulation ainsi que favoriser l'intégration des bâtiments;
5) Lors de la réalisation d'une phase du projet, tout espace de terrain situé à sa périphérie et compris dans une phase ultérieure fait aussi l'objet d'un traitement assurant un environnement esthétique et de qualité pour l'ensemble des résidents.

Critères d'évaluation relatifs aux réseaux de circulation

L'aménagement d'un réseau de circulation est évalué selon les critères suivants :

1) Les réseaux de circulation sont aménagés afin d'assurer la sécurité des déplacements actifs;
2) Les allées de circulation sont implantées de manière à suivre la topographie et à minimiser les opérations de remblais et de déblais;
3) Un réseau de circulation piétonne et cyclable permet d'assurer le déplacement sécuritaire des usagers à l'intérieur du terrain et vers les réseaux publics;
4) Un réseau de voies cyclo-pédestres et multifonctionnelles relie la rue Galt Ouest et la piste multifonctionnelle du parc du Mont-Bellevue;
5) L'accessibilité aux véhicules d'urgence et à ceux associés à la cueillette des matières résiduelles est assurée au moyen d'un gabarit et d'une géométrie des allées de circulation favorisant la circulation efficace et sécuritaire de ces véhicules.

Critères d'évaluation relatifs aux aires de stationnement

L'aménagement d'une aire de stationnement est évalué selon les critères suivants :

1) L'implantation des cases de stationnement est favorisée à l'intérieur du bâtiment;
2) Des plantations d'arbres et l'aménagement d'îlots végétalisés permettent d'atténuer la création d'îlots de chaleur;
3) Une aire de stationnement aménagée au périmètre de l'ancien couvent est mise en valeur par la végétation et les aménagements paysagers de manière à réduire l'impact visuel des superficies pavées sur les milieux bâti et naturel avoisinants;
4) Un nombre suffisant de cases de stationnement pour visiteurs est prévu à même le site afin d'éviter le débordement dans les rues adjacentes.

Critères d'évaluation relatifs aux aires de transbordement

L'aménagement d'une aire de transbordement est évalué selon les critères suivants :

1) Une aire de transbordement est localisée de façon à ne pas nuire à la circulation sur le site;
2) Des mesures de mitigations appropriées comme des écrans visuels et acoustiques permettent d'éviter que l'aire de transbordement constitue une source de nuisances visuelles et sonores pour les habitations environnantes;
3) Une aire de transbordement est dissimulée d'une voie publique ou d'une allée de circulation par des aménagements paysagers ou un traitement architectural s'intégrant avec le bâtiment desservi.

Critères d'évaluation relatifs aux installations extérieures

Les installations extérieures sont évaluées selon les critères suivants :

1) Les unités d'éclairage sur le terrain présentent un style harmonisé et leur hauteur tient compte de la nature de la surface éclairée, de l'échelle humaine et de la sécurité à garantir;
2) Un écran visuel architectural s'harmonisant avec le bâtiment par ses matériaux et ses couleurs ou un écran paysager est aménagé de manière à dissimuler les installations extérieures tels que les équipements de chauffage ou de climatisation, les capteurs solaires, les bases de pylône d'éolienne, les équipements géothermiques, les transformateurs sur socle, les antennes, les conteneurs et bacs roulants;
3) Les conteneurs et bacs roulants sont localisés à l'intérieur d'un bâtiment ou, à défaut, intégrés au site pour ne pas constituer une source de nuisances pour les propriétés voisines et ne pas être pas visibles des voies de circulation véhiculaires.

Critères d'évaluation relatifs aux enseignes

Les enseignes et les structures d'enseigne sont évaluées selon les critères suivants :

1) L'enseigne contribue à l'efficacité du message et à l'esthétique du milieu sans créer de confusion ou de surabondance et dans le cas d'une enseigne murale, sans prendre une importance démesurée par rapport au bâtiment sur lequel elle est apposée;
2) Dans les secteurs « Mixte » et « Commerce », l'enseigne s'harmonise avec les autres enseignes d'un même bâtiment ou installées dans ces deux secteurs;
3) Dans le secteur « Couvent », l'enseigne s'harmonise avec les autres enseignes d'un même bâtiment ou installées dans ce secteur;
4) Une couleur dominante est privilégiée en évitant l'emploi du blanc comme couleur de fond de l'enseigne d'une enseigne collective;
5) Sur un bâtiment mixte ou commercial, une enseigne murale éclairée par réflexion est munie d'un dispositif d'éclairage s'intégrant au bâtiment et est préférablement encastré.

ANNEXE IV

PLAN DES SECTEURS
DU PROJET PARTICULIER
HUMANO DISTRICT

Dossier : TER-3810S-2018-02

LOCALISATION

LÉGENDE

- Limite de lot
- Limite de secteur
- Limite du territoire d'application du projet particulier (lot 6 270 603)

0 25 50 75 100 m

Échelle 1 : 2 500

Système de référence : MTM Zone 7 NAD83
Source des données : Division de la géomatique, Ville de Sherbrooke
Note : Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en mètres (SI).

Ville de Sherbrooke
Service de la planification urbaine et du développement durable

Date : 8 février 2021

\\SGOWEBWP01\Doc\DossiersCarto\0215\MXD\0215 TER-3810S-2018-02_PlanSecteurs.mxd

ANNEXE V

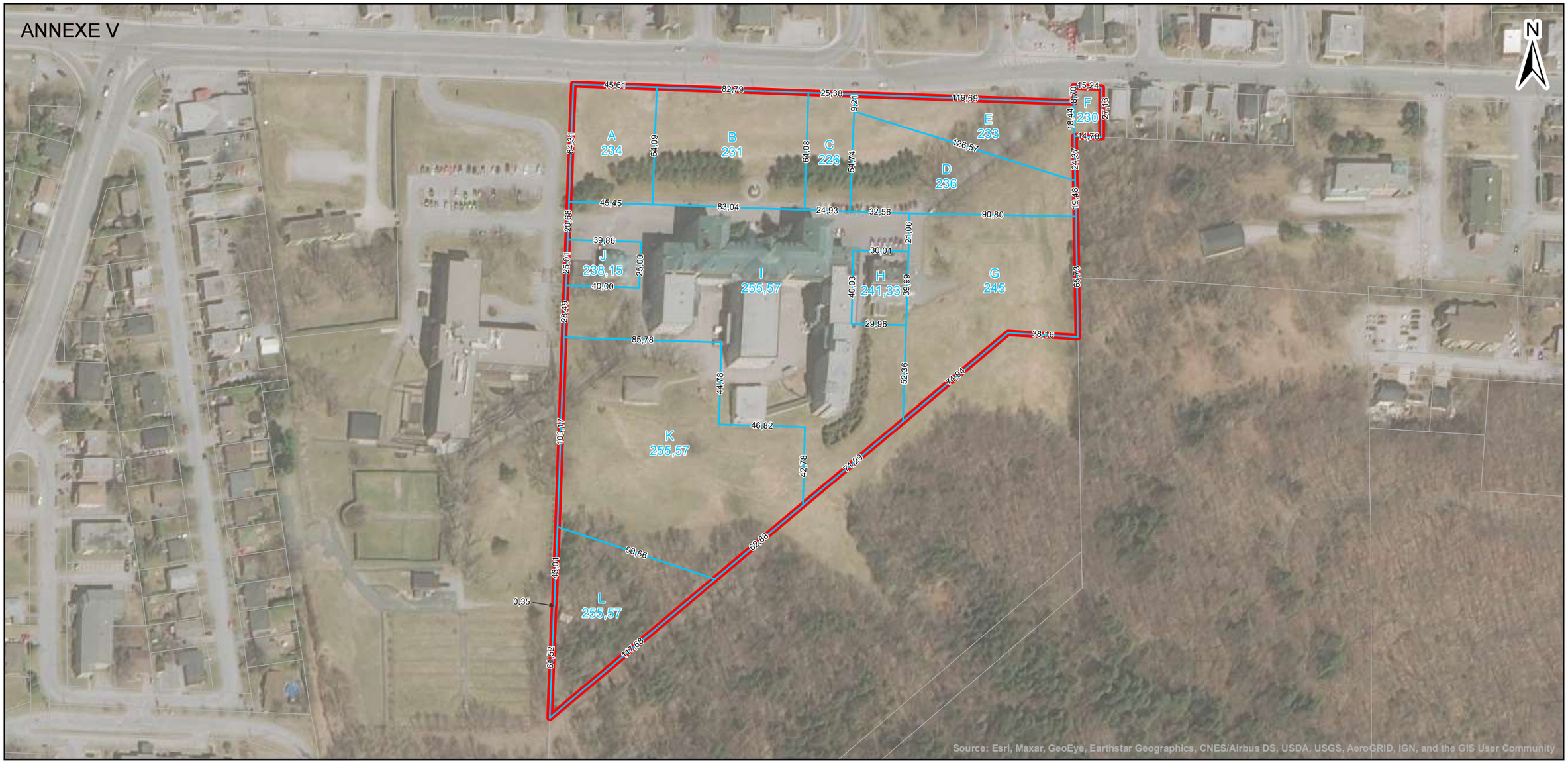

PLAN DES SECTEURS DE HAUTEUR DU PROJET PARTICULIER HUMANO DISTRICT

Dossier : TER-3810S-2018-02

LOCALISATION

LÉGENDE

- Limite de lot
- Limite d'un secteur de hauteur
- Limite du territoire d'application du projet particulier (lot 6 270 603)

0 25 50 75 100 m

Échelle 1 : 2 500

Système de référence : MTM Zone 7 NAD83
Source des données : Division de la géomatique, Ville de Sherbrooke
Note : Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en mètres (SI).

Ville de Sherbrooke
Service de la planification urbaine et du développement durable

Date : 8 février 2021

\\SGOWEBWP01\Doc\DossiersCarto\0215\MXD\0215 TER-3810S-2018-02_PlanSecteursHauteur.mxd

Plan d'implantation
du projet particulier Humano District

Plan d'aménagement des espaces et des végétaux du projet particulier Humano District

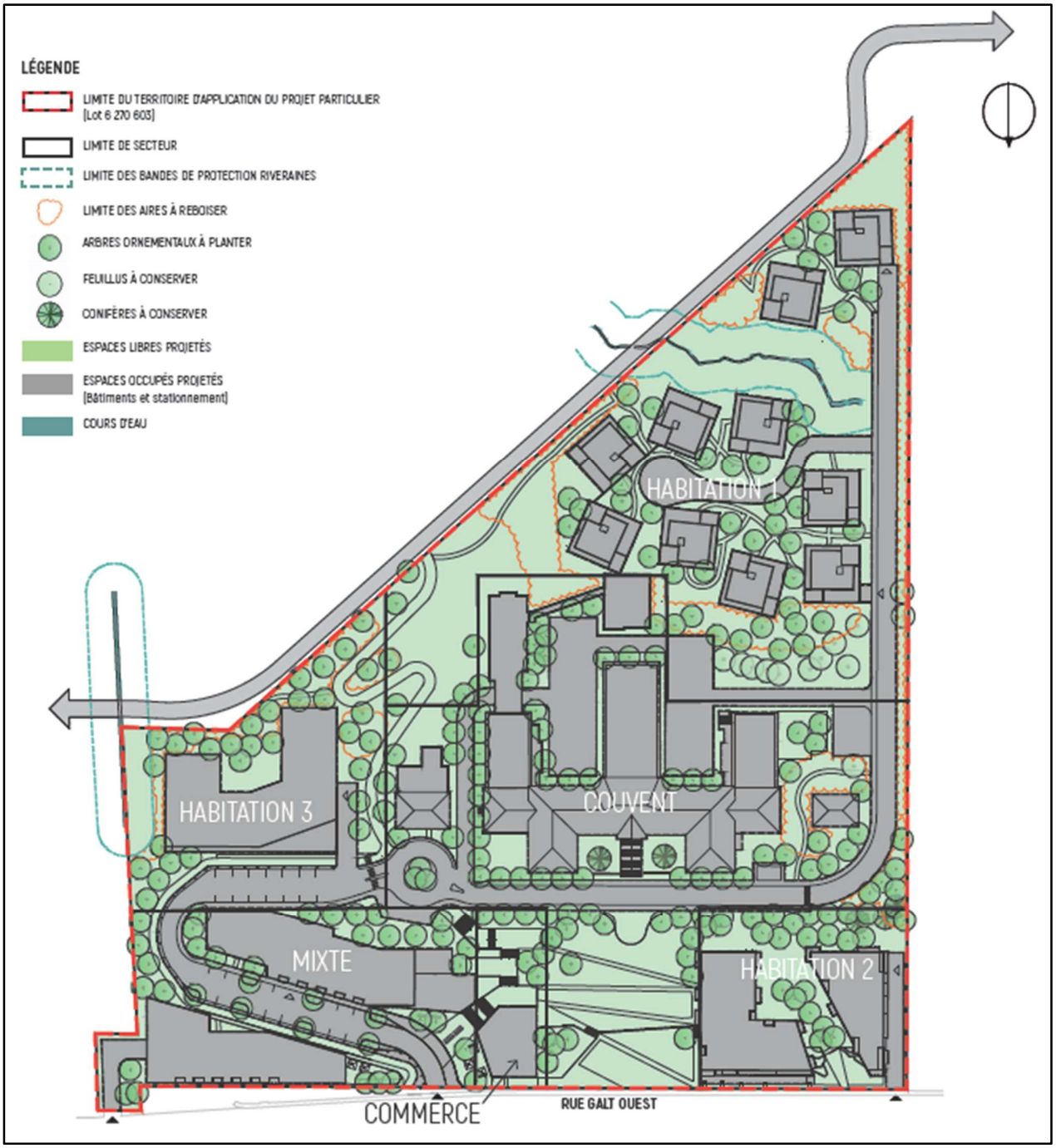

Service de la planification
et de la gestion du territoire
Division de la planification
et du contrôle du territoire

RAPPORT DE CONSULTATION

DESTINATAIRES : **M^e^ Éric Martel**
Gabrielle Germain-Tremblay
Sophie Leclair

EXPÉDITEUR : **Benoît Lapointe**

DATE DU RAPPORT : **14 avril 2021**

OBJET : **Projet de résolution PPCMOI n° 71 – Construction, modification et occupation d'un immeuble par un projet de développement mixte remplaçant celui autorisé avec la résolution du PPCMOI n° 53 – Lot 6 270 603 du cadastre du Québec – 1770-1860, rue Galt Ouest, zones P1019 et H1029 – Projet Humano District (M. Matthieu Cardinal pour la Société en commandite Humano District)**

MISE EN CONTEXTE

Par la résolution n° C.M. 2021-6266-00, le conseil municipal de la Ville de Sherbrooke a décidé d'utiliser la procédure décrite dans le décret n° 102-2021 du gouvernement du Québec en vigueur depuis le 8 février 2021 dans le cadre du processus d'adoption de la Résolution PPCMOI n° 71.

Ainsi, la séance de consultation publique prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour ce projet de résolution a été remplacée par une consultation écrite conformément au décret n° 102-2021.

Un avis public annonçant la tenue d'une consultation écrite a conséquemment été publié le 29 mars 2021 invitant toute personne intéressée à soumettre ses commentaires ou oppositions par écrit à la Ville.

Les citoyens avaient 15 jours, soit du 29 mars au 13 avril 2021 inclusivement, pour faire part de leurs commentaires à la greffière de la Ville.

CONSULTATION ÉCRITE

Entre le 29 mars et le 13 avril 2021, la Ville a reçu les commentaires écrits de 16 personnes en lien avec le projet de résolution PPCMOI n° 71. Parmi celles-ci, 12 personnes nous ont mentionné vouloir s'opposer au projet de résolution.

Les personnes, qui ont transmis des commentaires, résident en bordure des rues Béliveau, Florent, Dionne, Lajoie, Desgagné, Victor-Dupuis, La Rochefoucauld, du Québec, de l'Ontario, de Toulon, Icare, St-Raymond, Guyart et de Vimy. Un total de 15 personnes habitent à l'extérieur des zones concernées par la demande ou des zones contiguës à celles-ci. Un seul commentaire provient d'une citoyenne qui habite dans une zone contiguë, soit sur la rue Béliveau dans la zone H1016 du Règlement de zonage et de lotissement en vigueur.

Ainsi, cinq des douze opposants au projet n'ont fourni aucun motif alors que les sept autres en ont détaillé plusieurs. Les motifs évoqués par ces opposants sont très larges, mais celui qui est mentionné à plus d'une reprise est que le projet ne répond pas adéquatement à la priorité de protéger l'histoire et le patrimoine bâti, car ceux-ci constituent un héritage pour toute la population sherbrookoise. Aussi, il est évoqué que le projet, qui est situé sur un site bucolique et historique, dénaturalise l'environnement et le paysage entourant l'ancien couvent en plus d'étrangler, voir même cacher la vue panoramique sur ce dernier. Il est même souhaité qu'aucune construction ne soit autorisée devant l'ancien convent afin de protéger et respecter ce legs de nos ancêtres. Aux yeux des opposants, l'ensemble du site représente un symbole fort de la Ville. En effet, autant l'édifice principal que l'environnement et le paysage qui l'entourent constituent l'un des décors les plus photographiés du territoire municipal selon eux. Il devient donc primordial d'en conserver l'authenticité.

Un des opposants au projet considère que la qualité du projet n'est pas à la hauteur du site, que la mise en valeur du talus face à l'ancien couvent dans l'objectif de devenir un espace public animé est déficiente, que la relation entre les espaces publics et privés n'est pas bien définie et que les espaces de vie offerts aux locataires, qui donneront sur l'extérieur, ne sont pas suffisamment qualitatifs (manque d'intimité, etc.). Ce même opposant relève aussi de nombreuses problématiques au niveau des diverses implantations proposées sur le site (réseaux de circulation dont le tracé de l'axe principal, les aires de stationnement prévues dans les cours intérieures de l'ancien couvent, la connexion du projet aux rues avoisinantes dont la rue Galt Ouest, le découpage des espaces publics et privés, etc.).

Un autre opposant prétend que le projet n'est pas conforme au Schéma d'aménagement et de développement révisé sous le prétexte que la densité du projet serait trop élevée. Le même opposant prétend également que le projet ne respecterait pas le Règlement n° 1205 sur les PIIA relativement à l'aménagement du terrain et à l'architecture des bâtiments proposés.

Quant aux autres préoccupations évoquées par l'un ou l'autre des citoyens, ils appréhendent des problématiques relatives à l'augmentation de la circulation et du bruit en lien avec un nombre accru de logements et de commerces et plus particulièrement, s'il s'agit de bars. Aussi, une problématique de cohabitation entre les nouveaux usages non résidentiels prévus dans l'ancien couvent et les nouveaux logements, qui y seront aménagés, s'ajoute aux préoccupations. Par ailleurs, ils souhaitent qu'une attention particulière soit portée relativement au choix des couleurs et des types de matériaux en privilégiant les couleurs neutres plutôt que vives et les matières brutes telles le bois et la pierre de manière à encourager une meilleure intégration du projet aux cadres environnemental et bâti existants. Ils souhaitent également que la conservation et la plantation d'arbres sur le site soient priorisées au même titre que la préservation patrimoniale de l'ancien couvent et la non-obstruction des vues sur celui-ci, et ce, sans aucun compromis. D'un aspect plus général, ils se soucient de l'intégration harmonieuse du projet dans le paysage environnant actuel.

D'autre part, les citoyens en faveur du projet évoquent notamment la protection du patrimoine, la qualité du projet et la boucle de chaleur énergétique comme raison pour appuyer le projet. Un de ces citoyens affirme qu'il devrait avoir davantage de projets comme celui-là et que celui-ci a l'avantage de ne pas nécessiter de la déforestation.